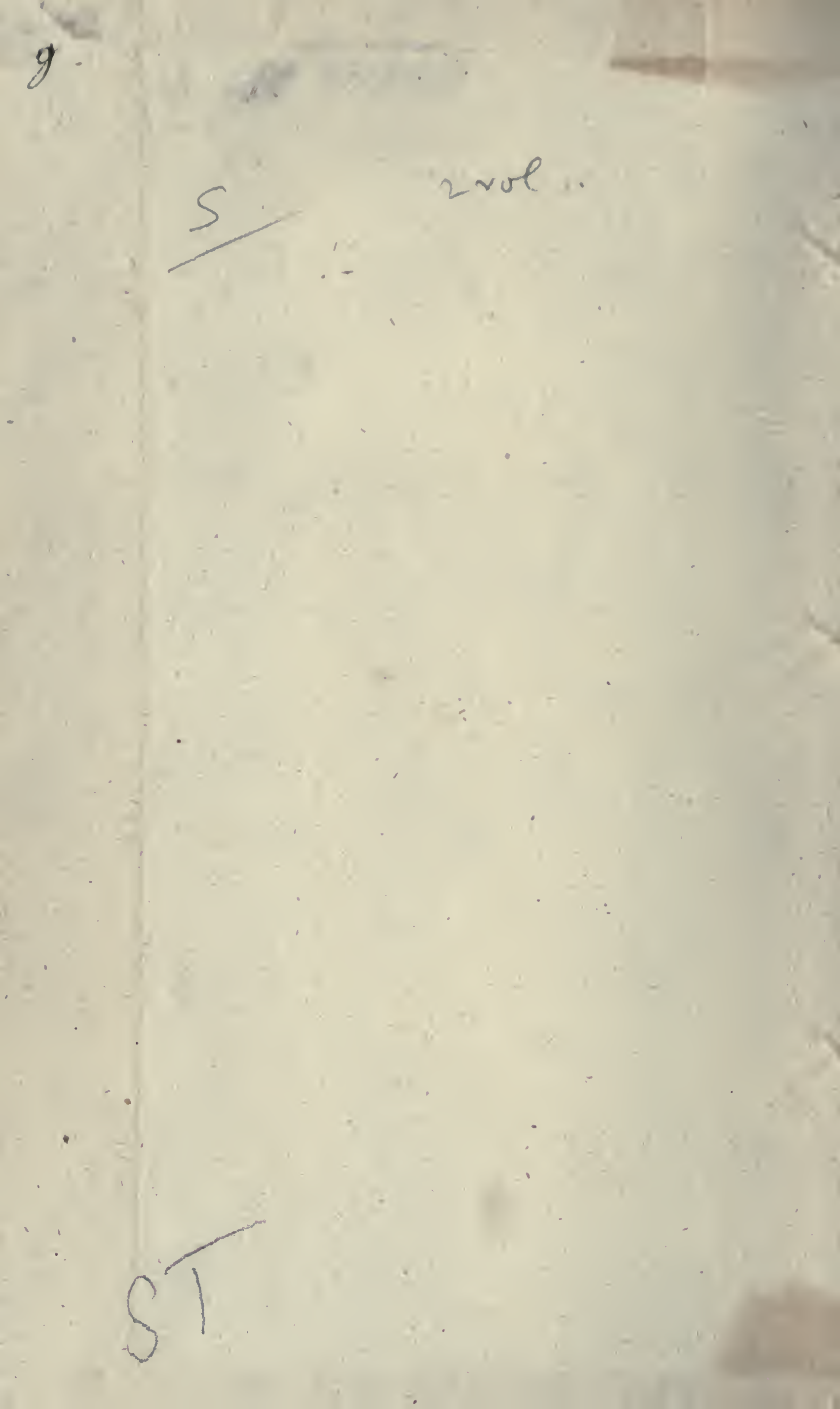


g
S
2 vol.
ST

DICTIONNAIRE

FÉODAL.

I.

OUVRAGES NOUVEAUX

Qui se trouvent chez le même Libraire.

IMPRIMERIE DE FAIN, PLACE DE L'ODÉON.

DICTIONNAIRE FÉODAL,

OU

RECHERCHES ET ANECDOTES

Sur les Dîmes et les Droits féodaux, les Fiefs et les Bénéfices, les Privilèges, les Redevances et les Hommages ridicules, les Coutumes féodales, les Prérogatives de la Noblesse et la Misère des Vilains, les Justices ecclésiastiques et seigneuriales, les Corvées, la Servitude de la Glèbe; en un mot, sur tout ce qui tient à la Féodalité.

PAR J.-A.-S. COLLIN DE PLANCY.

C'étaient des temps que ceux-là ! et nos ancêtres se montraient plus justes, plus magnanimes et plus braves que leurs descendans!

GOLDSMITH.

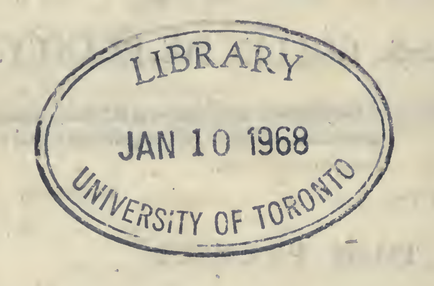
TOME PREMIER

A PARIS,

CHEZ FOULON ET Cie., LIBRAIRES,

RUE DES FRANCS-BOURGEOIS-SAINT-MICHEL, N°. 3.

1819.


LIBRARY
JAN 10 1968
UNIVERSITY OF TORONTO

DISCOURS

PRÉLIMINAIRE.

Lorsque j'ai conçu le projet de publier un ouvrage sur la féodalité et le despotisme des grands, je m'étais proposé d'y comprendre les institutions tyranniques, les violences du pouvoir, les distinctions odieuses et les misères des esclaves, chez tous les peuples du monde. Mais j'ai bientôt reconnu que, pour exécuter ce plan, il faudrait écrire l'histoire entière du genre humain, et présenter, dans tous les temps et par toute la terre, l'homme armé contre l'homme, le frère esclave de son frère, le faible opprimé par le plus fort, et continuellement les peuples timides

courbés sous le joug des peuples violens. Ce tableau prouverait, d'une manière trop affligeante, que les hommes ont toujours été malheureux avec la faiblesse, méchans avec la force.

D'ailleurs ce dessein m'ouvrait un cadre trop vaste : il eût fallu multiplier les volumes pour le remplir; et je voulais faire un ouvrage que tout le monde pût lire sans fatigue. Je me suis donc contenté de rechercher les choses qui nous touchent; et, quand j'ai parlé des peuples anciens et des étrangers, ce n'a été que pour trouver chez eux l'origine de certains usages, ou pour comparer leurs coutumes aux nôtres, ou pour des choses bien remarquables.

Mais, avant d'entrer en matière, j'essaierai de montrer que la servitude a pesé sur tous les peuples en général, et qu'on la trouve établie dans les plus anciens monumens de l'histoire (1). En suivant

---

(1) On ne repétera pas ici ce qu'on a dit, dans le dictionnaire, aux mots *Serfs*, *Dîmes*, *Droits féodaux*, *Es-*

les idées des Juifs, l'esclavage était connu avant le déluge, puisque Noé, lorsqu'il maudit les enfans de Cham, les condamne à être *les esclaves des esclaves* de Sem et de Japhet (1). On trouve à chaque pas, dans la Genèse, des distinctions de maîtres et d'esclaves. Abraham en conduisit trois cent dix-huit au secours de Loth, que cinq petits rois barbares emmenaient de Sodôme. Agar, dans la maison d'Abraham, Bala et Zelpha, dans la maison de Jacob, n'étaient que des femmes esclaves, sans doute moins sévèrement gardées que celles des Orientaux, mais soumises comme elles à tous les caprices de leur maître. En parlant de Joseph vendu à des marchands madianites, l'auteur de la Genèse passe sur ce fait, comme sur une chose très-ordinaire, et il présente ceux qui achètent le fils bien-

claves, *Redevances*, *Priviléges*, *Nègres*, *Justices*, etc., etc., etc.

(1) *Maledictus Chanaan*, servus servorum *erit fratribus suis*. Genèse, ch. IX, verset 25.

aimé de Jacob comme des marchands d'esclaves et de parfums.

On a même cru trouver la source de quelques institutions purement féodales, dans l'histoire de Joseph. Lorsque la famine s'étendit sur l'Égypte, Joseph, qui avait fait une grande provision de grains, les fit distribuer aux habitans, qui donnèrent en retour tous leurs biens au roi. Par ce moyen, le pharaon d'Égypte devint possesseur de toutes les terres de ses sujets; mais, comme il ne pouvait les cultiver lui-même, il les leur rendit à condition qu'on lui donnerait tous les ans la cinquième partie de ce qu'elles produiraient. Les biens des prêtres furent seuls déclarés libres, et non soumis à cette redevance (1), que les feudistes regardent comme l'origine du *champart*.

Après la mort de Joseph, jusqu'à la sortie d'Égypte, sous la conduite de Moïse, les Juifs furent soumis par les

(1) *Genèse, ch.* 47, *versets* 20 — 26.

Égyptiens à la plus dure servitude, et accablés de tous les maux imaginables (1). Dans la suite, selon l'usage des peuplades féroces qui se disputaient alors un coin de la terre, on voit toujours les vaincus esclaves des vainqueurs. Les Juifs, ayant été défaits par les rois de Mésopotamie, furent réduits en servitude; Othoniel les en délivra; comme, plus tard, Débora vint les tirer de l'esclavage où ils étaient chez les Chananéens; et comme Gédéon les affranchit encore du joug madianite. On sait que les Juifs furent très-souvent vaincus, conséquemment souvent esclaves, et que Dieu leur suscita toujours des libérateurs. On a dû remarquer aussi que, toutes les fois qu'ils avaient pour eux la victoire, ils usaient de représailles, et traitaient en esclaves ceux des vaincus qu'ils n'avaient pas exterminés. Telles étaient alors les mœurs de tous les peuples. Quand les Grecs eurent saccagé

(1) Voyez les deux premiers chapitres de l'*Exode*.

Troie, ils firent esclaves les princesses mêmes et la veuve du roi Priam.

Dans ces siècles reculés, qu'on s'est plu à décorer du nom de siècles d'or, l'humanité et les droits naturels paraissent totalement inconnus. Les temps héroïques de l'ancienne Grèce ressemblent aux temps de notre chevalerie errante. C'était des deux côtés le règne du brigandage. Chez les Grecs, une foule de petits tyrans enlevaient les femmes, détroussaient les passans, et s'en faisaient des esclaves. Les Thésée, les Hercule et tous ces héros si renommés employèrent leurs forces et leur courage à l'extermination de ces fléaux, à la défense des opprimés. Chez nos pères, après les funestes invasions des Normands, quand tout n'était en France que trouble et qu'anarchie, les seigneurs se donnèrent un pouvoir sans limites; ils infestèrent les grands chemins; ils enlevèrent les pucelles; on avait fortifié leurs châteaux contre l'ennemi: ils profitèrent de cet avantage; et les manoirs des seigneurs devinrent, dans plusieurs provinces, des

repaires de brigands. Alors, ceux d'entre les gentilshommes qui n'avaient point encore perdu l'habitude de la courtoisie et de la vraie vaillance, se formèrent en confréries de chevaliers errans, qui parcoururent les pays infestés, réparèrent les torts, et firent justice par l'épée. Il faut dire aussi que, chez les Grecs et chez nos ancêtres, quelques-uns de ces coureurs d'aventures furent de faux frères, qui exercèrent la violence, en jurant de la punir. — Quoi qu'il en soit, c'est à ces temps que les Grecs durent leurs fables héroïques, et nous les géans, les enchanteurs, les fées et les prodiges de nos romans de chevalerie.

A mesure que les peuples s'éclairent, on pourrait s'attendre à voir renaître quelque égalité parmi les hommes. Mais ces Grecs, que l'on nous dit si bien civilisés, l'étaient-ils véritablement? Sans doute ils eurent de grands hommes; mais il faut que la masse ait été bien barbare, puisque leurs anciens législateurs leur ont donné des lois de cannibales. Lycurgue

permit aux Spartiates de tuer leurs esclaves, et de les traiter comme des bêtes de somme. Les Ilotes, qui n'étaient esclaves de ce peuple que par le droit de la victoire, étaient soumis chez eux à tous les travaux des champs, et dans la maison à toutes les insultes (1); et ils ne pouvaient espérer aucune justice (2). L'excès de leur malheur était tel qu'ils n'étaient pas seulement esclaves d'un citoyen, mais encore du public; ils appartenaient à tous et à un seul; et chacun pouvait les tuer impunément; bien plus, quand la trop grande population des Ilotes leur faisait ombrage, les Lacédémoniens en faisaient un carnage, calculé dans le secret, exécuté lâchement, comme on exécuta chez nous le massacre de la Saint-Barthélemy. Ils prétendaient, pour justifier de pareilles mesures, que l'état serait en danger, si

(1) Dans la maison, ils étaient soumis à la servitude personnelle auprès du maître. Aux champs, ils étaient *serfs de la glèbe.*

(2) Montesquieu, *Esprit des Lois*, *liv.* 15, *ch.* 10 *et* 17.

le nombre des esclaves devenait trop grand; mais chez les Athéniens, où les esclaves étaient traités avec plus de douceur, où leur maître avait seul des droits sur leur vie, on ne voit pas qu'il aient troublé l'état, comme ils ébranlèrent celui de Lacédémone (1).

Des historiens ont reproché comme un crime à ces malheureux Ilotes le courage qu'ils eurent quelquefois de se révolter contre leurs tyrans. Il y a dans ce reproche une lâcheté bien cruelle. Le sort des Ilotes était une usurpation odieuse; leur misère était horrible; leur vie continuellement menacée; ils n'étaient abreuvés que de mauvais traitemens et d'outrages; et ils ne pouvaient espérer ni de changer de maîtres, ni d'être jamais affranchis...... (2).

---

(1) *Idem*, *ibidem*, *ch.* 16.

(2) « Agis, ayant soumis les Ilotes rebelles, les condamna à une perpétuelle servitude; il défendit à leurs maîtres de les affranchir; il ne voulut pas même qu'on pût les vendre à des peuples qui les auraient traités plus humai-

Chez les Parthes, les esclaves n'avaient point non plus de liberté à espérer. Chez les Perses, lorsqu'un esclave trop maltraité avait pris la fuite, s'il ne se donnait pas la mort, on le retrouvait; on l'accablait de peines et de châtimens; on l'enchaînait ensuite, et on l'obligeait de travailler, avec les pieds et les mains chargés de fers, jusqu'à la fin de sa vie. Si l'esclave, qu'une crise de désespoir avait porté à fuir, se repentait de sa démarche, et revenait le lendemain à son maître, on se contentait de le déchirer de verges, pendant une heure ou deux; après quoi, on le renvoyait à ses travaux.

Chez les Chaldéens, les esclaves indociles étaint attachés par les cheveux à la queue d'une bête de course; et une mort cruelle était la peine d'une faute, qui n'existait souvent que dans l'imagination du maître.

» nement que les Spartiates..... » (*Alexandri ab Alexandro*, *Genialium dierum*, *lib. III*, *cap.* 20.)

Les lois de Moïse offrent des passages aussi barbares : « Si quelqu'un frappe son » esclave (1), et qu'il meure sous ses » coups, on lui infligera une peine. Mais, » si l'esclave survit un jour ou deux, le » maître ne sera point puni, parce que » c'est son argent......... » Un peu plus loin (2), on trouve cet autre article : « Le » maître qui frappera son esclave, jus- » qu'à lui faire perdre une dent ou un » œil, sera obligé pour cela de l'affran- » chir..... » Mais cet affranchissement n'avait lieu que si l'esclave était Juif ; c'est-à-dire, si c'était un enfant d'Israël que la misère eût forcé de se vendre. Car, là aussi, les esclaves qu'on avait faits à la guerre étaient assujettis à une servitude perpétuelle (3).

---

(1) *Servum vel ancillam.— Exode*, *ch.* 21, *verset* 20.

(2) *Idem*, *ibidem*, *verset* 26.

(3) *Servus autem et ancilla qui erunt de gentibus quæ sunt in circuitu vestro..... Et de filiis incolarum quæ versantur apud vos.... Jure hereditario possidebitis eos, pro filiis vestris post vos, ad possidendum possessio-*

Aujourd'hui encore, chez tous les peuples de l'Orient, le sort des esclaves est plus misérable que celui des plus vils animaux. La vie d'une femme est aussi peu de chose, pour certains Orientaux, que pour nous la vie d'un insecte inutile.

Les premiers Romains vivaient, travaillaient et mangeaient avec leurs esclaves; ils avaient pour eux beaucoup de douceur et d'équité; la plus grande peine qu'ils leur infligeaient, c'était de les faire passer devant leurs voisins, avec un morceau de bois sur le dos. Les mœurs suffisaient pour maintenir la fidélité des esclaves; il ne fallait point de lois (1).

Mais, lorsque les Romains se furent aggrandis, qu'ils firent de leurs esclaves des instrumens de luxe et d'orgueil, et non plus les compagnons de leur travail, comme il n'y avait point de mœurs, on

---

nem : in perpetuum utemini operâ eorum, etc. (Levitici, *cap.* 25.)

(1) Montesquieu, *Esprit des Lois*, *liv.* 14, *ch.* 26.

eut besoin de lois. Il en fallut même de terribles, pour établir la sûreté de ces maîtres cruels, qui vivaient au milieu de leurs esclaves, comme au milieu de leurs ennemis (1).

On ne voit point que les premiers Romains aient eu des inquiétudes, à l'occasion de leurs esclaves; mais, lorsqu'ils eurent perdu pour eux tous les sentimens de l'humanité, on vit naître ces séditions et ces guerres cruelles, que l'on a comparées aux guerres puniques (2).

Aussi le sort des esclaves chez les Romains était-il comparable alors à la misère des Ilotes chez les Spartiates. Leurs maîtres pouvaient disposer de leur vie, de leurs enfants et de leurs femmes. Lorsqu'un maître était tué, tous les esclaves qui se trouvaient sous le même toit, ou dans un lieu assez près de la

(1) *Idem*, *ibidem*.

(2) Florus dit que la Sicile fut dévastée plus cruellement par les esclaves révoltés que par les Carthaginois. (*livre III.*)

maison pour qu'on pût entendre la voix d'un homme, étaient sans distinction condamnés à la mort. Ceux qui, dans ce cas, réfugiaient un esclave pour le sauver, étaient punis comme meurtriers. Celui-là même, à qui son maître aurait ordonné de le tuer, et qui lui aurait obéi, aurait été coupable; celui qui ne l'aurait point empêché de se tuer lui-même, aurait été puni. Si un maître avait été tué dans un voyage, on faisait mourir ceux qui étaient restés avec lui, et ceux qui s'étaient enfuis. Toutes ces lois avaient lieu, contre ceux même dont l'innocence était prouvée; elles avaient pour objet de donner aux esclaves pour leur maître un respect prodigieux..... (1).

Ces maîtres cependant étaient quelquefois bien peu respectables. Un jeune esclave de Védius Pollion laissa tomber un vase qui se brisa. Son maître le condamna à être mangé par des lamproies,

---

(1) Montesquieu, *ubi suprà.*

qu'il nourrissait dans un grand bassin..... Le jeune esclave, épouvanté, se réfugia aux pieds de César, qui dînait ce jour-là chez Védius, et réclama sa protection. L'atroce barbarie du maître et le désespoir de l'esclave émurent le dictateur, qui fit briser devant lui les vases de Védius, et donna la liberté à l'esclave *coupable* (1).

Le fameux Caton, que l'on a tant vanté, traitait ses esclaves comme des bêtes de charge; il les accablait de travaux, pendant qu'ils avaient des forces; et, lorsque la vieillesse et les peines les avaient tellement affaiblis qu'ils ne pouvaient plus être utiles, il les chassait de sa maison, et ne voulait plus les nourrir (2).

Enfin, les esclaves des Romains ne respiraient que pendant les saturnales, où il n'était pas permis à leurs maîtres de les punir; et ils ne purent échapper aux caprices et à la barbarie de ces tyrans, que

---

(1) *Seneca, de Irâ, lib. III, cap.* 40.

(2) *Alexandri ab Alexandro Genialium dierum, lib. III, cap.* 20.

lorsque Antonin-le-Pieux eut fait une loi, qui permettait aux esclaves injustement maltraités de se réfugier au pied de la statue de l'empereur, comme à un asile inviolable, et de demander qu'on les vendît à un autre maître (1).

Chez nous, les seigneurs imitèrent souvent la conduite de Caton envers les serfs vieillis; mais ils ne leur donnèrent ni les saturnales, ni un lieu d'asile, ni l'espoir de changer de condition. Ce ne fut qu'en supprimant la servitude, qu'on put en ôter les misères.

Mais, dans l'origine, nos pères traitaient leurs esclaves, comme avaient fait les premiers Romains. Ils vivaient avec eux en famille, et ne les assujettissaieut pas à une servitude très-gênante. Tacite dit que les esclaves des Germains n'étaient point obligés de servir leur maître dans sa mai-

(1) Il est inutile de parler ici des Turcs et de tous les peuples barbares; puisqu'il y a encore des serfs chez nos voisins qui ont des lois, on ne doit pas être surpris de voir vendre la chair humaine chez des peuples non civilisés.

son. Comme ces maîtres étaient généralement guerriers ou chasseurs, les esclaves cultivaient des champs qu'on leur avait assignés; ils demeuraient à la campagne; et ils rendaient annuellement à leur maître une partie de leurs blés et de leur bétail; leur servitude n'allait pas plus loin (1). Leurs jours étaient en sûreté: la loi salique avait porté, pour le meurtre d'un esclave, des amendes pécuniaires, moins fortes à la vérité que les amendes imposées pour le meurtre d'un homme libre, mais cependant capables d'arrêter cette barbarie qui se jouait ailleurs de la vie des esclaves.

Mais cette servitude, qui était encore douce du temps de Tacite, devint plus rude dans les siècles suivans. Lorsque les Francs entrèrent dans les Gaules, ils eurent les

(1) On voit par-là, dit le président Hénaut, que la condition de ces serfs ressemble plus à celle de nos fermiers, qu'à la condition des esclaves. (*Abrégé chronol.*, *page* 633 *de l'édition in-4°.*)

deux tiers des terres et le tiers des serfs. On voit, dans la loi des Bourguignons, que, lorsqu'ils s'établirent dans la Bourgogne, ils obligèrent les gens du pays à leur céder également le tiers des serfs et les deux tiers des terres. On a conclu de ces deux faits et de quelques autres qui les appuient, qu'alors la servitude de la glèbe était généralement établie en France.

Chez les anciens, il y avait peu de distinctions dans les hommes libres. On disait : Salomon fils de David ; Ajax, fils de Télamon ; Achille, fils de Pélée, etc. ou bien un homme célèbre portait le nom de son pays, à la suite du sien. On donnait encore à un grand général un surnom, tiré des victoires qu'il avait remportées, des pays qu'il avait conquis ; mais on connaissait peu les titres de noblesse. On croit cependant qu'il y eut dans la Grèce des ordres de chevalerie (1), et que ce fut sur

(1) Voyez Lemaingre, *sur la Chevalerie militaire.*

leur modèle que se formèrent les chevaliers romains. Il y eut véritablement à Rome des dignités et une noblesse. Les familles consulaires, les sénateurs, les chevaliers étaient bien distingués du peuple. C'est pourquoi on avait divisé la nation romaine en deux classes, dont l'une comprenait les patriciens ou les grands, et l'autre les plébéiens ou les roturiers.

Il y avait assez d'harmonie entre ces deux ordres, parce que, si les plébéiens devaient secourir, dans les occasions, les patriciens auxquels ils s'étaient soumis, et payer la rançon de leurs enfans faits prisonniers de guerre, les patriciens de leur côté devaient protéger les plébéiens qui s'étaient faits leurs cliens, les conseiller dans les affaires difficiles, les défendre de l'oppression, veiller à leur sûreté et à leurs biens, et s'intéresser à leurs procès. Ce qui rendit plus stable encore l'union des patriciens et des plébéiens, c'est que ces derniers avaient le droit de choisir pour protecteurs ceux des patriciens qu'ils estimaient le plus, tandis que les patriciens

n'avaient pas le droit de choisir leurs cliens (1).

Chez nous les choses s'établirent autrement. Les vassaux et les seigneurs, que l'on peut comparer aux plébéiens et aux patriciens de Rome, furent unis sous les lois féodales, mais unis par les nœuds de la violence. Un vassal ne pouvait choisir son seigneur; il devait faire hommage et payer les redevances à celui que le hasard lui donnait pour maître; et les seigneurs pouvaient traiter leurs vassaux sans égards.

En consultant les premiers monumens de notre histoire, on voit que chez nous le vasselage et la noblesse remontent à des temps très-reculés. Tacite dit que, parmi les Germains, les grands étaient toujours accompagnés de jeunes braves, qui s'étaient engagés à les suivre, qui affrontaient pour eux tous les dangers, et qui partageaient le butin du pillage. Ces vassaux sont appe-

---

(1) Rosini, *Antiquitat. Roman. corpus absolutiss.* — Grævii, *Antiq. Rom. thesaurus*, *etc.*

lés, dans Tacite, comtes ou compagnons (*comites*); et dans nos premiers historiens, *leudes* ou *fidèles*.

Lorsque les Germains, qui avaient pris le nom de Francs, eurent fait la conquête des Gaules, le prince qui les commandait se réserva une partie des terres conquises et distribua le reste à ses officiers, à la charge du service militaire. Ces officiers firent, de leur côté, des concessions semblables à des officiers subalternes, qui, à leur tour, en firent de pareilles à d'autres encore. C'est à toutes ces concessions qu'il faut fixer, selon les feudistes, l'origine des fiefs et arrière-fiefs (1).

Les historiens ont prétendu que ces fiefs ne furent pas d'abord héréditaires, mais qu'ils se donnaient à vie, comme de simples bénéfices, et que le prince en disposait à son gré. On ne peut s'empêcher de reconnaître la fausseté de ce système;

---

(1) Henriquez, *Introduction au Code des seigneurs hauts-justiciers et féodaux*.

car, si nos premiers rois eussent été les maîtres de tous les biens du royaume, leur puissance eût au moins égalé celle des despotes de l'Orient; et cette supposition ne s'accorde en aucune manière avec l'influence que prirent les seigneurs, dès les premiers règnes de la monarchie. Il est plus juste de penser que ces terres de conquête, qui se distribuèrent entre les Francs, les Francs les conservèrent et les laissèrent à leurs fils.

Clovis s'étant converti à la religion chrétienne, la piété fit bâtir des églises et des monastères; l'ostentation les dota. Charles-Martel trouva une grande partie des fiefs attachés aux maisons religieuses; il avait besoin de soldats; il ôta aux moines leur superflu, et donna à ses braves compagnons d'armes des fiefs, que Charlemagne trouva chez leurs héritiers. Ce prince s'efforça de rendre à l'église les biens qu'elle avait perdus; mais les Normands parurent, qui dépouillèrent encore les ecclésiastiques; et, comme ce ne fut qu'à la fin de la seconde race qu'on régla

les partages, dans l'ordre où nous les connaissons, et qu'on inventa les termes de la féodalité, bien des gens ont cru que l'origine des fiefs héréditaires ne remontait pas plus haut.

Quoi qu'il en soit, les distinctions et les titres étaient en usage chez nos ancêtres avant la monarchie. La loi salique et la loi des Bourguignons distinguent formellement les nobles, les ingénus et les serfs; et il fallait que cette noblesse fût établie depuis très-long-temps, et déjà très-vénérée, puisqu'il n'était pas permis aux princes de faire de nouveaux nobles, et qu'on ne commença d'anoblir, par des lettres-patentes, que sous la troisième race, vers la fin du treizième siècle. Le nombre des seigneurs n'en était pas moins considérable, parce que la loi exemptait les nobles de la peine de mort, quelques crimes qu'ils eussent commis; et parce que, dans ces temps éloignés, les bâtards n'étaient pas étrangers à leur père.

D'un autre côté, comme tout débiteur insolvable devenait serf, comme on faisait

des esclaves dans toutes les guerres, comme les seigneurs s'efforçaient à l'envi de soumettre à la servitude de la glèbe tous les vilains qui s'établissaient sur leurs fiefs, le nombre des serfs, peu considérable sous la première race, devint prodigieux au commencement de la troisième; et dans les villes, aussi-bien que dans les campagnes, on ne trouva plus dès-lors que des serfs et des seigneurs (1).

Ces violences des grands et cette misère du peuple ne se remarquaient pas seulement en France; c'était dans toute l'Eu-

(1) La révolte et la prise d'une ville en faisaient un troupeau d'esclaves. On lit dans les Annales de Metz, sous l'année 762, que, dans ses guerres de l'Aquitaine, Pepin fit une multitude innombrable de serfs. On réduisait les peuples en esclavage pour les motifs les plus absurdes. Les Espagnols déclarèrent, dit Lopès de Gama, qu'ils avaient soumis les Indiens à la servitude, parce qu'ils mangeaient des limaçons et des sauterelles, qu'ils fumaient du tabac, et ne portaient pas la barbe à l'espagnole..... Louis XIII consentit à l'esclavage des nègres de nos colonies, parce qu'on lui prouva que le seul moyen de les convertir, c'était de les rendre bien malheureux.

rope le même spectacle. La féodalité offrait à la noblesse trop d'avantages pour que, dans aucun pays, on négligeât de l'élever sur de solides fondemens (1). Mais on a remarqué généralement que, chez les peuples modernes, la servitude fut plus cruelle que chez les anciens, si l'on en excepte Lacédémone et la république romaine dans ses dernières années. Encore trouve-

---

(1) Le roman de *Daphnis et Chloé*, que l'on croit écrit vers le quatrième siècle, pourrait servir à prouver que la servitude de la glèbe était alors établie depuis long-temps dans la Grèce et dans l'Asie. Longus parle de cette servitude, comme d'une chose à laquelle on était accoutumé. Voici ce qu'on lit dans les deux derniers livres : Ceux qui avaient nourri Daphnis espéraient que « quelque jour, quand il au- » rait retrouvé ses parens, il les pourrait non-seulement af- » franchir de servitude, mais aussi les faire propriétaires » d'une meilleure et plus grande terre que celle qu'ils te- » naient de leur maître. » Quand Lamon voit son jardin ravagé, il se désole, parce qu'il pense que son maître le fera pendre, et peut-être aussi Daphnis, etc. (Voyez *les pages* 119, 140 *et* 146 *de l'édition de Londres*, 1779, *in*-12.) On ne s'arrêtera pas sur les peuples de l'Asie et de l'Orient; tout le monde sait à quel odieux esclavage ils se sont laissé soumettre.

t-on, dans plusieurs provinces, des coutumes aussi barbares que celles de Romains et des Spartiates, et des serfs aussi misérables que les Ilotes, avec des apparences plus douces.

Dans nos siècles de barbarie, les seigneurs, qui avaient tous les droits, pouvaient disposer à leur caprice de la vie des serfs; ils pouvaient les mutiler, leur infliger toutes les peines, les rendre eunuques, lorsqu'ils leur faisaient ombrage. Les seigneurs les moins féroces donnaient à leurs cruautés le prétexte de la félonie ou de l'irrévérence. Tous, ecclésiastiques et laïcs, s'étaient arrogé le droit de cuissage sur les femmes de leurs vassaux et de leurs serfs; tous prétendaient jouir, par droit de seigneur, des prémices des vierges qui habitaient leurs fiefs.

Si on lit ce Dictionnaire, on sera épouvanté de tant de droits tyranniques, que les seigneurs s'étaient donnés sur leurs serfs. On verra le commerce nul, par les droits d'aubaine et de naufrage; les vilains plongés dans une misère continuelle, par les

dîmes, les corvées, le champart, le cens, les droits de havée, de banalité, de quint ou de lods, par les tailles, par le logement des gens de guerre, etc. On verra les seigneurs toujours occupés de s'enrichir des sueurs du pauvre; et, ce qui ne s'est trouvé chez aucun peuple ancien, on le trouvera chez les peuples de l'Europe moderne : des nations toutes entières réduites au plus dur esclavage, soumises à la tyrannie d'une poignée de seigneurs, et jouissant à peine du quart de leurs travaux.

Quelques-uns se sont étonnés que la France ait supporté si long-temps une servitude aussi générale : mais la servitude de la glèbe empêchait les vilains de songer à conquérir leur liberté, puisqu'ils ne pouvaïent quitter la terre de leur seigneur, se réunir et s'entendre ; puisque les habitans d'une province avaient des lois, des coutumes, un langage étranger aux usages et à l'idiome des provinces voisines ; puisque les droits d'aubaine et de naufrage éloignaient les voyageurs ; puisque les seigneurs infestaient les routes, et qu'il n'y avait

presque point de sûreté hors de chez soi, dans toute la France. A la fin du dixième siècle, Bouchard, comte de Paris, invita l'abbé de Cluni (en Bourgogne) d'amener des religieux à Saint-Maur-des-Fossés. L'abbé s'excusa de faire un voyage si périlleux *dans un pays étranger et inconnu.*

Lorsque le retour des lumières eut ramené en France quelque politesse, et que les rois eurent repris une certaine autorité sur leurs grands vassaux, ils s'intéressèrent à la misère du peuple (1), et ordonnèrent les affranchissemens. Mais jusqu'au dernier siècle, quoique affranchis par le nom, et traités avec bien moins de rigueur, les *vilains* ne furent pas moins serfs par la chose, puisqu'ils étaient soumis à la justice seigneuriale, aux redevances et aux droits féodaux.

Maintenant enfin, tout ce monstrueux

(1) Le peuple a toujours plus aimé les rois que les seigneurs, parce que les derniers ont donné l'esclavage, et que les rois ont rendu la liberté.

édifice des lois féodales est écroulé chez nous, tandis qu'il épouvante encore les nations voisines. Et pendant que les inquisitions, les tortures, les justices ecclésiastiques, les droits féodaux, les dîmes, les priviléges sont encore en vigueur chez des peuples qui se disent policés, la France peut voir tous ses enfans égaux et libres, dépendans des lois seules et de la patrie.

Que, s'il se trouve encore parmi nous des hommes qui regrettent des temps, dont la peinture est une tache continuelle sur notre histoire, il faut considérer que ces hommes ne forment pas la millième partie de la nation, et que leurs vœux sont impuissans, comme leurs regrets sont absurdes. La charte, qui garantit nos libertés, est inviolable. Celui qui prétendrait nous l'ôter ressemblerait à un fou qui viendrait nous dire : « Vous avez vu le soleil; je vous » ordonne maintenant de vous couvrir » tellement la vue, que vous ne le puissiez » plus voir. »

— Je suis loin de croire que cet ouvrage

soit parfait. Je ne le présente que comme un essai, enfanté par l'amour de l'humanité; et je l'offre aux peuples libres et à ceux qui veulent le devenir.

DICTIONNAIRE
FÉODAL.

A

ABBAYES. — Un des abus les plus communs au neuvième siècle, c'est que les laïques et même les gens mariés pouvaient posséder des abbayes. Charles-le-Chauve, dès qu'il en eut le pouvoir, prit pour son compte l'abbaye de Saint-Denis, celle de Saint-Quentin, et celle de Saint-Waast. Salomon, duc de Bretagne, et tributaire de Charles-le-Chauve, lui fit hommage, à deux genoux, de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers, et lui promit de bien entretenir les religieux en *fidèle servage* envers le roi, et en humeur guerroyante; car alors les moines allaient à la guerre.

L'empereur Lothaire, qui voyait tous les jours de bons bénéfices ecclésiastiques à sa disposition, avait promis quelques abbayes à Teuteberge, son épouse légitime; il en avait

donné plusieurs à sa concubine Valtrade. Cette dernière possédait même des abbayes d'hommes, et les administrait assez bien. Elle fut abbesse des moines de Saint-Dié en Lorraine (1).

A la fin du seizième siècle, la princesse de Conti jouissait de l'abbaye de Saint-Germain, et Jeanne Baptiste de Bourbon, fille naturelle de Henri IV, était abbesse et supérieure de Marmoutier (abbaye de bénédictins). Quant aux prieurs masculins, on sait qu'ils n'étaient pas rares dans les couvens de filles.

Les moines se plaignirent quelquefois d'obéir à des abbesses ou à des laïques; les évêques s'élevèrent contre ces inconvenances; alors, au lieu de supprimer les abbés de contrebande, on supprimait les moines, conformément à cette belle et sage maxime : « les plaignans ont raison..... » quand ils sont les plus forts. »

---

(1) Les chanoines de Saint-Dié étaient nobles; et le prevôt du chapitre prétendait avoir une juridiction épiscopale, et ne dépendre de personne. Mais l'évêque de Toul soutenait qu'on lui devait, à Saint-Dié comme dans le reste de son diocèse, soumission et hommage; et comme personne ne pouvait accorder les longs différens de l'évêque et des chanoines, notre saint père le pape y mit ordre, en déclarant l'abbé de Saint-Dié *évêque* suffragant de Trèves, par une bulle de 1777.

— Au reste, les *abbés* maniaient autrefois la ferraille, et menaient au combat leurs vassaux et leurs moines, comme nous venons de le dire. L'histoire prouve même qu'on tuait ces pieux soldats tout aussi-bien que les impies; de sorte que, comme on aime à mourir dans son lit, quand on tient à l'église, les abbés et les moines se contentèrent dans la suite de prier pour les combattans, de bénir leurs amis, et d'excommunier leurs ennemis.

ABONNEMENT. — Louis-le-Gros, qui ne trouvait pas grand honneur à gouverner un troupeau d'esclaves, affranchit les serfs de ses domaines, et pria les seigneurs de son royaume d'en faire autant. Mais ceux-ci ne se pressèrent point de suivre cet exemple et ces conseils trop généreux. La liberté fut donc long-temps encore à peu près méconnue en France. — Saint Louis, et la reine Blanche, sa mère, persuadés qu'un état peuplé de serfs ne pouvait jamais devenir florissant, permirent aux paysans de se racheter. Ainsi une famille, une paroisse, tous les habitans d'un territoire traitaient avec leurs seigneurs, et devenaient libres de la glèbe, en lui payant une certaine somme, tous les six mois, ou toutes les années : c'est ce qu'on ap-

pelait *abonnement.* — Cette institution n'eut pas long-temps les résultats qu'on en attendait, parce que les paysans étaient pauvres; et la plupart des seigneurs trop avares et trop exigeans. (Voyez *serfs*, *affranchissemens*, *etc.*)

ADULTÈRE. — A l'exception des Spartiates, qui permettaient l'adultère, tous les anciens peuples établirent, contre ce crime, des peines sans doute trop sévères. Les Juifs lapidaient les deux coupables. Sous l'empereur Théodose, toute femme adultère était obligée de faire le service des filles publiques. Les Saxons brûlaient autrefois la femme ou le mari adultère; ils se contentaient de pendre le complice non marié.

— En France, on fit long-temps subir aux adultères des peines ridicules, que chaque seigneur modifiait, dans ses domaines, à sa fantaisie et selon son bon plaisir. Dans le Languedoc, au treizième, au quatorzième et au quinzième siècle, la femme surprise en adultère était condamnée à parcourir nue, sans chemise, à l'heure de midi, la ville ou le village qu'elle avait scandalisé (1). Les hommes encouraient

(1) *Coutumier général.* — *Fiefs de Salvaing*, etc. —

la même peine, avec cette différence que, dans plusieurs provinces, les femmes intéressées au maintien de la loi avaient la permission de fouetter, au passage, l'époux impudique. Il y avait même des villes dans le midi, où l'adultère était tenu de *péter* en passant sur un pont, au milieu de la foule, que sa nudité devait bien édifier. Dans un canton du Lyonnais, au quatorzième siècle, la femme adultère était obligée de courir nue après une *poule*, jusqu'à ce qu'elle l'eût attrapée, pendant que son complice, pareillement nu, ramassait du foin pour en faire une botte.....

— On porta néanmoins en France, dans certains temps, des peines plus graves contre l'adultère. Les trois brus de Philippe-le-Bel furent accusées de ce crime : Marguerite de Bourgogne, femme de Louis-le-Hutin, fut étranglée dans sa prison..... Blanche, femme de Charles-le-Bel, sauva sa vie en disant que son mariage

---

On remarque également cet article dans les statuts du Dauphiné (an 1164) : « La personne surprise en adultère sera » conduite toute nue par le pays, ou paiera une amende » de soixante sous. » *Si quis in adulterio deprehensus fuerit, nudus per villam ducetur, aut sexaginta solidos præstabit, etc.*.

était nul, à cause de la parenté. Jeanne, femme de Philippe-le-Long, était adultère comme ses sœurs. Mais Philippe-le-Long, plus humain que ses frères, voulut bien la reprendre telle qu'elle se trouvait.....

AFFRANCHISSEMENT. — On ne peut pas affranchir tout à coup, et par une loi générale, tous les esclaves d'un état, lorsqu'ils y sont nombreux. On sait que, chez les Volsiniens, les affranchis, devenus maîtres des suffrages, firent une abominable loi, qui leur donnait le droit de coucher les premiers avec les filles qui se mariaient à des ingénus (1).

— Personne ne reprochera à nos anciens seigneurs d'avoir trop précipité l'affranchissement de leurs esclaves, puisqu'il y avait encore des serfs, dans les derniers siècles de notre histoire.

Au commencement de la troisième race, la France n'était *généralement* composée que de nobles et de serfs; et quoique Louis-le-Gros eut donné l'exemple des affranchissemens, il fallut un édit de Louis-le-Hutin, pour décider les seigneurs à rendre un peu de liberté au peuple.

---

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, *liv.* 15. — Supplément de Freinshemius, Dec. II. liv. 5.

Voici quelques passages de cet édit célèbre, qui est du 3 juillet 1315... « Comme selon le » droit de nature, chacun doit naître franc... » Considérant que notre royaume est dit et » nommé le royaume des Francs; et voulant » que la chose soit accordante au nom..... par » délibération de notre grand conseil, nous » avons ordonné et ordonnons, que, par tout » notre royaume, franchise soit donnée, à » bonnes et convenables conditions... et pour » ce, que les seigneurs qui ont *hommes de* » *corps* prennent exemple de nous, etc. »

Ainsi ce fut Louis X qui eut la gloire de faire *entrevoir* la liberté à son peuple; car l'affranchissement n'était qu'une demi-liberté, puisque les affranchis étaient soumis, pour prix de leur *manumission*, à des redevances perpétuelles envers leurs seigneurs, aux corvées, au service de corps, et à plusieurs autres charges bien spécifiées dans l'acte de leur affranchissement.

—Il y avait plusieurs manières de rendre la liberté à un serf. Le seigneur conduisait son esclave devant le roi; l'esclave jetait aux pieds du prince un denier, qu'il tenait à la main, et cette cérémonie le rendait *libre*, selon la loi salique. On pouvait encore affranchir par un acte ou par un testament, ou par une simple

déclaration au pied de l'autel. Dans ce dernier cas, l'église prenait les affranchis sous sa protection.

Un des plus grands droits que les affranchis acquéraient en cessant d'être serfs, c'est qu'ils pouvaient entrer dans le clergé, et se faire moines, sans en demander permission à leur seigneur.

Mais il faut bien remarquer que l'affranchissement n'était presque jamais gratuit; il fallait l'acheter, et souvent le payer très-cher, soit en argent, soit en rentes, soit en services importans. Les évêques, les abbés, et les autres seigneurs ecclésiastiques affranchissaient le champion qui s'était battu trois fois pour eux avec succès; c'est-à-dire, ajoute Saint-Foix (1), qui avait tué ou assommé trois hommes. D'autres affranchissaient, *avec de bonnes conditions*, un pauvre serf qui les avait sauvés dans une bataille, ou qui pouvait leur fournir une assez grosse somme, et leur assurer une rente, du fruit de ses économies, des petits gains de sa famille, et des sueurs de ses pères. (Voyez *serfs, corvées, cens, etc.*)

---

(1) Essais historiques, tome II.

AINESSE. — Le droit d'aînesse était peu connu sous la première race de nos rois; la couronne n'appartenait pas plus à l'aîné, qu'au cadet, et les fiefs n'étaient pas encore héréditaires. Louis-le-Débonnaire établit ce droit absurde entre ses enfans, lorsqu'il honora Lothaire, son premier fils, du titre d'empereur, à l'exclusion de ses frères, et qu'il obligea ceux-ci à rendre tous les ans certains hommages à leur aîné.

Les seigneurs imitèrent bientôt cet exemple; et dès lors celui qui eut le bonheur de naître le premier, hérita seul de tous les biens, tandis que les puînés furent réduits à une condition obscure, quand ils ne jugèrent pas à propos d'entrer dans le clergé. — On sait que cette porte leur ouvrait un large chemin aux bénéfices et à la fortune. Mais tout le monde n'aime pas le froc; et personne n'ignore que le droit d'aînesse a produit des milliers de méchans moines, et n'a fait le plus souvent, dans les filles sacrifiées, que des nones bien dissolues ou bien malheureuses.

ALBERGIE. — (Voyez *Hébergement.*)

ALLEUX. — Fonds de terre *alloués* à des

hommes libres, qui devenaient vassaux du roi, et cessaient d'être soumis aux droits seigneuriaux.

Le titre de *vassal du roi* était très-recherché, parce qu'il apportait de grands priviléges; aussi ceux qui possédaient un bien quelque peu considérable, le donnaient ordinairement au roi, pour le tenir de lui en qualité de fief.

Celui qui tuait un Romain payait cent sous d'or pour ce meurtre. On expiait la mort d'un Franc, par une amende de deux cents sous; mais on en donnait six cents quand on avait tué un vassal du roi (1).

On confisquait les biens d'un coupable, de condition ordinaire; ceux d'un vassal du roi n'étaient point confisqués.

Avec plusieurs autres prérogatives aussi importantes, le vassal du roi avait encore le droit de ne point jurer en justice, et de faire jurer ses gens pour lui, quand il était obligé d'employer des sermens (2).

---

(1) Le sou d'or, dont il est parlé ici, valait au moins neuf francs de notre monnaie.

(2) *Formules de Marculfe*, *liv.* I[er]. — *Lois saliques*. — Montesquieu, *Esprit des lois*, *liv.* 31, *ch.* 8.

AMBASSADEURS. — Dans les villes, où les petits droits tyranniques du seigneur et du curé devaient être moins connus que dans les campagnes, il y avait cependant aussi des redevances féodales.

C'était autrefois la coutume de faire des présens aux ambassadeurs; et les marchands étaient obligés de leur offrir ce qui se vendait dans leur boutique. — En 1514, il arriva à Paris une ambassade d'Angleterre. Les échevins, le prevôt des marchands, les épiciers, tous *en habit de livrée*, allèrent au-devant des ambassadeurs, et firent présent au chef de l'ambassade, de huit quarts d'*hypocras* (1), de douze belles torches de deux livres pièce, et de six *layettes d'épices* du même poids (2). Ils offrirent ensuite aux deux autres ambassadeurs douze quarts d'hypocras, douze torches de deux livres, et seize livres d'épices. Enfin, ils firent porter au logis de l'ambassade quatre muids de vin de Surène,

---

(1) Espèce de liqueur alors très-estimée, faite avec du vin, du sucre et de la cannelle.

(2) *Layettes* ou *boëtes*, c'est le même objet — *Épices* ou *dragées*, qui sont aujourd'hui des drogues bien différentes, comme dit Sauval, n'étaient alors qu'une seule et même chose.

alors renommé, et aujourd'hui bien déchu de son ancienne réputation, deux *demi-queues* (1) de vin d'Auxerre, et quatorze quarts d'hypocras blanc clairet. Les ambassadeurs les remercièrent honnêtement.

En 1554, une autre ambassade anglaise vint dans la capitale; les échevins et le prevôt des marchands furent obligés de fournir tous les jours, à ces ambassadeurs, pendant tout le séjour qu'ils firent à Paris, des dragées, des torches, des lamproies, des brochets, des carpes et du vin. On ne leur envoya point de viande, parce qu'on était alors en carême, et que les Anglais étaient catholiques cette année-là (2).

— On pourrait citer un grand nombre d'anecdotes de ce genre; mais elles se ressemblent toutes. A chaque ambassade nouvelle, c'était pour les marchands la même obligation; et ils offraient à peu près les mêmes présens. Quelquefois les rois en faisaient eux-mêmes; ainsi

---

(1) On sait qu'une *queue* était une sorte de futaille, qui contenait environ un muid et demi.

(2) La reine Marie avait rétabli en Angleterre la religion catholique, qu'Édouard V, son frère et son prédécesseur, avait abolie précédemment.

Louis XI donna à des ambassadeurs de la Flandre, une grande quantité de vaisselle d'argent, et trente mille écus d'or (1), qu'ils reçurent sans se cacher.

— Les redevances de l'université à l'égard des ambassadeurs étaient moins dispendieuses que celles des marchands, puisqu'il ne s'agissait que de haranguer. Ce corps savant envoyait donc aux étrangers quelque docteur *capable*, qui leur faisait un grand discours latin, avec *force beaux mots et complimens*, selon le journal de Louis XI; *de quoi ces messieurs demeuraient fort satisfaits*, et renvoyaient l'orateur sans lui demander *bis*.

— J'ai lu quelque part, que, lorsqu'un nonce ou un ambassadeur mourait à Paris, le clergé héritait de sa robe et de ses meubles, qu'on tirait au sort. Mais je ne dirai pas quand cet abus fut supprimé.

— Sauval rapporte un trait (2) qui ne sera peut-être pas déplacé ici. En 1457, Lancelot, roi de Hongrie et de Bohème, envoya des ambassadeurs en France. L'hiver était si rigou-

---

(1) Sauval, *Antiquités de Paris*, tome *II*, liv. *VII*.

(2) *Antiquités de Paris*, liv. *VII*, tome *II*.

reux, et les rues de Paris se trouvaient tellement gelées, qu'on ne pouvait guère sortir qu'en traîneau. Cependant, ces ambassadeurs avaient des esclaves, qu'ils *enchaînaient* sur leurs chariots de voyage, pour les garder pendant la nuit.....

AMENDES. — On a vu, dans l'article *alleux*, que l'on pouvait autrefois expier un meurtre par une amende. La loi salique ne décerne en effet que des amendes pécuniaires, même contre le rapt et l'assassinat prémédité. On y ajoutait, dans les cas extraordinaires, quelque peine ignominieuse; mais on ne portait condamnation à mort contre un Français, que pour le crime d'état.

Selon les lois ripuaires, qui différaient peu de la loi salique, un homme, convaincu d'avoir volé quelque chose à l'église, en rendait neuf fois autant.

Lorsqu'un serf ou un esclave mettait le feu à une église ou à une chapelle, on lui coupait le poing, on lui crevait les yeux, et son maître réparait les dommages. Si le coupable était une personne libre, elle payait soixante sous d'amende, et faisait rebâtir à ses frais l'édifice brûlé.

Les lois ripuaires avaient encore modifié les amendes, sur la qualité de l'homme qu'on assassinait. Par exemple, on faisait au meurtrier d'un évêque une tunique de plomb (1) qu'il était obligé de porter, et dont il payait le pesant en pièces d'or. Si ses biens ne suffisaient pas pour compléter la somme exigée, lui, sa femme et ses enfans demeuraient esclaves de l'église.

Childebert II, roi d'Austrasie, sentit les abus qu'entraînaient ces usages, chez des peuples guerriers, emportés, et délicats à l'excès sur le point d'honneur. C'est pourquoi, dans un règlement donné à Cologne en 595, il porta la peine de mort contre l'homicide, et supprima les amendes de la loi salique. Mais cette ordonnance ne fut guère en vigueur que dans l'Austrasie, et sous le règne de ce prince.

Dans les additions que Charlemagne fit à la loi salique, il ajouta quelques dispositions des lois ripuaires, à l'article de l'homicide; mais il n'abolit point l'usage des amendes. Il statua qu'on paierait désormais *trois cents sous* pour le meurtre d'un sous-diacre, *quatre cents*

---

(1) Cette tunique était longue et de la taille de l'assassin. Tant pis pour ceux qui étaient grands.

pour celui d'un diacre ou d'un moine, *six cents* pour celui d'un prêtre, et *neuf cents* pour celui d'un évêque. La vie d'un laïque était à meilleur marché.

— Ce qu'il y avait de plus remarquable, dans les lois saliques, c'est qu'elles punissaient aussi sévèrement une injure envers les dames, qu'un homicide prémédité. Ainsi, celui qui traitait une femme libre de *prostituée*, ou l'insultait par quelque terme indécent, payait une amende de cent quatre-vingt-sept sous et demi; et la *sorcière* qui était convaincue *d'avoir mangé un homme* ne payait que deux cents sous d'amende... (ces sous étaient d'or.)

— Il n'était pas permis de serrer la main d'une femme libre, sans qu'elle y consentît. Quiconque s'y hasardait était condamné à payer quinze sous; on en payait trente, lorsqu'on lui serrait le bras; soixante, lorsqu'on lui touchait le sein, et toujours davantage, à mesure que les libertés étaient plus grandes (1).

— Comme la nation française a toujours été vive, agissante, et qu'il fallait être continuellement prêt à se battre, c'était un péché que

(1) Nous avons maintenant bien des petits maîtres qui seraient ruinés, si cette loi là était encore en vigueur.

d'être gras, sous la première race de nos rois. Un homme qui avait trop de graisse, était condamné à une amende, qui augmentait ou diminuait chaque année, proportionnellement à sa taille. (Voyez *Chrenechrunda*, *Peines*, *etc.*)

AMENDE HONORABLE. — Les *amendes d'argent* ne suffisant pas pour réprimer la licence, on inventa les *amendes d'honneur*.

Un Français, convaincu de quelque crime considérable, était condamné, sous nos premiers rois, à parcourir une distance marquée, nu en chemise, portant un chien ou une selle de cheval sur ses épaules. C'est de là que vient, dit-on, la coutume de faire *amende honorable* en chemise, avec quelque *décoration* ignominieuse.

On subissait cette peine de deux manières : celui qui était condamné à une *amende honorable simple* ou *sèche* entrait, tête nue et sans aucune marque d'ignominie, dans la chambre du conseil. Là, il se mettait à genoux, demandait pardon à Dieu, au roi, à la justice, etc., et sortait absous.

Celui qui était condamné à l'amende honorable *in figuris*, était nu, en chemise, conduit par l'exécuteur de la haute justice, avec une torche à la main et la corde au cou.

— Le fameux Hugues Aubriot, prévôt de Paris, avait reprimé plusieurs fois l'arrogance et les attentats de l'université. Ce corps, qui ne connaissait ni frein ni lois, l'accusa de *judaïsme;* et telle était alors la puissance de nos pédans, que ce pauvre Hugues, malgré tout son crédit, fut condamné à faire amende honorable *in figuris*, comme juif abominable, et à finir ses jours au pain et à l'eau, dans une basse-fosse (1).

— L'armée du duc de Bourgogne étant venue camper devant Paris, un soldat des troupes

---

(1) Cela se passa en 1378. — Hugues Aubriot fit bâtir la Bastille, pour défendre Paris contre les Anglais, et le petit Châtelet pour tenir en bride les écoliers de l'université, qui se conduisaient, *en ce temps-là*, un peu plus mal que les écoliers allemands d'aujourd'hui. Hugues Aubriot fit élever aussi le pont Saint-Michel, et décora Paris de plusieurs édifices. Il fut aimé de Charles V et de Charles VI; mais comme il ne persécutait pas les Juifs, on le condamna à passer ses jours entre quatre murailles. Il resta dans les prisons de l'évêché, jusqu'en 1381, que les *maillotins* l'en retirèrent, et le mirent à leur tête, parce qu'il était aimé. Aubriot, qui avait toujours servi son pays avec honneur, ne voulut point paraître dans les rangs des séditieux. Il s'échappa de leurs mains, du moment qu'il fut libre, et se réfugia dans la Bourgogne sa patrie, où il mourut l'année suivante.

que Louis XI avait envoyées dans cette capitale pour la défendre, s'avisa de dire que les *Parisiens* étaient des *Bourguignons*.... « En réparation de ladite injure et contumélie, et comme » on était alors en guerre avec le duc de Bourgogne, ce soldat fut arrêté, et fit amende honorable devant l'hotel de ville, en chemise, » tête nue, une torche ardente dans la main, » et eut ensuite la langue percée d'un fer » chaud.... (1) »

— Il est inutile d'observer que les amendes honorables *simples* ou *sèches*, aussi-bien que les amendes honorables *in figuris*, ne font plus partie de notre législation pénale. Elles ont été supprimées, avec plusieurs autres abus de la barbarie et des temps féodaux, en septembre 1791. (Voyez *Réparation d'honneur*, *Asiles, etc.*)

AMORTISSEMENT. — (Voyez *Main-morte.*)

ANNATES. — Revenus ecclésiastiques, appelés dans les actes anciens, *droits annuels*, ou *fruits de la première année*. En voici l'origine et l'histoire en peu de mots.

---

(1) Corrozet. *Antiquités de Paris.*

Dans les premiers siècles, tous les biens des églises étaient entre les mains des évêques qui, en qualité de pères du clergé, veillaient à tous les besoins et partageaient leurs revenus entre les prêtres et le peuple. Dans la suite on fit un partage fixe des biens ecclésiastiques; on donna à chaque prêtre des revenus particuliers, et c'est là l'origine des bénéfices. Mais les évêques conservèrent un droit sur ces biens. Avant d'accorder des revenus, ils s'en réservaient une partie pendant un temps limité; et voilà la source des annates.

— Lorsqu'il fallut doter l'abbaye de Saint-Victor, fondée à Paris en 1113, l'évêque de Paris, de concert avec le chapitre de Notre-Dame, accorda à cette abbaye la première année des revenus de chaque bénéfice qui viendrait à vaquer dans la cathédrale, et dans les églises soumises à la juridiction de l'évêque. Ce fut en vertu de cette donation, que le prieuré de Saint-Martin paya long-temps une rente de dix sous à l'abbaye de Saint-Victor, et que les Templiers lui donnaient une certaine somme, toutes les fois qu'ils avaient un nouveau grand-maître. On trouve un grand nombre de donations semblables, dans plusieurs églises de la France et des autres pays catholiques.

— On fit d'abord un bon usage des annates. Mais bientôt les abus s'y introduisirent, et on recourut aux papes, pour régler les droits de chacun. Vers l'an 1306, les évêques d'Angleterre ayant importuné Clément V, pour diverses annates qu'ils se disputaient, le pape les mit d'accord, en recueillant pour lui-même ces bénéfices, et déclara qu'en sa qualité de leur supérieur, il voulait jouir des annates disputées, pendant trois ans; qu'alors les contestans feraient valoir leurs raisons. C'est absolument la fable de *l'huître et des plaideurs*; c'est aussi le commencement des annates du pape.

Jean XXII suivit le bon exemple de Clément V; il établit, en 1317, le droit d'annates universelles sur tous les bénéfices d'Angleterre et d'Irlande, et les partagea avec le roi Édouard II, dont il obtint ainsi l'approbation.

Dix ans plus tard, ce même pape institua les annates dans tous les pays catholiques, n'exceptant de ce droit que les évêchés et les autres grands bénéfices, suivant cette maxime pratique, de prendre toujours aux plus petits, qui se laissent appauvrir sans pouvoir se plaindre.

Bientôt après, on se remit à contester sur la conduite du pape et sur les annates, qui n'en existèrent pas moins (sauf quelques interrup-

tions), plutôt par l'usage que par une loi fixe, jusqu'au commencement du seizième siècle. Alors ce droit injuste, et non encore autorisé dans l'église, fut acquis au pape par un accord entre Léon X et François Ier.

Plusieurs écrivains ont dit que les annates étaient accordées au saint père, par le concordat de 1515 : ce concordat n'en dit pas un seul mot. Mais une *bulle* qui le suivit de très-près autorisa la possession où les papes s'étaient mis de ce droit, vers l'an 1306; et comme le roi de France accepta la bulle, les annates se trouvèrent dès lors légalement établies. Les papes les recueillirent, de ce moment, avec tant de rapacité, qu'en 1532, seize ans après son accord avec le pape, François Ier. fit part à Clément VII du mécontentement général que produisait en France la levée de ces rentes papales; et qu'en 1560, Charles IX défendit à ses sujets de les payer. Elles furent cependant levées jusqu'à la fin du dernier siècle; et c'est ce revenu féodal que le pape Pie VII se proposait de rétablir en France, dans le bénévole concordat que sa sainteté vient de nous offrir.

Remarquons encore que ce droit n'a été jusqu'ici consacré que par des *bulles*, qui ne sont pas infaillibles, et que si nous le laissions passer

pour la première fois dans un concordat, ce serait faire un pas rétrograde vers la barbarie des siècles de féodalité et d'ignorance.

ANOBLISSEMENT. — Lorsqu'un noble épousait la fille d'un serf, il ne l'anoblissait pas, et elle n'en était pas moins *serve*, quoique épouse d'un gentilhomme, parce que ce gentilhomme ne pouvait l'affranchir, sans le consentement de son seigneur suzerain. *Il y a plus encore, c'est que la femme serve n'est pas tout-à-fait en la puissance de son époux; elle est bien plus en la puissance de son seigneur* (1)..... *Et dans les pays où le seigneur a le droit de cuissage, il faut qu'elle y passe, malgré la noblesse de son mari..... Partout ailleurs, où les seigneurs ont droit de corvées et de service de corps, ils peuvent obliger la femme de ce noble à venir nettoyer leurs étables, ou faire telle autre besogne de vilain qu'il leur plaira* (2)...

— Les lettres d'anoblissement devaient être

---

(1) Loisel. *Institutes coutumières*, *liv. I*, *titre I*er.

(2) *Coutumier général*, *tome II*. — *Recherches de* Pasquier, *liv. V*. — Hervé. *Théorie des matières féodales et casuelles*, *etc.*

expédiées en la grande chancellerie, et scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soie verte et rouge. Quoique données par le roi, il fallait qu'elles fussent vérifiées par la chambre des comptes et la cour des aides.

— Les anoblissemens avaient différens motifs, comme dit Bellet-Verrière (1) : tantôt on anoblissait pour récompense de services, tantôt pour de belles actions, tantôt par protection et intrigues, souvent *moyennant finance.*

Dans ce dernier cas, après avoir examiné si celui qu'on voulait anoblir était né en *loyal mariage*, s'il avait *de bonnes mœurs pour être noble*, s'il pouvait bien payer ses lettres de noblesse, etc., on lui expédiait pour ses écus un parchemin, au moyen duquel le sang roturier ne coulait plus dans ses veines.

En 1696, Louis XIV ayant besoin d'argent, anoblit de sa *certaine science, pleine puissance et autorité royale,* cinq cents personnes, *moyennant finance;* il ordonna que, pour la somme de six mille livres, on expédierait des lettres de noblesse à *ceux qui désireraient en obte-*

---

(1) *Mémorial alphabétique des choses concernant la justice, la police et les finances de France.*

nir (1). Ce moyen lui procura trois millions sur le moment; mais il exempta cinq cents personnes des tailles ordinaires, qui retombèrent sur les vilains.

— Lorsqu'un riche achetait des lettres de noblesse, il aurait pu dire au roi : *c'est moi qui vous régale ; et c'est le peuple qui paye.*

APANAGES. — Sous la première race, les enfans des rois partageaient également la couronne entre eux. Ce mode de partage fut encore suivi quelquefois sous la seconde race, avec cette différence que l'aîné avait une bien plus grande part que les puînés.

Au commencement de la troisième race, on voulut enfin remédier aux inconvéniens de ces partages; et l'on donna aux puînés des portions de terre que l'on démembrait du domaine de la couronne. C'est ce qu'on appelait *apanages*.

Comme ces portions de terre étaient souvent considérables, ce moyen exposait encore le domaine de la couronne à des réductions qui l'affaiblissaient de jour en jour. C'est pourquoi, et pour empêcher que les apanages ne passas-

(1) Ordonnances de mars et avril 1696.

sent par mariages à des étrangers, Philippe-le-Bel donna un règlement, qui excluait les filles de la succession aux apanages; et il ordonna que ces biens retourneraient à la couronne, lorsqu'il n'y aurait pas d'héritiers mâles.

Jean-sans-Terre fut ainsi nommé, parce que, du vivant du roi Henri II son père, il n'avait aucun apanage. Philippe-le-Hardi fut aussi surnommé *sans-Terre*, avant que son père l'eût apanagé du comté de Touraine et du duché de Bourgogne (1).

ARMOIRIES. — Sceau, cachet, écu, marque distinctive et héréditaire dans chaque maison noble, plus ou moins chargée de figures, selon l'ancienneté ou les hauts faits de la famille.

L'usage des armoiries s'introduisit en France à la fin du onzième siècle, à l'occasion des croisades; et cet usage se communiqua bientôt au reste de l'Europe. La difficulté que les chefs des croisés trouvèrent à se faire suivre de leurs

---

(1) *La constitution de* 1791 avait proscrit les apanages réels. Les fils puînés du roi devaient recevoir, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, fixée par le corps législatif, et qui s'éteindrait avec leur postérité masculine. *Titre III, Ch.* 2, *Sect. III, Art* 9.

vassaux, et à les rallier sous leurs bannières, a fait imaginer les armoiries que l'on conserva dans la suite, et qui cependant, dit l'abbé Bertou, ne passèrent du père aux enfans, et ne devinrent fixes dans les familles, que vers l'an 1250, sous le règne de saint Louis.

Mais, quoique la véritable époque des armoiries, telles que nous les concevons aujourd'hui, ne remonte qu'au temps des croisades, chaque nation, chaque famille noble n'en avait pas moins anciennement un symbole particulier, qui ne se perdait point. Dans le sixième siècle, les habits des femmes étaient armoriés. Elles portaient à droite l'écu de leur mari, à gauche celui de leur famille. Cette mode reparut sous le règne de Charles V, et dura près de cent ans, ce qui est beaucoup pour une mode française. Il est vrai que les dames nobles pouvaient seules la porter. On en a conservé le modèle sur les anciens jeux de cartes.

— Les armoiries étaient infiniment respectables dans ces derniers siècles. Les *insulter* ou les couvrir de boue, c'était outrager criminellement le noble seigneur dont elles faisaient l'orgueil.

Lorsqu'un gentilhomme voulait donner un tournoi, il attachait ses écussons à un poteau;

et tout homme qui les touchait, sciemment ou par mégarde, était obligé d'entrer en lice, pourvu qu'il fût noble; car un *vilain* n'avait pas pour cela l'honneur de se battre, mais bien le désagrément d'être *rossé et mis hors* (1).

ARRIÈRE-FIEF. — Il y avait plusieurs sortes de fiefs : le fief suzerain, le fief dominant, et le fief servant.

Le fief suzerain relevait du roi et lui devait hommage. Le fief dominant relevait du suzerain et lui devait hommage. Le fief servant relevait du fief dominant et lui devait hommage; ce dernier s'appelait plus communément *arrière-fief*.

Le fief dominant était servant, ou soumis au service, à l'égard du suzerain; il n'était dominant que pour l'arrière-fief.

Ainsi le fief était *arrière-fief*, quand le fief de qui il relevait, relevait à son tour d'un autre fief. — Le possesseur d'un arrière-fief était *arrière-vassal*, parce qu'il était vassal d'un seigneur, qui à son tour était vassal d'un autre

(1) *Coutumes du Dauphiné, du Viennois, du Lyonnais, etc.*

seigneur. Ce dernier (le suzerain) était vassal du roi (1).

ASILES. — Comme la Divinité est le refuge des malheureux, et qu'il n'y a pas de gens plus malheureux que les criminels, on a été naturellement porté à penser que les temples étaient un asile pour eux; et cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs, où les meurtriers, chassés de leur ville et de la présence des hommes, semblaient n'avoir plus de maisons que les temples, ni d'autres protecteurs que les dieux.

Ceci ne regarda d'abord que les homicides involontaires; mais lorsqu'on y comprit les grands criminels, on tomba dans une contradiction grossière : s'ils avaient offensé les hommes, ils avaient à plus forte raison offensé les dieux (2).

---

(1) Pareillement l'arrière-petit-fils est soumis au petit-fils, qui à son tour est soumis au fils. — Toutes ces choses sont si embrouillées dans nos vieux juriconsultes, qu'il faut se donner bien des peines, pour ennuyer le lecteur, lui déchirer les oreilles à force de mots rudes, durs, heurtés l'un par l'autre, et lui apprendre peu de choses.

(2) Montesquieu, *Esprit des lois, liv.* 25, *ch.* 3.

Les asiles furent établis chez tous les peuples qui eurent des temples, et partout on les consacrait d'abord au malheur seulement. Les églises chrétiennes eurent, dans les temps les plus reculés, le droit d'asile. Mais bientôt ces asiles ne furent pas plus exempts d'abus que ceux des peuples païens. Quelque crime que l'on eût commis, on y était à l'abri de toute insulte. Le tombeau de saint Martin de Tours a été longtemps l'asile que l'on respectait davantage, et où l'on était le plus en sûreté. Le tombeau de saint Denis était encore très-vénéré dans les premiers siècles de notre monarchie; et le meurtrier qui s'y refugiait ne pouvait en être arraché par violence.

Pour remédier aux abus que ces priviléges occasionaient, on ordonna, en 779, de ne plus protéger les coupables de meurtre volontaire, lorsqu'ils se retireraient dans un lieu d'asile; de ne leur point porter de nourriture, et de les laisser mourir au pied des autels.

Charlemagne renouvela ces règlemens; et beaucoup de gens ont écrit que, dès le neuvième siècle, les églises ne servaient plus d'asile, que contre la violence des particuliers, et non contre la justice des magistrats; que le coupable n'était plus en sûreté au pied des au-

tels, et qu'on pouvait l'en arracher pour le conduire aux juges. Ces choses sont plus que hasardées; le clergé, qui retirait de grosses sommes du droit d'asile, savait bien sauver la vie aux criminels réfugiés dans les églises, quand ses intérêts ou son honneur semblait le conseiller. — En 1358, un changeur, nomme Perrin Macé, ayant tué le trésorier des finances, le Dauphin (depuis Charles V) ordonna à Robert de Clermont, maréchal de Normandie, d'aller enlever ce scélérat de l'église de saint Merri, où il s'était réfugié, et de le faire pendre; ce qui fut exécuté.

Jean de Meulan, évêque de Paris, cria à l'impiété, prétendit qu'on avait violé les immunités ecclésiastiques, fit ôter du gibet le corps de Perrin Macé, et lui fit faire des obsèques honorables dans l'église de saint Merri même.

Un mois après, l'évêque et le prévôt des marchands (1) élevèrent une sédition, où Robert de Clermont fut massacré, avec plusieurs autres seigneurs, en soutenant les intérêts de son roi (2). Le clergé refusa de prier pour ces sei-

(1) Marcel.

(2) Sauval, *livre 4*. — *Histoire de Paris*, de Félibien.

gneurs; et il fallut les *mettre en terre secrètement et sans pompe*. A l'égard de Robert de Clermont, Jean de Meulan défendit, sous des peines sévères, qu'on lui donnât la sépulture dans une église ou dans un cimetière, disant qu'il avait encouru l'excommunication, en faisant enlever Macé d'un lieu saint, et qu'un excommunié ne devait pas être inhumé en terre sainte. Mais deux domestiques lui rendirent les honneurs funèbres de leur mieux, et *furent les seuls qui témoignèrent du cœur, dans ces temps misérables* (1).

On irait trop loin, si l'on voulait citer la dixième partie des traits de cette sorte, que nos historiens ont conservés jusqu'à Louis XII. Ce fut ce prince qui ôta enfin aux églises ce droit de franchise, à cause de tous les abus qu'il produisait chaque jour. Mais ce droit subsiste encore dans quelques pays de l'Europe.

— Au commencement du huitième siècle, un homme, s'étant réfugié dans une église, eut le pied coupé par ceux qui le poursuivaient. Il se plaignit de ce que le droit d'asile avait été violé à son égard. Charles-Martel fit paraître

(1) Sauval, *liv.* 4.

l'accusé : celui-ci répondit, avec assurance, que la plainte était mal fondée, puisque la jambe était encore hors de l'église, au moment où il avait porté le coup. Cette subtilité plut au juge et empêcha d'examiner la chose plus à fond (1).

— En 1387, deux écoliers, ayant commis un vol assez considérable, se refugièrent dans l'église des carmes de la place Maubert. Trois sergens eurent ordre de les enlever, et de les conduire en prison. Mais les carmes se récrièrent si haut contre cet *attentat*, que tout le clergé prit parti dans cette affaire, et que la justice séculière fut obligée de punir les sergens....

En conséquence, par un arrêt solennel, ils furent condamnés à faire amende honorable, devant la porte de l'église qu'ils avaient *violée*, le premier sergent, nu en chemise, et tenant une torche de quatre livres à la main; les deux autres, pieds nus, sans chaperon, vêtus seulement d'une *cotte*, et tenant en main un cierge de deux livres (2).....

(1) L'abbé Bertou. *Anecd. fr.* — Sauval. *liv.* 4. — *Gesta franc. ann.* 716.

(2) Les cierges et les torches appartenaient aux moines, après la cérémonie.

Outre ce, le premier sergent paya aux carmes trente livres d'amende ; les deux autres, quinze livres chacun. On les tint en prison jusqu'à l'entier payement de ces sommes ; et après tous les dépens, dommages et intérêts, il leur fut encore défendu d'exercer à l'avenir aucun office royal. Enfin, on fit faire, à leurs frais, un tableau, qui les représentait (1) dans leur *péché*, et qui se voyait encore, il n'y a pas long-temps, dans la nef des carmes. C'étaient des siècles que ceux-là ! et nos ancêtres étaient incomparablement plus sages que nous !...

— Les asiles, dans leur origine et dans leur but, sont au moins respectables, puisqu'on se proposait de soustraire le malheureux et le meurtrier involontaire à ses persécuteurs et à ses ennemis, et qu'on chargeait ainsi les dieux de suppléer à l'insuffisance de la justice et des lois humaines. Ce qui les rendit méprisables, c'est que les prêtres voulurent que ces asiles fussent sacrés sans restrictions ; et que les législateurs n'eurent pas assez de force pour distinguer, même au pied des autels, l'innocence et le malheur, de la violence et du crime.

Les lois de Moïse furent très-sages à cet

(1) Jacques Du Breul, *Théâtre des antiquités de Paris*.

égard, dit Montesquieu. Les homicides involontaires étaient innocens; mais ils devaient être ôtés de devant les yeux des parens du mort : il établit donc un asile pour eux. Les grands criminels ne méritent point d'asile; ils n'en n'eurent pas. Les Juifs n'avaient qu'un tabernacle portatif, et qui changeait continuellement de lieu; cela excluait l'idée d'asile. Il est vrai qu'ils devaient avoir un temple; mais les criminels qui y seraient venus de toutes parts auraient pu troubler le service divin. Si les homicides avaient été chassés hors du pays, comme ils le furent chez les Grecs, il eût été à craindre qu'ils n'adorassent des dieux étrangers. Toutes ces considérations firent établir des villes d'asile, où l'on devait rester jusqu'à la mort du souverain pontife (1). (2).

AUBAINE. — C'est en vertu du droit d'aubaine, appelé par Montesquieu *droit insensé*,

(1) *Esprit des lois*, livre 25, ch. 3.

(2) Le *champ d'asile*, que les réfugiés français viennent de fonder, d'abord dans le Texas, ensuite sur les bords du Tombecbé, peut donner une idée des asiles anciens, tels que les législateurs les avaient conçus. Il n'y a là ni crime, ni violence, ni superstition; c'est le malheur qui cherche sur la terre un lieu de repos.

qu'un souverain recueille la succession de l'étranger qui meurt dans ses états, sans y être naturalisé, de l'étranger naturalisé qui n'a point fait de testament, et du regnicole qui s'est fixé dans un autre pays, et a laissé des biens dans sa patrie.

Ce droit s'exerçait autrefois, de diocèse à diocèse, de village à village. Dans le douzième et le treizième siècles, les seigneurs prétendaient qu'il leur appartenait, *comme dérivant du droit de chasse aux bêtes fauves*... Il était naturel d'assimiler les étrangers aux bêtes sauvages, dans un temps où les paysans du royaume étaient traités en animaux domestiques.

L'étranger qui s'établissait dans une seigneurie, et qui mourait sans laisser, par testament, une partie de ses biens à *son seigneur*, déshéritait sa famille, puisque dès lors le seigneur devenait seul héritier du défunt, suivant le chapitre 87 des ordonnances de saint Louis.

Alors, plus que jamais, les tyrans de village semblaient s'entendre pour enlever au peuple tout le fruit de ses sueurs : celui qui abandonnait sa cabane, pour se soustraire à la barbarie et aux mauvais traitemens d'un seigneur, devenait serf du seigneur dans les terres de

qui il s'allait fixer; et c'était souvent changer des chaines de fer pour des chaines d'acier, ou passer d'une prison dans un cachot.

Pour éviter ces abus exécrables, il fut permis, dans la suite, aux étrangers qui venaient s'établir en France, de reconnaître le roi pour suzerain. Alors on était à l'abri des violences seigneuriales. Mais le roi héritait, aussi-bien que les seigneurs; et, outre les autres redevances, il fallait lui payer chaque année, à la saint-Remi, une rente de douze deniers tournois, en qualité de vassal ou de serf étranger.

De plus, quand les étrangers se mariaient en France, il payaient au roi une somme de soixante sous. Les seigneurs étaient souvent assez adroits, pour mettre encore leurs droits à côté de ceux du prince et pour les faire valoir, de façon que les étrangers s'enrichissaient rarement, dans un pays qui les dévorait sans relâche.

Il en était de même dans tous les états de l'Europe. L'étranger ne pouvait disposer d'aucune partie de ses biens, s'il n'était naturalisé; et fût-il naturalisé, ses enfans n'héritaient pas s'ils n'habitaient pas avec lui. Le père n'héritait jamais de ses enfans, lors même qu'ils de-

meuraient dans sa maison, et qu'ils partageaient ses travaux ou son commerce.

Il y avait cependant quelques ports, quelques foires, où les marchands étaient libres du droit d'aubaine. Mais on était avare de ces sortes de franchises.

Quoiqu'on l'eût plusieurs fois supprimé ou adouci, le droit d'aubaine existait encore, à la fin du dernier siècle, malgré les lumières et la politesse de la nation française. L'assemblée constituante abolit, en 1791, cette trace honteuse de la barbarie. Mais, lors de la rédaction du Code civil, le droit d'aubaine fut rétabli, *par représailles*, pour les étrangers chez qui ce droit était en vigueur (1).

Malgré cette modification, le rétablissement d'un droit semblable était peu digne d'un grand peuple, que tant d'étrangers viennent admirer. On l'a enfin senti; et c'est en mars 1819, que le droit d'aubaine a été tout-à-fait supprimé en France par les représentans de la nation, les pairs et le roi.

AVEU ET DÉNOMBREMENT. — C'était un acte fait sur parchemin, par-devant notaire,

---

(1) *Code civil, liv. Ier., tit. 1er., art. 2, etc.*

scellé et signé, dans lequel le vassal avouait qu'il était soumis, lui et son fief, à son seigneur dominant, et faisait le détail de toutes les redevances et de tous les droits attachés à son fief.

Ainsi il fallait que le vassal exprimât, dans cet acte, si la justice de son fief était haute, moyenne ou basse; s'il y avait un château, un colombier, une garenne; s'il possédait des moulins, des pressoirs et des fours banaux; qu'elle était l'étendue de son domaine; combien il avait de serfs; en un mot, tout ce que contenait le fief en vasselage; quelles redevances il fallait payer, quels droits et quels hommages il fallait rendre au suzerain.

L'objet de ce dénombrement était de mettre les grands seigneurs toujours en état de savoir ce qui leur revenait de leurs vassaux. Mais on n'inventa ces *mémoires* que quand les nobles commencèrent à apprendre à lire.

Au reste les aveux et dénombremens, qui faisaient connaître la puissance des seigneurs et les devoirs des vassaux, étaient publiés dans la paroisse, et dans tous les bourgs et villages voisins. — Dans quelques provinces, les vassaux ne donnaient l'aveu et dénombrement qu'une fois en leur vie; dans d'autres, ils le donnaient tous les cinq ans, ou à des espaces plus

rapprochés, suivant les coutumes. Si le vassal ne le présentait pas, dans les quarante jours qui suivaient son entrée en possession, le seigneur confisquait le fief et en faisait son profit (1).

B

BAILLI. — Officier de robe longue, qui rendait la justice au nom d'un seigneur (2).

La coutume de terminer les procès par les combats judiciaires ne demandait ni lettres, ni études ; et tout seigneur pouvait juger de cette sorte.

Mais lorsque l'on commença à enseigner le droit dans les écoles, lorsqu'on eut traduit la jurisprudence romaine, et qu'on écrivit les coutumes de chaque province, les seigneurs devinrent incapables de rendre la justice.

---

(1) Dumoulin, *de feudis. par. hod.* 8, 44. — Baquet, *des droits de justice*, *ch.* 34. — Guyot, *des fiefs*, *t.* 5, *ch.* 4 *et* 6.

(2) Il y avait dans l'ordre de Malte un *bailli*. C'était un chevalier revêtu d'une dignité qui l'élevait au-dessus des commandeurs, et lui donnait le privilége de porter la grande croix. — Les baillis royaux, ou grands baillis, portaient l'épée. C'étaient des espèces de prévôts, que les baillis du seigneur singeaient de leur mieux.

Les seigneurs se faisaient accompagner de *pairs* et de *prud'hommes*, qui les éclairaient de leurs lumières et prononçaient avec eux sur les causes embrouillées : ces pairs étaient une image imparfaite de nos jurés. Mais comme il y avait déjà des praticiens et des jurisconsultes dans le quatorzième siècle, et que les prud'hommes, les pairs et les seigneurs justiciers ne savaient ni lire ni écrire, en leur qualité de gentilshommes, et ne voulaient point apprendre le droit; la pratique de juger par pairs devint moins en usage; celle de juger par baillis s'étendit, et un seul homme eut droit de prononcer sur la vie de ses semblables; ce qui ne s'était point vu dans les huit premiers siècles de la monarchie.

Les seigneurs étaient obligés de prendre leurs baillis parmi les laïques; et les baillis devaient connaître, au moins en bonne partie, les *coutumes* de leur canton et les droits de leur seigneur. Au reste, on choisissait les baillis dans dans l'ordre des laïques, parce que les priviléges du clergé étant immenses, dans le treizième et le quatorzième siècle, il n'était guère possible de punir les prévarications d'un ecclésiastique.

On pense bien que les baillis, puisqu'ils dépendaient immédiatement de leur seigneur,

n'étaient punissables de leurs injustices que quand elles pouvaient nuire aux intérêts seigneuriaux.

On a souvent remarqué que les valets d'un homme méchant étaient pires que leur maître. Cette observation était surtout applicable aux baillis. Voyez le suisse d'un grand hôtel ou le dernier commis d'un ministre; vous trouverez deux petits êtres cent fois plus insolens que leurs patrons.

Un bailli, bien ignorant et bien sot, se croyait le premier homme de sa province, lorsqu'il représentait son seigneur; et comme ce bailli était ordinairement pauvre, ambitieux, avare, il prodiguait aux *hommes de corps* les mauvais traitemens, les exactions, les tyrannies, les peines, tandis qu'il accablait monseigneur de viles flatteries et de bassesses. On a trop bien dépeint les prétentions, la morgue, l'insolence, et les ridicules des baillis, dans une foule de comédies que tout le monde sait par cœur, pour qu'on entreprenne ici d'en faire l'esquisse.

Il est certain que dans le dernier siècle, et surtout dans les cantons où les droits du seigneur n'étaient pas très-onéreux, bien des *châtelains* auraient pu être moins haïs de leurs

paysans, s'ils n'avaient point eu de baillis, que les malheureux villageois regardaient comme *la bête noire*.

—Plusieurs villes de la Suisse sont gouvernées par des baillis; et, si l'on en croit les voyageurs et les historiens, ces gouverneurs ne sont pas plus aimés en Suisse que les baillis seigneuriaux ne l'étaient en France. On les flatte cependant, et avec assez de bassesse, parce qu'on les craint à l'excès. Hélène-Maria Williams, dans le voyage qu'elle fit en Suisse, pendant notre dernière révolution, raconte ainsi l'installation du bailli de Bellinzone (1), qui se renouvelle tous les deux ans :

« La matinée de ce fameux jour est employée » à disposer, à ranger ceux des habitans et des » grands officiers de l'état qui doivent aller à

---

(1) Bellinzone est une ville d'Italie, sur le Tesin, dans le duché de Milan. Elle appartenait autrefois au duc de Milan; dans le quinzième siècle, elle fut *vendue*, en même temps que Bollenz et Riviera, aux cantons d'Uri et d'Underwald, pour une somme de 2400 florins..... Le duc de Milan, jaloux de ravoir ces trois villes, en offrit aux Suisses le prix qu'ils les avaient payées; et comme on ne voulut pas les lui vendre, il les prit.... Mais, au commencement du seizième siècle, le district de Bellinzone fut rendu aux Suisses et leur resta.

» la rencontre du nouveau proconsul, pour » l'amener en cérémonie dans son gouverne- » ment. L'après-midi, l'auguste cortége ar- » rive, monté sur des coursiers fougueux, et » précédé par des trompettes.

» Lorsque le bailli approche de la ville, il » est salué par le canon des trois châteaux; et » le lendemain, après la messe, il est installé » avec éclat.

» Ces baillis volent si ouvertement, dansleur » petit empire, que le peuple les considère » plutôt comme des collecteurs de taxes, en- » voyés pour les piller légalement, que comme » les distributeurs de la justice, et les conser- » vateurs de la paix et des propriétés. »

Cependant les poëtes de la ville célèbrent, par des sonnets, leur glorieuse entrée. On les met au-dessus d'Alexandre et de tous les héros de la Grèce; on dit que *la sainte Vierge les conduit par la main, et leur prodigue les plus tendres caresses*... Et ces poésies ne sont pas là des satires, puisque les corps civils et ecclésiastiques les offrent sérieusement, et que les baillis s'en accomodent (1).....

(1) Nouveau voyage en Suisse d'Hélène-Maria Williams, trad. de M. Say.

BAN. — On appelait *ban*, la convocation que le roi faisait de la noblesse (à raison des fiefs qu'elle tenait de lui), et l'appel que les seigneurs faisaient à leurs vassaux, lorsqu'il fallait se rassembler pour la guerre, ou pour quelque affaire importante (1).

Ce mot a donné lieu à celui de *bannière*, sous laquelle les vassaux devaient se ranger, et au titre de *banneret*, que l'on appliquait à tout seigneur qui avait un nombre suffisant de vassaux pour lever bannière (2).

Le vassal du roi, qui était puissant et riche, ne courait pas grand dommage en manquant à l'appel; mais le vassal du seigneur payait de grosses amendes, quand il n'y avait pas pis.

BANALITÉ. — Tout seigneur avait le droit de bâtir un four, un moulin, un pressoir, et

---

(1) *Ban* signifie *publication*. On dit encore *les bans de mariage*. Mais lorsqu'on écrit, tous les jours, *la publication des bans*, c'est comme si on disait *la publication des publications*.

(2) *Monjoie Saint-Denis* était le cri général des Français, lorsqu'ils allaient à la charge. Mais chaque seigneur *banneret* avait aussi son cri particulier, pour appeler ses vassaux sous sa *bannière*.

d'obliger tous ses vassaux et serfs à s'en servir exclusivement, et à lui payer une certaine somme, toutes les fois qu'ils s'en servaient.

Ce four, ce moulin, ce pressoir étaient *banaux* (1), parce que tous les vassaux y allaient, et qu'ils ne pouvaient moudre leur blé, cuire leur pâte, et faire leur vin, qu'au moulin, au four et au pressoir de leur seigneur.

Bien plus, si les vassaux, sujets à la banalité, achetaient du pain hors de la juridiction de leur seigneur, ils lui payaient, pour ce pain, les mêmes droits que s'ils s'étaient servi du four et du moulin banal.

Les évêques de Paris avaient anciennement des fours banaux, dans la rue du *Four* et dans la rue de *l'Arbre-Sec*; et l'évêque Jean Courtecuisse les faisait encore bien valoir au commencement du quinzième siècle.

En 1225, Philippe-Auguste avait permis aux boulangers de Paris d'avoir des fours chez eux et d'y cuire, en payant au roi neuf sous six deniers par an. Philippe-le-Bel renouvela cette permission en 1305; mais, en 1402, l'évêque de Paris obtint une sentence des requêtes du pa-

(1) Ainsi nommés du mot *ban*, ou publication avec injonction de quelque peine ou amende.

lais qui lui donnait la possession exclusive des fours.

Les seigneurs avaient aussi le droit d'établir, dans leurs domaines, des boucheries banales, et il était défendu aux bouchers de vendre leurs viandes ailleurs que dans ces boucheries (1). Le seigneur avait, de droit, les pieds et la langue de toute bête tuée dans sa juridiction, à l'exception des langues de veau, que la féodalité a respectées. — On voit par là que quelques bêtes avaient aussi leurs priviléges.

Les évêques de Paris avaient des moulins banaux, où ils faisaient élever des ânes. Quelques-uns de ces moulins étaient sur la rivière, d'autres au vent, dans les environs de Montmartre et de Clichi. Quand l'évêque les allait visiter, avec ses clercs, le fermier du moulin était tenu de leur prêter ses ânes pour la promenade; et les Parisiens voyaient souvent ces moines et ces ânes rentrer gravement à Paris les uns sur les autres.

— La banalité des fours, des moulins et des pressoirs existait encore dans plusieurs provinces, au moment de la révolution; et les sei-

---

(1) Frémainville, *des Banalités*, *tome II*, *sect.* 8.

gneurs ne négligeaient pas ces moyens d'asservissement et de rente perpétuelle.

Lorsqu'on parla de donner aux Français une liberté universelle, les habitans d'un gros village voisin de Reims firent une pétition à l'assemblée constituante, pour la prier d'accélérer le moment tant désiré de la liberté de la *presse*, parce que les chanoines du lieu avaient un *pressoir* banal dont la jouissance coûtait trop cher aux habitans...

BANC. — Les seigneurs avaient le droit de placer leur banc dans le lieu le plus honorable de l'église, et même dans le chœur. Une foule de titre féodaux portent que *Monseigneur aura dans l'église le premier banc, et la plus belle place, en sa qualité honorifique de haut justicier.....*

BANVIN. — Un seigneur, un évêque, un prince avait le droit de *banvin* dans une ville, ou dans une seigneurie, quand il fallait s'adresser à lui pour avoir la permission de crier du vin et d'en vendre.

Au treizième siècle, le bourg de Saint-Germain-l'Auxerrois, c'est-à-dire, tout ce qui était alors bâti au nord de Paris, hors de l'île de la

Cité, appartenait à l'évêque, qui en était seigneur temporel; le roi n'avait dans tout ce bourg (depuis le pont Notre-Dame jusqu'à Chaillot) que le droit de *banvin*, et la permission d'y lever tous les trois ans une rente de soixante sous (1)

BARBE. — Le roi François Ier. s'amusait à *assiéger une maison avec des boules de neige*. Montgomeri, ne sachant sans doute pas qu'il avait affaire au roi, et croyant qu'on en voulait à sa personne, jeta pour se défendre un tison enflammé par une fenêtre; ce qui prouve que nos ancêtres mettaient beaucoup de ménagemens dans leurs petits jeux.

Le roi, blessé, fut obligé de se faire raser la tête, et il introduisit en France la mode de porter les cheveux courts et la barbe longue, au lieu qu'auparavant c'était tout le contraire.

Quand les bourgeois virent les courtisans et

---

(1) Avec un peu de calcul, on voit que le roi avait là un revenu annuel de vingt sous. Dans d'autres quartiers, soumis également à la juridiction de l'évêque, le guet du roi entretenait la police et le bon ordre; mais l'évêque jugeait les coupables, et confisquait leurs biens à son profit.

les gentilshommes avec une grande barbe, ils voulurent les imiter; mais (en 1535) le roi François I[er]. lâcha une ordonnance, par laquelle il fut prescrit, *et sous peine de la hart* (1), à tout bourgeois, paysan et vilain, de se faire raser la barbe, attendu que la barbe longue était la distinction exclusive des nobles et des chevaliers.

BASTILLE. — *Cette forteresse fut élevée*, disent la plupart des historiens, *sous le règne de Charles V; et ce fut Hugues Aubriot, prévôt de Paris, qui en posa la première pierre, en* 1370. Mais il est constant que la Bastille existait avant cette époque, et qu'elle fut seulement rebâtie, par Hugues Aubriot, pour dé-

(1) La *hart* est la corde dont on étrangle les criminels. Étrangler un pauvre homme à cause de sa barbe, c'était y aller rondement. Mais autrefois on était plus brave qu'aujourd'hui. — Les moines et les ecclésiastiques ne portaient point de barbe, à l'exception des cardinaux qui se regardaient comme *princes* de l'église. En 1546, Pierre Lescot, conseiller de la cour et architecte du roi, ayant été pourvu d'un canonicat à Notre-Dame, le chapitre lui fit l'honneur extraordinaire de le recevoir avec sa longue barbe; ce qui dérogeait aux statuts de l'église

fendre Paris contre les Anglais; puisqu'on lit, dans diverses chroniques anciennes, que *sous le règne du roi Jean*, père de Charles V, Étienne Marcel, prévôt des marchands de Paris, se réfugia *à la Bastille*, où il fut tué.

La Bastille n'était d'abord qu'une masse de fortifications, élevées pour la sûreté de la ville (1); elle devint bientôt prison d'état, et elle a servi à cet usage jusqu'à sa chute.

— Louis XVI, voulant connaître l'opinion publique, avait chargé le libraire Blaizot, établi sur le grand escalier de Versailles, de lui faire passer les brochures et les pamphlets relatifs aux événemens du jour, et de les déposer secrètement dans une cassette, dont lui seul avait la clef. Cet ordre fut exécuté pendant quelques semaines; mais le baron de Breteuil, qui ne pouvait souffrir que le roi eût la plus légère confiance en tout autre qu'en lui, ayant été informé de ce petit mystère, fit mettre Blaizot à la Bastille..... sous prétexte qu'il faisait un commerce de livres prohibés...

(1) Ces fortifications furent construites aux frais des Parisiens; chaque propriétaire donna, selon ses moyens, de quatre livres à vingt-quatre livres tournois. Les bonnes gens ne savaient pas alors qu'ils se bâtissaient une prison.

Le roi, ayant trouvé sa cassettevi de pendant quelques jours, et ne voyant plus paraître Blaisot, envoya chez lui, et fut très-surpris d'apprendre qu'il était détenu *par son ordre* à la Bastille.

Le libraire vivait, pour son bonheur, sous un roi ami de la justice. Louis XVI, indigné de cet abus de son autorité, manda aussitôt le baron de Bréteuil, le traita avec la plus grande sévérité, lui ordonna de rendre sur-le-champ la liberté au malheureux Blaizot, de le dédommager à ses frais du tort qu'il lui avait fait; et ce ne fut qu'à la considération de la reine, qui intervint en faveur du ministre, que le roi voulut bien borner là sa punition (1).

— Quelques jours avant l'attentat de Damiens sur la personne de Louis XV, un Lyonnais, qui s'en retournait dans son pays, coucha dans une auberge où il entendit, à travers une cloison, tout le complot formé contre le roi. Cet honnête homme rebroussa chemin aussitôt, gagna Versailles en toute hâte, révéla au premier ministre tout ce qu'il avait entendu, et reprit sa

---

(1) *Paris, Versailles et les provinces au dix-huitième siècle. Tome Ier.*

route sur-le-champ, parce que ses affaires l'appelaient dans sa famille.

Le ministre négligea cet avis; et le 5 janvier 1757, Louis XV fut frappé par Damiens, d'un coup de couteau qui faillit lui ôter la vie. Le ministre se ressouvint alors des révélations du Lyonnais; il craignit qu'on ne lui reprochât de les avoir négligées; il fit courir après cet homme, qui n'était pas encore bien loin, et l'enferma à la Bastille...

Pour prix du service qu'il avait voulu rendre à l'état, ce malheureux languit trente-deux ans dans les cachots, et ne recouvra la liberté qu'au 14 juillet 1789... On ne lui avait jamais dit pourquoi il était à la Bastille.... Plusieurs personnes, dit Chamfort, ont entendu cette anecdote dans la bouche de M. de Malesherbes, qui ne la racontait qu'en frémissant.

— M. de Latude fut mis à la Bastille, en 1747, pour avoir déplu à une grande dame. Il avait du courage; il forma la résolution de s'évader, et passa plusieurs années à fabriquer, dans sa chambre, des cordes de paille, dont il fit une échelle, qu'on peut regarder comme un chef-d'œuvre admirable de patience et d'adresse. Avec ce frêle moyen de salut, il descendit, pendant une nuit orageuse, de la plate-

forme, dans les fossés de la Bastille, et eut le bonheur de s'échapper (1).

Mais il fut repris peu de jours après, resserré plus étroitement, et ce ne fut qu'après avoir passé trente-sept ans dans les cachots, qu'il put enfin revoir la lumière (en 1784, ou selon d'autres en 1789.)

— M. le comte de Fortia-Piles, qui raconte aussi cette anecdote (2), convient que M. de Latude subit cette longue captivité *pour un délit que six mois de prison auraient suffisamment expié*; et, dans les pages précédentes, il a dit que la Bastille était une bonne chose et qu'on y était bien (3).

Plusieurs écrivains, qui gémissent de ne plus vivre dans les siècles de féodalité et de servitude, prétendent que la Bastille n'était pas si fu-

---

(1) L'échelle de paille de M. de Latude a été exposée aux regards du public, après le 14 juillet 1789.

(2) Nouveau dictionnaire français, p. 48.

(3) Le fameux Linguet, ayant été mis à la Bastille, vit entrer dans sa chambre un grand homme, pâle et sec, qui lui donna quelque frayeur; il lui demanda qui il était. — Monsieur, répliqua l'homme sec, je suis le barbier de la Bastille. — Parbleu! dit Linguet, vous auriez bien dû la raser.

neste à la liberté qu'on le dit tous les jours ; que le despotisme et la tyrannie des ministres ne l'encombraient point de malheureux ; que la volonté d'un seigneur ou le caprice d'une maîtresse n'y conduisaient point le faible. Mais ces écrivains ne donnent là que des mots ; et des milliers de faits pourraient prouver que la Bastille était en France le premier instrument du pouvoir arbitraire des grands et de la misère des petits. Qui comptera ces infortunés, morts dans les cachots de la Bastille, sans que le monde ait connu leurs *fautes* et leur destinée (1)?

BATARDS. — Les seigneurs héritaient de tout bâtard, qui mourait sur leurs terres, sans avoir fait de testament ; c'est ce qu'on appelait droit de bâtardise (2).

Dans la vicomté de Bigorre, et dans d'autres seigneuries, lorsque le seigneur avait des bâtards, les serfs ou hommes de corps étaient obligés de payer auxdits bâtards, pendant qu'ils

---

(1) On n'a jamais pu savoir quel était le prisonnier au *masque de fer*. Cependant on a écrit là-dessus des volumes...

(2) Baquet, *Des Droits de justice*, *ch.* 8.

faisaient leurs *études* (1), une rente annuelle de douze deniers par tête, un quarteron d'avoine, une charge de foin et de paille, et d'autres redevances en fruits pour la nourriture de ces *étudians* (2). (Voyez *Droits*, *Redevances*, etc.)

BÉATIFICATION. — Un brave Picard menait une vie sainte et dévote, avec sa sœur aînée, qui avait toujours eu du goût pour la contemplation. A force de se mortifier par les abstinences et les austérités mystiques, la bonne sœur mourut en odeur de sainteté. Le Picard ne la pleura point; il fut joyeux au contraire d'avoir maintenant en elle un digne appui dans le ciel. Mais, pour être plus sûr de son fait, il voulut la faire béatifier, cérémonie indispensable à quiconque veut entrer en paradis.

Autrefois on canonisait pour l'amour de Dieu; un moine mendiant, une pauvre femme à extases étaient béatifiés aussitôt que défunts, quand on le jugeait convenable, et nécessaire à

(1) L'origine de ce droit remonte au treizième siècle. On *étudiait* alors l'art d'aller à cheval, de chanter au lutrin et de se bien battre.

(2) Simon d'Olive, *Livre* 2.

l'agrandissement de la légende. Aujourd'hui, c'est un peu différent; il faut être riche pour devenir saint; et si les pauvres gens ne sont plus serfs, ils sont encore bien proprement damnés.

Le Picard qui jouissait, quoique dévot, d'une immense fortune, ne négligea rien pour avoir une sainte dans sa famille; il déclara aux gens de la cour de Rome qu'il paierait tout ce qu'on exigerait de lui, pourvu qu'on béatifiât sa sœur. Une si douce proposition ne pouvait être rejetée : elle ne le fut point. On s'occupa de la future bienheureuse. Mais comme il y avait moyen de tirer de bonnes sommes, le sacré collége s'y prit si bien, que toute la fortune du brave Picard y passa..... Cette anecdote est de notre siècle..... Le Picard vit encore; mais il est ruiné, et pour comble de désolation, sa sœur n'est pas béatifiée. Il est même probable qu'elle ne le sera point, si quelques parens de bonne volonté ne consentent aussi à dépenser toute leur fortune pour cette œuvre pie. (Voyez *Canonisation.*)

BÉJAUNES (1). — C'est le nom qu'on donnait,

---

(1) En termes de Fauconnerie, un *béjaune* est un oiseau jeune et niais. On donne ce nom, au figuré, à un jeune homme bien niais et bien sot.

dans l'ancienne université de Paris, aux étudians nouveaux venus. Ils avaient, à leur tête, un intendant ou supérieur, qu'on appelait *le chapelain, abbé des béjaunes*. Le jour des Innocens, cet abbé était obligé de remplir deux fonctions importantes. Il montait de grand matin, sur un âne, et conduisait ses béjaunes en procession par toute la ville. L'après-dîner, il les rassemblait tous dans un même lieu; et là, avec de grands seaux d'eau, il faisait sur eux une aspersion très-abondante. On appelait cette cérémonie *le lavement* ou *la purification des béjaunes*. C'était une espèce de baptême, qui les faisait enfans de l'université.

BÉNÉDICTION DU LIT NUPTIAL. — Anciennement, il n'était pas permis aux nouveaux mariés de s'aller mettre au lit, si le curé n'avait pas procédé à la bénédiction du lit nuptial; cette coutume avait été établie par les curés, à qui on devait, en retour, un petit droit qu'on appelait *les plats de noces*, c'est-à-dire, leur dîner en argent ou en nature (1).

(1) Sauval dit que, de son temps encore, lorsqu'il y avait un mariage parmi le petit peuple, le curé était de droit invité au festin de noces; qu'on le faisait toujours as-

Du temps de Charlemagne, les abbesses se mêlaient elles-mêmes de bénir le lit nuptial; mais lorsqu'on eut remarqué qu'elles jouaient là un rôle peu décent, on en chargea exclusivement les prêtres.

Cette cérémonie se faisait de nuit, quelquefois très-tard; et alors les gens de la noce, excités par le vin et par la circonstance, se laissaient aller à des paroles si indiscrètes, que les curés se retiraient toujours très-scandalisés.

En 1577, le curé de saint Étienne-du-Mont (1) se plaignit qu'une de ses paroissiennes l'avait fait attendre jusqu'à minuit, et que la bénédiction du lit nuptial avait été troublée par des lubricités, *tant en paroles qu'en gestes*. C'est depuis ce temps qu'on a béni les lits des époux en plein jour; et il y a encore des provinces, où cette coutume s'observe toujours, aussi-bien que la redevance des *plats de noces* (2).

---

seoir au haut bout, et qu'on lui servait ce qu'il y avait de meilleur. (*Antiquités de Paris*, *liv. II.*)

(1) A Paris.

(2) On conte qu'un rémouleur s'étant marié à Saint-Médard (à Paris), lorsque le prêtre vint bénir le lit, il n'en trouva point et en parut tout inquiet : — *Bénissez ce coin*, lui dit le nouveau marié, *il y aura tantôt de la paille.*

BÉNÉFICES. — Les Francs donnaient le nom de *terres saliques*, aux terres dont ils s'étaient emparés par le droit de conquête; elles étaient héréditaires. — Ils appelaient *bénéfices militaires*, les fonds qu'ils tenaient de la libéralité du prince; ils n'en jouissaient que personnellement et pendant leur vie. Telle est l'origine du nom de *bénéfices*, qu'on appliqua bientôt aux biens du clergé (1); et le clergé reçut tant de richesses en France, qu'il faut que, dans les trois races, on lui ait donné plusieurs fois tous les biens du royaume (2). Cependant les premières lois de l'église ne permettaient pas aux chrétiens de posséder des fonds (3). — Mais si la piété fit fonder des églises et des abbayes sous la première race, l'esprit militaire fit donner ces églises et ces abbayes aux gens de guerre, qui les partagèrent à leurs enfans. C'est pour des donations

(1) Plusieurs écrivains placent l'origine des *bénéfices ecclésiastiques* à la fin du dixième siècle. Ils existaient auparavant. — Au commencement du sixième siècle, le pape Symmaque accordait déjà des bénéfices *à vie* aux clercs et moines *qui l'avaient mérité*. (*Concil. Gall.*, *tome I*, *ad annum* 513.)

(2) Montesquieu. Esprit des Lois, liv. 31, chap. 10.

(3) Jérome Acosta, *Histoire des revenus ecclésiastiques*, et tout le *Nouveau Testament*.

de cette sorte que les moines damnèrent Charles-Martel.

Pepin, Charlemagne, et quelques autres rois de la seconde race rendirent aux ecclésiastiques les bénéfices et les terres de l'église. — Peu de temps après, les Normands arrivent, pillent et ravagent, persécutent surtout les prêtres et les moines, cherchent les abbayes, regardent où ils trouveront quelque lieu religieux; car ils attribuaient aux ecclésiastiques la destruction de leurs idoles, et toutes les violences de Charlemagne. — Dans cet état de choses, combien le clergé perdit-il de biens! à peine y avait-il des ecclésiastiques pour les redemander. Il resta donc encore à la piété de la troisième race assez de fondations à faire et de terres à donner (1).

Ceux qui ont vu le dernier siècle savent combien étaient immenses les richesses de l'église, et quelles fortunes éclatantes apportaient les bénéfices. — Mais ces grands biens devaient être la propriété de la nation, et non la dot de particuliers privilégiés. S'ils n'eussent été donnés qu'avec modération et comme des récompenses au vrai mérite, on aurait moins crié contre ces

(1) Montesquieu. Esprit des Lois, liv. 31, chap. 10.

distributions. Ce qui a déplu, c'est qu'un noble, s'il était chevalier de Malthe, et cadet de famille, pouvait obtenir trois cent mille francs de rentes sur les biens de l'église, sans avoir rien fait pour en mériter la millième part; c'est qu'un évêque ignorant et sans mœurs était cent fois plus riche qu'un bon curé de village ; c'est que les bénéfices se donnaient plus à l'intrigue qu'au talent et à la probité.

Les papes s'étaient saisis, il y a sept ou huit siècles, d'un droit qu'ils ont perdu et *qu'ils espèrent bien reprendre un jour*. C'est le droit de nommer à tous les bénéfices du monde chrétien ; et quoique personne n'eût écrit, avant l'établissement de ce droit singulier, que le seul évêque de Rome puisse avoir une juridiction universelle, les papes n'en soutinrent pas moins que leur autorité absolue sur les biens ecclésiastiques était *de droit divin* (1).

Avant la pragmatique de saint Louis, le pape était en possession de pourvoir, d'autorité absolue, à tous les bénéfices du royaume (2).

---

(1) Jérome Acosta, *protonotaire apostolique* : *Histoire l'origine de et du progrès des revenus ecclésiastiques.*

(2) Talon. *Autorité des rois dans l'administration de l'église.*

— Ce qu'il y a de plus admirable, c'est que les papes donnaient souvent le même bénéfice à plusieurs personnes; et quand on leur reprochait cette conduite inconcevable, ils répondaient que leur autorité n'était pas limitée, et qu'ils pouvaient faire *ce qui leur plaisait*, puisqu'ils n'avaient point de supérieur sur la terre... Cette prétention a donné lieu à une infinité de procès, dit Jérôme Acosta : *Mais tout le monde est bien reçu à Rome pour son argent;* et la cour du pape donnerait le même bénéfice dix fois par jour, plutôt que de renvoyer celui qui paie bien les parchemins.... Cependant, quoiqu'on accorde un bénéfice à plusieurs personnes, il est toujours certain qu'il n'y en a qu'une qui en puisse jouir.....

— D'Aubigné avait conseillé à Henri IV de réunir à la couronne tous les bénéfices ecclésiastiques et l'excédant des richesses du clergé, par une *bonne et sainte réformation* dans l'église et dans l'état, lorsque ce prince était incertain s'il devait se faire catholique ou demeurer huguenot; moyennant quoi, dit cet historien, Henri IV aurait pu entretenir trois armées, chacune de cent mille hommes et de cent canons, fournir ses garnisons, payer ses officiers, ôter au peuple le tiers des tailles, et

mettre dans le trésor un million chaque année (1). Mais les trahisons qu'il avait à craindre, la force de la ligue, l'impossibilité de réduire les fanatiques portèrent ce prince à se soumettre au pape ; et les bénéfices demeurèrent au clergé.

Cependant, comme c'était une coutume autorisée que de donner aux *laïcs* des prieurés, des abbayes, des *évêchés* mêmes, dont ils jouissaient sous le nom d'un *ecclésiastique confident*, Henri IV fit quelquefois participer à ces bénéfices les *réformés*, qui l'avaient servi fidèlement (2). Il est vrai que bien souvent les ecclésiastiques confidens *rompaient la foi* aux huguenots, sous prétexte qu'ils avaient affaire à des hérétiques, et abusaient de la *confidence* pour s'approprier les bénéfices, dont les réformés auraient dû jouir sous leurs noms (3).

On lit dans le *journal des choses mémorables advenues sous le règne de Henri III* (4), qu'en janvier 1586, le clergé, la ligue et le nonce

---

(1) D'Aubigné, *Tome III*, *liv.* 3, *ch.* 24.

(2) Benoît, *Histoire de l'édit de Nantes*, *t. Ier.*, *liv.* 4.

(3) Remarques sur le chapitre V de la Confession catholique du sieur de Sancy.

(4) Tome Ier., année 1586, page 86.

du pape importunèrent le roi, le pressant de faire publier et recevoir dans son royaume les décrets et ordonnances du concile de Trente; et que, Henri III ayant refusé de le faire, le clergé se divisa en deux factions, dont l'une favorisait le roi, et l'autre le pape. « Mais le roi » n'en donna pas moins, comme devant, les bé» néfices aux seigneurs, aux gentilshommes et » aux dames, pour en jouir par œconomat, » *sans en parler au pape.* »

BIENS ECCLÉSIASTIQUES. — On a observé plus haut que la religion chrétienne, dans sa pureté primitive, n'avait point de biens. Constantin-le-Grand fut le premier qui donna des fonds de terre à l'église.

Julien révoqua les priviléges accordés par Constantin, et ôta aux chrétiens leurs terres les plus considérables, en leur rappelant qu'ils devaient vivre dans la modestie et ne point rechercher le luxe. C'est un des plus grands crimes de cet empereur.

Valentinien répara quelques-uns des édits de Julien; il ne rétablit pourtant pas tous les priviléges accordés par Constantin; et les empereurs qui lui succédèrent furent encore moins *généreux.*

Mais l'avarice des ecclésiastiques suppléa au défaut de générosité des empereurs; car si nous ajoutons foi à ce que saint Jérôme rapporte des prêtres et des moines de son temps, dit Acosta, il n'y a sorte d'artifice dont ils ne se servissent pour attirer chez eux le bien des particuliers.

« Il y a dans Rome, dit ce père de l'église, une foule de prêtres qui font une cour assidue aux vieilles dames, pour en tirer de l'argent, et qui accablent les vieillards riches et les dames sans enfans de services bas, de viles complaisances, afin d'avoir leurs biens et leurs héritages.

» S'ils voient quelque étoffe ou quelque meuble de prix, ils l'admirent, le convoitent, et font si bien qu'ils l'emportent, plutôt comme un objet extorqué par la violence, que donné librement.

» Plusieurs veuves chrétiennes encouragent cette conduite infâme. Elles refusent de rentrer dans le mariage, pour ne pas se soumettre à un mari, et elles souffrent que des ecclésiastiques leur fassent la cour, et les dépouillent..... (1). »

(1) *Hieronymus in epistolis ad Eustoch.*

L'avarice de ces prêtres et de ces moines alla si loin, que les empereurs furent obligés d'arrêter ces abus par des mesures rigoureuses. On trouve, dans le code de Théodose, une loi qui ordonne de mettre en justice tous ces prêtres, qui se donnent le nom de chastes, et qui fréquentent plus les maisons des veuves et des pupilles que les églises.

Cette loi, qui permet aux parens de poursuivre tout ecclésiastique qui cherche à séduire les veuves et les vieillards, pour avoir leur succession, cette loi fut adressée au pape Damase, et lue dans toutes les églises de Rome; alors les papes étaient encore soumis aux empereurs. — Tout l'effet qu'elle produisit, c'est qu'on se cacha mieux pour s'enrichir; car les prêtres ne furent pas plus pauvres après que devant (1). On sait que, même dans le siècle où nous vivons, l'usage des testamens au profit des églises et des

(1) Parmi les nombreux traits d'avarice qui font peu d'honneur au clergé, on citera l'usage d'une foule de prêtres qui, dans les derniers siècles même, disaient plusieurs messes par jour, pour gagner plus d'argent. Valafride Strabon, moine bénédictin, très-versé dans cette matière, dit qu'il a connu des prêtres qui disaient trois, quatre, cinq messes, et même davantage quand l'occasion s'en présentait.

prêtres n'est pas encore bien passé de mode.

— Messieurs de Saint-Marthe assurent que les chartres de la fondation de l'abbaye de Signy en Champagne portent expressément que *saint Bernard promettait autant d'arpens dans le ciel, qu'on en donnerait sur la terre à cette abbaye.....*

— Les papes, devenus puissans, obligèrent souvent les rois à multiplier les bénéfices. Quand Charles V demanda à Grégoire IX d'ériger le siége épiscopal de Paris en archevêché, ce pape répondit qu'*il ne le pouvait pas, attendu que l'église de Paris était trop petitement dotée* (1).

Des princes, plus *généreux* que notre Charles V, ont doté si richement les églises, que certains évêques pouvaient écraser les rois par leur magnificence. « D'autres ont voulu renter » des couvens, où la louange divine fût perpé» tuelle, témoin le pauvre monastère de l'Es» curial (2), qui n'a coûté que trente millions » à bâtir (3), et n'a que quatre cents mille » livres de rentes, pour l'entretien de cent

(1) L'évêché de Paris ne fut érigé en archevêché qu'en 1622, sous Louis XIII.

(2) *Apocalypse de Méliton*, *page* 27.

(3) D'autres disent soixante millions.

» moines, qui font chanter sans cesse les louan-
» ges divines dans leur église, *par des chantres*
» *gagés* (1). »

BULLES. — Une bulle est une lettre du pape, expédiée en parchemin, avec un sceau de plomb, où sont empreintes les images de saint Pierre et de saint Paul. — A la fin d'un livre intitulé *Idée de la vie et des écrits de M. Gilles de Witte*, on trouve une série de petits pamphlets jansénistes, dans lesquels il est *prouvé* que la religion catholique est anéantie, détruite, renversée, depuis plus d'un demi-siècle; et que ce *renversement de la religion* a été amené graduellement *par toutes les bulles des papes*.

— En Espagne, et dans quelques autres pays, bien soumis, et bien convaincus de l'infaillibilité du pape, on reçoit à genoux, et comme

---

(1) L'église de l'Escurial est dédiée à saint Laurent. Ce monastère fut bâti par Philippe II. On y compte, dit-on, quatorze cents portes, onze mille fenêtres, et huit cents colonnes. Philippe II avait fait vœu de le bâtir, pendant une bataille qu'il livra à la France en 1557. On contait cette circonstance à un Français, en lui montrant les immenses bâtimens de l'Escurial. — Quand Philippe II a fait un pareil vœu, répondit-il, il devait avoir une bien grande peur.

des oracles de l'esprit saint, toutes les bulles du souverain pontife. En France, on est un peu plus impie; on les examine avant de les recevoir, et on se permet de les rejeter assez fréquemment.

— En 1407, Benoît XIII s'avisa d'excommunier Charles VI; il envoya conséquemment en France un courrier chargé de la bulle d'excommunication. Mais ce courrier fut mis en prison, la bulle déchirée et brûlée publiquement par la main du bourreau, et le nonce de Benoît forcé de faire amende honorable pour son maître, revêtu d'une robe de toile où l'on avait peint les armes du pape renversées, et coiffé d'une mitre de papier. On le promena de la sorte, aussi-bien que le courrier qui avait apporté la bulle, par toutes les rues de Paris; on les exposa ensuite, sur un échafaud dressé dans la cour du Palais, à la risée de la multitude. — Il y a des pays où un pareil attentat aurait excité une révolte.

— Les papes ont quelquefois accordé aux rois d'Espagne et de Portugal des *bulles*, dites *de la cruciade*, dont ces princes tirent bon parti, parce qu'elles permettent de lever des impôts sur les choses saintes. Les historiens du Portugal nous apprennent que leur roi Jean II, ayant

demandé au pape Innocent VIII une bulle de cette sorte, le saint père la lui vendit, selon la coutume, mais beaucoup trop cher, puisque outre les sommes d'argent que les Portugais donnèrent, ils s'engagèrent à recevoir désormais sans examen toutes les bulles et tous les décrets du saint siége.

Les rois d'Espagne tirent encore aujourd'hui de très-grosses sommes des bulles de la cruciade, et il est juste qu'ils partagent ces petits profits avec le pape. On sait que, dans ce royaume, on ne se permettrait pas de manger des œufs, du beurre, du fromage, etc., pendant le carême, sans une bulle du souverain pontife qui en vend la permission (1) : le roi d'Espagne achète donc une bulle de la cruciade, laquelle bulle est trois ans en vigueur. A chaque carême, on fait le commerce des permissions; ce qui rapporte d'abord passablement. On publie en outre, pendant les trois années, six *jubilés* pour le moins; chaque tête espagnole est obligée de payer huit maravédis pour chaque jubilé, et de donner quatre maravédis, pour chaque mort de sa famille qui a quitté le monde

(1) Jérome Acosta. *Histoire des revenus ecclésiastiques.*

terrestre depuis la dernière bulle. — On a calculé qu'avec tous ces moyens et quelques autres aussi bien imaginés, le roi d'Espagne tirait souvent près de trois cents millions d'une bulle de la cruciade..... (Voyez *Annates*, *Pragmatique*, *Papes*, *etc.*)

C

CADETS. — Les cadets de famille étaient autrefois très-mal partagés en France, du côté de la fortune; et cette absurde distinction des cadets et de l'aîné est encore en usage dans l'Angleterre, et chez la plupart des nations de l'Europe.

C'était surtout dans la Bretagne que les aînés possédaient tous les biens et tenaient entièrement leurs cadets sous leur dépendance. — MM. de Kerdon, nés dans cette province, étaient deux frères du dernier siècle, placés dans le même régiment, et très-attachés l'un à l'autre, quoique leurs caractères fussent différens. Ils avaient souvent de petites querelles, que leurs camarades s'amusaient à exciter, et que l'aîné faisait cesser, en disant d'un grand sang-froid à son valet : « Va me changer ce louis; je veux

» payer à mon frère sa *légitime*... (1) » Ce trait seul donnerait une idée suffisante de la beauté des lois féodales.

CANONISATION. — Le premier homme canonisé par l'autorité du pape est saint Uldaric, déclaré saint, en 993, par Jean XV. Jusque-là (2), toutes les églises et tous les évêques avaient un égal pouvoir de canoniser. Mais la puissance des papes s'étant augmentée depuis, on eut recours à eux pour rendre les canonisations plus solennelles ; et Alexandre III décida que le pouvoir de faire des saints appartenait exclusivement et *de droit divin* au siége apostolique.

Boniface VIII prétendit la même chose ; et Urbain VIII défendit de rendre aucun culte aux plus saints personnages, avant qu'on les eût fait canoniser par l'église de Rome. Mais alors encore, les papes consultaient au moins les cardinaux ; Sixte V s'en dispensa. Il mit saint Bo-

(1) *Paris, Versailles et les provinces au dix-huitième siècle. tome II.* — La légitime était, comme on sait, la petite, très-petite portion, que l'aîné accordait aux cadets, sur les biens de sa famille, qui lui restaient exclusivement.

(2) Le président Hénault, *Abrégé chronologique.*

naventure dans le ciel, et le déclara docteur de l'église, sans en demander avis à personne.

— A présent les canonisations se vendent, et celui qui ne laisse pas de quoi payer les bulles, n'a pas droit de prétendre à l'honneur d'enfler la légende. (Voyez *Béatification.*)

CAPITATION. — Lorsqu'un seigneur voulait marier ses enfans, ou les faire chevaliers, les serfs payaient les frais des cérémonies, par une *capitation*, ou impôt établi sur chaque tête.

Lorsqu'un roi faisait une entreprise extraordinaire, il imposait une capitation sur *tous ses sujets*. Saint Louis recourut à ce moyen, pour fournir aux frais de la croisade où il mourut. — Les nobles et les gens *à priviléges* étaient exempts de cet impôt.

CARÊME. — Dans plusieurs pays catholiques, où la liberté de conscience était nulle, on obligeait les peuples, par la violence, à l'observation du carême. — Anciennement, en Pologne, on arrachait les dents à quiconque était accusé d'avoir mangé de la viande, pendant ces semaines de pénitence.

Les jeûnes du carême sont salutaires, dans un temps où toute la nature animale se renou-

velle, où toutes les viandes sont échauffées. On aurait pu en conseiller l'abstinence par des moyens moins rigoureux; mais on en a fait un devoir de religion; et, en arrachant les dents à ceux qui ne l'observaient pas, on a cru venger l'Éternel offensé.

Ce qu'il y a de plus admirable dans tout ceci, c'est qu'*en payant* on peut manger de la viande en carême, et qu'on est damné si on fait gras, sans avoir acheté une dispense de jeûne (1).

CÉLIBAT. — (Voyez *Mariage*).

CENS. — Rente que les serfs payaient à leur seigneur. — Quand Charlemagne affranchit ceux des Saxons qui avaient embrassé le christianisme, il les exempta de payer le *cens*. C'était une même chose d'être serf et de payer le cens, d'être libre et de ne le payer pas (2).

(1) La *censure littéraire* pourrait bien être regardée comme quelque chose de féodal. A la fin du dernier siècle, un libraire français avait fait passer en Allemagne plusieurs exemplaires de *la Cuisinière Bourgeoise*; les censeurs prohibèrent ce livre comme irréligieux, parce qu'ils virent, à la table des matières : *Recette pour apprêter les carpes au gras*. — On dit que ce trait appartient à la ville de Munich.

(2) Montesquieu. *Esprit des lois*. Liv. 30, ch. 15.

Le cens se payait de diverses manières, tantôt en argent seulement, tantôt en argent et en fruits. La métairie de Magny devait au fief de Marvallière, près Bressuire, un cens annuel de deux charges de blé, quatre-vingts quartauts d'avoine, quatre chapons, deux poules, une corvée de deux bœufs, et cinq sous. Elle paya cette rente jusqu'en 1792..... Et en 1797, le propriétaire du *fief* de Marvallière assigna les métayers de Magny à se soumettre au *cens*, comme autrefois, et à lui payer les cinq années d'arrérage..... Il n'est pas nécessaire de dire que ces métayers furent déchargés (1) de tous *cens, rentes, redevances et corvées* envers le propriétaire de Marvallière, en vertu de la loi du 17 juillet 1793.

On a vu, ces dernières années, de bons et braves seigneurs, qui revenaient de loin, redemander à leurs *ci-devant* serfs les droits féodaux et les redevances. Mais on a eu la complaisance d'apprendre à ces messieurs que les parchemins seigneuriaux s'étaient pouris, pendant leur absence.

Sauval remarque (2) que, sans avoir égard

---

(1) Le comte Merlin, Répertoire de jurisprudence.

(2) Antiquités de Paris. Liv. 8.

à la dignité royale, des religieux ont quelquefois fait payer le *cens* à nos rois... Pourra-t-on bien croire, dit cet écrivain, que Philippe-Auguste payait trente sous *parisis* de cens annuel, aux religieux de Saint-Denis de la Chartre, à cause de la tour du Louvre qu'il avait fait bâtir près de leurs fiefs, et qui donnait de l'ombre à leurs terres.

Saint Louis payait le cens à l'évêque de Paris, pour son hôtel de Nesle, situé près de Saint-Eustache, dans le fief de l'évêché; pour une raison semblable, Marie de Brabant, veuve de Philippe-le-Hardi, payait douze livres *parisis* de cens annuel à l'évêque de Paris...

CHAMPART (1). — Les héritages, assujettis au droit de champart, payaient au seigneur une redevance annuelle, qui consistait en une certaine portion des fruits qu'on pouvait recueillir. Ce droit était rarement imposé sur les bois ou sur les vignes, mais ordinairement sur les grains semés.

Après toutes les peines de l'année, quand le

---

(1) Ce mot vient du latin *campi pars* ou *campi partus*, d'où l'on a formé, dans les anciens titres latins, *campartus*, *campipars*, et ensuite *champart*.

vilain avait scié ses moissons, on percevait la dîme ecclésiastique, ensuite la dîme féodale, après cela le champart. Dans le Poitou, le seigneur *champartier* prenait la sixième gerbe; dans plusieurs autres provinces, il prenait la quatrième. Ainsi, le malheureux qui avait recueilli vingt gerbes dans son petit champ, en donnait deux pour la dîme ecclésiastique, deux pour la dîme féodale, quatre pour le champart; de façon qu'il lui en restait douze..... pour le nourrir les jours de corvée.....

CHAMPIONS. — Dans les temps reculés, où toutes les querelles se vidaient par le combat judiciaire, les ecclésiastiques, les religieux, les femmes même, étaient obligés d'accepter un duel. Mais on pouvait confier le soin de sa justification à des braves appelés *champions*, qui faisaient profession de se battre envers et contre tous.

Ces braves, qui étaient déjà connus dans le neuvième siècle, se multiplièrent encore dans les siècles suivans; et Beaumanoir raconte que, du temps de saint Louis, où il fallait se battre pour une dette de trois sous, plusieurs personnes prenaient des champions à leurs gages, et les louaient à l'année, pour défendre leurs dé-

mêlés, et combattre à tout venant, dans leurs affaires (1).

CHANOINES.—Il y avait, dans la cathédrale d'Auxerre, un canonicat laïc, attaché à la maison de Châtellux. Quand le seigneur de ce nom prenait possession de ce canonicat, il était obligé d'aller à l'église, botté, éperonné, revêtu d'un surplis, avec un baudrier par-dessus, et une épée sur le bras gauche. Il portait une aumusse, un faucon sur le poing, et tenait à la main droite un chapeau galonné, recouvert d'un plumet. Après qu'on lui avait donné l'investiture du canonicat, il allait se placer parmi les chanoines ecclésiastiques, affublé comme on vient de le voir; et il devait assister ainsi à tout l'office, sans déposer son chapeau, ni son épée, ni son faucon (2).

Mais ce chanoine laïc n'assistait aux offices, dans cet accoutrement, que le jour de sa ré-

---

(1) *Coutume de Beauvoisis. Chap.* 28.—Beaumanoir écrivait en 1283.

(2) Pour être reçu parmi les chanoines de la cathédrale d'Auch, il fallait faire preuve de noblesse ou d'érudition: *nobilis sanguine*, *vel litteris*. On trouvera peu d'institutions comme celle-là, dans les coutumes des chapitres; et

ception; et comme il était *obligé* d'en passer par toutes ces cérémonies, il s'y prêtait quelquefois de mauvaise grace.

Dans d'autres lieux au contraire, où de pareils usages n'étaient point d'obligation, mais de privilége, on les suivait plus volontiers. Ainsi le trésorier de la cathédrale de Nevers ne manquait pas d'assister au chœur, botté, éperonné, l'épée au côté et l'oiseau sur le poing, parce qu'il en avait seulement le *droit*. (Voyez *Droits*, *Hommages*, *Redevances*, *etc.*)

CHAPE DE SAINT MARTIN. — C'est le premier étendard des Français, devenus chrétiens. « Quand les rois de France allaient à la guerre, » on portait devant eux, la chape de saint-» Martin, en guise d'étendard, et cette chappe » leur faisait remporter la victoire sur tous leurs » ennemis (1) » Il est bien fâcheux qu'elle soit

---

cette loi fait honneur aux chanoines d'Auch; car, comme dit Saint-Foix *, la gloire des lettres vaut bien les parchemins. (On pourrait même dire sans blasphème, qu'elle vaut un peu mieux).

(1) *Honorius Augustodunensis*, *in Speculo ecclesiæ*, *sermo de Martino episcopo*.

* Essais historiques. Tome III.

usée. Ce n'était pourtant qu'un mauvais manteau, d'une étoffe vile et grossière; il paraît même qu'il était fait de peaux de brebis.—Dans plusieurs villes de France, on était obligé de donner à l'évêque, le jour de la saint Martin d'hiver, un certain nombre de peaux de moutons; cette redevance s'appelait *le manteau de saint Martin* (1).

Grégoire de Tours raconte (2) un miracle du tombeau de saint Martin, lequel miracle fut la métamorphose d'un pot de vin en eau bénite. C'est en commémoration de ce miracle, qu'on institua en France la *coutume du vin de saint Martin*. La veille de la fête du saint évêque, on distribuait pieusement, dans certaines villes, des brocs de vin aux moines et aux pauvres gens. Mais ces distributions causèrent de grands excès et de grandes débauches. Les buveurs célébraient les vigiles et la nuit de saint Martin, par des danses, des festins, des chants, des paroles et des actions lascives; les églises

(1) Le nom de *chapelle* fut donné à l'oratoire où l'on conservait la chape de saint Martin. Les *chapelains* étaient des officiers qui portaient la chape et desservaient la chapelle.

(2) *Histor.*, *lib. V*, *cap.* 21

même en étaient le théâtre. Le concile d'Auxerre se courrouça contre ces obscénités et cette conduite impie. On défendit les distributions et on ordonna les jeûnes aux vigiles de saint Martin (1).

CHASSE. — Dès la première race de nos rois, le fait de la chasse dans les forêts du roi fut un crime capital (2). Gontran, roi de Bourgogne, fit lapider un de ses chambellans, parce qu'il avait tué un buffle dans la forêt de Vassac (3) qui était une forêt royale.....

Le concile assemblé à Tours, en 813, défend aux ecclésiastiques d'aller à la chasse, aux bals et aux spectacles.

— Le droit de chasse, étant un droit féodal, appartenait exclusivement au seigneur, qui avait le privilége de chasser, dans tous les lieux soumis à sa juridiction (4). Il était défendu aux paysans, non-seulement de chasser avec des

(1) *Concile d'Auxerre : Canon V. — Fernandus* Mendozza : *Comment. In concil. Elibert.*, *etc.*

(2) Le comte Merlin. *Répertoire universel de jurisprudence.*

(3) Appelée aussi forêt de *Vengenne.*

(4) *Ordonnance de* 1669, *tit.* 3.

armes, mais encore de tendre des filets, des gluaux et tout autre piége quelconque (1). Quand les seigneurs n'avaient pas de goût pour la chasse, ils vendaient à leurs serfs le droit de prendre des oiseaux, pendant une saison.

— Un des traits les plus abominables du droit de chasse, c'est qu'il était défendu aux paysans et aux bergers d'avoir des chiens qui n'eussent pas le jarret coupé..., et les seigneurs y veillaient soigneusement. (2)

— Un grand seigneur du dernier siècle s'était fait de la chasse une habitude tellement indispensable, qu'il aurait été plus aisé à un chanoine de passer trois jours sans se mettre à table, qu'à ce gentilhomme de vivre une journée sans brosser les bois.

Avec cette manie qui n'était que ridicule, il en avait d'autres, dont les suites étaient plus graves. Malheur au braconnier qui se serait trouvé dans ses bois; et, quand il avait couru jusqu'au soir sans tuer sa bête, malheur au premier être vivant qui se rencontrait devant lui!

---

(1) *Code des seigneurs hauts-justiciers et féodaux*, *ch.* 24, *art.* 8.

(2) *Ordonnance de juillet* 1607, *art.* 7. *Code des seigneurs. Ibid, art.* 17.

Il lui fallait une proie; et donner la mort une fois par jour lui semblait un plaisir trop nécessaire à son existence, pour qu'il pût rien épargner.

Un jour que ce malheureux avait fait mauvaise chasse, il aperçut, en regagnant ses donjons, un maçon grimpé sur un toit, et achevant péniblement une journée laborieuse. Il trouva *plaisant* de tuer cet *oiseau* d'une nouvelle espèce; il pensa que, ce faisant, il ne ferait pas grand tort au pauvre homme, puisqu'il ne lui ôterait qu'une existence constamment misérable; et qu'il se ferait grand bien à lui-même, puisqu'il se donnerait la ravissante douceur de tirer sa carabine, sans jeter sa poudre au vent. Il *abattit* donc ce maçon, comme il aurait abattu une perdrix, et rentra *content*...

Cette horrible affaire fut plaidée devant les tribunaux, et le gentilhomme condamné aux *dommages* envers les orphelins et la veuve..... (1). Si ce maçon avait tué ce gentilhomme, je le demande aux gens privilégiés, la peine eût-elle été la même...

---

(1) Ce fait a eu lieu au commencement du dix-huitième siècle, dans une province de la France..... Et combien de fois le même trait n'a-t-il pas été répété.....

Un empereur venait de faire mourir un homme qui lui avait déplu. La fille du mort, éperdue et toute en larmes, accabla le tyran de ses malédictions. « Console-toi, lui dit-il, » mes bienfaits te feront oublier la perte que » tu me reproches. — Eh ! quels sont ces bien- » faits, répondit la jeune Romaine, pouvez- » vous me rendre mon père?..... »

— On sait que les braconniers étaient autrefois condamnés aux galères. Celui qui chassait aux bêtes fauves, sans *privilége*, était-il donc aussi coupable que celui qui attaque les passans au coin d'un bois, sans patente?... — Au reste, la chasse étant un plaisir fondé sur la violence, il était naturel que le droit de chasser appartînt exclusivement aux plus forts.

Il y avait des provinces, comme le Beauvoisis, où l'on *pendait* quiconque dérobait de nuit un lapin dans une garenne. — Dans ces anciens temps de bénédiction, on attachait moins de prix à la vie d'un homme qu'à la peau d'une bête sauvage. (Voyez *Lacs*, *Nids*, *Droits féodaux*, *Priviléges*, *Seigneurs*, *Serfs*, *etc.*

CHATEAUX. — Les possesseurs des châteaux, qu'on avait bâtis de tous côtés pour arrêter les courses des Normands, devinrent dans la suite

un fléau presque aussi funeste que l'avaient été ces pirates. Du haut de leurs forteresses, les châtelains fondaient sur tout ce qui paraissait dans la plaine, rançonnaient les voyageurs, pillaient les marchands, et enlevaient les femmes si elles étaient jolies : on eût dit que le brigandage, le rapt et le viol étaient devenus des droits de seigneur (1).

D'un autre côté, dit Mézerai, la vraie vaillance et la courtoisie n'étaient pas si étouffées, qu'il ne se trouvât des gentilshommes assez généreux pour faire des lois et des statuts, par lesquels ils s'obligeaient à courir les provinces, pour attaquer et détruire ces petits tyranneaux; c'est sur cela que les romanciers ont forgé leurs chevaliers errans, et tant de géans et de monstres.

Les femmes et les filles n'étaient guère plus en sûreté, ajoute Saint-Foix, en passant auprès des abbayes; et les moines soutenaient l'assaut, plutôt que de lâcher leur proie : s'ils se voyaient trop pressés, ils apportaient sur la brèche les reliques de quelques saints; alors il arrivait presque toujours que les assaillans, saisis de

---

(1) Saint-Foix. *Essais historiques*, *tome II.*

respect se retiraient et n'osaient poursuivre leur vengeance. Voilà l'origine des enchanteurs, de ces enchantemens et des châteaux enchantés, dont il est tant parlé dans ces mêmes romanciers.

— Il n'y avait que les seigneurs châtelains et autres seigneurs supérieurs qui eussent le droit d'avoir un château fort. Ce qui formait un château, proprement dit, c'était une basse cour fortifiée de fossés et de ponts-levis, décorée d'une grosse tour carrée, et possédant un moulin à bras dans son enceinte. A la fin du dernier siècle... « le seigneur châtelain pouvait » encore, quand c'était son gré, faire con- » struire un château fort, sans que ses *sujets* » pussent l'en empêcher..... (1) »

CHAUFFECIRES. — Il y avait autrefois, en France, dans chaque administration, quatre officiers chargés de chauffer la cire, et de la présenter à celui qui appliquait le sceau de l'état sur les actes. Quelquefois ils scellaient eux-mêmes. — La dignité de *Chauffecire* était hé-

---

(1) *Code rural, chap.* 6. — *Code des seigneurs haut-justiciers et féodaux, ch.* 15.

réditaire (1), et ces officiers étaient exempts des tailles et impositions, par le réglement de janvier 1634.

CHEVALERIE. (Voyez *Ordres*.)

CHEVELURE. — Les anciens Francs se coupaient les cheveux tout autour de la tête, ne les conservant dans toute leur longueur que sur le sommet, où ils les renouaient. Il n'était permis qu'aux princes de la famille royale de porter leurs cheveux flottans sur les épaules. Couper les cheveux à un prince, ou à quelque Franc, c'était non-seulement le dégrader, le retrancher de sa famille; mais il ne faisait plus partie de la nation, parce que les serfs étaient à peu près rasés.

Vers la fin du onzième siècle, Guillaume, archevêque de Rouen, déclara la guerre aux longues chevelures. Ce prélat, qui était *teigneux*, si l'on en croit quelques historiens, fut assez puissant pour attirer plusieurs évêques dans

---

(1) On s'est cependant quelquefois plaint de cette hérédité-là, quoiqu'il ne soit pas difficile de remplacer son père dans un office de ce genre. Mais on a vu tel fils de bon *chauffe-cire* assez maladroit pour se brûler les ongles à la chandelle.

son parti. Ils statuèrent en concile (l'an 1096), *que ceux qui porteraient désormais de longs cheveux seraient excommuniés pendant leur vie, et qu'on ne prierait point pour eux après leur mort*. Cependant Jésus-Christ avait porté une chevelure longue..... Quoi qu'il en soit, les esprits s'échauffèrent ; et la décision de ces saints évêques causa, pendant plusieurs années, beaucoup de troubles, des scandales, et même des disputes si vives, dit Saint-Foix, que l'un et l'autre parti put se vanter d'avoir eu ses martyrs (1)

Robert, comte de Flandre, étant allé, en 1109, célébrer la fête de Noël à Saint-Omer, pria l'évêque d'Amiens de lui dire la messe de minuit.

---

(1) Sous la première race, quand on saluait quelque personne respectable, rien n'était plus poli que de s'arracher un cheveu, et de le présenter à cette personne. C'était lui dire qu'on lui était aussi dévoué que son esclave. l'homme qui tombait dans l'esclavage coupait ses cheveux et les présentait à son maître. — Mais on se tromperait, si l'on croyait qu'en coupant les cheveux d'un prince du sang royal, on l'obligeait de se faire prêtre ou moine. Il pouvait vivre dans le monde, et même se marier ; mais, ni lui, ni ses enfans n'étaient plus de la nation, la longue chevelure étant la marque distinctive des Français et du peuple subjugué. (*Saint-Foix. Essais historiques*, *tome II.*)

Quand les seigneurs vinrent à l'offrande, l'évêque, qui avait pris le parti de Guillaume *le teigneux*, refusa tous ceux qui avaient les cheveux longs. Les courtisans, indignés de l'affront qu'ils recevaient, demandèrent quel était cet évêque qui prenait tant d'arrogance dans un diocèse étranger? On leur répondit que c'était *Godefroi, évêque d'Amiens*. Alors ils se mirent bien vite et bien pieusement à couper leurs cheveux; et, plusieurs n'ayant point de ciseaux, tâchèrent d'y suppléer avec leurs couteaux et leurs épées, *pour ne pas se priver de la bénédiction d'un si saint évêque....*

Au milieu du douzième siècle, Louis VII jugea que sa conscience était intéressée à donner, au sujet des longues chevelures, l'exemple de la soumission aux mandemens des évêques; non-seulement il racourcit ses cheveux, il se fit encore raser la barbe. Léonore d'Aquitaine, qu'il avait épousée, princesse vive, légère, badine, le railla, sur ses cheveux courts et son menton rasé; il lui répondit dévotement qu'il ne fallait point plaisanter sur de pareilles matières. Une femme qui commence à trouver son mari ridicule, ne tarde guère à devenir galante, pour peu qu'elle soit née avec quelques dispositions à l'être. Léonore prit

plaisir à l'amour et aux empressemens du prince d'Antioche. Louis VII s'en aperçut et se repentit de l'avoir menée en Syrie. Au retour de la croisade, il lui fit des reproches très-piquans; elle y répondit avec beaucoup de hauteur, et finit par lui proposer le divorce, ajoutant qu'elle en avait un moyen, en ce qu'on l'avait trompée; qu'elle avait cru se marier à un prince, et qu'elle n'avait épousé qu'un moine (1).

Malheureusement, ils s'aigrirent de plus en plus, et firent casser leur mariage. Léonore épousa, six semaines après, Henri, duc de Normandie, comte d'Anjou, qui devint dans la suite roi d'Angleterre, et à qui elle porta en dot le Poitou et la Guyenne. Delà vinrent ces guerres qui ravagèrent la France pendant trois cents ans : il périt plus de trois millions de Français, parce qu'un archevêque s'était fâché contre les longues chevelures, parce qu'un roi avait racourci la sienne et s'était fait raser la barbe, et parce que sa femme l'avait trouvé ridicule, avec des cheveux courts et un menton rasé (2).

---

(1) Mézerai. *Histoire de France, tome Ier.* (*in-4°.*)

(2) Saint-Foix. *Essais historiques, tome II.*

CHRENECHRUNDA. — La loi salique n'avait établi pour l'homicide et pour tous les crimes, excepté le crime d'état, que des amendes pécuniaires; et celui qui n'était pas assez riche pour payer ces amendes, trouvait dans la loi salique même une ressource qui lui assurait l'impunité.

Il était seulement obligé de renoncer à ses biens, avec des cérémonies assez bizarres : il assemblait sa famille, ramassait un peu de terre aux quatre coins de sa maison, et la jetait sur son plus proche parent. Ensuite, n'étant vêtu que de sa chemise, la tête découverte, les pieds nus, et tenant un bâton à la main, il allait sauter par-dessus une haie. Alors, on ne pouvait plus le poursuivre. Mais le parent, sur qui la terre avait été jetée, se trouvait possesseur des biens du coupable, et chargé de payer ses amendes; à moins qu'il ne fît à son tour la même cérémonie, et qu'il ne rejetât le tout sur un autre. — Cette singulière façon de se libérer se nommait *chrenechrunda*.

CLERGÉ. — Chez les peuples barbares, les prêtres ont ordinairement du pouvoir, parce qu'ils ont et l'autorité religieuse et la puissance que donne la superstition. Il ne faut donc pas

être étonné, dit Montesquieu, si, dès le commencement de la première race, on voit les évêques paraître dans les assemblées de la nation, s'ils influent si fort dans les résolutions des rois, si on leur donne tant de biens.

— Sous les deux premières races, et sous les premiers rois de la troisième, les ecclésiastiques allaient à la guerre. On voit, dans les capitulaires de Charles-le-Chauve, que les évêques, les abbés et les prieurs étaient obligés de marcher, en personnes, à la tête de leurs moines et de leurs serfs. Les abbesses envoyaient aussi leurs vassaux à l'armée, avec un équipage de guerre, et un porte-enseigne.

Du temps de Louis-le-Gros, les villes et les bourgs étaient obligés de lever des troupes qui marchaient par paroisses. Les curés allaient en tête; et la bannière de leur église servait d'étendard. — Cependant Charlemagne avait décidé que les prêtres n'iraient plus à la guerre, si ce n'est pour l'administration des sacremens, et pour la célébration du service divin (1). Mais on ne regardait pas Charlemagne comme un homme infaillible (2).

(1) Voyez *les Capitulaires de Charlemagne.*

(2) Il y a eu, depuis quelques siècles, bien des change-

— Henri VIII, voulant réformer l'église d'Angleterre, détruisit les moines, nation paresseuse elle-même, et qui entretenait la paresse des autres, parce que, pratiquant l'hospitalité, une infinité de gens oisifs, gentilhommes et bourgeois, passaient leur vie à courir de couvent en couvent. Il ôta encore ces hôpitaux, où le bas peuple trouvait sa subsistance, comme les gentilshommes trouvaient la leur dans les monastères. Depuis ce changement, l'esprit de commerce et d'industrie s'établit en Angleterre (1).

— Dans une affaire purement temporelle, puisqu'il ne s'agissait que de simples déclarations de leurs biens, que l'on voulait que les ecclésiastiques donnassent, comme les autres sujets du roi, voici les propres termes du prélat qui portait la parole au nom du clergé, dans ses remontrances présentées à Louis XV,

---

mens dans l'état du clergé. Les prêtres étaient obligés de servir l'état : ils en sont exempts. Ils devaient vivre pauvres, selon leur institution ; ils ont souffert d'être riches. Le canon II du concile de Calcédoine leur défend de se mêler d'aucune affaire particulière et temporelle.................. mais il est bon d'avoir plusieurs cordes à son arc.

(1) Montesquieu. *Esprit des lois*, *liv.* 23, *ch.* 29. — Burnet. *Histoire de la réforme d'Angleterre.*

le 24 août 1749, et imprimées à Paris la même année. — « Ne craindrait-on pas, Sire, *d'affai-*
» *blir le respect dû à la religion*, si l'on voyait
» aujourd'hui les ministres de l'église, pour la
» première fois, AVILIS *et réduits à la condition*
» *de vos autres sujets?....* »

Quoi! les prêtres sont-ils d'un autre sang que nous?....

On ne leur demandait que la déclaration de leurs biens, ils étaient immenses, il fallut les leur ôter pour les connaître, et c'est ce qu'on fit à l'époque de la révolution.

Saint-Foix remarque (1) que les maréchaux de France, les ducs, les ministres, et les plus grands seigneurs déclaraient au moins leurs biens, s'ils n'en payaient pas les revenus à l'état, et le clergé craignait de *s'avilir*, *en se réduisant à la condition* des ducs et des maréchaux : de quelle condition se croyait-il donc?... (Voyez *Abbayes*, *Biens ecclésiastiques*, *Évêques*, *Benéfices*, *Dîmes*, etc.)

CLOCHES. — On fait remonter jusqu'aux Égyptiens l'origine des cloches, et l'on prétend qu'elles annonçaient les fêtes d'Osiris. Il n'y en

(1) Essais, tome II.

eut en France qu'au commencement du septième siècle. Vers l'an 610, l'armée de Clotaire, qui assiégeait Sens, fut si effrayée du bruit des cloches, que l'évêque Loup ou *Lupus* fit sonner, qu'elle leva le siége et prit la fuite.

La cérémonie du *baptême des cloches* s'introduisit en France, peu de temps après qu'elles furent reçues dans l'église. Alcuin donne à entendre qu'on les baptisait déjà à la fin du septième siècle. Il n'est pas donné à tout le monde de concevoir le motif de cette institution; et on ne voit pas de quel péché originel les cloches ont à se purger (1)... Lorsqu'on baptise ces masses sacrées, on leur donne des *parrains* ou répondans. C'est de droit le seigneur ou le plus apparant de la paroisse. A quoi servent ces répondans?... Une cloche est tombée, il y a huit ans, dans un village des environs de Mézières, et a tué deux paysans. Les parrains ont-ils payé les dommages?....

—Lorsque les comtes de Flandre prenaient possession de leurs états, le clergé, la noblesse et les échevins des villes allaient au-devant d'eux, hors des portes de Gand. Le nouveau comte était conduit à l'abbaye de Saint-Pierre

(1) Dictionnaire infernal.

du Mont-Blandin, dont l'abbé célébrait pontificalement la messe, et ceignait ensuite l'épée au nouveau souverain.

Cette cérémonie étant achevée (1), le prince allait, en grande pompe, à l'église de Saint-Bavon; là, il s'approchait du maître autel, faisait serment à tous les états de Flandre de bien s'acquitter de ses devoirs, de protéger l'église, les veuves et les orphelins, de maintenir la paix, les priviléges, les lois et les coutumes du pays; et pour en donner la preuve, il sonnait lui-même, *par trois fois*, les cloches de l'église : ce qui devait être tout-à-fait majestueux.

On conduisait ensuite le nouveau comte sur la grande place de la ville, où il recevait du peuple le serment de fidélité. Le clergé, qui avait soumis ces princes à la très-humble fonction de *sonneurs*, ne se contentait pas de leur faire sonner seulement les cloches de Saint-Bavon. Dans toutes les villes et châtellenies de la Flandre où ils allaient pour la première fois, ils répétaient la même cérémonie; de façon qu'a-

---

(1) Avant propos de *l'histoire des comtes de Flandre, jusqu'en* 1697.

près avoir fait le tour de leurs états, ils devaient sonner assez habilement.

— Dans une des nombreuses églises situées sur le territoire de l'abbaye de Saint-Denis, il y avait autrefois une cloche, qu'on disait très-utile, et qu'on appelait *chasse-ribauds*, parce que le son de cette cloche était un ordre de retraite pour les filles publiques et leurs braves amis, alors comme aujourd'hui passablement nombreux. Les chanoines ayant cessé de la faire sonner le soir, on les obligea de rétablir cet usage.

COMMISE. — C'était la confiscation du fief du vassal, au profit du seigneur dominant. La commise pouvait avoir lieu, quand le vassal était assez impudent pour dire qu'il ne dépendait pas de son seigneur; et un petit seigneur, vassal d'un plus grand, perdait tous ses biens, lorsqu'il oubliait qu'il avait un maître.

Mais ce droit avait des modifications : lorsque le vassal disait qu'il était libre possesseur de son fief, le suzerain confisquait le fief. Lorsque le vassal prétendait qu'il était maître dans son château, le suzerain confisquait le château. Lorsque le vassal osait dire, en montrant les arbres de son jardin, que le seigneur suzerain n'avait point de droits sur ses pommes,

le suzerain confisquait les pommes. S'il disait, en se promenant dans son parc : « cette vache » n'est soumise qu'à moi ; » le suzerain confisquait la vache (1).

La commise, ou confiscation féodale, avait lieu encore, dans le cas de félonie. (Voyez *Félonie.*)

COMMUNES.—Sous les deux premières races, on fit souvent des assemblées de la nation ; c'est-à-dire, des seigneurs et des évêques, car le peuple était presque compté pour rien. Louis-le-Gros est le premier de nos rois qui ait accordé des *communes* aux villes.

Ces priviléges étaient des chartes *communes*, qui donnaient aux villes, et quelquefois même aux bourgades, le droit d'avoir un sénat ou une assemblée, composée des principaux habitans, choisis et nommés par leurs concitoyens, pour veiller aux intérêts communs, lever les revenus de la ville, imposer les tailles extraordinaires, rendre la justice, et tenir sur pied une milice réglée (2).

---

(1) Duplessis. *Des fiefs, liv.* 6. — Dumoulin. *De feudis, par.* 30.—Guyot, *De la commise, t. IV des fiefs, sect.* 3, *etc.*

(2) C'est l'origine des *maires* et des *échevins.*

Les Gaulois avaient joui de ces droits, du temps des Romains; les grands du royaume les avaient abolis. Louis-le-Gros les accorda à ses peuples, pour prévenir les séditions qui étaient alors très-fréquentes, et pour mettre les habitans des villes en état de se maintenir contre les seigneurs, en les unissant ainsi d'intérêts entre eux. Aussi les communes ne furent établies par le roi que dans ses domaines, et non dans les villes des hauts seigneurs, si ce n'est dans Soissons, dont le comte n'était pas assez puissant pour s'y opposer (1).

Mais, en donnant aux villes ces droits de communes, les rois ne l'avaient fait que pour remédier à un mal pressant. Il était question d'arrêter les entreprises des seigneurs; et les rois ne pouvoient le faire, dans un temps où il n'y avait point de troupes réglées, qu'en leur opposant des forces, de proche en proche. Dès que les seigneurs furent réduits, nos rois se retournèrent bien vite sur ces villes, qu'ils avaient rendues presque indépendantes, et leur reprirent, pied à pied, tous les droits qu'ils leur avaient donnés auparavant.....(2)

(1) Le président Hénaut. *Abrégé chron. p.* 635, *in* 4°.
(2) *Idem*, *page* 636.

COMTES—(du mot latin COMES, *compagnon.*) Les comtes furent ainsi nommés, parce que, dans l'origine, ils accompagnaient le roi, et partageaient avec lui les amendes judiciaires.

A la fin de la seconde race, les comtes étaient juges suprêmes et gouverneurs des provinces.

Quant Philippe IV réunit à la couronne la ville de Lyon, que les chanoines gouvernaient depuis long-temps, *en manière de république féodale*, pour dédommager l'évêque et le chapitre de cette ville, il leur accorda que tous leurs biens seraient tenus à titre de comté ; delà vient que ces chanoines étaient *comtes de Lyon.*

CONCORDATS. — Les papes ont toujours prétendu que les concordats ne sont faits que par provision et pour un temps, jusqu'à ce qu'ils puissent faire valoir leurs droits dans toute leur étendue (1)... Voilà qui explique l'inconcevable conduite du saint père, dans le nouveau concordat qu'il nous propose, après nous en avoir donné un tout autre, il y a seize ans.

Cette manière de penser et d'agir a toujours été très-avantageuse à la cour de Rome, qui a

(1) Jérome Acosta, *Histoire des revenus ecclésiastiques*, *page* 104.

obtenu dans un temps ce qu'il était impossible d'obtenir dans un autre. Elle ne laisse pas de proposer les choses dans les termes de rigueur et selon ses prétentions; mais elle permet aux princes de les modérer, selon les usages reçus dans leurs royaumes; et, quoiqu'on ne reçoive en France les concordats et les bulles, qu'avec certaines clauses et modifications, on ne les enregistre pas moins à Rome, dans toute leur étendue, et sans aucune restriction, telles quelles ont été proposées par l'homme infaillible.

Ainsi le concordat que nous venons de rejeter est enregistré dans les archives du pape, aussi-bien que si nous l'avions reçu à bras ouverts, et aussi entier que si on l'avait trouvé parfait dans tous ses points... (Voyez *Élections*, *Annates*, *Investitures*, *etc.*)

CONFESSION. — On refusait anciennement les sacremens aux criminels; et le condamné était obligé de mourir sans confession, ce qui paraît le comble de la barbarie, dans des siècles où un homme se croyait damné, s'il n'avait reçu d'un confesseur la permission d'entrer en paradis.

— Pierre de Craon ayant assassiné le connéta-

ble de Clisson, en 1393, n'échappa au supplice que par la fuite la plus prompte. Cependant, le coup qu'il avait porté au connétable n'ayant pas été mortel, il obtint sa grâce au bout de deux ans, à la prière du roi d'Angleterre. Il avait eu dans sa fuite une si grande peur d'être pris, et de mourir sans confession, qu'il s'en resouvint lorsqu'il eût regagné les bonnes grâces de Charles VI; et, à force de sollicitations, il obtint enfin, en 1397, un édit qui abolissait la coutume de refuser des confesseurs aux criminels condamnés à mort (1).

Philippe de Maizière avait inutilement sollicité cet édit sous le règne de Charles V. Le conseil du roi n'avait rien voulu accorder; et plusieurs écrivains ont approuvé cette conduite, sous le prétexte que le refus de la confession est une barrière de plus contre le crime : comme si les scélérats s'attendaient à être pendus quand ils en prennent le chemin, et comme s'il y avait

---

(1) Certains prêtres ou moines, ayant accusé *faussement* * le duc d'Orléans d'avoir cherché à envoûter Charles VI, son frère, par des maléfices et sortiléges, furent condamnés à mort. Ce furent les premiers criminels, en France, qui moururent confessés.

* Le président Hénaut. An 1397.

moins de coupables dans les siècles où les peines sont horribles, que dans des siècles moins inhumains.

Dans ces temps misérables, l'exécution des criminels était un spectacle, qui se donnait souvent les jours de bonnes fêtes. On pendit à Paris, pendant les fêtes de *Pâques* de l'année 1301, à l'échelle de Sainte-Geneviève, une honnête dame, qui tenait une maison de filles publiques, avec des façons trop scandaleuses.

— En conduisant les condamnés au supplice, on leur faisait faire ordinairement une pause dans la cour des Filles-Dieu, devant un crucifix de bois, qu'on voyait encore il y a cent ans; et, comme les moines leur refusaient la confession, les bonnes religieuses, plus compatissantes, faisaient pour eux quelques prières, leur donnaient de l'eau bénite, une croix à baiser, un verre de vin à boire, et trois morceaux de pain bénit. Cette collation s'appelait *le dernier morceau du patient* (1). Lorsqu'il mangeait avec

---

(1) Ceci ressemble fort, dit Sauval, au petit repas, que les dames juives faisaient faire autrefois aux personnes condamnées à mort, et au vin de myrrhe, qu'on présenta à Jésus-Christ, lorsqu'il était sur la croix. (*Antiquités de Paris*, *liv. X.*)

un certain appétit, on avait quelque espoir que Dieu prendrait pitié de son âme (1).

— On payait autrefois une confession, comme on paie aujourd'hui une messe. Cela se pratique encore dans plusieurs églises, particulièrement chez les schismatiques grecs. Avant de recevoir un sacrement, on le marchande, et le prêtre le vend le plus cher qu'il peut.

— Outre les prêtres, qui avaient droit de confesser tous leurs paroissiens, plusieurs moines en obtenaient le privilége; et comme ils confessaient à bon compte, ils avaient nécessairement la vogue. Les curés s'en plaignirent, et ces disputes firent naître bien des *ouvrages* sur les intrigues des privilégiés.

On les accusait de ne pas même vouloir céder aux prêtres paroissiaux la quinzaine de Pâques, d'enlever aux curés toutes leurs *pratiques*, de ne faire à la campagne que des prônes sur les moissons et des sermons sur les vendanges,

---

(1) Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, eut la tête tranchée, en 1477, pour crime de lèze-majesté. Avant d'aller à l'échafaud, il se confessa auprès des halles, et tandis qu'il se confessait, on servit à ses commissaires du pain blanc, des poires, et douze pintes de vin......... Ce qui dut faire grand bien et profit à ce pauvre duc.

parce que c'était le temps où les paysans se confessaient plus volontiers, et payaient plus facilement, étant sans le sou tout le reste de l'année.

Mais les moines privilégiés n'en allaient pas moins leur train ; ils écoutaient les confessions des bonnes femmes et enflaient leur bourse, à la barbe du curé de la paroisse. Les curés s'en courroucèrent ; et voici deux anecdotes qui le prouvent bien. Elles se trouvent dans un livre édifiant, intitulé : *Traité du pouvoir que les privilégiés ont d'entendre les confessions*, pages 47 et 92.

« Aux fêtes de Pâques de l'année 1641, un gentilhomme s'étant présenté à la sainte table, pour y recevoir le corps de Jésus-Christ, le prêtre qui donnait la sainte communion lui demanda à qui il s'était confessé. — A un religieux, répondit le gentilhomme, bien étonné de cette demande, pendant une telle cérémonie..... Mais le prêtre lui répliqua qu'il avait mal fait ; et, passant outre, refusa de le communier, au grand scandale de tous les assistans. »

Le second trait est bien pis que le premier. Il est de la même année 1641. « Une personne qui se sentait mourir, se confessa à un moine privilégié, qui n'était pas de sa paroisse, et fit

demander en grande hâte les derniers sacremens. Le curé arriva aussitôt, pour administrer au moribond l'extrême-onction et l'eucharistie. Mais, avant de le communier, il lui demanda qui avait entendu sa confession, et quand il l'eût appris, il remporta ses sacremens, et fut assez cruel pour laisser mourir cette personne sans viatique (1). » — Le siècle où nous vivons pourrait fournir bien des traits d'une intolérance à peu près semblable.

CONFISCATION. — On a long-temps reproché aux Français et à la plupart des peuples de l'Europe, un préjugé qui n'est pas encore bien éteint. C'est qu'on rejette sur les fils les crimes de leurs pères ; c'est qu'un scélérat déshonore tous ceux qui portent son nom. Cependant,

(1) L'auteur du livre où ces deux anecdotes se trouvent rapportées était un moine privilégié. Les deux anecdotes n'en sont pas moins vraies. Mais, comme dit un grave curé théologien (dans les *remarques amiables sur le traité du pouvoir qu'ont les priviégiés d'entendre les confessions*), ces gens-là ne devaient pas se confesser à des moines! « Et les moines devaient moins convoiter le friand morceau » de la confession des séculiers. Mais c'est pour eux la source » d'eau vive et d'eau de vie ; c'est là le *pot aux roses* où » ils trouvent une vie grasse et commode. » (*Remarque* 74).

combien ne voit-on pas de fripons dont les pères étaient honnêtes, et combien d'hommes estimables ont eu pour pères de malhonnêtes gens. — L'origine de ce préjugé est peut-être dans les confiscations et dans les cruautés des despotes.

Le calife Haroun fit pendre les quarante Barmécides, pour le crime vrai ou prétendu d'un seul. Le peuple, qui ne voyait que les potences, regarda sans doute les quarante Barmécides comme autant de coupables...

De pareils traits ne seraient pas rares dans les premiers siècles de nos histoires. Toute une famille expiait les fautes de son chef, particulièrement dans les affaires d'état. Plus tard, on extermina moins, mais on confisqua tous les biens du vassal accusé, au profit du roi ou du seigneur suzerain. Ainsi, lorsqu'un homme était soupçonné d'avoir trempé dans un complot contre son seigneur ou contre son roi, on ne se contentait pas de l'ôter à sa famille, on plongeait encore dans la misère sa femme qui n'avait point connu ses projets coupables, ses enfans à la mamelle, et ses parens qui, en paix avec leur conscience, ne devaient pas s'attendre à la destinée des criminels.

— Lorsqu'un homme était condamné à mort pour crimes de *sacrilége*, de lèze-majesté, de

fausse monnaie, ou d'*hérésie*, ses biens étaient confisqués au profit du roi seul (1). — Dans les autres crimes, la confiscation avait lieu au profit du seigneur suzerain; et ce qu'il y a de plus odieux dans ceci, c'est que, quand le condamné obtenait des lettres de grâce ou de réhabilitation, le seigneur haut justicier n'était pas obligé de rendre les biens confisqués, *s'ils étaient vendus ou aliénés*. On se hâtait donc d'aliéner ou de vendre, lorsque le condamné avait quelque espoir (2).

— Le code pénal avait rétabli en France l'usage affreux des confiscations, que la charte a pour jamais abolies (3). Nous pensions vivre cependant loin de la féodalité et de la barbarie; et nous y étions, et nous y sommes peut-être encore en bien des choses. — On a vu plus d'une fois, dans ces dernières années, une famille dépouillée de sa fortune, parce que le chef de cette famille, sans doute insensé, avait porté une décoration proscrite....

— Ces droits révoltans d'aubaine et de con-

---

(1) Baquet. *Des droits de justice, ch.* 13.

(2) *Id. ch.* 16. — *Ordonnance de* 1670, *tit.* 17.

(3) « La peine de la confiscation des biens est abolie, et » ne pourra être rétablie. » (*Art.* 66 *de la Charte.*)

fiscation sont suprimés; espérons que, sous un gouvernement représentatif, nous verrons bientôt tomber tout ces autres vieux abus, qui nous rappellent des mœurs de sauvages, et ne conviennent plus à des peuples policés.

CONFRÉRIE DE LA PAIX. — Au commencement du règne de Henri Ier, la France fut déchirée par des dissensions sanglantes. Un grand nombre de seigneurs s'étaient mis en révolte ouverte contre le roi, et voyaient des ennemis dans tous les Français attachés à leur prince. On se livra à des rivalités, à des jalousies, à des contestations, qui firent partout verser le sang français (1).

Comme aucune force humaine ne put arrêter ce débordement de crimes et d'atrocités, ni dans la capitale, ni dans les provinces, on fit intervenir le ciel, au secours d'un gouvernement sans autorité. On établit en 1041 la *trêve du seigneur*. C'était une loi qui défendait les combats particuliers, depuis de mercredi au soir jusqu'au lundi matin. L'autorité royale et ecclésiastique n'en pouvait pas faire davantage alors,

(1) *Histoire de l'esprit révolutionnaire des nobles en France, liv.* 3, *ch.* 7.

pour empêcher les Français de se détruire (1); mais ce n'était pas assez; les seigneurs n'observèrent pas long-temps la trêve; et nos provinces allaient être de nouveau dévastées, lorsqu'on organisa la *confrérie de la paix*.

Un charpentier, nommé Durand (2), publia que Dieu lui avait apparu, qu'il lui avait donné une image de la sainte Vierge, et qu'il lui avait commandé de former une société protectrice, qui porterait l'effigie de la Vierge pour décoration. On le crut; on institua la confrérie de la paix, dont les membres furent vêtus d'un froc blanc, et distingués par une plaque d'étain à l'image de Marie.

Mais, dans ces bons temps où la piété était si fervente, les assassins et les rebelles furent assez malheureux pour se moquer de cette milice encapuchonnée et de ces chevaliers de la sainte Vierge; et les grands désordres ne se réprimèrent qu'avec une extrême lenteur... (Voyez *Quarantaine royale*.)

—On ne parlera point ici des jongleries et des scandales que donnèrent à la France les *confréries* de Henri III. L'abbé Poncet les ac-

(1) Le président Hénaut. *Abrégé chronologique.*

(2) Mézerai. *Abrégé de l'histoire de France.*

cusa en chaire, à Notre-Dame, d'avoir mangé le chapon gras, un vendredi, au retour de leurs processions, et d'avoir passé la nuit avec des filles (1). En rapportant de pareilles abominations, où les princes même jouaient un rôle, on pourrait déplaire au lecteur; ainsi, nous renverrons aux histoires des confréries.

— Il y avait encore, au commencement du dernier siècle, à la chapelle du Saint-Esprit, (près la place de Grève), une confrérie de Notre-Dame de Liesse, dont le premier devoir était de bien tenir table. Cette pieuse société, qui dépensait en deniers tout l'argent qu'elle recevait pour des aumônes, s'appelait la *confrérie des goulus*. On dit qu'elle se relève et se multiplie en France.

CONGRÈS. —

Jamais la biche en rut, n'a, pour fait d'impuissance,
Traîné du fond des bois un cerf à l'audience;
Et jamais juge, entre eux ordonnant le congrès,
De ce burlesque mot n'a sali ses arrêts.

BOILEAU. *Satire VIII.*

Dans les premiers siècles de l'église, on n'ad-

(1) Sauval. *Antiquités de Paris*, *liv. XI.*

mettait point l'accusation d'impuissance; et une femme, mariée à un eunuque, était obligée de commettre des adultères, si elle n'avait pas la force de retenir sa virginité.

Cette discipline changea dans la suite; peu à peu, on reçut les accusations d'impuissance, tant de la femme contre le mari, que du mari contre la femme. Lorsque l'on commença à les admettre en France, on s'en rapporta d'abord au serment du mari seul; mais, comme l'époux impuissant ne voulait presque jamais avouer la dette, on exigea bientôt aussi le serment de la femme (1).

Un peu plus tard, on demanda que sept personnes de la famille ou du voisinage attestassent, devant les juges, que les parties avaient dit la vérité, et qu'elles ne pouvaient se conjoindre.

Il est probable que ces personnes parlaient en conscience, et que les époux appelaient sept témoins dans leur chambre à coucher, pour leur donner des preuves non équivoques de

(1) Il y a eu aussi des femmes indiscrètes : telle est cette grande dame du siècle dernier, qui se dépêchait de demander le divorce, parce que son mari était impuissant depuis quinze jours, après six ans de mariage.

leur capacité et de leurs talens (1) ! — Il faut remarquer que les juges de ces causes grasses étaient des ecclésiastiques, dans la plupart de nos provinces.

L'organisation de cette police conjugale s'améliora encore. On reconnut que les témoins pouvaient être gagnés ; on les supprima, et on leur substitua les visites.

Quand la femme, se prétendant vierge, venait dire à l'église que son mari ne s'était pas montré homme envers elle, si le mari reconnaissait la virginité de sa femme, on n'exigeait pas d'autres preuves, et le mariage était rompu.

Mais s'il soutenait que le mariage avait été consommé, alors on demandait le témoignage des matrones et des experts, qui visitaient soigneu-

---

(1) Toutes ces précautions étaient au moins *indispensables :* nos juges ne sont pas des devins. On sait l'histoire de ce malheureux époux, que sa femme accusait d'impuissance, pendant que sa servante le poursuivait pour lui avoir fait un enfant dont elle était grosse. Ce qu'il y a de plus merveilleux et de plus honorifique pour les juges, c'est que cet homme perdit les deux causes. Il fut obligé de divorcer avec sa femme, comme coupable d'impuissance, et de payer des dommages à sa servante, comme atteint et convaincu de l'avoir engrossée d'un enfant.....

sement la plaignante, et la délivraient de son époux glacé, en la déclarant vierge.

Néanmoins, toutes ces preuves ayant été reconnues insuffisantes et souvent fautives, nos aïeux en trouvèrent une plus réelle et plus admirable, il y a bien deux cents ans. Le *congrès* pardevant témoins ne devait point laisser de doutes. On n'est étonné que d'une chose, c'est que ce moyen décent n'ait pas été imaginé plus tôt. Quoi de plus sage en effet que le congrès, dans son appareil et dans son exécution? « Vous soutenez qu'il y a entre vous une im-» puissance de vous unir? Voilà un lit, procé-» dez juridiquement aux fins du mariage..... »

Il est vrai que, les deux époux étant aigris par le procès, la haine et la fureur qui les animaient faisaient rarement en eux l'effet de l'amour; et que de dix hommes, les plus vigoureux et les plus robustes, à peine en trouvait-on deux qui sortissent avec succès de ce singulier combat, ou de ce combat singulier.

On reconnut donc, que les mystères de l'hymen ne devaient pas se célébrer devant des témoins et des juges; que le congrès était seulement un peu plus obscène que les anciennes preuves; et le même siècle qui le vit admettre dans nos tribunaux l'en vit bannir. Il fut supprimé en

France par un arrêt du parlement du 18 février 1677, sur le plaidoyer du président de Lamoignon, alors avocat général. — Les causes d'impuissance se débattaient au dernier siècle, dans de longs procès. Aujourd'hui que le divorce est aboli, on en est revenu aux sages coutumes des premiers siècles de l'église : on enchaîne féodalement les deux époux, sans leur laisser aucun espoir de salut.....

CORVÉES. — Journées de corps, manœuvres et charrois, que les seigneurs exigeaient du paysan et de ses bêtes : car les pauvres villageois n'étaient pas seuls obligés aux corvées; leurs chevaux et leurs bœufs étaient encore soumis à cette redevance.

Lorsque les Romains affranchissaient leurs esclaves, ils se réservaient sur eux un droit de corvée, mais ordinairement très-modéré. Les seigneurs de la France, de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Espagne, de l'Italie, etc., obligèrent de bonne heure les paysans à ce droit, qui ne dut son origine qu'à la force et à la violence, puisque ceux qu'on asservissait étaient citoyens, aussi-bien que leurs tyrans.

Le président Bouhier, qui était seigneur, et qui aimait les droits féodaux, dit que c'était une

faveur que la corvée, exigée pour prix de la liberté rendue aux serfs.... Comme si un homme avait le droit d'ôter la liberté aux autres hommes, puis de la leur faire racheter!...

Avant le règne de Louis-le-Gros, le premier de nos rois qui se soit efforcé de rendre les serfs moins malheureux dans ses états ; à la fin de ce onzième siècle, où les seigneurs étaient toujours prêts à se révolter contre leur souverain, toujours en armes les uns contre les autres, toujours d'accord pour tenir le peuple dans le plus horrible esclavage ; dans ces malheureux temps, qui ont pourtant encore des admirateurs, les nobles tenaient *leurs* paysans dans la dépendance la plus absolue, ils les vendaient même avec le fonds de terres, que ces pauvres gens étaient obligés de cultiver; et les serfs étaient soumis à toutes les corvées que les seigneurs s'avisaient d'exiger, à payer tous les droits dont on les accablait sans miséricorde.

On crut adoucir ces abus, en ordonnant, par la suite, que chaque villageois, *corvéable à merci* (1), ne ferait que le service de douze

(1) « Les *corvées à merci* sont celles qui sont dues autant » et quand il plaît au seigneur. » HENRIQUEZ. *Code des seigneurs féodaux*, *ch.* 20. Édition de 1771.

corvées par an. Mais comme il fallait servir le seigneur *à sa volonté et à sa discrétion, hommes et bêtes*, les serfs y gagnèrent peu, parce que leurs avares patrons pouvaient prolonger chacune de ces douze corvées, selon leur fantaisie.

Un seul trait peut donner la mesure de l'injustice des nobles : dans plusieurs provinces, les paysans regardèrent comme un excellent marché l'accord qu'ils firent, avec leur seigneur, de ne lui donner qu'un jour de corvée par semaine, avec leur famille et leurs bêtes de somme (1)...

En consultant les titres des villes, on trouvera que les campagnes n'étaient pas seules soumises à la corvée. Elle était en usage à Paris même. Ceux qui demeuraient dans le quartier de Saint-Martin, et des Filles-Dieu (rue Saint-Denis), devaient anciennement des journées de corvée à ces deux monastères.... Au milieu du quinzième siècle, quelques maisons voisines

(1) La journée du corvéable commençait au soleil levant, et finissait après le coucher du soleil. Les corvéables devaient se nourrir, à leurs frais, eux, leur famille, et leurs bêtes... (Guyot. *Des corvées*, *ch.* 5.—Baquet. *Des droits de justice*, *ch.* 29. —Duplessis. *Des fiefs*, *liv.* 8, *ch.* 2, *etc.*)

de Saint-Magloire, faisaient la corvée pour les religieuses de ce couvent, et leur payaient, au mois de mars, un boisseau de froment, quatre boisseaux d'avoine, deux chapons, etc.

—L'abominable droit de corvée était moins insupportable dans le dernier siècle, que dans les siècles précédens. Mais, quoique moins dur, il était encore en vigueur avant la révolution, et il ne contribuait pas peu à cette haine générale que les paysans portaient aux seigneurs.

On a remarqué qu'au moment de la mort de Louis XVI, il n'y avait pas en France vingt mille personnes à qui ce prince fût odieux, tandis que les seigneurs avaient vingt millions d'ennemis. Ce roi, si malheureux, et recommandable par tant de vertus, expia les violences féodales, qui seules (et non les fautes des rois) ont amené les excès de notre révolution.

On a remarqué aussi qu'autrefois tous les paysans étaient misérables, et qu'on ne trouvait quelque aisance dans nos campagnes que depuis l'abolition des droits féodaux. Comment un pauvre esclave pouvait-il amasser quelque bien? il n'avait que sa triste cabane, son petit champ et ses bras.... et il fallait faire la corvée, loger les soldats, payer les impôts, la dîme ecclésiastique, la dîme féodale, le champart, etc.—

Enfin, on pouvait dire de chaque habitant des villages ces vers si connus de La Fontaine :

Quel plaisir a-t-il eu depuis qu'il est au monde?.....
En est-il un plus pauvre en la machine ronde?.....
Point de pain quelquefois..... et jamais de repos.....
Sa femme, ses enfans, les soldats, les impôts,
Le créancier et la corvée
Lui font d'un malheureux la peinture achevée.....

Fable XVI, livre Ier.

COUVRE-FEU. — C'est le nom d'une cloche que l'on sonnait le soir, dans plusieurs villes, pour avertir les habitans de se coucher. Il y en avait trois à Paris, dans le quatorzième, le quinzième et le seizième siècle ; et, comme alors la ville était beaucoup moins étendue qu'aujourd'hui, tous les Parisiens pouvaient les entendre. On les sonnait ordinairement entre sept et huit heures.

On voit, dans les ordonnances du quatorzième siècle, que, lorsqu'on sonnait le couvre-feu de Notre-Dame, les femmes publiques étaient obligées de sortir des lieux affectés à leurs débauches, et qu'elles ne pouvaient faire leur petit négoce en pleine rue, qu'après le son de cette cloche.

Il est inutile de dire ce que signifie *couvre-*

feu; ce mot est assez intelligible. — Au reste, l'ordre et la coutume de couvrir le feu et de s'aller coucher au son d'une cloche subsista long-temps dans les provinces, surtout dans les temps où les horloges étaient rares. On sait encore que nos ancêtres se couchaient de bonne heure : dans le quinzième siècle, les gens du meilleur ton avaient déjà fait leur premier somme à minuit.

Dans plusieurs villes, après que tout le monde était couché, on faisait rôder par les rues certaines gens chargés de réveiller les habitans, et de les avertir de prendre garde au feu, ce qu'ils faisaient, en criant de toutes leurs forces, sur un air noté en plain-chant :

« Réveillez-vous, gens qui dormez;
» Priez Dieu pour les trépassés... »

CRIEURS DE MORTS. — Dans nos siècles de barbarie, où le supplice d'un criminel était un spectacle, il y avait en France des *officiers* chargés de faire les *cris de morts*. Ces *officiers* obtinrent même anciennement des priviléges; et, par des édits de 1651 et de 1690, ils furent exemptés de la taille, et de l'obligation de loger les gens de guerre. On leur donna de plus le titre de *jurés crieurs de morts et d'enterremens*,

— Voici, au sujet des *cris de morts*, deux anecdotes qui feront connaître la délicatesse d'esprit de nos pères, et les gracieux usages du quinzième siècle. Le fondeur Jean Maugue voulut essayer, en 1478, une grosse bombarde, qui se creva : il en fut tué, et son corps vola en pièces, sous les murs de Paris. On recueillit, du mieux qu'on put, les membres de ce malheureux, et un crieur de mort fit dans tous les carrefours cette proclamation : « Priez pour » l'âme de Jean Maugue, qui *nouvellement* est » allé de vie à trépas, *entre le ciel et la terre*, » au service du roi notre sire. »

La même année, un certain Laurent Garnier ayant été pendu, on fit crier dans toutes les rues : « Bonnes gens, dites vos patenôtres, » pour l'âme de feu Laurent Garnier, en son » vivant demeurant à Provins, *qu'on a nouvel-* » *lement trouvé mort, sous un chêne*.... Dites en » vos patenôtres, que Dieu bonne merci lui » fasse (1). » En même temps que le crieur faisait son office, on portait derrière lui le corps du défunt, afin de donner aux curieux le plaisir de voir pour qui on leur commandait de prier.

— Chez les Turcs, quand le bourreau a quel-

(1) Sauval. *Livre XI*.

qu'un à pendre, il promène le patient dans toutes les rues; et, comme il a le privilége de faire du premier mur qui lui convient un lieu patibulaire, il menace les gens riches de l'attacher à leurs fenêtres, pour réjouir les passans; les riches ne se sauvent de cette espèce d'ignominie, qu'en donnant de l'argent au bourreau. Quand celui-ci juge que son patient lui a suffisamment rapporté, il l'accroche enfin aux fenêtres de quelque juif qui aime toujours mieux voir la figure d'un pendu, que desserrer la bourse (1).

CROISADES. — Les pèlerinages étaient à la mode en France, au commencement du onzième siècle; les princes même passaient le carême à visiter les lieux de dévotion. Le pèlerinage de Jérusalem devint surtout très-fréquent, vers l'an 1035; et comme les discordes seigneuriales, qui désolaient alors la France, laissaient peu de sûreté aux citoyens qui n'étaient pas d'humeur à se battre tous les jours, beaucoup de personnes endossaient l'habit de pèlerin; et, sous cette égide alors sacrée, allaient chercher un sol moins malheureux.

---

(1) *Mœurs des Turcs.* — *État de l'empire Ottoman.* — *Cousin de Mahomet. Tome I.*

Quelques pèlerins dévots, qui avaient fait le voyage de Jérusalem, firent à leur retour une si triste relation de l'état affreux des chrétiens d'Orient, qu'on résolut d'aller exterminer les infidèles, conquérir la Terre-Sainte, et délivrer le tombeau de Jésus-Christ. Le pape Urbain II encouragea ces bonnes dispositions; et dans un concile, tenu à Clermont en Auvergne (1), il déclara que le voyage à la Terre-Sainte, pour la délivrance de Jérusalem, tiendrait lieu de toutes les pénitences qu'on pourrait avoir méritées. Il accorda en même temps des indulgences plénières, c'est-à-dire, la rémission de toutes les peines canoniques présentes et futures, à quiconque ferait ainsi *le service de Dieu* (2); car c'est le nom qu'on donnait à cette guerre sacrée.

Ce fut ce pardon extraordinaire qui attira tant de gens aux croisades. Il n'y avait point de pécheur qui ne préférât ce voyage aux austérités et à l'humiliation de la pénitence publique, dont la pratique était encore alors exacte et sévère. Les nobles surtout, à qui les

(1) L'an 1095.

(2) Fleury. *Mœurs des chrétiens*, § 64. — *Après Villehardouin*, *liv.* 1.

indulgences étaient plus nécessaires, trouvèrent bien doux de changer les jeûnes et les pénitences de l'église, en un voyage d'agrément.

On fit donc payer aux serfs doubles dîmes. On ordonna à tous les paysans en état de porter les armes de se préparer à marcher. Les ecclésiastiques donnèrent pendant une année le vingtième de leurs revenus.

On s'embarqua enfin pour la Palestine. Les historiens font monter à six millions, les pèlerins de la première croisade. Cette armée était réduite à cinq cent mille fantassins et cent trente mille cavaliers, lorsqu'elle arriva dans l'Asie Mineure; et il n'y avait plus que vingt et un mille soldats chrétiens, lorsqu'on assiégea Jérusalem.

Quelques-uns ont pensé que des milliers de serfs, las de l'affreuse destinée qu'ils avaient en France, désertèrent chez les Musulmans, où ils ne pouvaient être pis que sous leurs seigneurs.

On sait ce que les croisades produisirent. Les pèlerins rapportèrent de la Terre-Sainte la lèpre et d'autres maladies que l'Europe ne connaissait point, les vices qu'ils avaient contractés dans leur patrie, et les vices qu'ils contractèrent chez les Ottomans, etc. Mais, si elles changèrent la discipline de l'église, si elles ap-

portèrent en France des maladies et des vices, si elles firent périr des millions de Français, les croisades furent peut-être utiles en ce point, qu'elles diminuèrent les richesses et la puissance des nobles, et qu'elles donnèrent au gouvernement le moyen de s'occuper un peu des malheureux serfs.

—On trouve, dans la vie de saint Bernard, un trait remarquable sur la folie des croisés. Lorsque ce saint abbé prêcha la seconde croisade, les grands et le peuple conçurent l'idée bizarre de le mettre à la tête de l'armée sainte, avec le titre de général. Il ne fallait plus que l'agrément du pape. Mais Bernard, qui avait le courage d'exciter les peuples à courir sur les infidèles, ne se sentait pas assez brave pour donner à la fois le conseil et l'exemple. Il écrivit bien vite au pape, de ne pas l'engager dans une entreprise où sa vie pourrait courir des risques, et où il jouerait d'ailleurs un rôle ridicule, devant les gens sensés..... .

CUISSAGE. — (Voyez *Droit de cuissage.*)

D

DAMNATION ÉTERNELLE.— Dans plusieurs provinces, en faisant hommage au suzerain dont on était le vassal, on jurait de le bien servir, et on s'obligeait à être *pardurablement damné*, si on ne le servait pas bien (1).

— Le concile de Latran (*chapitre XIX*) a excommunié tous les peuples qui ne paient pas les dîmes aux ecclésiastiques. — Or, tout excommunié est damné éternellement. — Les Français ne payant plus les dîmes sont excommuniés : — Donc, tous les Français sont damnés.....

DÉCONFÉS. — On refusait anciennement la confession et la communion à tout homme qui mourait sans donner, par testament, une partie de ses biens à l'église : ce qui s'appelait mourir *déconfés*; et l'on privait de la sépulture chrétienne et des prières ordinaires, ceux qui passaient de cette sorte dans l'autre monde.

Mais si le défunt avait de bons parens, ils l'empêchaient d'aller en enfer, en donnant une

(1) *Coutumes de Boulenois.*

part de la succession au clergé, qui voulait bien alors faire l'enterrement d'usage. (Voyez *Testamens*.)

DÉGUERPISSEMENT. — Lorsqu'un paysan serf trouvait trop onéreux le champart, le cens, les rentes, les dîmes, les corvées et les autres charges et redevances auxquelles il était assujetti par son seigneur; lorsqu'il ne pouvait payer tout ce qu'on exigeait de lui, remplir tous les *devoirs* dont on l'accablait, s'accoutumer aux peines et aux châtimens qu'on lui distribuait avec largesse, il lui restait une ressource..... c'était de *déguerpir;* c'est-à-dire, d'abandonner au seigneur sa cabane, son champ et ses bœufs, s'il en avait, et de porter ailleurs sa misère.....

Mais il fallait, auparavant, qu'il payât tous les arrérages; qu'il prévînt le seigneur de sa résolution, et que celui-ci consentît au *déguerpissement*. Ce consentement ne s'obtenait presque jamais, et presque jamais le pauvre serf ne pouvait payer tous ses arrérages.

S'il arrivait qu'il le pût, et que le seigneur fût assez *généreux* pour permettre à son malheureux serf de s'en aller, avec ses bras et l'espérance : en quelque lieu qu'il trouvât un asile,

le serf retombait toujours sous la puissance d'un seigneur, qui ne le traitait pas mieux que son premier patron. — C'est ce déplorable sort des paysans, qui a causé tant de maladies noires dans cette classe opprimée, et qui a fait tant de *possédés*...!

DÉNOMBREMENT. — (Voyez *Aveu*.)

DÉROGEANCE. — Lorsqu'un noble dérogeait à sa noblesse, en tenant des fermes, en faisant le commerce, en épousant une femme roturière, il était obligé (1) de payer des amendes, pour lui et pour ses enfans nés depuis sa dérogeance, s'il voulait se faire réhabiliter. Autrement il retombait dans la roture.

Les nobles dérogeaient, et les ecclésiastiques perdaient leurs priviléges, s'ils faisaient valoir leurs biens. Mais on trouve, dans les registres de 1685, que les nobles qui travaillaient aux manufactures de chaux de sa majesté, ne dérogeaient point; et on remarque, dans les arrêts de 1687, qu'on pouvait, sans dérogeance faire valoir une forge et un fourneau, pourvu qu'on

(1) Déclaration de Louis XIV, du 8 février 1661. — Arrêts du conseil d'état du 13 janvier et du 10 octobre 1668.

n'achetât pas soi-même le bois et le charbon ; car le petit commerce était ignoble.

Lorsque les nobles oubliaient de se donner, dans leurs actes, la qualité d'*écuyer*, ils dérogeaient, en quelque sorte ; et ils étaient obligés, pour cette omission, de prendre des lettres de relief.

On a eu raison de dire quelquefois que l'argent faisait la noblesse, puisqu'on dérogeait dans un petit commerce, et qu'on ne dérogeait point en se livrant au commerce de mer ou de terre, lorsqu'on faisait de grandes entreprises.

D'un autre côté, en prenant la charrue du laboureur, qui nourrit l'état, on dérogeait ; mais on ne dérogeait point, en faisant le métier d'avocat qui ruine les familles.

On ne dérogeait point en épousant une femme débauchée qui fût noble ; mais on dérogeait en épousant une jeune vierge, née dans la roture.

— Les nobles qui avaient dérogé, et qui voulaient obtenir des lettres de relief et de réhabilitation, payaient une amende proportionnée à leur qualité et à la qualité de leur dérogeance (1). — Quand un seigneur ruiné s'*encanaillait* avec une riche bourgeoise, il réhabi-

(1) Déclaration du 8 mai 1583.

litait d'abord sa noblesse avec les écus roturiers, après cela il avait le plaisir de figurer dans le monde : ce qu'on ne fait pas avec des parchemins.

DÉSAVEU. — Un vassal était coupable de *désaveu*, lorsqu'il reniait son seigneur, et qu'il se disait indépendant. La confiscation était la peine ordinaire de ce crime énorme. (Voyez *Commise*.)

DESPOTISME. — Des courtisans s'entretenaient, devant Louis XIV, qui n'avait alors que quinze ans, du pouvoir absolu des sultans, qui disposent, au gré de leurs caprices, du bien et de la vie de leurs sujets. *Voilà*, dit le roi, *ce qui s'appelle régner !*... Le maréchal d'Estrées, qui était présent, craignant avec raison les conséquences d'un semblable aveu dans un jeune prince, lui répartit : « Mais, sire, deux ou » trois de ces empereurs ont été étranglés de » mon temps. »

— Isachan, oncle de Schah-Séfy, empereur de Perse, avait trois fils, qu'il chérissait tendrement. Il n'aimait pas moins la femme qui les lui avait donnés. Schah-Séfy, qui voyait souvent cette femme, se plaisait dans sa compagnie, à cause de son esprit enjoué. Elle prit un

jour la liberté de le railler sur ce qu'ayant tant de belles femmes, il n'avait point encore d'enfans, au lieu qu'elle en avait fait trois à son mari. Elle ajouta en riant : « Je crains qu'après » votre mort, on ne soit obligé d'avoir recours » à un de mes fils..... »

L'empereur, piqué de ce discours, dissimula son ressentiment et prit congé d'elle. Mais le lendemain, il fit venir ses trois cousins-germains, et leur trancha la tête. A l'heure du dîner, il fit mettre les têtes dans un bassin d'or, couvert d'une draperie ; il appela ensuite leur mère, et tirant ces têtes l'une après l'autre par le nez, il les jeta sur le parquet, en disant : *Tiens, femme si féconde, voilà tes enfans!...*

La princesse, épouvantée de cet horrible spectacle, demeura muette ; mais remarquant sur le visage de l'empereur les signes d'une colère, qui lui annonçait un traitement semblable, elle se jeta à terre, baisa les pieds du bourreau de ses fils... Et lui dit : *Tout est bien fait. Que Dieu conserve les jours de mon souverain....*

Schah-Séfy la renvoya alors, et fit venir son oncle, à qui il demanda si ce spectacle lui plaisait ? Isachan répondit qu'il ne lui déplaisait point ;.... que, si l'empereur lui en eût témoi-

gné le désir, il eût apporté lui-même les têtes de ses enfans ;.... et qu'il ne voulait point de fils, s'ils étaient désagréables à son maître.... Cette lâche complaisance lui sauva la vie pour un temps, dit Oléarius (1), mais le despote lui fit aussi couper la tête quelques mois après....

Cent mille traits comme celui-là, qui se trouvent dans les fastes des tyrans, peuvent prouver à quel point d'avilissement et de férocité la servitude et le despotisme réduisent les hommes.

— Un des favoris de Cambyse lui représentait qu'en buvant avec excès, comme il faisait tous les jours, il s'attirerait le blâme de ses peuples. « Je veux te montrer, répondit Cambyse, que le vin ne m'ôte ni le jugement, ni » l'adresse. » Pour cet effet, il commença par se bien enivrer ; il fit venir ensuite le fils du favori indiscret, le fit lier à un arbre, et s'adressant au père : « Si je ne perce le cœur de » ton fils avec cette flèche, lui dit-il, tu auras » raison de dire que j'ai tort de trop boire. » Il tira ensuite sur l'enfant; et, l'ayant fait ouvrir, on trouva que la flèche lui avait percé le cœur, de part en part. Le favori, oubliant alors

---

(1) *Voyage en Moscovie, en Tartarie et en Perse, in fol.* 1727.

sa douleur, se mit à louer l'adresse du vil despote (1)....

... — Dans les siècles féodaux, qu'était-ce que tous nos seigneurs? De petits tyrans, sans doute ordinairement moins féroces que les tigres dont nous venons de parler, mais à peu près libres dans leur despotisme, puisqu'ils ne reconnaissaient ni frein, ni lois, ni autorité supérieure (2).

Le maréchal de Raiz n'aimait pas les femmes, et se livrait aux plus infâmes débauches avec de jeunes garçons qu'il enlevait à leur famille; et, par un dérèglement inconcevable, les malheureuses victimes de sa passion n'avaient de charmes pour lui que dans le moment où elles expiraient. Il prenait un plaisir abominable aux mouvemens convulsifs que donnaient à ces pauvres enfans les crises de la mort qu'il leur faisait souffrir lui-même.

Par les procès verbaux qui furent dressés, et par sa propre confession, le nombre des jeunes garçons, qu'il avait enlevés à ses paysans, et

(1) Rollin. *Histoire ancienne*.

(2) On a vu des seigneurs faire la guerre à nos rois, parce que ces monarques avaient parlé peu révéremment aux *pages* de ces seigneurs, et pour d'autres causes aussi graves...

sacrifiés à ses goûts exécrables, dans les châteaux de Machecou et de Chantocé, se montait à près de cent.... On ne comprenait pas dans ce nombre les enfans qu'il avait fait mourir à Nantes, à Vannes, et dans d'autres villes (1).... Eh bien! les crimes de ce monstre, si long-temps impunis, ne furent réprimés que quand le cri de l'indignation publique menaça la Bretagne d'une émeute (2).

— On trouvera souvent dans ce livre des traits, rarement aussi hideux, mais dignes de figurer, avec celui-ci, dans l'histoire du despotisme et de la barbarie des grands.

— « Quand les sauvages de la Louisiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied, et cueillent le fruit. Voilà, dit Montesquieu, le gouvernement despotique (3). »

DETTES. — Chez les Athéniens, il était permis de vendre les débiteurs qui n'étaient pas en état de payer leurs dettes; Solon abolit cet usage inhumain.

---

(1) M. Garinet. *Histoire de la magie en France; troisième race, branche des Valois.*

(2) Il fut mis à mort en 1440.

(3) *Esprit des Lois*, *livre V*, *ch.* 13.

Chez les Romains, que l'on a tant vantés, un créancier pouvait retenir en servitude, et vendre sur la place publique ses débiteurs insolvables. Les lois des douze tables consacrèrent ce droit injuste; et, quoique les décemvirs eussent devant les yeux les règlemens de Solon, ils ne firent rien pour le pauvre et rien contre l'usurier. Pendant près de cinq siècles, les citoyens de Rome virent devant eux l'esclavage, toutes les fois qu'ils eurent quelques dettes.

— Chez nos pères, lorsqu'on niait une dette, ou qu'on refusait de la payer sur-le-champ, si elle excédait cinq sous, du temps de Louis-le-Jeune, et douze deniers du temps de saint Louis, il fallait soutenir un combat judiciaire. Mais plus souvent, et surtout quand le débiteur était le plus faible, il était soumis à un usage comparable à la loi romaine. Le *Français*, qui ne pouvait payer ses dettes, allait trouver son créancier, lui présentait des ciseaux, et devenait son *serf*, en se coupant, ou en se laissant couper les cheveux.

— On dit que, dans l'île de Ceylan, lorsqu'un pauvre débiteur est insolvable, son créancier lui met sur le dos une pierre énorme, qu'il est obligé de porter jusqu'à ce qu'il ait satisfait.

—Personne n'ignore que, dans le dernier siè-

cle même, nos grands seigneurs et tous ceux qui marchaient sur leurs glorieuses traces, avaient le droit de se réunir scandaleusement avec des filles, et de ne pas payer leurs dettes (1).

DÉVOTION.—Saint Pallade, évêque d'Auxerre au septième siècle, fit doter richement son église cathédrale, et amena dans les cérémonies de son clergé un luxe qu'assurément les premiers chrétiens ne connaissaient point. Il désirait que ses chanoines célébrassent avec pompe la fête de saint Germain d'Auxerre : pour les engager plus sûrement à se rendre aux offices ce jour-là, il ordonna que tous les ans, chacun d'eux recevrait cent sous *de la main de l'évêque*, après les vêpres de saint Germain. Voilà sans doute l'origine de ce qu'on appelle dans les chapitres *distributions manuelles*.

Dans la suite, les fidèles qui voulurent, en

(1) Un duc de la cour de Louis XV devait 800,000 francs, qu'il ne payait point, tandis qu'il entretenait une honnête *demoiselle* de l'Opéra, à 60,000 francs. — Il ne faut pas s'étonner de ces dettes énormes. En 1782, le prince de Guéméné, grand chambellan de France, fit une faillite d'environ 25,000,000.

mourant, fonder, pour le repos de leur âme, quelque messe perpétuelle, laissèrent à des abbayes ou à des congrégations de chanoines, certaines sommes, qui se distribuaient tous les ans, après l'office, aux religieux présens. Personne ne manquait à ces sortes de messes.

DIGNITÉS HÉRÉDITAIRES. — Les principaux de la nation obtinrent, au neuvième siècle, de notre roi Louis II, qu'il rendît les titres et les dignités héréditaires. Cette concession du souverain est, selon quelques-uns, la véritable origine des fiefs; quoique les plus judicieux feudistes fassent remonter cette hérédité bien plus haut. Mais enfin, les dignités et les fiefs étant devenus héréditaires, les seigneurs se firent des sujets sous le nom de *vassaux*, qui, aussi-bien que leurs serfs, étaient obligés de les suivre à la guerre, même contre le roi, de leur payer des impôts, etc.

— N'est-il pas ridicule de voir un sot, qui n'a pas assez de talens pour faire un méchant valet-de-chambre, porter le titre de *Duc*, parce que son père a mérité ce titre par de belles actions ou de grands services?.....

DIMES. — Montesquieu pense que les dîmes,

telles que nous les concevons aujourd'hui, ont été établies par Charlemagne.

Cependant, le docte et judicieux Georges l'Apostre (1), démontre, avec sa sagacité et son esprit ordinaires, que les dîmes ont été inventées il y a bien quatre mille ans ; « les rois » de Sodôme et de Gomorrhe ayant été vaincus par leurs ennemis, ceux-ci vinrent piller » les villes, emmenèrent Loth prisonnier de » guerre, et emportèrent toute sa chevance. » Abraham, averti de la prise de son neveu, » arme aussitôt ses esclaves, au nombre de » trois cent dix-huit (2), va de nuit donner une » charge aux rois victorieux, et ramène Loth » avec tout le pillage.

» A son retour, les rois des villes où il devait » passer sortirent au devant d'Abraham, pour » lui offrir de leurs vivres, s'il en avait affaire. » Le dernier de tous, Melchisédech, roi de » Salem, qui était prêtre, offrit à Dieu du pain » et du vin en sacrifice, et chanta un *Te Deum* (3).

---

(1) *Tombeau des hérétiques. Traité de Melchisédech, Ier. paragraphe*,

(2) *Génèse, ch.* 14.

(3) *Le même* Georgès l'Apostre, *ibidem, pages* 131 *et* 144.

» Prenant ensuite de ce pain et de ce vin sanc-
» tifiés, Melchisédech en présenta à Abraham
» et à tous ses gens, les *communia... et les bé-
» nit.* Pour revanche, Abraham lui bailla la
» *dîme* de tous les biens et dépouilles qu'il avait
» gagnés sur ses ennemis. »

Sans s'arrêter à la ridicule narration de Georges l'Apostre, on voit véritablement, par ce trait, que l'usage des dîmes remonte au moins jusqu'au prêtre Melchisédech. Moïse les mit en vigueur dans les lois qu'il donna au peuple hébreu. Les lévites n'avaient point de part dans la terre promise; mais ils recevaient tous les ans le dixième des biens d'Israël (1). Quand ces lois furent adoptées par les chrétiens, les prêtres eurent pareillement la dîme des biens et et des fruits de la terre; mais ils n'en obtinrent pas moins de riches bénéfices.

On serait embarrassé de dire quand l'usage des dîmes s'établit parmi les chrétiens. Quelques écrivains prétendent qu'elles commencèrent à être en vigueur sous le grand Constantin (2).

---

(1) *Lévitique, ch.* 27, *v.* 30. — *Nombres, chap.* 18, *v.* 21, *etc.*

(2) *Post alios Hermannus Gigas author est Constan-*

Le concile qui se tint à Mâcon, en 585, s'exprime ainsi : « Les lois divines ont ordonné » que les prêtres recevraient la dîme de tous les » fruits de la terre, afin que, dégagés de soins » et de travail, ils pussent vaquer librement » aux affaires spirituelles. Les chrétiens ont » *long-temps* observé ces lois. Mais, comme quel- » ques-uns cherchent à s'y soustraire, nous sta- » tuons que tout peuple soumis à l'église paiera » la dîme aux ecclésiastiques, sous peine d'ex- » communication (1) ».

Saint Augustin, qui était prêtre comme les docteurs du concile de Mâcon, a aussi recommandé de payer la dîme. « Notre droit, dit-il, » est fondé sur la loi divine ; et cette loi est » très-juste. Ainsi, ceux qui ne payeront pas » les dîmes seront damnés avec les démons ; » au lieu que ceux qui garderont cette loi ob- » tiendront du ciel une grande abondance de

---

tinum magnum primò præcepisse, ut de rebus omnibus decimæ ecclesiis solverentur. (NANI MIRAB. Florileg., *lib. IV.*)

(1) *Quas leges christianorum congeries longis temporibus custodivit intemeratas..... Undè statuimus ut decimas ecclesiasticas omnis populus inferat, etc. Si quis autem contumax nostris statutis fuerit, à membris ecclesiæ omni tempore separetur.* (CANON V.)

» fruits dans leurs champs, accompagnée d'une » bonne santé pour l'âme et pour le corps. » Mais, hélas! on voit de malheureux impies, » qui donneront de l'argent à des soldats sans » religion, et qui ne paieront pas la dîme aux » prêtres (1). Remarquez cependant que l'hom- » me tient le dixième rang parmi les créatures » intellectuelles, puisqu'il y a neuf chœurs » d'anges, et que nous marchons immédiate- » ment après les esprits bienheureux. Observez » encore que la dixième partie des anges est » tombée dans l'enfer avec Satan, et que les » hommes ont été créés pour réparer ce défi- » cit..... Toutes ces raisons vous obligent à » payer la dîme (2). »

Outre le concile de Mâcon, le sermon de saint Augustin sur les dîmes, et son traité de la Doctrine chrétienne, on pourrait citer encore le quarantième sermon de saint Ambroise, la lettre de saint Jérôme au pape Damase, divers passages de saint Jean-Chrysostôme, et une foule d'autres autorités, pour prouver que les dîmes furent payées aux prêtres chrétiens, du moment où ces prêtres eurent quelque puissance.

---

(1) *De doctrinâ Christi.*

(2) Augustini *ubi suprà, et in Sermone de* DECIMIS......

Mais, comme elles n'étaient pas ordonnées par les lois politiques, les impies de ces temps-là (car il y en a toujours eu) se mirent peu en peine des excommunications et des prônes. C'est pourquoi Charlemagne établit que ceux qui ne paieraient point la dîme seraient, non-seulement excommuniés, mais aussi incapables de remplir aucun emploi public (1).

Cette loi fut bonne pour toutes les personnes un peu ambitieuses; mais le petit peuple, qui n'espérait ni places, ni dignités, ne se hâta pas d'abandonner ses intérêts pour l'intérêt des prêtres. Les moines imaginèrent donc quelques moyens surnaturels, pour soumettre tous les Français à une loi qui leur était si chère.

Ils publièrent d'abord une lettre *écrite par Jésus-Christ*. On y lisait, entre autres belles choses, que les païens, les sorciers, et généralement tous ceux qui ne voudraient pas payer la dîme, s'exposaient a ne rien récolter; et Jésus-Christ, sortant de son caractère de clémence, menaçait d'envoyer, dans les maisons des im-

---

(1) *Duriensis synodis*, *anno* 779, *sub Carolo magno habitæ:* Canon X.

pies, des serpens ailés qui mangeraient le sein de leurs femmes..... (1).

Une grande famine qui survint sembla propre à confirmer heureusement cette première menace. Le synode assemblé à Francfort (2) publia un capitulaire, dans lequel il annonçait qu'on avait trouvé un grand nombre d'épis de blé vides; que ces épis avaient été dévorés par le diable; et que des personnes dignes de foi avaient entendu en l'air plusieurs voix de démons, qui déclaraient qu'ils n'avaient mangé la moisson que parce qu'on ne payait pas les dîmes aux ecclésiastiques. C'est pourquoi il fut ordonné, sous des peines sévères, qne tout le monde les paierait à l'avenir (3).

Si l'on est surpris de voir le diable prendre si chaudement les intérêts de notre clergé, on

(1) M. Garinet. *Histoire de la magie en France*, *seconde race ; après* Mably, *liv. II*, *observ.* 5 *sur l'Hist. de France.*

(2) L'an 794, sous Charlemagne.

(3) *Capitulaires*, *de l'édition de* Baluze, *art.* 23, *page* 267. — Montesquieu. *Esprit des lois*, *liv.* 31, *chap.* 12. — Dictionnaire infernal, *tome Ier.*, *p.* 315, au mot *impertinences*. — Saint-Foix, *Essais historiques*, *tome II*, *etc.*

ne doit pas l'être moins de voir un prince tel que Charlemagne, employer l'imposture et les plus ridicules superstitions, pour obliger son peuple à payer un impôt aussi onéreux qu'injuste. Jésus-Christ n'a point ravi le bien du pauvre; et si saint Pierre ordonnait aux premiers fidèles de donner ce qu'ils possédaient à l'église, c'est qu'il ne suivait déjà plus les traces de son maître.

— Il y avait plusieurs sortes de dîmes ecclésiastiques. Les *grosses dîmes* se percevaient sur les fruits qui forment le revenu le plus considérable d'une paroisse, comme le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le vin, etc. Les *dîmes vertes et menues* se levaient sur les pois, les fèves les lentilles, le lin, le chanvre, le sainfoin, etc. Les *dîmes de charnage* se percevaient sur les cochons, les veaux, les poulets, les moutons, etc. Les *dîmes novales* étaient celles qui se percevaient sur les terres nouvellement défrichées. Le curé les levait d'abord, et ensuite le seigneur. Les dîmes féodales suivaient la même division que les dîmes ecclésiastiques.

— Les dîmes ne furent abolies en France que dans notre dernière révolution. Le peuple les paya constamment; et le clergé, dont l'opulence devint bientôt si prodigieuse, ne fut sou-

mis qu'une ou deux fois à un impôt momentané ; encore était-ce pour les frais de ces croisades que les prêtres avaient excitées.

En 1188, on apprit que Saladin s'était emparé de Jérusalem. Philippe-Auguste assembla aussitôt un concile au parlement de Paris (1) ; on se décida à une croisade, où le roi d'Angleterre, Richard Ier., promit de seconder le roi de France. A cause du besoin pressant, Philippe-Auguste obtint que les prêtres paieraient la dîme cette année-là. On appela cet impôt extraordinaire, *la dîme saladine*. L'église la cite souvent comme un trait de patriotisme.

Quelques années après, dans un nécessité à peu près pareille, le même Philippe-Auguste demanda quelque argent au fastueux clergé de Reims, pour subvenir aux frais d'une nouvelle guerre. Ce clergé répondit qu'il était obligé d'aider le roi de ses *prières*, et non de son argent. Philippe ne répliqua rien. Mais, au bout de quelques jours, les seigneurs de la suite du roi ayant fait du dégât dans les terres de l'église de Reims, le clergé s'en plaignit. Le roi *pria* les seigneurs de ne plus piller les biens ecclé-

---

(1) Talon. *De l'autorité des rois*, *après* Rigord, *de gestis Philippi Aug.*, *anno* 1188.

siastiques; et les vexations ne cessèrent point. Le clergé envoya de nouveaux députés : « De » quoi vous plaignez-vous, leur dit Philippe, » je vous ai protégé de mes prières, comme » vous me servez des vôtres..... (1) »

— Il était permis, par un règlement de 1643, et par des édits antérieurs, d'affermer les cures et les dîmes. Mais pour être fermier d'un curé, dans ces derniers siècles, il fallait être engagé dans les ordres; au lieu que, vers le douzième siècle, un prêtre pouvait louer les revenus de sa cure à une femme. Les curés de Normandie laissaient même leur église en héritage, ou la donnaient en dot à leur fille, qui avait le droit de lever les dîmes et de faire valoir l'autel, par par des prêtres qui lui en payaient la rente.

En 1443, Saint-Eustache de Paris était affermé; et en 1416, Nicolas Flamel fit un legs testamentaire au curé de Saint-Jacques de la Boucherie, à condition *qu'il dirait ou ferait dire par son fermier ou son commis*, certaines prières pour le repos de son âme.

— Outre la dîme ecclésiastique, il fallait aussi donner au seigneur le dixième des trou-

(1) Guillaume le Breton. *Philippidos*, *lib.* I. — Talon, *Autorité des lois*. — L'abbé Bertou, *Anecd. françaises*.

peaux et des fruits de la terre. On appelait ce droit la *dîme féodale ;* et, outre celles-là, les vilains en payaient quelquefois une troisième. C'était la dîme ecclésiastique *inféodée.* Ainsi Philippe-Auguste accorda des dîmes ecclésiastiques à plusieurs seigneurs, qui l'avaient bien servi dans les massacres des Albigeois.

—On a déjà remarqué que ceux qui ne payaient pas les dîmes étaient excommuniés par les conciles; et que, depuis plus de vingt-cinq ans, nous marchions à grands pas dans le chemin de la damnation éternelle. C'est sans doute pour nous remettre dans la bonne voie, que de pieux et benins personnages ont voulu rétablir les dîmes en France. Malheureusement, on n'a pas compris leurs bienveillantes intentions; et on ne s'est pas pressé de se ruiner pour leur plaisir. Voici, entre mille, un trait tout récent, qui montrera le désintéressement des amis de la dîme.

Le curé d'un gros bourg de la Basse-Champagne, ayant travaillé pendant six mois un grand sermon sur le rétablissement des dîmes, prouva en chaire, à ses paroissiens, qu'ils devaient se soumettre sur-le-champ à ce droit, si injustement proscrit, et lui payer, *dans le plus court délai,* les vingt-cinq années d'arrérages.

La chaleur qu'il mettait dans son action ne lui permit pas de voir que ses auditeurs lui riaient au nez ; il descendit de la chaire, enchanté de lui-même, et persuadé qu'il avait gagné sa cause. Il acheva ses offices; et, le lendemain, il se rendit, avec deux bûcherons, dans un bois, que l'église du bourg avait autrefois possédé, et que le gouvernement avait vendu pendant la révolution. Il fit abattre, dans ce bois, qu'il regardait déjà comme sa propriété, un certain nombre de gros arbres, pour la construction de la grange où il devait mettre ses dîmes.

Ce curé était dans l'intime persuasion, qu'après le sermon qu'il avait fait, et les menaces de l'enfer qu'il avait prodiguées, le propriétaire du bois sacré se hâterait de le rendre à l'église. Mais ce propriétaire fut assez impie pour tenir aux biens de la terre; pour dire au curé qu'il était un fou; pour lui annoncer, au nom de ses paroissiens, que, sous un gouvernement juste et libéral, personne ne paie la dîme ; et pour le prier de payer, *dans le plus court délai*, les arbres qu'il avait fait abattre, s'il ne voulait être poursuivi comme violateur d'une propriété où il n'avait aucun droit, comme perturbateur de la paix publique, et comme ennemi de la charte...

Le curé se courrouça, comme on le pense bien, à tous ces propos d'athée; mais ce qu'il y a de pis, c'est que le maire de l'endroit, moins dévot que tant d'autres de ses confrères, obligea le curé à payer les dégâts qu'il avait faits, et le prévint honnêtement qu'il le ferait interdire, s'il revenait encore à ses moutons.

(Voyez *Redevances*, *Priviléges*, *Annates*, *Droits*, etc.)

DISPENSE. — Exemption des règles ordinaires que les rois donnent dans les choses politiques, et que le clergé vend dans les choses de l'église.

Au concile de Trente, les évêques français et les évêques espagnols soutinrent qu'ils avaient le droit de vendre des *dispenses* pour tous les empêchemens de mariage, et dans toute affaire quelconque. Mais les évêques italiens, flatteurs intéressés du saint siége, prétendirent que ce droit appartenait au pape seul : et quoique le concile de Trente ait duré dix-huit ans (1), il ne put terminer cette dispute. La question resta donc indécise; et les pères statuèrent judicieusement que *les dispenses seraient accordées par*

(1) De 1545 à 1563.

ceux qui avaient le droit de les donner (ou de les vendre, car l'église ne donne rien).

Dans la suite, on partagea le différent. Le clergé vend aujourd'hui toutes les dispenses ordinaires, le pape toutes les dispenses extraordinaires. Et, quoiqu'elles soient sans valeur près de nos tribunaux, on n'en achète pas moins encore, chez les dévots, pour les mariages, le jeûne, les épinards au gras, la permission de ne pas faire maigre en maladie, etc., etc., etc.

DIVORCE. — (Voyez *Répudiation*).

DONATION. — On trouve, dans les formules de Marculfe, plusieurs actes de donations en faveur des moines. Ces actes étaient ordinairement conçus en ces termes : *Moi, Simon, fils de Jacques, je donne au monastère de Sainte-Marie, tels arpens de bois, telles pièces de terre, etc., pour le salut de mon âme.* Les enfans faisaient souvent de semblables donations, pour le repos de l'âme de leur père ou de leur mère; et, comme on ne pouvait anciennement désigner le nombre des messes que les moines devaient dire, ces bons frères recevaient toutes

les fondations qui se présentaient, sans être obligés pour cela de prier davantage.

Les moines avaient encore un petit moyen délicat de s'enrichir. Ils engageaient les pauvres pécheurs à donner leurs biens aux monastères, en s'en réservant l'*usufruit*, pendant trois générations. Les gens simples étaient bien aisesde se racheter de l'enfer, par une perte qu'ils ne sentiraient point ; ils signaient le contrat de donation. Mais le lendemain (1), les moines vendaient le bien qu'on leur avait cédé ; et le propriétaire n'était plus que le fermier de ses terres, d'autant mieux qu'il en payait le revenu annuel à ceux qui les avaient achetées.

On avait réformé quelques-uns de ces abus, que la révolution a tout-à-fait retranchés. Espérons que nous ne les verrons jamais renaître en France. (Voyez *Testamens*, *Héritages*, *Fiefs*, etc.)

DOT. — Les Francs ne recevaient point de dot de leurs femmes ; ils étaient, au contraire, obligés de les doter. Selon la loi salique, on les achetait, pour ainsi dire : lorsqu'on épousait une fille, il fallait donner un sou et un denier

---

(1) Jérome Acosta. *Hist. des revenus ecclésiastiques.*

à son père. Si c'était une veuve, on donnait trois sous et un denier à ses plus proches parens, du côté de ses sœurs.

Les rois payaient la même somme que leurs sujets; et, quand les ambassadeurs de Clovis épousèrent Clotilde au nom de leur maître, ils donnèrent un sou et un denier.

Aujourd'hui les mœurs sont bien différentes. On épouse les femmes pour leur dot, et non non plus pour leur mérite. (Voyez *Mariage*.)

DRAGÉES. — (Voyez *Épices*).

DROITS FÉODAUX. — Ces mots se comprennent trop bien pour qu'il soit nécessaire d'en donner l'explication. — Il y avait plusieurs espèces de droits féodaux, les *droits honorifiques* (1), les *droits avantageux*, privilégiés ou permis, et les *doits usurpés*. Une foule de seigneurs jouissaient de tous ces droits ensemble.

On distinguait deux sortes de droits honori-

---

(1) Dans les *capitulaires*, liv. V, art. 44; et dans l'édit des pictes de l'an 866, on voit déjà les *droits honorifiques* établis, tels qu'on les a trouvés au commencement de notre révolution. Les autres droits sont venus en même temps.

fiques, les *grands* et les *moindres* (1). Les grands droits honorifiques étaient le droit de litre, les prières nominales, l'encens, la sépulture dans le chœur, et le droit de banc. Les autres droits d'honneur étaient réputés *moindres*.

Droit de banc. — (Voyez *Banc*).

Droit de buche. Plusieurs seigneurs exigeaient de leurs sujets qu'ils portassent une grosse bûche dans leur feu, la veille de Noël. — Les trésoriers de France avaient aussi, anciennement, le droit de bûche, sur les officiers qui leur étaient soumis. En recevant cette espèce d'aumône, les trésoriers voulaient-ils donner à croire qu'ils restaient pauvres au milieu des finances, et qu'il ne pillaient pas les richesses de l'état?

Droit de chasse. — (Voyez *Chasse*).

Droit de l'encens. Pendant la messe, et les jours que l'on encense, le curé devait tourner le dos à l'autel, se camper en face des seigneurs, et les encenser convenablement. — Pendant les

---

(1) Maréchal *et* Guyot. *Des droits honorifiques*, *chap.* 2 *et* 4.

vêpres, il était obligé de se transporter devant le banc des seigneurs et de les encenser avec leurs familles (1).

Le nombre des encensemens n'était pas réglé par les arrêts; on suivait en cela l'usage de la paroisse.

Dans quelques-unes, c'était trois encensemens pour monseigneur, trois pour sa femme, et un pour chacun de ses enfans. Dans d'autres, on donnait un coup d'encensoir au seigneur, un coup à sa dame, et un troisième coup pour tous ses enfans en masse (2).

Droit des fillettes (3). Dans le comté de

---

(1) Ce qu'il y a de singulier, dans ce droit de l'encens, c'est que, tandis que les seigneurs en jouissaient, les rois n'en avaient pas l'honneur. Les historiens ont remarqué qu'au mariage de Louis XIII, et dans plusieurs solennités semblables, les rois et les reines ne furent point encensés, mais seulement les évêques; au lieu que les seigneurs se faisaient encenser dans leurs terres. (*Archives de la ville de Bordeaux. — Annales de la ville de Troyes* : Manuscrit de la Bibliothéque royale.)

(2) Guyot. *Des droits honorifiques*, *ch.* 5, *sect.* 4. — L'assemblée constituante ordonna que l'encens ne serait plus brûlé qu'en l'honneur de la divinité.

(3) Cet article m'a été communiqué par M. Jules Garinet, auteur de l'*Histoire de la magie en France*.

Dunois, la coutume ne permettait pas aux femmes de faire des enfans hors du mariage. Lorsqu'une fille avait eu le malheur de succomber à la tentation de la chair, le fermier ou le bailli du seigneur se transportait, un balai à la main, au logis de la faible pécheresse, le lendemain de l'accouchement; et il n'en sortait que lorsqu'on lui avait donné un écu. Ce droit s'appelait le *droit des fillettes* (1).

Si l'accouchée ne pouvait pas payer l'écu, le fermier ou bailli faisait jouer son balai, et lui administrait une correction corporelle, sur cette partie postérieure qu'il n'est pas décent de nommer.

Dans d'autres provinces, on obligeait les filles coupables de fornication, à faire un pet sur un pont (2), pour expier leur faute. Presque partout, on faisait le *charivari*, c'est-à-dire, un bruit discordant de poêles, de chaudrons et d'ustensiles semblables, à la porte des filles qui se trouvaient enceintes, et des veuves un peu âgées qui se remariaient. — Cette dernière

(1) Bacquet. *Traité des bâtardises.*

(2) On a vu, au mot *adultère*, qu'on infligeait aussi quelquefois cette punition singulière, aux femmes qui n'avaient pas respecté le contrat conjugal.

coutume est encore en usage, dans plusieurs de nos départemens.

Droit de havée. C'est en vertu de ce droit que les seigneurs ou leurs juges faisaient enlever une portion de tout ce qui se vendait sur leurs terres.—Le bourreau jouissait du droit de havée sur les terres de Sainte-Geneviève de Paris. Les religieux s'en rachetèrent, *moyennant une rente annuelle de cinq sous*, qu'ils payaient encore, il y a cent ans, audit bourreau, *et à cause que leurs terres étaient saintes.*

Droit de litre. La litre, qu'on appelle aussi *ceinture funèbre*, était une bande noire, que les seigneurs faisaient peindre, et prolonger sur toutes les murailles, tant extérieures qu'intérieures de l'église où leurs aïeux étaient enterrés, et qu'ils entrecoupaient de leurs armoiries.

On voyait encore, au commencement du dernier siècle, une des plus belles *litres* d'honneur, dans un village des environs de Toulouse. Mais comme les armes du seigneur qui l'avait fait peindre jadis, représentaient, entre autres emblèmes, un dragon *façonné en manière de diable*, et que les curieux faisaient

continuellement des rapprochemens injurieux et de mauvaises plaisanteries sur les seigneurs défunts, dont ce diable gardait la tombe en pleine église, le patron du village les fit ôter, et laissa cependant la bande noire, attendu que c'était un grand droit honorifique.

Droit du pain bénit. Chaque paroissien roturier devait présenter le pain bénit à son tour, de gré ou de force. — Le seigneur le présentait quand il en avait la volonté. (Voyez *Eau bénite*).

Droit de préséance. Le seigneur avait le droit de préséance sur tous les autres habitans de la paroisse, le premier pas aux processions, le premier morceau de pain bénit (1), etc. — Le juge ou bailli du seigneur jouissait en son absence de tous ces droits honorifiques.

Aujourd'hui que tous les Français sont égaux, c'est aux droits honorifiques que les seigneurs attachent le plus de regrets; et lorsqu'un sacristain, qui remplit sa charge avec *dignité*, offre

(1) Ce morceau de pain bénit devait se donner avec certaines distinctions exclusives, par le sacristain, suisse ou bédeau, en grande tenue.

le pain bénit au maître d'école, avant de l'offrir au seigneur, c'est quelquefois un vacarme passablement scandaleux, si le maire de l'endroit n'est pas assez impertinent pour imposer silence à monseigneur. On pourrait citer là dessus bien des anecdotes; mais tout le monde les connaît. (1)

Droit des prières nominales. On recommandait au prône de prier pour le seigneur *en activité*, et pour sa conservation, en le nommant par ses noms, prénoms, titres et qualités. — Pense-t-on que les serfs priaient de bien bon cœur, pour le petit despote qui les ruinait en

---

(1) Parmi les traits du moment, dont on pourrait grossir cet article, on se contentera de dire qu'un ex-seigneur des environs de Provins vient d'établir cette *coutume* dans son ex-seigneurie. Le dimanche, quand le sacristain a découpé le pain bénit, il en offre, avec pompe et distinction, le premier morceau à monseigneur et à sa famille, qui occupent le banc d'honneur. Ensuite ledit sacristain traverse toute l'église de la paroisse, et porte le pain bénit aux valets et autres gens de mondit seigneur, campés à l'extrémité de la nef, sur une espèce d'estrade honorifique. Et après ce, le susdit sacristain offre son pain au maire qui le refuse, puis aux chantres qui l'acceptent, et enfin aux bonnes gens, qui savent bien qu'on doit les servir les derniers.....

dîmes, en corvées, en champarts, et qui leur faisait administrer la bastonnade, quand c'était son bon plaisir?...

Droit de ravage. Il n'était ni avantageux ni honorifique; cependant il existait dans plusieurs provinces. Quand un seigneur était mécontent des paysans de ses fiefs, ou même lorsqu'il voulait se divertir d'une façon distinguée, il envoyait ses chiens et ses chevaux dans le petit champ du malheureux serf..., et ravageait, en un instant, tout l'espoir et tous les travaux d'une année.... En lisant de pareilles abominations, on est tenté de demander si les droits féodaux ont été exercés par des *hommes*?... — L'assemblée constituante a déclaré le droit de ravage aboli, comme tous les autres priviléges du despotisme seigneurial.

Droit de salage. Le parlement de Paris et le chapitre de Notre-Dame avaient autrefois le droit de salage, c'est-à-dire, qu'ils levaient tous les ans, sur les épiciers de la capitale, une certaine quantité de sel, pour eux et pour leur famille (1). (Voyez *Hannouars.*)

---

(1) Sauval, *liv. VIII.*

Droit de sépulture. Les seigneurs féodaux avaient le droit exclusif d'être enterrés dans le chœur de leur église; et plusieurs titres portent qu'*ils pouvaient s'opposer à ce que tous autres fussent inhumés auprès d'eux*.... Je voudrais bien savoir comment un noble enterré pouvait empêcher un serf mort de se loger dans le même trou avec lui?... Il est probable que les enfans du seigneur faisaient là son office; mais on aurait dû le dire.

Il y avait des seigneurs qui, pour se faire enterrer plus honorablement, et pour ne pas être approchés ni foulés aux pieds par les vilains, léguaient à la fabrique de leur église une certaine somme, et recommandaient que l'on construisît un pilier sur leur tombeau. Mais, comme dit Philippe d'Alcrippe, dans ses *excellens traits de vérité*, ces seigneurs-là auront bien de la peine, lorsqu'il nous faudra sortir du tombeau et secouer la terre qu'on nous met sur le front, pour paraître au jugement dernier....

Droits des serfs. — *Zéro*. (Les serfs composaient la masse du peuple.)

Droits du voyer. Le voyer, ou l'officier chargé de maintenir la police dans les rues de Paris, avait anciennement des droits presque

sans nombre. Chaque marchand de suif lui devait par an deux livres de chandelle; chaque mercier, deux aiguilles à coudre; chaque laitière, un fromage pour ses étrennes; chaque pâtissier, un gâteau à la fève, et chaque marchand de fourrage, deux bottes de foin, pour la fête des rois; chaque bonnetier une bonne paire de bonnes chausses, etc. —Les duellistes même lui donnaient de l'argent, pour la place où le roi leur permettait de se battre; et chaque duel lui rapportait quinze sous, quand les combattans ne s'étaient pas tués. Cet homme-là devait aimer les Gascons (1).

DROITS DIVERS. — Les régens et les écoliers de l'ancienne université jouissaient du droit de se loger où ils voulaient. Philippe-Auguste, saint Louis et plusieurs papes les avaient autorisés à entrer dans la maison qui leur plairait, à y prendre l'appartement qui se trouverait à leur gré, et à le payer ce qu'ils jugeraient convenable. — Ceux des Parisiens qui n'étaient pas d'humeur à céder leur lit, et à coucher dans le

(1) Il y a encore des commissaires, qui rappellent à peu près ces usages. Par exemple, ils avalent une douzaine d'huîtres, sous prétexte de les goûter.

grenier, pour l'amour de ces messieurs, étaient *excommuniés*... par une bulle de Grégoire X.

— Le chantre de Notre-Dame avait autrefois le gouvernement des petites écoles et des écoles de grammaire. Il avait aussi le droit exclusif de vendre les diplômes de maître d'école et de frère ignorantin instituteur : il exigeait même de grosses amendes, de ceux qui enseignaient sans sa permission. Ne pourrait-on pas comparer un chantre du lutrin, chargé de la grammaire en France, à l'âne chargé de reliques (1).

— Dans les grandes villes, chaque dimanche est un jour de réjouissance ; dans la plupart des villages, la fête du saint est seule un jour de fête. Comme les paysans y étaient très-attachés, et que ce jour-là les jeunes villageoises avaient le plaisir incomparable de danser au son du violon, le curé se donnait le privilége d'empêcher les danses ; et le seigneur avait le *droit* de supprimer la fête, quand c'était son bon plaisir (2).....

(1) On sait qu'il y a eu, à Notre-Dame, quelques chantres un peu instruits; mais il y en a eu bien plus qui ne savaient que boire et psalmodier, ou psalmodier et boire.

(2) Loyseau. *Des seigneuries*, *ch.* 11.— Guyot *et* Maréchal. *Des droits honorifiques*, *ch.* 8 *et* 1.

— L'exécuteur des hautes-œuvres de la ville de Paris avait droit de dîner, tous les ans, avec les religieux de Saint-Martin, le jour de leur fête. On voyait encore, à la fin du dix-septième siècle, la petite table où il se plaçait. — Quand les religieux ne voulaient pas d'un pareil commensal, ils étaient obligés de lui donner cinq pains et cinq bouteilles de vin pour sa réfection.

— Les seigneurs hauts-justiciers et féodaux avaient seuls le droit d'avoir un *colombier*. Les serfs ne pouvaient élever des pigeons. — Il fallait aussi être seigneur pour avoir une *garenne* et manger du lapin. — Si la femme d'un serf avait une malheureuse fantaisie, qui obligeât son mari à attraper un lapin dans la garenne d'un seigneur, le mari était pendu...

— Il y avait encore une foule d'autres droits féodaux, plus ou moins injustes, plus ou moins ridicules. Mais le reste de cette matière est aussi peu intéressant qu'il est peu connu; et s'y enfoncer davantage, ce serait abuser de la patience du lecteur. On passera donc de suite au plus remarquable des droits usurpés. (Voyez aussi *Aubaine*, *Redevances*, *Hommages*, *Priviléges*, *Annates*, *Dîmes*, *Banvin*, *Régale*, *etc*).

DROIT DE CUISSAGE. — C'est le droit de

mettre une cuisse nue dans le lit d'un autre, ou de coucher avec la femme d'un vassal ou d'un serf; on l'appelait aussi *droit du seigneur*, et *droit de jambage*. On lui donnait encore une foule d'autres noms, si indécens, qu'on ne se permettra pas de les rapporter ici.

Quand le sénat de Rome délibéra gravement si l'on n'accorderait pas à Jules-César, par une loi expresse, le droit de jouissance sur toutes les dames romaines, c'était le droit de cuissage que ce sénat voulait donner à Jules-César, avec toute l'extension désirable.

L'origine du droit de cuissage, chez les peuples soumis à la féodalité, n'est pas aisée à découvrir. Il est probable qu'on a pris ce droit, du moment où il y a eu des esclaves. Un homme qui usurpe un pouvoir sans bornes sur la vie et sur les biens de tous ses sujets, peut bien aussi coucher avec leurs femmes. Aussi voit-on le droit de cuissage établi, de temps immémorial, dans la plupart de nos provinces, quoique ce fût un droit usurpé, que les rois n'avaient point permis (1), et que l'usage seul autorisait.

---

(1) On est surpris que saint Louis, ce prince si zélé pour le rétablissement des bonnes mœurs, ait gardé le silence sur

Les écrivains qui ont traité des matières féodales ou casuelles, se sont occupés rarement du droit de cuissage, parce que la plupart de ces gens-là, approuvant la féodalité dans tous ses autres points, ne pouvaient guère admirer, chez un peuple chrétien, le privilége des seigneurs sur toutes les femmes de leurs domaines.

On rapportera ici ce qu'on a trouvé de plus saillant sur cette matière épineuse. On observera d'abord que le droit de cuissage n'a commencé à être aboli, dans quelques-unes de nos provinces, que vers la fin du seizième siècle, et qu'il est sans doute encore en usage, dans tains pays.

— La plupart de nos seigneurs s'étaient arrogé le droit de cuissage; et ils en usaient quand leurs paysannes étaient jolies (1). Dans un can-

ce droit des seigneurs de coucher la première nuit avec les nouvelles mariées leurs vassales. (*Saint-Foix*, *tome II.*)

(1) Le droit de cuissage se maintint en France, dit Fournel, plus long-temps qu'ailleurs, *par le caractère des Français, qui attachent beaucoup de prix à de pareilles redevances.* Dans le seizième siècle, il était encore en pleine vigueur. Les seigneurs le portaient, dans le dénombrement de leurs titres, sous le nom de droit de cuissage, de cullage, ou de culliage. On lit dans un arrêt de 1507, parmi les re-

ton de l'Auvergne, plusieurs vassaux plaidèrent pour cela contre leurs seigneurs suzerains, il y a bientôt quatre cents ans; et, comme ils exposèrent avec énergie qu'il est bien douloureux de ne pouvoir connaître sa femme, qu'après qu'un autre lui a enlevé ses prémices, on défendit aux seigneurs de coucher désormais, la première nuit des noces, avec leurs vassales; on leur permit seulement de mettre une cuisse nue dans le lit des nouvelles mariées, et de passer un quart d'heure en tête à tête avec elles.

Il est vrai qu'on fait bien des choses en un quart d'heure; mais au moins les seigneurs étaient obligés d'être galans, s'ils voulaient obtenir quelque faveur; au lieu qu'avant cet arrêt, tout leur étant permis, ils allaient là comme des époux. On ne dit pourtant pas que les femmes en aient fait des plaintes.

Quant aux pauvres *serfs*, comme ils n'étaient pas assez puissans pour avoir tout gain de cause contre leurs seigneurs, ils virent long-temps encore leurs jeunes épouses offrir le premier

---

venus du baron de Saint-Martin-le-Gaillard, dans le comté d'Eu, l'article suivant : *Item, a ledit seigneur, audit lieu de Saint-Martin, droit de cullage, quand on se marie.* (Traité de l'adultère, ch. VI, art, 3.)

sacrifice à l'amour, avec les vieux patrons (1).

— Les seigneurs du Piémont avaient pris, dans leurs terres, le doit de cuissage, comme presque tous les autres seigneurs (2). Plusieurs villages piémontais se révoltèrent; et plusieurs seigneurs firent des accommodemens. Par exemple, dans quelques seigneuries, où le seigneur passait trois nuits avec les nouvelles mariées, il fut convenu qu'il n'en passerait plus qu'une. Dans d'autres, où le seigneur avait la première nuit seulement, on ne lui accorda plus qu'une heure. Dans d'autres, où le nouveau marié était obligé de faire une corvée, comme d'aller acheter une botte d'allumettes à la ville; de faire, tant bien que mal, une paire de souliers; de couper douze fagots dans un bois éloigné; de sauter sur des vessies, etc., le tout pendant la nuit que

(1) Pourquoi s'est-on accoutumé, dit Saint-Foix, à mépriser un *cocu*, quoiqu'il n'y ait rien de sa faute?..... C'est sans doute parce que tous les gens de condition servile étaient mis dans ce triste cas, coiffés de ce triste bonnet, et gratifiés de ce triste nom, par leurs seigneurs ayant droit de cuissage. Le nom de *vilain*, qu'on donnait aux serfs, est pareillement un terme de mépris, et anciennement les mots *cocu* et *vilain* étaient frères.

(2) Ce droit s'appelait en Piémont *Cazzagie*, ou *Cazzagio*.

sa femme passait avec monseigneur; on supprima ces corvées, et on permit au villageois de rester à sa porte, où il pouvait entendre si on s'occupait de lui.

Cependant les deux seigneurs de Persanni et de Preli ne voulurent aucun accommodement, et prétendirent que leurs serfs et hommes de corps ne devaient pas regimber contre l'aiguillon. Mais lesdits serfs et hommes de corps secouèrent le joug, et se donnèrent à Amédée VI, comte de Savoie, qui vivait, comme on sait, au quatorzième siècle. Il faut observer que les femmes des serfs et des vassaux ne prirent jamais part à ces séditions, et qu'elles s'immolaient partout assez volontiers à l'usage, aux volontés du seigneur, et au droit de cuissage. — Les rois d'Écosse (1) avaient droit de cuissage ou de jambage sur toutes les femmes de leurs vassaux; et les vassaux, étant seigneurs, avaient de leur côté le droit de jambage ou de cuissage sur toutes les femmes de leurs serfs (2).

---

(1) Ce fut le roi *Even*, qui établit le droit de cuissage en Écosse; et ce fut le roi Malcolm III, qui permit de s'en racheter.

(2) On a bien raison de dire que les mœurs des différens peuples ne se ressemblent point. En Europe on fait grand

De nombreuses séditions s'étant élevées à ce sujet, le roi d'Écosse permit à ses vassaux de se racheter du droit de cuissage. Celui qui avait épousé une belle femme, et qui ne voulait pas que le roi la connût avant lui, payait, en conséquence, une pièce d'argent d'un demi-marc, nommée *marquette*, et un certain nombre de vaches. La pièce d'argent appartenait au roi, et les vaches à la reine. C'est depuis ce temps que le droit de cuissage s'appelait également, en Écosse, *droit de marquette*.

Les seigneurs, aussi peu généreux que le roi, exigeaient pareillement, de chaque homme de corps et de chaque vassal, qui voulait acheter les prémices de sa femme, une ou deux vaches et quelque monnaie..... On voit que les serfs indigens n'en furent pas moins sans moyen de salut, et qu'il fallut, comme auparavant, con-

---

cas de la virginité; et chaque mari se flatte de défricher une terre inculte.—Quand le roi de Calicut se marie, les huit ou dix prêtres, attachés à sa personne, couchent successivement avec sa femme, avant qu'il puisse s'en approcher. Ce roi trouve qu'ils lui rendent service, en le débarrassant d'une besogne que nous trouvons si douce; et il leur fait pour cela des présens. Il y a beaucoup de pays, en Asie, où la virginité n'est pas plus considérée.

duire sa femme au seigneur châtelain..... — Et si cet usage des seigneurs et de leurs hommes de corps est aboli, dans toutes les seigneuries de l'Écosse, il n'y a pas encore bien long-temps (1).

---

(1) Le mot *marck* signifie *cheval*, dans l'ancien langage des Écossais. Quelques écrivains ont prétendu qu'on donnait le nom de *marketta* ou *marchetta* à une pièce d'argent d'un demi-marc; et que c'était cette pièce d'argent qu'il fallait payer, pour se racheter du droit de cuissage. (*Buchanam, Hist. Scot., lib. IV et VII. Recueil des lois d'Écosse, ch.* 31, *etc.*) D'autres, comme Jean Skenæus, ont dit que, le mot *marck* signifiant cheval, le mot *marchetta* signifiait équitation, et que le nom de *droit de marquette*, substitué à celui de droit de cuissage, était une métaphore, dont la nette explication pourrait blesser la décence. *Hinc deducta* dit Skenæus, *metaphora ab equitando, marchetta mulieris, seu virginalis pudicitiæ prima violatio et delibatio, etc.* — Quoi qu'il en soit, si l'on pouvait se racheter avec une pièce d'argent, on le faisait plus généralement en donnant un certain nombre de vaches. La fille d'un serf, en devait une pour échapper au droit du seigneur; la fille d'un vassal en devait deux à son suzerain; la fille d'un comte en devait douze, qui appartenaient à la reine, parce que le roi seul avait droit de cuissage sur les femmes des grands seigneurs. En Angleterre, il n'y avait que les filles de condition serve, qui fussent sujettes au droit de marquette. *Bracton, tome* 26. — On confisquait ordinairement le fief d'un vassal qui couchait avec la femme de son seigneur.

Mais, au moins, en payant ainsi les prémices d'une femme, les Écossais montraient quelque estime, pour un bien qu'on ne peut acheter trop cher. Il n'en était pas partout de même : on cite un seigneur de l'Orléanais, qui ne vendait que cinq sous son droit de cuissage, et le seigneur de Béthisy l'abandonna, dans un certain temps, pour neuf sous et demi.....

— Il y avait, auprès de la seigneurie de Souloire (1), un étang; auprès de cet étang, une chaussée; sur cette chaussée, un chemin; et sur ce chemin, une maison, où demeurait le juge ou bailli du seigneur de Souloire. Ce juge ou bailli avait droit de cuissage sur toutes les femmes qui passaient sur ce chemin, près de cet étang, et devant sa maison.

Lorsqu'elles étaient jolies, il pouvait les faire entrer dans son *greffe*, et tirer parti de son droit. Si elles étaient laides, il les laissait passer, moyennant quatre deniers...

On dit que bien des femmes étaient assez avares, pour prier ce juge de mettre son droit en action, de ménager leur bourse ; et qu'il avait

---

(1) Auprès de Caudebec, dans le pays de Caux, en Normandie.

plus d'injures, pour les quatre deniers que pour le droit de cuissage.

Il faut convenir ici (sauf exceptions) que nous sommes plus justes et *mieux-valans* que nos ancêtres. Car enfin, nous rougirions d'offrir quatre deniers, et même neuf sous et demi, pour les complaisances d'une femme, pour des choses que tant de gens paient si cher aujourd'hui !....

Le seigneur de Souloire jouissait, comme on le pense bien, du droit de cuissage sur les femmes de ses vassaux ; il ne fut dépossédé de ce droit qu'au commencement du dix-septième siècle.... le 15 décembre 1607.

— Les seigneurs de Brives-la-Gaillarde avaient le droit de cuissage sur les femmes de leurs vassaux ; et voici un trait analogue à ce droit, qui se trouve consigné dans de vieilles annales du Limousin :

Un jeune noble, qui était vassal du seigneur de Brives-la-Gaillarde, devint amoureux et se prépara au mariage. Le jour de ses noces, il conduisit sa jeune épouse au seigneur de Brives, pour lui faire hommage, selon la coutume. Le seigneur trouva la demoiselle à son goût, et déclara qu'il voulait, en vertu de son privilége, lui donner l'accolade.....

Le soir donc, le mariage s'étant célébré, le seigneur de Brives se rendit à la maison de son vassal, pour y passer la nuit. Le jeune époux ne s'amusa pas à languir, devant la porte de la chambre où sa femme était occupée; il s'en alla droit au château de son seigneur suzerain, se présenta à la dame, qui était jeune et belle; et comme il était pareillement aussi bien fait que jeune, il l'engagea aisément à payer la dette de son mari.

En un mot le vassal passa la nuit avec la femme de son seigneur, et lui fit un gros garçon; ce que l'autre n'eut pas le talent de faire. Le seigneur de Brives sut tout cela par la suite, et fit un grand vacarme. Mais ce qui était fait était fait.—Il est probable que, si l'on eût pu jouer impunément le même tour à tous les seigneurs usant du droit de cuissage, ce droit serait tombé de lui-même en désuétude.

—Les papes étendaient anciennement leur puissance universelle, jusques sur les plaisirs du mariage. Plusieurs historiens ont remarqué qu'ils en défendaient la jouissance, dans tous les royaumes qu'ils mettaient en interdit, et que les époux n'avaient pas le droit de faire leurs fonctions, lorsqu'ils étaient serfs d'un seigneur excommunié.

Cependant, on n'interdisait pas alors les filles publiques..... Et quoiqu'on publiât que, si on osait faire des enfans, sous un prince et dans un pays frappés d'anathème, ces enfans seraient bâtards et infailliblement damnés, on ne voit pas que les bulles d'excommunication aient jamais empêché les Français de peupler la France.

Mais c'est sans doute ce droit du pape, sur des choses si étrangères au saint siége, qui a donné aux ecclésiastiques le droit de cuissage. Joignez à cela que la plupart des évêques et des chanoines étaient seigneurs temporels, qu'ils se faisaient rendre hommage comme les seigneurs laïcs, qu'ils se mariaient comme eux, et que, les imitant en toutes ces choses, ils les imitèrent aussi en usurpant le droit de cuissage, si toutefois ils n'en donnèrent pas l'exemple.

Quoi qu'il en soit, l'évêque d'Amiens avait droit de cuissage sur les femmes de ses vassaux, et des paysans de ses fiefs; il ne fut dépossédé de ce droit qu'au commencement du quinzième siècle, par un arrêt, rendu à la sollicitation des maris.

—Les chanoines de la cathédrale de Lyon (1),

(1) Ces chanoines avaient le titre de comtes de Lyon, et

jouissaient aussi du droit de coucher, la première nuit des noces, avec les épousées de leurs serfs ou hommes de corps (1).

Ce droit était encore en pratique, au commencement du quatorzième siècle, lorsque le Lyonnais fut réuni à la couronne de France; et ce ne fut que bien plus tard, après une foule de plaintes, d'arrêts et de jugemens, que les chanoines de Lyon consentirent à ne plus faire valoir ouvertement un privilége aussi doux (2).

— Dans plusieurs cantons de la Picardie, les curés imitaient leur évêque (3), et prenaient anciennement le droit de cuissage, tout ainsi que le droit de dîme. Ils jouissaient surtout du premier de ces droits, quand ils avaient un bénéfice qui emportait quelque hommage, et quand le seigneur, étant trop vieux pour en

---

devaient faire preuve de seize quartiers de noblesse, huit du côté du père, et huit du côté de la mère.

(1) *Camilli Borelli Biblioth. German. Tome I.* — Saint-Foix. *Essais historiques*, *tome II.* — On dit que les chanoines de Saint-Victor de Marseille s'étaient gratifiés de la même prérogative.

(2) Dans plusieurs états des Indes, les trois premières nuits des noces appartiennent aux prêtres. Ils ont accoutumé les peuples à ce droit, et ils en jouissent paisiblement.

(3) L'évêque d'Amiens, dont on a parlé plus haut.

user, voulait bien leur en céder les agrémens.

Mais, après qu'ils eurent joui du droit de cuissage, assez long-temps pour lasser la patience la plus robuste, les paysans picards se donnèrent le mot, et refusèrent de se marier à l'avenir, si leurs curés ne renonçaient au privilége qu'ils avaient usurpé.

Cette résolution surprit les seigneurs suzerains. Pour ne pas voir leurs fiefs dépeuplés, ils enjoignirent aux prêtres de ne plus faire valoir un droit qui ne leur appartenait point. Ceux-ci répliquèrent que la longue jouissance du privilége leur permettait de s'y maintenir; et ils employèrent tous les moyens possibles pour obliger leurs hommes de corps à prendre des femmes. La tête des Picards était trop intéressée dans cette affaire pour qu'elle s'ébranlât facilement. Ils s'opiniâtrèrent dans leur dessein; et les femmes, qui n'avaient jamais pris parti contre le droit de cuissage, parce qu'on leur recommandait, alors comme aujourd'hui, de ne pas se meler de politique, les femmes, effrayées de voir qu'on ne les épousait point, allèrent trouver les curés, et leur proposèrent des accommodemens.

Comme elles parlaient sans aigreur, on s'entendit beaucoup mieux qu'avec les maris. Le

traité fut conclu, au commencement du quatorzième siècle. La chronique scandaleuse n'en a pas conservé les articles secrets. On sait seulement que les curés furent maintenus dans le droit de cuissage, pendant les trois premières nuits des noces, mais avec cette restriction, qu'il serait permis au mari de racheter ces trois nuits.

Ce traité fut en vigueur jusqu'au mois de mars 1409. Alors, sur de nouvelles plaintes, le parlement rendit un arrêt qui *défendit à l'évêque d'Amiens et aux curés de ladite ville et des environs, de prendre ni exiger argent des nouveaux mariés, pour leur permettre de coucher avec leurs femmes, la première, la seconde et la troisième nuits de leurs noces; et il fut donné licence à chacun de coucher avec son épousée, sans la permission de l'évêque et de ses gens.*

— Il est bien singulier, dit Fournel (1), que les ecclésiastiques aient joui d'un pareil droit, et qu'ils en aient exigé si rigoureusement la prestation. Boerius rapporte (2) qu'il a vu un curé de campagne réclamer vigoureusement, devant l'archevêque de Bourges, le droit de

(1) *Traité de l'adultère*, ch. *VI*, art. 3.

(2) *Decis*. 297, *N°*. 17.

coucher avec chaque nouvelle mariée de sa paroisse, la première nuit de son mariage (1); ce curé prétendait, qu'ayant joui de ce droit depuis qu'il était dans sa cure, on ne pouvait l'en déposséder. Mais les plaidoyers de ce procès causèrent tant de scandale, que l'archevêque abolit le droit de cuissage dans son diocèse, et condamna le curé à une amende, pour l'impudence de sa réclamation.

— Le droit de cuissage est maintenant aboli dans toute la France; et si quelques-uns en jouissent encore, ce n'est plus par la violence et les priviléges, mais parce qu'on veut bien le leur accorder. (Voyez *Mariage*, *Adultère*, *Redevances*, etc.)

DUELS. — (Voyez *Jugemens*.)

E

EAU BÉNITE. — Les seigneurs, lorsqu'ils allaient à la messe, devaient recevoir l'eau bénite avec distinction, et avant les autres habitans de la paroisse. Le curé la leur présentait

(1) *Primam habere carnalem sponsæ cognitionem.*

humblement, au bout du goupillon dont il aspergeait ses paroissiens roturiers (1). — C'était un *droit honorifique*.

— Le pape Grégoire Ier. fit des règlemens sévères sur l'eau bénite, et donna à cette eau de grandes propriétés. La profanation de l'eau benite était punie de diverses peines canoniques. Il était défendu aux gens mariés d'entrer dans l'église, sans s'être auparavant lavés de cette eau, en certaines parties du corps, surtout quand le mari et la femme avaient passé la nuit ensemble. — C'est pour ces belles ordonnances que Rabelais appelle l'eau bénite EAU GRINGORIANE ou *Grégoriane* (2).

ÉCHEVINS (3). — Les échevins étaient appelés, à Bordeaux, *jurats*; à Toulouse, *capi-*

(1) Guyot. *Des droits honorifiques*, *chap.* 5, *sect.* 2.

(2) *Gargantua Liv. Ier.*, *chap.* 43.

(3) Les échevins étaient élus par les bourgeois. Ils avaient soin de la police et des affaires communes d'une ville, pendant un certain temps. Cujas, au livre Ier. *De Feudis*, prétend que leur nom vient de l'hébreu; mais Pasquier (*livre 7 de ses Recherches*, *chap.* 2.) tire le nom d'*échevin* du mot latin *scabinus*. Et en effet, les Capitulaires de Charlemagne donnent le nom de *scabini* aux magistrats subalternes qui jugeaient les procès sous la présidence du comte.

touls; en Picardie, *gouverneurs; consuls*, dans plusieurs villes de la Guyenne; *pairs*, à la Rochelle, etc. La plupart de ces échevins devenaient nobles en entrant en dignité. L'édit de mars 1667 donnait pareillement les priviléges de noblesse aux maires et échevins de Poitiers, de Niort, de Bourges, d'Angoulême, de Tours, d'Angers, d'Abbeville, de Lyon, de Cognac, etc.

Ces priviléges étaient louables dans leur principe, puisqu'on les donnait au mérite, honoré du choix libre des citoyens; mais ils devenaient injustes, du moment que toutes les villes n'en jouissaient point, et lorsque cette noblesse était héréditaire.

Il est vrai que cette dernière concession était rare; la plupart des échevins n'étaient nobles que pendant leurs fonctions, et rentraient dans la roture en redevenant simples citoyens. — Dans d'autres villes où ces magistrats n'étaient pas privilégiés, l'échevin nommé de la veille prenait le pas sur l'ancien, s'il était de condition plus élevée.

ÉCUYER. — Les gens un peu habiles dans l'équitation, prennent aujourd'hui le titre d'*écuyers*. C'était autrefois une qualité, dont les

nobles étaient très-jaloux, et que les roturiers ne pouvaient porter sous peine d'amende (1). Un noble dérogeait lorsqu'il négligeait de se dire écuyer dans ses titres (2). (Voyez *Dérogeance*, etc.)

ÉGALITÉ. — Dans toutes les provinces de la Chine, le gouverneur de chaque ville réunit, au commencement de la nouvelle année, tous ceux qui ont fait quelque action vertueuse, pendant le cours de l'année qui vient de finir, et leur donne un grand festin, au nom et de la part de l'empereur. Ce festin est préparé dans la place publique, sous une tente, au haut de laquelle on lit ces mots : *Hommes de tous états et de toutes conditions, c'est la vertu qui vous place et vous rend ici tous égaux.* — On trouvera dans peu de pays une institution aussi belle.

ÉLECTION (3). — Dans les premiers siècles de l'église, le peuple choisissait librement ses

(1) *Arrêt de* 1663. *Journal des audiences, tome II, liv.* 5, *ch.* 38.

(2) *Mémorial de* Bellet-Verrière.

(3) L'élection des évêques était de la plus grande antiquité

évêques. Sous la première race de nos rois, les abbés et les évêques étaient élus pareillement; mais le roi confirmait les élections. Bientôt ces libertés furent moins grandes, et les princes nommèrent aux bénéfices.

Les églises étant devenues pauvres, à la suite des guerres que Charles-Martel eut à soutenir, on leur rendit le droit d'élection, pour les consoler des biens qu'elles avaient perdus; et quand on laissa au peuple de Rome le droit d'élire les papes, ce fut un effet de l'esprit général; le pape était évêque de Rome, les Romains devaient le choisir.

Dans la suite, les papes s'emparèrent des bénéfices et les distribuèrent à leur fantaisie. Sauval rapporte, dans ses preuves, une lettre de Nicolas III, qui casse l'élection de maître Eudes

---

dans l'église. Ce n'étaient pas seulement les chanoines de la cathédrale qui avaient droit de suffrage; mais encore les chanoines de toutes les églises du diocèse, les prêtres de chaque paroisse, les moines de tout ordre, et les principaux d'entre les laïques, suivant cette vieille et sage maxime : *Il est juste que celui qui doit commander à tous, soit élu de tous.* — Le concordat de François Ier. donna au roi le droit de nommer les évêques, et au pape, celui de les confirmer.

de Saint-Denis à l'évêché de Paris, et donne cet évêché à un frère prêcheur, qui n'en voulut point, et le repassa à un chanoine (1). (V. *Bénéfices*, *Papes*, etc.)

ENTRÉES. — Quand l'abbé de Figeac (dans le Quercy) faisait sa première entrée dans cette ville, le seigneur de Montbrun et de la Roque, habillé en arlequin, avec une jambe nue, était obligé de le conduire jusqu'à la porte de son abbaye, tenant sa jument par la bride. Ensuite l'abbé et l'arlequin dînaient ensemble (2).

— Lorsque l'archevêque de Rouen faisait son entrée solennelle, pour prendre possession de son église, il allait d'abord à l'abbaye de Saint-Ouen, et de là à la paroisse de Saint-Herbland, où le sacristain lui ôtait ses souliers et ses bas. Ensuite, il se rendait pieds nuds à sa cathédrale, pour montrer qu'on ne doit jamais dés-

---

(1) *Littera Nicolai III, in quâ cassat electionem factam de magistro Odone de Sancto-Dyonisio, etc.* Répert. des chartes de l'église de Paris, t. II, fol. 4, cote 53. — *Preuves des antiquités de Paris, page.* 73.

(2) Saint-Foix. *Essais historiques, tome III.* — L'abbé de Figeac avait quinze mille livres de rente.

espérer de la Providence, et que tel, dans l'état ecclésiastique, qui s'est couché pauvre le soir, se lève le lendemain avec cent, deux cent, trois cent mille livres de revenu (1).

— On pourrait placer ici une foule d'*entrées*, remarquables par des usages ridicules. On en trouvera quelques-unes au mot *Redevances*.

ÉPAVES (2). — Les bêtes égarées s'appelaient *épaves*. Elles appartenaient au seigneur haut-justicier, après qu'il les avait fait publier pendant trois dimanches consécutifs, sans qu'on les réclamât.

Lorsque celui qui les avait perdues venait les réclamer, il payait, à la discrétion du seigneur, la nourriture et le logement de sa bête, avec les frais et épices du juge, ou du seigneur justicier. Au bout de quarante jours, les réclamations étaient nulles, et la bête égarée était acquise au seigneur (3). Le paysan qui trouvait une *épave*, était obligé de la conduire aux

(1) *Idem*, *ibidem*.

(2) Du latin *Expavefactæ*, *pavidæ*; parce que les bêtes *épouvantées* peuvent s'égarer facilement.

(3) Baquet. *Des droits de justice* (qu'il aurait pu intituler *droits d'injustice*), *ch.* 2.

officiers de la seigneurie, sous peine d'amende.

Lebret (1) regarde le droit d'épaves comme une usurpation qui viole toutes les règles de la justice. Un seigneur, un peu délicat, devait-il jouir de ce qu'il trouvait et qui n'était point à lui? Devait-il se saisir de ce qu'un autre avait trouvé; et ne devait-on pas laisser à celui qui avait perdu, le droit de réclamer en tout temps? — C'était déjà trop de faire payer arbitrairement la nourriture et la garde de la bête égarée, et de condamner à des frais de justice, non pour une faute excusable, mais pour un accident qu'on ne peut prévoir. Aussi avec certains seigneurs, les paysans ne réclamaient point, parce qu'il aurait fallu payer la bête perdue plus qu'elle ne valait.

ÉPÉE. — Autrefois, quand le fils d'un gentilhomme français avait atteint l'âge de quatorze ans, il allait à l'église, ayant au cou un ceinturon avec une épée. Son père et sa mère, portant chacun un cierge à la main, le conduisaient à l'autel, et le présentaient au prêtre, au moment de l'offrande. Le prêtre prenait l'épée, la bénissait, et la rendait au jeune noble, qui

(1) *Traité de la souveraineté du roi*, *liv.* 3, *ch.* 12.

la tenait nue pendant le reste de la messe, et la mettant ensuite à son côté, commençait à jouir du droit de porter cette marque d'honneur attachée à sa naissance.

L'empereur Frédéric Ier. permit aux marchands qui voyageaient d'attacher à la selle de leurs chevaux, une épée pour se défendre, comme on y attache aujourd'hui des pistolets; ils n'avaient pas le droit de la porter à leur côté, parce que c'était un privilége de la noblesse (1).

Chez plusieurs peuples anciens, on ne paraissait point armé dans les villes. Pourquoi, de nos jours, rencontre-t-on à chaque pas, et jusque dans les lieux de divertissement, un homme avec un sabre?... On sait que cet usage a eu souvent de fâcheux résultats, chez un peuple vif à l'excès, qui porte la main sur ses armes dans la moindre querelle.

ÉPICES. — Un plaideur, qui avait gagné son procès, s'avisa, pour remercier son rapporteur, de lui donner des boîtes de dragées et de confitures, qu'alors on nommait *épices* (2). Un se-

(1) Saint-Foix. *Essais historiques*, *tome II*.

(2) Mézerai place ce trait, qui est l'origine des *épices*, à l'année 1513.

cond, un troisième, un quatrième, et plusieurs autres ensuite le voulurent imiter. Mais ces reconnaissances volontaires eurent une conséquence que l'on n'avait pas prévue. Les conseillers de la cour trouvèrent les dragées de si bon goût, qu'ils *obligèrent* bientôt les plaideurs à leur en donner ; et l'on voit, à la marge de leurs anciens registres, que *la cour ne délibère point, avant qu'on ait payé les épices* (1). Elles devinrent donc un droit de justice, qui se payait en argent et en bons écus, dans les deux derniers siècles. — Le nom du *droit d'épices* n'est plus en usage.

ÉPREUVES. — (Voyez *Jugemens.*)

ESCLAVES. — Pendant les saturnales, les esclaves des païens étaient servis par leur maître, mangeaient à leur table, et oubliaient, dans une liberté de quelques jours, les peines de leur esclavage. — Nos ancêtres étaient chrétiens. Jésus-Christ a prêché l'égalité et la modération. Il a dit : *Que celui qui voudra être le premier parmi vous, soit considéré comme le*

---

(1) *Non deliberetur donec solvantur species.* Sauval, *liv. VIII.*

dernier de tous; et les malheureux serfs n'avaient pas chez nous, comme chez les païens, un moment de liberté, dans le cours de leurs misères.

— A Rome, les esclaves, qui avaient des maîtres injustes et cruels, allaient sur la place publique, embrasser la statue de l'empereur; c'était un asile dont il n'était pas permis de les arracher. L'empereur avait le droit d'affranchir les esclaves trop maltraités de leurs maîtres; et il envoyait tous les jours, avant de se mettre à table, voir si personne ne s'était réfugié aux pieds de sa statue. — Les serfs n'avaient chez nous aucune ressource semblable. Leur sort était, il y a cinq ou six siècles, celui des ilotes, de ces esclaves si misérables, chargés de cultiver les terres des Lacédémoniens, de les servir dans leur maison, et continuellement abreuvés d'humiliations et d'outrages (1).

— Chez les Turcs, les esclaves se vendent en plein marché. Nos seigneurs les vendaient à

(1) Il y avait aussi, chez les anciens, de bien horribles choses, par rapport aux esclaves. Ainsi, on voit, au neuvième livre *des lois* de Platon, qu'on traitait comme un parricide l'esclave qui défendait ses jours contre un homme libre.......

l'amiable; et, dans le nord de l'Europe, où le peuple est encore dans la servitude, on fait tous les jours ce trafic abominable. Des Français qui ont visité ces contrées, ont vu un seigneur féodal donner un paysan serf avec sa femme, pour un chien de chasse.

— Le mot *serf* vient du latin *servus*; on donnait anciennement le nom de *serfs* à tous les esclaves. Mais comme, dans la suite des temps, ces serfs furent, pour la plupart, des Esclavons vaincus, on donna le nom d'*esclavons* ou d'*esclaves* à tous les serfs. (Voyez *Glèbe*, *Serfs*, etc.)

ÉTATS GÉNÉRAUX (1). — Philippe-le-Bel,

(1) On peut trouver l'origine des états généraux, dans les assemblées de la nation, qui furent appelées d'abord *champ de mars*, ensuite *champ de mai*, parce que les mois de mars et de mai furent, l'un après l'autre, destinés à la tenue de ces diètes. Elles avaient lieu fréquemment sous les deux premières races. On y délibérait sur la guerre et la paix, sur les abus du gouvernement, sur la justice, sur les finances, etc. Les évêques et tous les grands du royaume assistaient à ces assemblées, où le roi présidait. Mais le peuple n'y paraissait point. — Elles furent remplacées par les *cours plénières*; et ensuite par les *états généraux*, où le peuple fut admis.

ayant besoin d'argent, assembla les états généraux; il y appela le peuple, et donna le nom de *tiers-état* aux députés de cette partie de la nation, à qui on fit acheter cette faveur, comme dit Pasquier, par une infinité de subsides jusqu'alors inconnus en France. « Et le roturier, contre » l'ancien ordre de France, ne fut ajouté à cette as» semblée, que parce que tout le faix tombait pres» que sur lui : invention grandement sage...! »

— Quand le roi Jean convoqua les états généraux, on établit une capitation sur tout le peuple, en proportion des biens de chacun. Les riches donnèrent, cette année-là, le cinquantième de leurs revenus; les laboureurs et les pauvres gens, le dixième, pour subvenir aux besoins du royaume...

— Les états généraux ont été rassemblés en France douze ou treize fois depuis Philippe-le-Bel; et le peuple n'y a guère paru que pour porter de nouvelles charges. On sait quels résultats ont produits les états généraux convoqués par l'infortuné Louis XVI. On connaît ces disputes que le clergé et la noblesse élevèrent sur les préséances, ces refus de contribuer avec le peuple au soulagement de l'état, ces crises de vanité et d'orgueil qui accélérèrent la révolution. Il est donc inutile d'en parler ici.

ÉTIQUETTES. — Ces misérables formalités ont souvent produit, non-seulement des extravagances, mais des malheurs. — Le roi d'Espagne Philippe III, convalescent, après une maladie dangereuse, était assis à côté d'une cheminée où l'on avait allumé une si grande quantité de bois, qu'il pensa étouffer de chaleur. Sa grandeur ne lui permettait pas de se lever pour appeler du secours; les officiers en charge s'étaient éloignés, et les domestiques n'osaient entrer dans l'appartement. A la fin, le marquis de Pobar reparut auprès du roi, qui lui ordonna d'éteindre le feu; mais celui-ci s'en excusa, sous prétexte que l'étiquette lui défendait de faire une pareille fonction, pour laquelle il fallait appeler le duc d'Ussède. Le duc était sorti, et la flamme augmentait; néanmoins le roi soutint la chaleur, plutôt que de *déroger à sa dignité;* mais il s'échauffa tellement le sang, que le lendemain il eut un érysipèle à la tête, avec des redoublemens de fièvre qui l'emportèrent (1)...

Cette autre anecdote prouvera encore avec quelle rigueur incroyable l'étiquette est observée à la cour de Madrid. — La reine d'Espagne, épouse de Charles II, aimait beaucoup à mon-

---

(1) Le baron de Bielfeld. *Institutions politiques*, t. II.

ter à cheval. Elle voulut un jour essayer un jeune coursier andaloux, qui se cabra et la renversa. Le pied de la princesse s'embarrassa malheureusement dans l'étrier, et le cheval l'entraîna, sans que personne osât la secourir. L'étiquette s'y opposait formellement; car il est défendu, à quelque homme que ce soit, sous peine de la vie, de toucher le pied d'une reine d'Espagne. Charles II, qui était amoureux de sa femme, jetait, du haut d'un balcon, des cris redoublés; mais l'étiquette retenait les graves Espagnols. Cependant deux cavaliers se décidèrent à délivrer la jeune reine; et, malgré la rigueur de la loi, l'un se saisit de la bride du cheval, l'autre dégagea le pied de sa majesté. Ils songèrent ensuite à la peine qu'ils avaient méritée, pour avoir violé une loi aussi auguste, et profitèrent du trouble où l'on était encore pour se sauver. Mais la reine demanda et obtint la grâce de ces deux *coupables* (1).

— Dans le royaume de Mandoa, l'étiquette défend à qui que ce soit de toucher la tête du prince. Un roi de Mandoa étant tombé dans une rivière, en fut retiré par un esclave, qui

(1) *Idem.* — Lacombe de Prezel a aussi rapporté ces deux traits, dans son Dict. d'anecd. *tome Ier.*

s'était jeté à la nage et l'avait saisi par les cheveux. Le monarque n'eut pas plutôt repris connaissance, qu'il appela celui qui l'avait sauvé ; lui demanda comment il avait osé mettre la main sur la tête de son prince, et lui fit sur-le-champ donner la mort.....

Quelque temps après, ce même despote, plongé dans l'ivresse, se laissa de nouveau tomber dans une petite rivière où il se promenait en bateau. Une de ses femmes, qui pouvait le sauver, se souvint de l'histoire du malheureux esclave, et fut assez prudente pour laisser périr le tyran, plutôt que de manquer à l'étiquette (1).....

— On peut dire, à l'honneur de la France, que les étiquettes y étaient moins révoltantes;

(1) *Abrégé de l'histoire des voyages. — Voyages dans l'Indoustan.*

Soixante-dix personnes conspirèrent contre l'empereur Basile : il les fit fustiger, et on leur brûla les cheveux et le poil. — Un cerf l'ayant pris avec son bois par la ceinture, quelqu'un de sa suite tira son épée, coupa sa ceinture, et le délivra : Basile fit trancher la tête à cet homme, *parce qu'il avait tiré l'épée contre lui.* — Qui pourrait penser, dit Montesquieu, que, sous le même prince, on eût rendu ces deux jugemens? (*Esprit des lois, liv.* 6, *ch.* 16, après l'histoire de Nicéphore.)

et madame de Genlis a prouvé, dans son dictionnaire, qu'elles n'étaient pas *très-ridicules.* Les anciens hommages féodaux étaient des espèces d'étiquettes, dont on ne pourrait pas dire la même chose. (Voyez *Hommages.*)

ÉTRENNES. — Nonnius-Marcellus (1) rapporte ainsi l'origine des étrennes. Pendant que Tatius, roi des Sabins, régnait dans Rome, conjointement avec Romulus, on lui fit présent, le premier jour de l'année, de quelques branches coupées dans un bois consacré à *Strenia*, ou *Strenua*, déesse de la force et de l'industrie. Tatius regarda ces présens comme un bon augure, et leur donna le nom de *strenæ* (2).

Dans la suite, les Romains se faisaient mutuellement, ce jour-là, des présens de figues, de dattes et de miel, pour marquer à leurs amis qu'ils leur souhaitaient une vie agréable et douce. Les gens de la campagne étaient obligés de porter ces présens à leurs patrons, et d'y joindre une pièce d'argent. Chez nos ancê-

(1) *In libro de verborum elegantiâ.*

(2) C'est de ce mot *strenæ* que nous avons tiré celui d'*étrennes*. — Les Romains adoraient aussi, sous le nom de *strena* ou *strenæ*, des divinités qui présidaient aux présens et aux profits qu'on n'attendait pas.

tres, on se déguisait, le premier jour de l'an, sous la figure de divers animaux. Les hommes aimaient surtout à se travestir en cerfs ou en bœufs, et les femmes en genisses ou en biches.

Loin de se rien donner mutuellement ce jour-là, on n'osait rien prêter à son voisin; mais chacun mettait à sa porte des tables chargées de viandes pour les passans; on y plaçait aussi des présens superstitieux pour les *esprits*... L'église avait défendu aux chrétiens de se faire des présens comme les Romains, parce que cet usage tenait au paganisme. Le peuple, ne pouvant rien donner à son voisin, avait imaginé de donner quelque chose aux démons, pour ne pas perdre l'habitude des étrennes.

Peut-être aussi était-ce un reste de ce culte que les Romains rendaient, le premier jour de l'année, aux divinités qui présidaient aux petits cadeaux d'amis?... Quoi qu'il en soit, l'église fut obligée, sous Charlemagne, d'interdire les présens superstitieux, que nos ancêtres déposaient sur leurs tables. Les canons donnent à ces présens le nom d'*étrennes du diable*.

—Dans la suite, les seigneurs et les curés se firent donner des étrennes par leurs hommes de corps; et dès lors, l'église n'en blâma plus l'usage. On a vu plus haut, dans les *droits du*

voyer, que cet officier avait autrefois ses étrennes. La plupart des grands et des gens en charge recevaient, d'obligation, des présens en argent ou en nature, le premier jour de l'an. — Aujourd'hui les *étrennes* sont libres; ce n'est plus qu'un témoignage d'amitié entre les particuliers; c'est encore une recommandation auprès des hommes puissans.

ÉVÊQUES. — Afin de prouver que les évêques sont *d'ancienne date*, Georges l'apôtre démontre judicieusement que Melchisedech était évêque, l'an du monde 2000, ou à peu près, et qu'il ne bénit Abraham qu'en vertu de sa *dignité épiscopale et pontificale* (1).

Il est certain que le nom des *évêques* nous vient des Grecs. Les *Episcopoï* étaient, chez ces peuples, des espèces de commissaires, chargés de visiter les provinces, de rendre la justice et de maintenir le bon ordre (2). Les Romains donnèrent le nom d'*Episcopi* à leurs gouverneurs; et les premiers évêques de l'église étaient véritablement des juges choisis par le peuple, pour maintenir l'union entre les fidèles, soula-

---

(1) *Tombeau des hérétiques*, 2e. *partie*, *page* 214.

(2) *Augustini, de Civitate dei, lib.* 19, *cap.* 19.

ger les pauvres, et consoler les malheureux.

Leur autorité n'était d'abord qu'un pouvoir confié à une grande réputation de vertu; mais, sous le règne de Constantin-le-Grand, ils obtinrent de ce prince, entre autres priviléges, que les évêques pourraient prononcer *sans appel* sur toutes les causes, tant civiles qu'ecclésiastiques (1) : privilége que les juges laïques n'avaient pas.

Quelques princes, doutant de l'infaillibilité des évêques, leur ôtèrent cette prérogative; mais elle leur fut rendue par Charlemagne, et maintenue par Louis-le-Débonnaire (2), dont les conseils ne se composaient que de prélats et d'abbés. Les évêques ne perdirent ce privilége de juger en dernier ressort les affaires civiles, que quand les lumières de la philosophie purent se montrer, à travers les brouillards de la barbarie et de l'ignorance.

—Sous la première race de nos rois, les évêques allaient à la guerre, aussi-bien que les abbés, et ils menaient leurs vassaux sous leurs bannières. Mais ceux qui n'avaient pas l'âme

(1) Eusèbe. *De vitâ Constantini, lib. 4, cap.* 27.

(2) Talon. *De l'autorité des rois*, 4ᵉ. *diss. après* Mézerai, etc.

belliqueuse, pouvaient se racheter de l'obligation de prendre les armes, en payant au roi une certaine somme d'argent. Alors ils se choisissaient un lieutenant, qui conduisait leurs vassaux à leur place.

Mais ils supportaient impatiemment cette nécessité de payer, pour être exempts du service militaire. Sous le règne de Charlemagne, comme ils remarquèrent que ce prince traitait bien les évêques, ils lui demandèrent de ne plus les obliger d'aller à la guerre; et, quand ils l'eurent obtenu, ils se plaignirent de ce qu'on leur faisait perdre la considération publique (1); c'est pourquoi, dans les siècles suivans, il fut presque toujours libre aux évêques de suivre l'armée ou de ne la suivre pas.

A la bataille de Bouvines, Guérin, évêque de Senlis, partagea avec le comte de Saint-Paul le commandement de l'armée française, assomma d'un coup de massue, et de cette même main qui donnait des bénédictions, le fameux comte de Salisbury, commanda comme un bon capitaine, et se battit comme un brave soldat.

En 1196, l'évêque de Beauvais (2) et son ar-

(1) Montesquieu. *Esprit des lois, liv.* 30, *ch.* 17.

(2) Philippe de Dreux.

chidiacre, étant sortis de la ville, armés de toutes pièces, furent faits prisonniers par les Anglais. Le pape, l'ayant su, écrivit au roi d'Angleterre, Richard Ier., pour lui reprocher *cette conduite étrange, de retenir prisonnier un évêque, son très-cher fils*. Richard envoya au pape la cuirasse de l'évêque de Beauvais, avec cette réponse : *Voyez mon père, si c'est là la robe de votre cher fils?...* (1)

A la bataille d'Azincourt, Jean de Montagu, archevêque de Sens servait dans l'armée du duc d'Orléans, non pas en costume pontifical; car il portait au lieu de mitre, un bassinet, pour dalmatique, un haubergeon, pour chasuble, la pièce d'acier, et au lieu de crosse une hache (2). Il se fit bravement tuer dans cette bataille, en combattant avec une intrépidité qu'on ne voit plus chez les évêques.

— Mais si cet amour de la guerre, dans notre ancien clergé, rendait quelques services à l'état, il faisait tort à la discipline ecclésiastique. Les

(1) C'est une allusion aux paroles des enfans de Jacob, lorsqu'ils lui envoyèrent la robe ensanglantée de Joseph : *Vide utrum tunica filii tui sit, an non.* Genèse, *chap.* 37. *verset* 32.

(2) Sauval, *Antiquités de Paris*, *liv. VIII.*

abbés et les évêques contractaient, dans les camps, des habitudes dissolues, et une certaine férocité, qui ne s'allient guère à l'austérité et à la douceur évangéliques. Les peuples pouvaient-ils regarder comme un ministre de paix un homme qui venait de se battre? Et comment un prêtre osait-il bénir, d'une main ensanglantée, au nom du Dieu de clémence?....

Cet amour de la guerre produisit encore de funestes effets dans les guerres religieuses. Après qu'ils eurent versé le sang des infidèles, les prêtres crurent servir la cause de Dieu, en exterminant les hérétiques. On vit des troupes de religieux marcher, la hache en main, contre les Albigeois; on vit, pendant la ligue, des processions de moines armés, et disposés à se battre. On entendit, au siége de Béziers, le légat du pape, dire à son armée sainte, dans l'impossibilité où l'on était de distinguer les catholiques, d'avec les hérétiques : *Exterminez-les tous ; Dieu connaîtra ceux qui sont à lui*. Femmes, filles, enfans, veillards, soixante mille habitans furent égorgés, sur cet ordre effroyable (1)...

(1) *Dictionnaire infernal, tome Ier., au mot* Fanatisme.

— Ce furent encore ces guerres saintes, où le clergé prenait part, qui lui donna ces haines mortelles contre les hérétiques. Nicolas de Pellevé, qui servit le cardinal de Lorraine, dans les affaires de la ligue, et devint évêque d'Amiens, puis archevêque de Sens et de Rheims, et enfin cardinal, détestait si fort notre Henri IV, que, si l'on en croit les contemporains, il mourut de *désespoir*, en apprenant l'entrée du bon roi dans Paris (1)....

— Les évêques *in partibus* sont ceux que le pape a pourvus d'un évêché, dont le territoire est au pouvoir des infidèles. Le saint siége cherche toujours à se persuader que toute la terre lui appartient, puisque, malgré les progrès des lumières, il y a encore des évêques qui ne verront jamais leurs diocèses (Voyez *Redevance*, *Bénéfices*, *Biens ecclésiastiques*, *Annates*, etc.)

EXCOMMUNICATION. — Dès les premiers siècles de l'église, on excommuniait les apostats, les hérétiques, les schismatiques et les

(1) On fit cette épigramme sur Nicolas de Pellevé :

« Une fois il fit bien, ce fut à son trépas ;
» Dieu l'en a pardonné, car il n'y pensait pas. »

grands pécheurs connus. L'excommunication consistait à les priver, non-seulement des sacremens, mais encore de l'entrée dans l'église, et de tout commerce avec les fidèles. On ne mangeait point avec eux, on ne leur parlait point, on les fuyait comme des gens frappés d'un mal contagieux, jusqu'à ce qu'ils eussent fait une pénitence publique.

Ces pénitences étaient très-sévères. Saint Basile prescrivait deux ans de jeûnes, d'austérités et de prières pour le larcin; sept ans, pour la fornication; onze, pour le parjure; quinze, pour l'adultère; vingt, pour l'homicide; *toute la vie, pour l'apostasie* (1).

Mais on modifiait ces années de pénitence. Par exemple, la personne qui avait commis un adultère, était obligée de pleurer pendant quatre ans à la porte de l'église. Les cinq années suivantes, on lui permettait d'entendre les sermons. Mais elle ne pouvait prier dans l'église avec les fidèles qu'au bout de neuf ans. Encore fallait-il qu'elle se tînt prosternée pendant tous les offices, à l'exception des deux dernières années, où le pénitent pouvait rester debout (2).

---

(1) Fleuri. *Mœurs des chrétiens*, 24 *et* 25.

(2) *Idem*, *ibidem*.

— Dans la suite, la cour de Rome réserva les excommunications pour les hérétiques, et pour les princes qui osaient désobéir au saint siége. On put se racheter des autres crimes avec de l'argent, comme on pouvait bien aussi se racheter de l'excommunication, *moyennant finances*.

—On sait que l'église prie pour les hérétiques, pour les schismatiques, et même pour les infidèles (1). Ce qu'il y a de remarquable, et ce qui prouve que la faiblesse et l'inconséquence sont le partage de la triste humanité, c'est qu'après avoir prié Dieu pour ceux que l'on croit ses ennemis, on lui demande de les humilier et de les punir (2)....

Saint-Foix a fait une observation qui relève encore la même inconséquence. N'est-il pas singulier, dit-il (3), que les comédiens soient excommuniés en France, tandis que la plupart des théâtres d'Italie portent le nom de quelque saint (4), et que les prélats italiens vont à la comédie et à l'opéra.

(1) *Idem, ibidem.*

(2) *Ut inimicos sanctæ ecclesiæ humiliare digneris, etc.* (Litanies des saints.)

(3) *Essais historiques*, tome II.

(4) Le théâtre de Saint-Charles à Naples, celui de Saint-

— On se rachetait souvent des excommunications avec de l'argent, du temps de saint Louis. L'archevêque de Reims, étant mécontent des habitans de son diocèse, les excommunia tous ensemble, et leur vendit ensuite leur absolution (1). (Voyez *Damnation éternelle*, etc.)

EXEMPTIONS. — Clovis II avait enlevé de l'église de Saint-Denis quelques lames d'or qui couvraient les tombeaux de saint Denis et de ses compagnons, et avait employé cet or inutile au soulagement des pauvres. Mais les moines se plaignirent (2); et ce fut pour les dédommager,

---

Augustin à Gênes; celui de Saint-Angelo à Venise, etc.

(1) *Preuves des libertés de l'église gallicane, tome II, chap.* 36.

(2) Les moines, dans ces siècles reculés, montraient une délicatesse extrême sur tout ce qui concernait leurs intérêts. L'action charitable de Clovis II touchait à leur trésor : ils dirent tout haut que Clovis était un prince abandonné à toutes sortes de vices, un débauché, un ivrogne, un brutal, un homme sans cœur, qui n'avait rien fait de bien pendant toute sa vie. Quand ils eurent obtenu ces grands dédommagemens, les mêmes gens publièrent partout que Clovis était un grand roi, sage, vaillant, brave, équitable, plein de religion, et très-agréable à Dieu. (Saint-Foix: *Essais historiques, tome Ier.*)

que, dans un concile tenu exprès à Clichy, ce prince déclara l'abbaye de Saint-Denis exempte de toute juridiction; et obtint des évêques assemblés qu'elle serait indépendante de l'évêque de Paris et de tout autre; qu'elle ne payerait point de redevances; que ses hommes de corps seraient exempts de tailles envers le roi, etc. (1)

— Au reste, les moines achetèrent dans la suite ces sortes d'exemptions à la cour de Rome; et l'on peut voir, dans la lettre de Pierre de Blois au pape Alexandre III, que les communautés religieuses pouvaient alors s'affranchir de la juridiction des évêques, en payant à la cour de Rome quelques onces d'or.

— Avant le règne de Louis VII, quand le roi arrivait à Paris, les officiers attachés à sa personne prenaient des matelas et des meubles, dans la première maison qui se présentait devant eux; et les bourgeois de Paris étaient obligés de fournir les gens du roi des choses dont ils avaient besoin, pendant leur séjour dans la capitale. Louis VII les en exempta, *pour le salut*

---

(1) Le président Hénault. *Abrégé chronologique*, an 657. — Sauval. *Antiquités de Paris*, *liv. X*. — Talon. *Autorité des rois*, 3e. *dissert.*

de son âme, et pour le repos des rois ses prédécesseurs (1).

Si l'on a été surpris de l'injustice des exemptions précédentes, on doit être étonné aussi de voir que les Parisiens aient souffert si long-temps une coutume ultrà-féodale, sans qu'aucun prince ait songé à les en délivrer.

— L'ignorance fut si générale et si grande en Europe, pendant quelques siècles, que les plus grands seigneurs ne savaient pas signer leur nom. En Angleterre, afin d'inspirer à la nation quelque goût pour l'étude, on faisait grâce à un criminel qui savait lire et écrire. « Personne ne peut prévoir ce qui lui arrivera dans le cours de sa vie, disaient les pères à leurs enfans : peut-être vous trouverez-vous un jour dans le cas d'être pendus; ainsi il est bon d'apprendre à lire et à écrire (2). »

— « L'an 1540, le jour de saint Mathieu,
» l'empereur Charles-Quint, allant de nuit au-
» devant de son frère qui arrivait à Bruxelles,
» fit lever un paysan, pour lui servir de guide
» jusqu'à cette ville qui était proche. Le pay-
» san, persuadé qu'il avait affaire à quelque

(1) *Immunitas Lud. VII, anni* 1165. Hist. de Paris.

(2) Saint-Foix. *Essais historiques*, *tome* 2.

» seigneur, et comptant sur une petite recon-
» naissance, sortit avec une lanterne; et s'a-
» dressant à l'empereur, il lui demanda son
» nom. L'humeur gaie et grotesque du paysan
» plut tellement à Charles-Quint, qu'il lui ré-
» pondit qu'on l'appelait Charles.

» Ayant ensuite fait quelques pas, et se sen-
» tant pressé de lâcher de l'eau, le paysan dit à
» l'empereur *de tenir la lanterne, jusqu'à ce*
» *qu'il eût fait.* Mais pendant qu'il était en be-
» sogne, il lui échappa un certain bruit, qui
» obligea le prince de lui dire en riant : *Tu*
» *pètes, camarade?* — *Oui dà*, répliqua le pay-
» san, *il n'y a si bon roussin qui ne pète en pis-*
» *sant; et c'est mon habitude de péter quand je*
» *pisse....*

» L'empereur s'amusa le soir et le lendemain
» de cette naïveté. Il voulut même faire voir
» le paysan à sa sœur, et lui envoya dire de
» venir à la cour. Le paysan sonda les replis de
» sa conscience; et quoiqu'elle ne lui repro-
» chât rien, il ne laissa pas de sentir un grand
» trouble, lorsqu'on le présenta à l'empereur.
» Mais Charles-Quint, s'étant fait reconnaître
» pour celui à qui il avait fait tenir sa lanterne,
» se divertit quelques instans de son embarras,
» et lui dit enfin que, pour le passe-temps qu'il

» lui avait donné, et en mémoire de son pet
» et de sa lanterne, il l'exemptait pour tou-
» jours de toutes tailles, impôts, subsides, lo-
» gemens de soldats, etc. (1) »

A quoi tiennent les choses de cette vie? C'est à un pet que ce paysan dut quelques jours d'aisance, et un privilége qui était très-doux en ce temps-là!

— Un bourgeois de Paris fut interdit civilement, parce qu'il était devenu fou. Sa femme lui fut nommée curatrice, et alla demeurer avec lui à la campagne, dans l'espoir qu'un air plus pur lui rendrait peut-être la raison. Mais le bourgeois ne recouvra point son bon sens; et au bout de quelques années, on l'imposa aux tailles, comme les autres paysans. La femme porta ses plaintes par-devant les tribunaux, et par un arrêt très-remarquable, daté de septembre 1654, il lui fut permis d'habiter la campagne, et de ne point payer d'impositions, à cause de la démence de son mari qui, ne jouissant pas des avantages de la vie civile, ne devait pas porter les charges publiques. On

---

(1) *La vie et les actions de l'empereur Charles-Quint, par* Judocus de Grieck, *tome II, chap.* 2.

lui restitua même le quart des tailles de l'année courante, qu'elle avait déjà payées....

Il faut convenir que cette dame sut intéresser bien vivement ses juges, et que la folie est bonne à quelque chose; ou ces juges étaient donc des gens bien équitables et bien judicieux; car on ne peut guère donner en France de priviléges aux fous, que les droits communs à tous les Français. (Voyez *Priviléges*).

F

FÉLONIE. — La félonie féodale était une offense faite par le vassal à son seigneur, d'une manière un peu grave. Par exemple, quand le vassal ou le serf avait menacé de battre son seigneur, ou sa femme, ou ses enfans; lorsqu'il avait injurié ou calomnié les uns ou les autres; lorsqu'il avait couché avec la femme de son seigneur; lorsqu'il l'avait embrassée; lorsqu'il avait violé la fille de son seigneur, ou qu'il avait osé lui déclarer une passion amoureuse, etc. : le vassal ou le serf était coupable de félonie, et le seigneur avait le droit de confisquer la petite propriété du serf, et tous les biens du vassal délinquant.

Comme l'offensé était ordinairement aussi le

juge, il lui était facile d'agrandir ses domaines, à force de félonies (1). — On a vu cependant bien des vassaux coucher avec la femme de leur seigneur, pendant que ce seigneur couchait avec la femme du vassal, sans qu'il en soit rien résulté de fâcheux; mais il est probable qu'on avait mis la discrétion dans le complot de félonie.

FEMMES. — Le sort des femmes a presque toujours été la servitude; et, à l'exception de quelques contrées de l'Europe, elles sont encore les esclaves plutôt que les compagnes de leurs maris. Le droit des hommes n'est cependant qu'un droit de force et de violence; mais ce droit a toujours eu raison.

Il est vrai que la nature accorde aux hommes la prééminence, et, qu'en donnant aux femmes tant de faiblesse, elle leur interdit la supériorité et toute domination avouée sur notre sexe; mais parce qu'il leur faut un guide, devraient-elles avoir un tyran?

On sait quel est leur sort dans l'Orient: une prison perpétuelle, un maître farouche et tou-

(1) Guyot. *De la commise* ou confiscation féodale, *t. IV, sect.* 4. — Duplessis. *Des fiefs*, *liv.* 6, *etc.*

jours prêt à punir, des gardiens hideux, l'avilissante peine du fouet pour la moindre faute, et la mort au moindre soupçon.

— Dans d'autres pays, elles sont moins prisonnières; mais elles font tout le travail de la maison. Ainsi les femmes de la Côte-d'Or cultivent la terre et sont chargées des soins les plus pénibles, pendant que leurs maris passent le temps à boire et à fumer dans leurs cabanes (1).

—Les religions anciennes ne furent pas très-favorables aux femmes; la religion de Mahomet s'efforça de les avilir : elle leur refusa une

(1) Chez les peuples anciens, outre qu'elles étaient toute leur vie en *tutelle*, les femmes devaient mener la vie la plus solitaire, et demeurer enfermées dans leurs appartemens, tandis que leurs maris allaient aux fêtes. — Le soudan d'Égypte Al-hakem fit, dans le onzième siècle, une loi expresse pour défendre aux cordonniers de faire aucune chaussure de femmes, parce qu'*il trouvait indécent de les voir sortir de leur maison*... — En France, le sort des femmes fut toujours plus heureux que chez les autres peuples. Nos ancêtres les admettaient à leurs conseils; et elles font aujourd'hui l'ornement des cours et des sociétés, notre orgueil et notre bonheur. — Chez les Romains, l'autorité du père était si grande, qu'il pouvait *obliger* sa fille à répudier son mari, quoiqu'il eût consenti au mariage et que ce mariage fût heureux.

âme, et ne leur laissa point d'espoir d'une autre vie.

La religion chrétienne traita les femmes aussi généreusement que les hommes, et leur permit l'entrée dans les parvis éternels. Cependant nos vieux théologiens disputèrent long-temps sur la nature des femmes; un parti nombreux les classait parmi les brutes, et leur ôtait aussi l'âme et la raison. Il fallut un concile pour arrêter les progrès de cette hérésie; et lorsqu'on eut prouvé catholiquement que les femmes de notre continent étaient de nature humaine, douées d'une âme raisonnable, capables d'embellir le ciel, de nouvelles sectes s'élevèrent encore contre cette doctrine reconnue. Des casuistes prétendirent que les femmes du Pérou et des autres contrées de l'Amérique étaient de petits *animaux*, à la vérité séduisans, mais sans âme à sauver et sans raison.

Ces décisions eurent de nombreux partisans, et les Européens se gardèrent de fréquenter les vierges du Pérou, avec qui ils n'auraient pu succomber qu'en se souillant d'un crime énorme, puisque ces jeunes filles étaient dans la classe des *bêtes*. Mais enfin, pour obvier à ces péchés monstrueux que la faiblesse humaine rendait très-possibles, et peut-être convaincu

par une dose de ce bon sens qui fut si rare en certains siècles, un pape fut assez galant pour rendre aux Américaines leur rang de femmes, douées d'une âme raisonnable, et de toutes les qualités qui constituent la nature humaine.

— Celui qui voudra jeter un coup d'œil sur les siècles passés, verra que les femmes ne sont à leur place que chez les peuples éclairés, généreux, et dans les siècles de lumières (1).

— En France, avant la révolution, les femmes n'avaient aucun droit à l'héritage de leurs pères; et, comme les cadets de famille, elles

(1) Quoique Jésus-Christ n'ait aucunement distingué les femmes d'avec les hommes, les premiers chrétiens firent cette distinction, sans cependant abaisser les femmes à la condition des bêtes. Entre autres choses, il était défendu aux femmes de faire entendre leur voix dans l'église catholique. Les protestans trouvèrent que les femmes chantaient au moins aussi-bien que les hommes, et ils leur permirent d'élever aussi leurs chants jusqu'à l'Éternel. On reprocha aux protestans cette licence impie comme un grand crime. « Les » femmes chantent aux *orgies* des huguenots, dit Georges » l'Apôtre; apprenez donc, prédicans, que saint Paul a dit: » *Mulieres in ecclesiâ taceant;* et que, dans le chapitre 2 » de l'apocalypse, l'évêque de Tyathire est menacé de la » damnation, pour avoir permis à une femme de parler à » l'église. »

voyaient pour elles la misère, et tous les biens pour l'aîné. Il est vrai qu'on plaçait la plupart des cadets dans les ordres, et la plupart des demoiselles nobles dans les monastères; mais quels abbés faisaient ces cadets, et quelles religieuses étaient ces femmes?... La religion devait-elle appuyer les plus révoltantes injustices? Les princes auraient-ils dû les souffrir si long-temps? et ne pouvait-on pas prévoir quels maux causeraient un jour à la religion et à l'état toutes ces tyrannies, toutes ces distinctions sans fondement, sans but plausible.

Dans le plus grand nombre des pays de l'Europe, les femmes sont encore déshéritées dès leur naissance. — Joignez à tous ces outrages, les servitudes de tout genre auxquelles on les assujettit, la faiblesse de leur nature, les peines que leur cause une constitution sans énergie, et convenons que la femme est née pour souffrir, comme elle est née pour aimer. — Et elles intéresseraient bien plus encore, dans un pays généreux comme le nôtre, si elles avaient l'âme assez forte, pour faire moins de fautes et d'inconséquences. (Voyez *Droits du Seigneur*, *Redevances*, etc.)

FEMMES DE CORPS. — (Voyez *Serfs*.)

FÉODALITÉ (1). — Le gouvernement féodal, qui a causé des maux infinis, est aussi ancien que notre monarchie.

Les principaux d'entre les peuples de l'Europe trouvèrent si beau le sort des grands de la France, qui étaient véritablement de petits souverains, puissans et libres, quoique soumis au monarque, qu'ils se hâtèrent de les imiter ; et peu de temps après l'invasion des Francs dans les Gaules, on voit la féodalité établie dans toute l'Europe.

Mais elle existait déjà chez les Germains et sans doute ailleurs, du temps de César. Les princes et les grands donnaient aux particuliers de chaque nation un coin de terre à cultiver, et les obligeaient de changer de contrée, quand ils le jugeaient convenable (2).

Tacite nous apprend, dans son livre sur les mœurs des Germains, que les principaux seigneurs étaient toujours suivis de jeunes gens

---

(1) Ce mot vient du latin *feudum*, ou *feodum* (fief). C'est une corruption de *fœdus* (alliance); on supposait qu'il y avait quelque attachement, quelque alliance obligée, enfin des devoirs et des redevances pour le vassal envers son seigneur

(2) *De bello gall., lib. VI.*

qu'ils appelaient *compagnons* (1) ; que ces jeunes gens étaient obligés à défendre leur chef dans les batailles et à le servir ; que ces chefs leur donnaient des chevaux, des armes et des repas; et qu'ils leur partageaient les rapines de la guerre.

Ainsi, ajoute Montesquieu, il y avait des vassaux chez les Germains ; mais il n'y avait point de fiefs, parce que les princes, ne s'occupant que de guerres, n'avaient point de terres à donner; ou plutôt les fiefs étaient des chevaux de bataille, des armes, des repas. Il y avait des vassaux, parce qu'il y avait des hommes *fidèles*, qui étaient liés par leur parole, qui étaient engagés pour la guerre, et qui faisaient à peu près le même service qu'on fit depuis pour les fiefs (2).

---

(1) *Comites*, d'où est venu le nom de *comtes*.

(2) *Esprit des lois*, *liv* 30, *ch.* 3 — Quelques écrivains, comme Saint-Foix, ont soutenu que l'origine des *fiefs* ne remontait qu'à la fin de la seconde race ; que nos anciens rois ne donnaient pas de bénéfices, à condition d'être toujours prêts à marcher en guerre; que le système de Montesquieu était insoutenable, parce que tout Français, dès qu'il avait atteint un certain âge, était obligé de servir, et qu'il n'était pas naturel que l'on gratifiât quelqu'un, pour l'engager à remplir un devoir indispensable, etc. Mais s'il y a ici

—On trouve une preuve de l'existence des usages féodaux, dans la loi salique (1) et dans la distinction qu'elle établit entre les amendes. Celui qui tuait un *antrustion*, c'est-à-dire un *fidèle*, vassal ou convive du roi, payait six cents sous d'or ; et pour le meurtre d'un sim-

---

un système absurde, c'est celui de Saint-Foix et des écrivains qui ont pensé comme lui. Chez des peuples barbares, comme les Germains, il y avait peu de *devoirs indispensables*. On voit, dans César et dans Tacite, que les Germains n'aimaient que la vie militaire ; que quand leur pays était en paix, ils passaient au service d'un pays voisin, pour avoir le plaisir de se battre ; que les princes et les grands leur faisaient des présens et des caresses pour se les attacher. Et sous la première race, quand la France était partagée entre plusieurs rois, il était si facile aux mécontens de passer au service du prince voisin, que les chefs devaient nécessairement s'efforcer de conserver leurs *fidèles*. Ceux qui liront sans prévention les deux derniers livres de l'*Esprit des lois* verront que, bien qu'il ait la faiblesse d'admirer les lois féodales, Montesquieu ne s'est pas plus trompé que sur le reste dans l'histoire de la féodalité ! Que l'on considère d'ailleurs les bénéfices donnés aux militaires par Charles-Martel, la conduite de Charlemagne envers les prélats et les grands ; qu'on étudie les commencemens de notre histoire et nos premières lois, on verra que la féodalité remonte plus haut que la fin de la seconde race.

(1) Titres 44, 64 et 66.

ple particulier, on n'en payait que deux cents.

Si le *fidèle* était un Romain, on payait trois cents sous pour se racheter du meurtre. On n'en donnait que cent pour la mort d'un Romain, de condition ordinaire, et quarante-cinq pour la mort d'un serf.

Il est dit, dans les lois des Bourguignons, que quand ces peuples s'établirent dans les Gaules (et l'on sait qu'ils y étaient déjà puissans, dans le cinquième siècle), ils reçurent *les deux tiers des terres et le tiers des serfs* (1). La servitude de la glèbe était donc établie dans cette partie de la Gaule, avant l'entrée des Bourguignons (2), comme elle l'était ailleurs avant l'entrée des Francs.

Qu'on lise l'auteur anonyme de la vie de Louis-le-Débonnaire (3), on y verra que Charlemagne donnait aux comtes et aux autres grands

---

(1) Les Francs avaient reçu la même chose, en entrant dans les Gaules, sous la conduite de Pharamond. (*Histoire de l'esprit révolutionnaire des nobles en France, ch.* 1er., *tome Ier.*)

(2) Montesquieu. *Esprit des lois, liv.* 30, *ch.* 10. — Cette loi distingue formellement les nobles, les ingénus et les serfs.

(3) *Collection de* Duchesne, *tome II, page* 89, 285, 287, *etc.*

officiers de la nation de véritables *fiefs*, c'est-à-dire des terres dont ils étaient seigneurs, où ils levaient des impots, où ils avaient des serfs soumis à des redevances, etc., à condition que ces comtes garderaient les frontières, et seraient toujours prêts à marcher à la guerre. On y remarquera encore que Louis-le-Débonnaire se plaignait d'être extrêmement pauvre, parce que Charlemagne donnait presque tous ses domaines aux seigneurs.

Montesquieu a démontré par des preuves irrécusables (1) que, sous la première et la seconde races, les rois, les ecclésiastiques et les seigneurs levaient des tributs réglés, chacun sur les serfs de ses domaines, et que les princes donnaient à leurs *fidèles* ou à leurs *vassaux*, des domaines, des biens fiscaux, des bénéfices, qui, à la vérité, ne devinrent fiefs héréditaires que vers la fin de la première ou le commencement de la seconde race.

---

(1) *Esprit des lois*, *liv.* 30, *ch.* 15 *et* 16. — *Lois des Allemands*, *ch.* 22. *Lois des Bavarois*, *titre Ier.*, *ch.* 14. — *Capitulaires de Charlemagne*, *liv.* 5, *ch.* 303. — Marculfe, *liv. Ier.*, *formule* 14. — Grégoire de Tours. *Liv. IX de l'Histoire des Francs*, *ch.* 38. — *Annales de Metz*, *an* 747, *etc.*

Grégoire de Tours rapporte (*liv. IX*) un traité fait à Andely, où les princes s'engagent à maintenir les *fidèles* et les églises, dans les biens qu'ils tiennent des rois leurs prédécesseurs; ils permettent encore aux princesses de disposer des choses qu'elles ont reçues du fisc.

Du temps des maires du palais, quelque fiefs étaient déjà héréditaires. Charles-Martel donna, aux guerriers qui l'avaient bien servi, des abbayes et d'autres biens ecclésiastiques. Ces guerriers possédèrent ces biens en fiefs et les laissèrent à leurs héritiers, puisque Charlemagne trouva entre les mains des gens de guerre tous les biens que Charles-Martel avait ôtés aux ecclésiastiques. Le nombre des fiefs héréditaires était très-grand, quand les Normands vinrent tout bouleverser. Mais le mot *feodum* n'ayant commencé d'être en usage que vers le règne de Charles-le-Simple, beaucoup de gens ont cru que l'origine des fiefs ne remontait qu'à l'origine du nom.

—Dans le commencement de la première race, on voit en France un nombre infini d'hommes libres. Il y eut dans la suite tant de serfs, qu'au commencement de la troisième race, tous les laboureurs et presque tous les habitans des villes se trouvèrent serfs; et au lieu que dans le

commencement de la première, il y avait dans les villes à peu près la même administration que chez les Romains, des corps de bourgeoisie, un sénat, des cours de judicature, on ne trouve guère, vers le commencement de la troisième, qu'un seigneur et des serfs (1). Un pareil changement ne s'est sûrement pas opéré dans un demi-siècle.

Il est donc constant qu'il y eut des fiefs héréditaires sous la seconde race et même à la fin de la première. Au commencement de la troisième, toute la France était divisée en une infinité de petites seigneuries, que l'on a comparées avec raison à une infinité de petits états despotiques. Chaque province, chaque district, chaque vil-

---

(1) Montesquieu *Esprit des lois*, *liv.* 30, *ch.* 11. — Ces droits de se choisir des juges, dont jouissaient les Gaulois du temps des Romains, et qui s'éteignirent en France sous la première race, prouvent encore que la féodalité s'était établie en même temps que la monarchie. On a vu, au mot *Communes*, que, sous les deux premières races, les grands-seigneurs et les principaux du clergé assistaient seuls aux assemblées de la nation; que le peuple était compté pour rien, et que ce fut Louis-le-Gros qui le premier établit les *communes* dans les villes et dans les bourgades. Or, si le peuple n'avait aucuns droits sous la première race, les grands qui avaient tous les droits étaient nécessairement seigneurs féodaux.

lage avait ses lois et ses coutumes particulières, outre les lois des dîmes et des droits féodaux, que tous les seigneurs avaient reçues et modifiées à leur gré.

— Le régime féodal a été entièrement aboli, le 4 août 1789, article Ier. des lois de ce jour. (*Voyez le reste du Dictionnaire.*)

FÊTES. — On voit, dans les capitulaires de Charlemagne, le nombre des fêtes que le peuple était déjà obligé de chômer; et l'on remarque qu'on avait alors plus de dévotion qu'aujourd'hui : car on fêtait Noël pendant quatre jours et Pâques pendant huit. On observait encore la Circoncision, l'Épiphanie, la Purification, les trois jours des Rogations, la Pentecôte, saint Jean-Baptiste, saint Pierre et saint Paul, saint Martin, saint André, etc., et l'octave de la plupart de ces fêtes.

Le concile de Mayence ordonna en outre que l'on chômerait à l'avenir la Pentecôte pendant huit jours, aussi-bien que Pâques; que l'on fêterait l'Assomption, saint Michel, saint Remi le saint de la paroisse, la dédicace de l'église, et les saints dont on aurait des reliques. — Depuis, la liste des fêtes s'allongea toujours; et, dans ces derniers siècles, il était presque im-

possible de les compter. Le concordat de 1801 les a réduites en France au nombre de quatre.

—Chaque profession, chaque compagnie s'était donné des patrons (1); et ce patronnage avait ordinairement une cause ridicule. Ainsi les meuniers avaient la modestie de fêter le bon Larron; et les ivrognes prétendaient que saint Martin se chômait pour eux, parce qu'anciennement on donnait à boire dans chaque église, le jour de la fête de saint Martin.

Les femmes de mauvaise vie soutiennent aussi que le jour de la Madelaine a été chômé, à la poursuite de leurs devancières, du temps qu'elles composaient un corps et qu'elles avaient leurs coutumes.

— Les artisans et les marchands du quartier des halles fêtaient encore, il n'y a pas longtemps, la mi-carême. Ce jour-là, on obligeait les jeunes gens qui faisaient quelque apprentissage d'aller baiser la figure de *la truie qui file*, sculptée sur une maison du marché aux poirées. On donnait une grande pompe à cette cérémonie; et le reste de la journée se passait en *go-*

(1) Sauval. *Antiquités de Paris*; *liv. XI.*

daille, comme dit madame la comtesse de Genlis (1).

— Anciennement, on devait passer en prières, dans les églises, la nuit qui précède Noël. Mais, comme dit Sauval, on y allait plus pour des rendez-vous d'amour, et pour le réveillon, que pour autre chose.

C'est à cause des désordres de cette nuit-là, qu'on dit encore des enfans anonymes : *Ce sont enfans de la messe de minuit, qui cherchent leur père à tâtons*.

— La fête la plus en usage et la plus scandaleuse, était la *fête des fous*, qui se célébrait le jour de saint Étienne, le jour de Noel, le jour des Rois, le jour de Pâques même; mais principalement à la Circoncision.

Les écoliers de l'université choisissaient un d'entre eux, qu'ils nommaient *le seigneur de la fête*, et quelquefois *le roi*, *l'évêque*, *l'archevêque* ou *le pape des fous*. Ils le revêtaient d'habits pontificaux, le confirmaient et le sacraient avec les cérémonies d'usage. Ils allaient ensuite le prendre en procession, et le conduisaient à l'é-

(1) Dans le roman des *Parvenus*. — *Godaille* est un mot populaire qui rime avec *ripaille* et *mangeaille*, et qui a autant de force et de dignité que ces deux mots.

glise. Là, ce pape des fous célébrait l'office divin, et donnait la bénédiction au peuple. On lui servait ensuite, dans l'église même, un grand dîner, pendant lequel on chantait, on dansait, on s'enivrait, on se battait, et presque toujours jusqu'à l'effusion du sang.

Tous les élèves des facultés de droit, de théologie et de belles-lettres, se mêlaient indistinctement à cette fête, qu'ils regardaient comme très-sainte; ils avaient d'ailleurs leurs priviléges, et ils déclaraient *excommunié* quiconque penserait à leur interdire la fête des fous.

Pendant l'office, les clercs étaient assis dans les hautes stalles des chanoines; et, à ces mots du *magnificat*, DEPOSUIT POTENTES DE SEDE, ET EXALTAVIT HUMILES, que l'on répétait pendant un quart d'heure, on applaudissait avec un bruit effroyable, parce qu'en effet les petits occupaient la place des grands. Après l'office, chacun se masquait, et l'on conduisait par la ville, comme en triomphe, le pape des fous dans une charrette. Cette farce impie se terminait par des chansons licencieuses, des extravagances outrées, des farces indécentes, qui amusaient le peuple et les clercs.

La fête des fous se célébrait dans la plupart des églises du royaume, et surtout dans les ca-

thédrales; mais c'était à Paris qu'elle était plus *soignée.* Eudes de Sully, archevêque de Paris en 1198, s'efforça d'abolir ces facéties scandaleuses : il obtint de Pierre de Capoue, légat du pape, un mandement exprès là-dessus. Les efforts de l'évêque et le mandement du légat ne purent rien produire : la fête des fous se célébrait encore dans toute la France, au quinzième siècle; et une lettre circulaire que la faculté de théologie écrivit, en 1444, aux évêques du royaume, pour la suppression de ces extravagances, nous apprend qu'alors les prêtres et les clercs assistaient à l'office divin avec la dernière indécence. Les uns étaient vêtus en bouffons, et faisaient plus de grimaces que de prières; les autres, habillés en femmes, avaient auprès d'eux des galans, masqués d'une manière monstrueuse. Toute leur occupation, pendant la messe, c'était de tenir des propos lascifs, de chanter des chansons infâmes, de faire des gestes lubriques, de manger des soupes grasses sur l'autel, et de jouer aux dés à côté du prêtre célébrant.

D'autres faisaient des feux de joie dans le chœur, avec de vieilles savates, et sautaient à l'entour, en poussant de grands éclats de rire. Après l'office, ils allaient se promener par la

ville, dans des charrettes; et la journée ne se terminait pas sans qu'on se fût battu. Voilà ces temps de bénédiction que nous devons regretter, ces saints usages dont le retour ferait grand bien, dans le siècle où nous sommes!...

— Mais la fête des fous n'était pas la seule, où les étudians se distinguassent. Ils célébraient aussi pieusement la plupart de leurs fêtes. En 1525, le jour de saint Nicolas (patron des jeunes gens), les écoliers, avec les chapelains, les chantres et les enfans de chœur de l'université, parcoururent, déguisés, toutes les rues de Paris, conduisant au milieu d'eux une femme à cheval, escortée de gens habillés en diables et en docteurs. François I[er]. s'en plaignit; il lui fut répondu que c'était l'habitude d'aller ainsi chanter le salut à Saint-Nicolas-des-Champs, mais qu'on le ferait à l'avenir avec plus de bienséance.....

— Autrefois encore, dans plusieurs églises, les paroissiens se déguisaient, le jour de la Fête-Dieu, sous les costumes de Jésus-Christ, des apôtres, de Moïse, d'Abraham et d'Isaac, d'Adam et Ève, etc.; mais avec des cérémonies si honteuses, que le parlement s'en scandalisa enfin, en 1571, et condamna à une amende de

deux cents livres ceux qui profaneraient ainsi désormais le jour de la Fête-Dieu.

Cependant nous voyons encore aujourd'hui, dans plusieurs villes, et particulièrement dans celles de Dijon et de Paris, un grand nombre d'enfans assister aux processions de la Fête-Dieu, en saint Jean-Baptiste, en Madeleine, etc.

— Avant la suppression des droits féodaux, la ville d'Autun, en Bourgogne, fêtait saint Lazare, son patron, d'une façon assez singulière, et dont l'origine n'est pas bien connue.

Le 29 juillet, jour de la fête, après les offices solennels, les chanoines de la cathédrale, revêtus de leurs soutanes, de leurs surplis, avec leurs aumusses et un grand bouquet au côté, montaient à cheval, accompagnés du bas-chœur et d'une grande troupe de bourgeois armés de fusils. Cette cavalcade était précédée par un cavalier armé de toutes pièces, selon l'usage de l'ancien temps, et tenant une lance à la main. Le chapitre faisait ainsi processionnellement le tour de la ville en dehors, revenait à l'hôtel de ville, déposait le cavalier armé sur le perron; et aussitôt tout le cortége se dissipait.

De ce moment, commençait, sur la grande place de l'hôtel de ville, et sous les yeux de

l'homme armé, un simulacre de combat ou de siége. Une partie des bourgeois attaquait un fort construit en fascines et en gabions sur cette même place, et défendu par des citadins qui semblaient s'y être retranchés. On se tirait bien des coups de fusils chargés à poudre; on montait à l'assaut; on était repoussé; et l'on pense bien qu'avec de mauvaises armes et beaucoup de gens ivres, tout cela ne se passait pas sans accidens.

Cependant, à sept heures du soir, les défenseurs du fort arboraient le drapeau blanc et se rendaient; les assaillans entraient par une brèche qu'on avait eu soin de pratiquer; le fort était démoli, et les débris étaient employés à un grand feu de joie.

Mais, à l'instant de la reddition du fort, le chapitre de la cathédrale devenait *seigneur de la ville* pendant trois jours, et percevait, durant cet espace de temps, tous les droits seigneuriaux. Ces droits étaient considérables : on ne pouvait rien vendre autrefois sans faire la part du seigneur; c'était le cinquième, ou le quart du prix de l'objet vendu. Les roturiers d'Autun remettaient toutes les ventes qu'ils avaient à faire, aux trois jours de la seigneurie des chanoines; et, comme ceux-ci ne devaient

pas jouir long-temps de leurs droits, ils traitaient favorablement leurs *vassaux*, aimant mieux recevoir peu que rien. Mais, dans les bons temps, le chapitre avait aussi le droit de cuissage et les autres prérogatives attachées au titre de seigneur.

Cette cérémonie attirait tous les ans à Autun un concours immense de curieux; et quoique les magistrats (1) se fussent plaints, en 1769, des désordres qui en étaient la suite, elle ne fut abolie que peu de temps avant la révolution. (Voyez *Processions*.)

— On a remarqué plus haut que les seigneurs avaient le droit d'empêcher les fêtes de village.... (Voyez *Droits divers*.)

FEUX DE JOIE. — L'usage des feux de joie est de la plus haute antiquité. Paul-Émile, après avoir vaincu Persée, roi de Macédoine, et réduit ses états en province romaine, alluma un feu de joie, pour remercier les dieux de ses conquêtes. Les Sarrasins faisaient un feu de joie la veille de la saint Jean-Baptiste; et ce

(1) *Paris, Versailles et les provinces au dix-huitième siècle, tome II.*

qu'il y a d'étonnant, c'est que les chrétiens suivaient le même usage.

De plus, à la fin du dernier siècle, le maire et les échevins de plusieurs villes du royaume devaient encore faire mettre dans un panier une ou deux douzaines de chats, et les brûler dans le feu de joie de la veille de la Saint Jean.

Cette barbare coutume, dont on ignore l'origine, subsistait à Paris même : c'était le prevôt des marchands qui devait présider à la mort des chats sacrifiés. On l'abolit dans cette ville, au commencement du règne de Louis XIV ; elle ne tomba dans les provinces qu'au moment de la révolution (1).

FIDÈLES. — On a parlé, au mot *Féodalité*,

(1) On lit, dit Saint-Foix, dans un des exécrables libelles du temps de la ligue, (*le Banquet d'Arète*, par Louis d'Orléans), *que les ecclésiastiques, qui avaient assisté à la prétendue conversion de Henri IV, méritaient d'être attachés en Grève comme fagots, depuis le pied jusqu'au haut de l'arbre de la Saint Jean ; que ce prince devait être mis dans le panier où l'on met les chats ; et que ce serait un sacrifice agréable au ciel et délectable à la terre......*

de ces volontaires qui, chez les Germains, suivaient les princes dans leurs entreprises. Le même usage se conserva après la conquête. Tacite les désigne par le nom de *compagnons;* la loi salique par celui d'*hommes qui sont sous la foi du roi;* les formules de Marculfe par celui d'*antrustions du roi;* nos premiers historiens par ceux de *leudes*, de *fidèles;* et les suivans par ceux de *vassaux* et de *seigneurs*.

Les *fidèles* recevaient du prince, qu'ils suivaient à la guerre, des priviléges, des dignités et des biens. Ces biens furent appelés fiscs, biens fiscaux, bénéfices, honneurs, fiefs, dans les divers auteurs et dans les divers temps (1).

Mais la principale ressource de ces *fidèles*, avant qu'ils se fussent établis dans les Gaules, était le butin qu'ils faisaient à la guerre, et qui se partageait entre eux, dans la proportion des grades, et des dangers qu'ils avaient courus (2).

Ce fut à la tête de cette noblesse que Pharamond, cherchant un pays plus doux que le sien, arriva dans la Gaule romaine, et s'y fit recevoir lui et ses *fidèles*, non comme des hôtes, mais

(1) Montesquieu. *Esprit des lois*, *liv.* 30, *chap.* 16.

(2) *Histoire de l'esprit révolutionnaire des nobles en France*, *tome Ier.*, *ch. Ier.*

comme des maîtres. Les Francs prirent leur domicile chez les plus riches habitans de la contrée, et se déclarèrent propriétaires *des deux tiers des terres, et du tiers des esclaves qui appartenaient aux Gaulois*. Ces usages ne se sont pas tout-à-fait perdus, parmi les nations civilisées (1).

Avant l'établissement de la monarchie, il n'y avait dans les Gaules, qu'un petit nombre d'esclaves que l'on traitait avec humanité (2). Les conquérans gardèrent, dans leur maison, la férocité qu'ils avaient contractée à la guerre. Ils multiplièrent par la violence le nombre de leurs esclaves; et, quand ils en eurent des troupeaux, ils voulurent jouir des terres, ce qu'ils avaient jusque-là négligé : ils obligèrent leurs esclaves à les cultiver pour eux. L'immense majorité des habitans de la Gaule devint, par ce moyen, un peuple de serfs attachés à la glèbe; et les *fidèles*, des seigneurs féodaux.

FIEFS. — Les annales de Saint-Bertin disent qu'en 850, Salomon, duc de Bretagne, payait le tribut et faisait hommage, pour sa province,

(1) *Idem, ibidem.*

(2) L'abbé Bertou, *Anecdotes françaises.*

au roi Charles-le-Chauve, *suivant l'ancienne coutume.* Voilà pourquoi quelques écrivains ont pensé que la Bretagne était dès lors un fief détaché originairement de la couronne; et Grégoire de Tours décide cette question, en faveur de ceux qui font remonter les fiefs au commencement de la monarchie. Les Bretons, dit-il, ont toujours été soumis aux Français, depuis la mort de Clovis, et leurs chefs ont été appelés comtes et non rois (1).

Mais, comme on l'a déjà dit, ce ne fut que vers la fin du neuvième siècle que *toute* la France acheva de se diviser en fiefs héréditaires. Ce fut alors aussi qu'on inventa la plupart des mots qui tiennent à la féodalité; et, au commencement de la troisième race, il n'y avait plus en France que des serfs et des seigneurs.

— Les villes mêmes étaient des fiefs. Il y avait à Paris, autour de l'hôtel de Bourgogne, seize maisons qui formaient un fief royal. C'est ce fief que Henri IV céda aux religieux de sainte Catherine, lorsqu'il bâtit la place Royale, qui occupait une partie de leurs terres.

---

(1) *Gregorii Turon. Histor., lib. IV, ch.* 4.

Le reste de la ville était divisé en une multitude de fiefs, à l'exception de quelques quartiers qui jouissaient du droit de franchise. Les seigneurs de ces fiefs étaient souvent des moines, qui percevaient leurs droits seigneuriaux sur les rois mêmes. François Ier., tout fier qu'il était, payait le cens et le quint dans ses ventes, à ces mêmes religieux de sainte Catherine, pour son hôtel des Tournelles, situé en partie dans le fief de ces pères.

En 1330, Philippe de Valois ayant acheté mille vingt-cinq livres parisis le fief de Thérouenne, dans le quartier de Saint-Denis, paya au comte de Dammartin, de qui ce fief relevait, deux cent cinquante livres pour le quint (ou cinquième du prix de la vente), et pour les autres droits féodaux.

Les évêques de Paris avaient, dans cette seule ville, neuf grands fiefs, et y étaient dans certains temps plus puissans que le roi (1). Il y

(1) Sous le régime féodal, tout le pouvoir était entre les mains des seigneurs; le droit à la vérité était au roi : mais qu'est-ce que le droit sans la force, dans des siècles de barbarie? — L'évêque avait droit de justice seigneuriale dans cent cinq rues de Paris; l'abbé de Saint-Germain-des-Prés dans tout le faubourg Saint-Germain, et dans trente rues de la ville; et ainsi de suite, de sorte que le roi n'avait rien ou presque rien.

avait peu de couvens qui n'eussent de même plusieurs fiefs, et qui ne reçussent des hommages et des redevances, de tous côtés et tous les jours.

—Mais il y avait des seigneurs, dont les fiefs étaient plus ridicules que considérables. Ainsi la fabrique de l'église des Innocens possédait, en manière de fief, les échoppes qui entouraient le cimetière. Les marguilliers en recevaient les hommages et y percevaient les droits seigneuriaux.

Le sous-chantre de Notre-Dame était, en 1256, seigneur féodal d'un coin du faubourg de Saint-Jacques. Le chapelain du collége des Bons-Enfans percevait des droits seigneuriaux sur les maisons environnantes. Le fief de Patouillet était une petite rue du faubourg de Saint-Victor, qui appartenait à un sonneur, dans le treizième siècle. Les clercs qui chantaient les matines à Notre-Dame, avaient pareillement un fief qui rapportait bien cinq sous par mois : ils n'en étaient pas moins seigneurs.

Le fief des Trois Pucelles consistait en trois ou quatre maisons, situées près de l'église de Saint Jacques-de-la-Boucherie. C'était souvent le chefcier ou l'obitier de cette paroisse qui en était seigneur féodal. Ce fief fut vendu, au com-

mencement du quinzième siècle, à un maître d'école, qui y percevait, comme ses devanciers, le droit de cuissage sur les trois premières pucelles qui se mariaient dans l'an.

En faisant hommage à ce seigneur, on lui portait une alose ou deux sous. Il fallait aussi que celui qui rendait hommage fût à genoux, tandis que celui qui le recevait était assis, les fesses à terre.

Ces petits seigneurs relevaient d'un seigneur un peu plus considérable, qui relevait à son tour d'un plus grand; et, dans des villes comme Paris, il fallait quelquefois remonter neuf ou dix échelons de seigneurs, pour arriver au suzerain, qui relevait du roi (1). (Voyez *Féodalité*, *Arrière-fiefs*, *Hommages*, *Redevances*, *Droits féodaux*, etc).

FIEFS DE DIGNITÉ. — Suivant l'édit de mars 1682, une terre ne pouvait être érigée en *duché-pairie*, si elle ne valait huit mille écus de revenu annuel; mais cet édit n'était pas très-exactement observé; et, suivant l'édit d'août 1579, un *marquisat* devait être composé de

(1) Voyez Sauval. *Antiquités de Paris*, *liv. II*, *VII*, *VIII*, *X*, *etc.*

trois baronnies et trois châtellenies; un *comté*, de deux baronnies et trois châtellenies; une *baronnie*, de trois châtellenies. La *châtellenie* devait avoir haute, moyenne et basse justice, avec plusieurs droits seigneuriaux. Cet édit encore était mal exécuté; car il y avait une foule de marquis et de comtes qui n'avaient d'autres terres que le pavé du roi. — Les duchés, principautés, marquisats, comtés et baronnies, étaient des *fiefs de dignité*, qui relevaient de la couronne (1).

FILLES PUBLIQUES. — Charlemagne, qui ne se piquait pourtant pas de continence, ne voulut point de filles publiques dans ses états. Il ordonna, en conséquence, qu'elles seraient condamnées au fouet, et que ceux qui les auraient logées, ou chez qui on les aurait trouvées, les porteraient sur leurs épaules, jusqu'au lieu de l'exécution (2).

Mais ces lois produisirent de grands désordres; les femmes honnêtes ne furent bientôt plus en sûreté; l'expérience fit connaître que les

---

(1) Loiseau. *Des seigneuries*, *ch.* 6. — Henriquez. *Code des seigneurs hauts-justiciers et féodaux*, *ch.* 5.

(2) Capitulaires de Baluze, tome Ier.

filles publiques sont un mal nécessaire dans les grandes villes; et on prit le parti de les tolérer.

Elles commencèrent donc à faire un corps qui payait des impôts, qui était soumis aux taxes, et qui avait des statuts et des juges. On les appelait *femmes amoureuses*, *filles folles de leur corps*, etc. Tous les ans, elles faisaient une procession solennelle, le jour de la Madeleine. On leur désigna, pour leur commerce, certaines rues, où elles avaient des *clapiers*, qu'elles s'efforçaient de rendre agréables et commodes au public. Elles étaient obligées de s'y rendre, à dix heures du matin, et d'en sortir dès qu'on sonnait le *couvre-feu* (1), c'est-à-dire, à six heures du soir en hiver, et entre huit et neuf en été. Il leur était absolument défendu d'exercer chez elles.

Celles qui suivaient la cour étaient tenues, tant que le mois de mai durait, de faire le lit du roi des *ribauts*, et de servir ensuite, à un prix raisonnable, les courtisans qui avaient besoin d'elles.

— De toutes les rues affectées, par la ville de Paris, au débordement des filles publiques, la rue Brisemiche et la rue Tire-Boudin (aujour-

(1) Voyez *Couvre-feu*, dans ce dictionnaire.

d'hui rue Marie Stuart), étaient les mieux fournies. En 1387, le prévôt de Paris rendit une ordonnance qui chassait ces sortes de femmes de la rue Brisemiche, à la requête du curé de Saint-Merri, et attendu l'indécence de leur domicile si près d'une église et d'un chapitre. Des bourgeois, à qui le voisinage des filles de joie ne déplaisait point, s'opposèrent généreusement à l'exécution de cette ordonnance, et entreprirent de maintenir les femmes publiques dans l'ancienne possession où elles étaient de cette rue. Le parlement admit, en 1588, l'opposition des bourgeois, et débouta le curé de ses prétentions, sauf à prononcer définitivement, au carême prochain, sur les nouvelles raisons des parties. Les filles amoureuses gagnèrent leur cause, en objectant que, si on les chassait de la rue Brisemiche, à cause du voisinage de l'église, il faudrait les chasser de Paris, où l'on comptait plus d'églises que de rues.

Mais quelque temps après, le curé de Saint-Merri trouva le moyen de se venger d'un de ces braves bourgeois, qui avaient si bien défendu la chose publique, en le condamnant à faire amende honorable, un dimanche, à la porte de la paroisse, pour avoir mangé de la viande le vendredi.....

Malgré tout, les filles publiques eurent la jouissance de leurs droits et de leurs rues, jusqu'au règne de Charles IX. Mais, en 1565, tous les lieux de débauche privilégiés furent abolis, et les femmes amoureuses obligées de quitter toutes les rues dont elles étaient en possession. On voulut alors, comme du temps de Charlemagne, supprimer la prostitution et les débauches. Malheureusement des désordres d'un genre plus grave prirent la place des lubricités qui se passaient dans les maisons infâmes; et, après cette nouvelle expérience, on fut obligé de rétablir encore les filles de joie, que l'on a jusqu'ici tolérées, et qui payent aujourd'hui à la police des impôts et des patentes, qu'elles payaient autrefois aux seigneurs justiciers, ecclésiastiques et laïques (1).

—Un cordelier fonda à Paris, vers la fin du quinzième siècle, le couvent des *Filles repenties de saint Magloire*, pour servir de retraite aux femmes débauchées, qui auraient

---

(1) *Voyez* Sauval, *liv. II, VII, XI, XII, XIV, des antiquités; livre des preuves; cahier des amours.* — Saint-Foix, *tomes I et II.* — Du Tillet. *Fêtes des fous.* — Pasquier. *Recherches.* — *Histoire de Paris, de* Félibien *et* Lobineau. — *Journal de Henri III, etc.*

toute leur vie abusé de leur corps. Jean Simon de Champigny, évêque de Paris, rédigea lui-même les statuts de cette maison, et fit tout son possible pour empêcher qu'on y reçût des pucelles, et que les vierges mangeassent le pain des pauvres filles prostituées.

On remarque avec satisfaction cette petite partie des statuts du bon évêque : « On ne rece-
» vra, dans les filles pénitentes, aucune sœur
» qui n'ait mené, au moins pendant quelque
» temps, une vie dissolue ; et, pour que celles
» qui se présenteront ne puissent tromper à
» cet égard, elles seront visitées en présence
» des mères, sous-mères et discrètes, par des
» matrones nommées exprès, et qui feront ser-
» ment, sur les saints évangiles, de faire bon
» et loyal rapport.

» Afin d'empêcher les filles d'aller se prosti-
» tuer pour être reçues, celles qu'on aura une
» fois visitées et refusées seront exclues pour
» toujours....

» Outre ce, les postulantes seront obligées
» de jurer, sous peine de leur damnation éter-
» nelle, entre les mains de leur confesseur et
» de six religieuses, qu'elles ne s'étaient pas
» prostituées, à dessein d'entrer un jour dans
» cette congrégation, et qu'elles avaient péché

» sans intention pieuse. On les avertira encore » que, fussent-elles professes, on les renverra, » si l'on découvre qu'elles ont abusé de leurs » corps pour devenir religieuses (1)....»

A la vérité, notre siècle n'offrirait *peut-être* pas une charité aussi prévoyante, et une destinée aussi consolatrice pour les nymphes de nos rues et de nos places publiques.

FOI ET HOMMAGE.—En rendant hommage, le vassal mettait sa main dans celle du seigneur, et jurait : le serment de fidélité se faisait, en jurant sur les évangiles.

L'hommage se faisait à genoux; le serment de fidélité debout.—Il n'y avait que le seigneur qui pût recevoir l'hommage; mais ses officiers pouvaient prendre le serment de fidélité.

Foi et hommage, c'était fidélité et hommage (2). On devait ordinairement tous les deux à son seigneur. (Voyez *Hommages*.)

---

(1) Le père Héliot, *Histoire des ordres religieux*.

(2) Montesquieu. *Esprit des lois*, *liv*. 31, *ch*. 33, notes. — Voyez le Glossaire de Ducange, aux mots *Hominium* et *Fidelitas*.

FORAGE.—Le seigneur avait, pour sa part, le cinquième du vin, de la bière, du cidre et des liqueurs, que l'on faisait ou que l'on vendait sur son fief. Ce droit s'appelait *droit de forage*, dans la plupart de nos provinces; *droit d'affeurage* dans quelques-unes; *droit de gambage*, dans quelques autres. (Voyez *Droits féodaux*.)

FORMARIAGE:—Mariage contracté par une personne de condition servile, avec une personne franche, ou par une personne franche avec une personne serve, d'une autre seigneurie, sans la permission du seigneur.

Lorsqu'il y avait un formariage dans son fief, le seigneur levait une grosse amende sur les parties contractantes. Dans plusieurs provinces, il se réservait le droit de cuissage, lors même que ce droit était presque partout aboli. Ordinairement encore le seigneur héritait de tous les biens des époux formariés, s'ils n'avaient point d'enfans mâles.

— Dans le dernier siècle, les droits seigneuriaux sur le formariage étaient abolis dans la plus grande partie de la France; et il était à peu près libre à chacun de se marier suivant son goût. Cependant l'évêque de Verdun et quelques

autres seigneurs féodaux avaient encore conservé ces droits, sur les mariages qui se contractaient dans les villages de leur dépendance. La révolution anéantit ces restes du despotisme seigneurial.

FOUAGE. — Les seigneurs avaient des droits sur toutes les cheminées de leurs fiefs; et chaque père de famille leur devait une rente personnelle, s'il voulait faire du feu pendant l'hiver. La rente était double dans une maison où l'on avait deux foyers; triple, quand on allumait trois feux.

Ce droit, qui se nommait *droit de fouage*, se levait encore, au dernier siècle, dans la Normandie et dans plusieurs autres provinces.

FRANC-ALLEU. — Le franc-alleu était un héritage franc et libre de tout devoir, de tout hommage, de toute redevance; mais cependant soumis à la justice seigneuriale.

On appelait *seigneurs* ceux qui possédaient des fiefs; on appelait *serfs* ceux qui étaient soumis aux servitudes, aux corvées, aux cens et aux autres redevances envers le seigneur; on appelait *hommes libres* ceux qui, d'un côté, n'avaient pas de bénéfice sou fiefs, et qui, de l'autre, n'étaient pas soumis à la servitude de

la glèbe ; les terres qu'ils possédaient étaient ce qu'on appelait des terres allodiales (1) ou *francs-alleux*.

FRANCS-ARCHERS — En temps de guerre, chaque ville, bourg et village étaient obligés d'envoyer au roi des compagnies de francs-archers, plus ou moins nombreuses, suivant la population des diverses contrées. Ces soldats étaient appelés *francs-archers*, parce qu'en retournant chez eux, pendant la paix, ils étaient exemps de tailles et de subsides.

Les francs-archers avaient été établis par Charles VII ; ils furent suprimés par Louis XI, qui aima mieux s'entourer de Suisses que de se faire garder par des Français.

FRANCS-BOURGEOIS.—Dans le douzième, le treizième et le quatorzième siècles, il y avait à Paris, au faubourg saint Jacques, un quartier appelé les *francs-mureaux*. Ceux qui y demeu-

---

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, *liv.* 30, *ch.* 17. — Il y avait deux sortes de franc-alleu, le noble et le roturier. Le franc-alleu noble avait quelquefois une justice ; le franc-alleu roturier n'en avait point, et était soumis à la justice du seigneur. (Voyez *Alleux*.)

raient étaient exempts de tailles, de subsides, et d'impôts; ils n'allaient point à la guerre, et n'étaient point obligés à loger les soldats. Ces franchises leur avaient été accordées, disaient-ils, par Louis-le-Gros; mais comme ils égarèrent, quelque temps après, la chartre qui contenait leurs priviléges, ils les firent renouveler par Louis-le-Jeune. Ils ne payaient au roi que six deniers et un muids de vin par an.

— En 1350, Jean Roussel et Alix sa femme bâtirent, dans la rue des Poulies, vingt-quatre chambres contiguës, pour servir de logement à quarante-huit pauvres bourgeois. Ces bourgeois furent exempts de toutes taxes, à cause de leur indigence; on ne les obligea pas même à entretenir les lanternes, ni à payer l'enlèvement des boues de leur rue, lorsqu'on établit ces mesures de police. On appella leur rue *la rue des Francs-Bourgeois* (1).

Ces francs-bourgeois jouissaient encore de leurs priviléges au dix-septième siècle; ils devinrent même si honnêtes gens, dit Sauval (2), qu'on n'entendait parler que de leurs viols, de leurs brigandages, et des meurtres qu'ils com-

(1) C'est la rue des Francs-Bourgeois du Marais.

(2) *Antiquités de Paris, liv. II et VIII.*

mettaient de temps en temps, pour obliger les passans à leur donner l'aumône. Tellement qu'on les supprima, et que les uns allèrent aux galères, les autres aux petites-maisons.

FRANCS-FIEFS. — On appelait *franc-fief*, un fief possédé par un roturier, avec concession et dispense du roi, contre la régle commune, qui ne permettait pas aux roturiers de tenir des fiefs.

Tout roturier qui possédait un héritage-fief était obligé d'en payer le droit de franc-fief : ce droit appartenait au roi seul. On le payait la première année de la possession, et ensuite de vingt ans en vingt ans.

Les bourgeois de Paris, les gens de la maison du roi, et le haut clergé de France étaient exempts du droit de franc-fief, pour les fiefs qu'ils acquéraient par succession ou autrement.

Le mari roturier était obligé de payer le droit de franc-fief, pour les héritages féodaux de sa femme noble, parce que la femme suit la condition de son mari (1).

Le droit de franc-fief fut établi dans le trei-

(1) Baquet. *Du droit de franc-fief*, *ch.* 3, 5, 9 *et* 15. — *Recueil d'arrêts de* Lestang, *etc.*

zième siècle; et, dans les premiers temps, le roturier qui ne payait pas très-exactement ce droit, perdait ses biens. Mais dans le siècle dernier, on confisquait moins brusquement pour un retard, et on donnait au roturier quelques *jours* après le terme.

FRANCS-HOMMES. — Il est beaucoup parlé des *francs-hommes*, dans les monumens du moyen âge. Ce n'étaient pas tout-à-fait des hommes libres, mais des hommes affranchis des servitudes ordinaires, auxquelles les roturiers étaient assujettis.

Ils devaient cette franchise à quelque fief qu'ils possédaient, et dont ils payaient au roi le droit de franc-fief.

Au reste, les francs-hommes roturiers étaient comme les serfs, attachés à la glèbe, puisqu'ils n'étaient francs que lorsqu'ils demeuraient sur leur fief, et qu'ils devenaient hommes de corps du premier seigneur dans les terres de qui ils allaient s'établir (1).

---

(1) Toutes ces choses sont peu intéressantes. On les a cependant mises ici, dans le dessein de compléter cet ouvrage autant que possible. Mais tous ces francs-fiefs, ces francs-alleux, ces francs-hommes sont un chaos où l'on a peine à

FRANCHISES. — La féodalité accordait peu de franchises; aussi les foires franches de Champagne étaient-elles fameuses dans toute la France.

Et l'on ne doit pas s'étonner que l'industrie et le commerce aient fait si peu de progrès dans les douze premiers siècles de notre monarchie, lorsque l'on considère que les arts même étaient asservis, et que les seigneurs, outre les droits d'aubaine et de naufrage, avaient encore le droit de cinquième sur tout ce qui se vendait dans leurs terres; et *il n'y avait point de terre sans seigneur*.

Les états et les métiers divers étaient soumis à des règles peu favorables aux talens. Pour être *maîtres*, il fallait des priviléges; et le nombre en était limité. Ainsi, les compagnons perruquiers ne parvenaient point, parce qu'ils ne pouvaient déployer leur imagination sous un maître attaché à la routine; et l'on remarque que les têtes françaises portèrent les cheveux plats pendant des siècles entiers. — Les choses vont autrement aujourd'hui; et nous n'en va-

comprendre quelque chose. Il a fallu s'endormir sur une foule de jurisconsultes qui se contredisent à chaque pas, pour en donner une idée intelligible, et l'on ne sait pas si l'on a réussi.

lons pas moins que nos ancêtres, quoiqu'on nous tonde tous les mois, avec des variations plus ou moins gracieuses.

Le cloître de Notre-Dame, et quelques autres quartiers de Paris jouissaient anciennement du droit de franchise; les compagnons cordonniers pouvaient y exercer leur métier sans dépendre d'un maître : ils firent seuls ces grandes révolutions, qui changèrent si agréablement et tant de fois la chaussure de nos ancêtres. C'est à eux qu'on dut les souliers longs de deux pieds et demi, et les souliers larges de neuf pouces.

Quelques ports avaient dans certains temps le droit de franchise : alors le commerce y répandait ses bienfaits, tandis que les autres villes étaient misérables. Mais les seigneurs s'opposèrent constamment aux franchises, qui donnaient au peuple une idée de cette liberté si bienfaisante et si douce, et qui auraient pu accélérer la chute de l'esclavage.

—Les ambassadeurs catholiques jouissaient à Rome du droit de franchise, pour leur hôtel, et pour le quartier où ils demeuraient : ce qui leur donnait l'occasion de faire quelque bien. Le pape Innocent XI abolit ces priviléges en 1687, et excommunia ceux qui prétendraient les conserver. L'anathème avait-il besoin de fi-

gurer dans une pareille affaire? Mais enfin, puisque c'est la seule arme que les papes manient avec quelque adresse, il est bien naturel qu'ils s'en escriment, pour leurs petites affaires, comme pour les plus hauts intérêts de l'église.

— On sait que les églises étaient jadis des lieux de franchise pour les criminels et pour les malheureux. (Voyez *Asiles*, *Aubaine*, *Naufrages*, etc.)

FREDUM. — (Voyez *Justices.*)

G

GABELLE. — On croit que Philippe-le-Long fut le premier de nos rois qui mit un impôt sur le sel; mais cet impôt n'était ni général, ni perpétuel, ni considérable. Philippe de Valois établit la gabelle en France, vers le milieu du quatorzième siècle. Il fit porter tout le sel dans des greniers, se réserva le droit de le vendre, et le chargea d'un gros impôt, qu'il rendit universel. C'est de là que le roi d'Angleterre, Édouard III prit occasion de nommer Philippe de Valois l'*auteur de la loi salique.*

Les pays du nord sont privés de la chaleur nécessaire pour faire le sel; et ceux du midi,

comme l'Espagne, font un sel trop corrosif, qui mange et détruit les chairs, au lieu de les nourrir et de les conserver : la France seule se trouve dans un climat tempéré propre à faire le sel. Aussi est-ce une des grandes richesses de ce royaume; et le cardinal de Richelieu, dans son testament politique (s'il est de lui), dit que ce qu'il avait connu de surintendans les plus intelligens, égalaient le produit de l'impôt du sel levé sur les salines, à celui que les Indes rapportaient au roi d'Espagne (1).

Nos rois sentirent très-bien quelles sommes ils pouvaient tirer de la gabelle; et ils continuèrent de lever l'impôt sur le sel, qui fut mis en ferme par Henri II. Mais les fermiers commirent tant d'exactions, et vendirent si cher le sel du roi, qu'il s'éleva des troubles dans la Guyenne, et qu'il *fallut* mettre à mort bien des malheureux, parce qu'ils ne pouvaient pas manger leur soupe sans la saler, et qu'ils n'avaient pas assez d'argent pour acheter une poignée de sel (2).

---

(1) Le président Hénaut. *Abrégé chronologique.* — Mézerai. *Histoire de France.*

(2) Les gabelles avaient été supprimées par la révolution.

Dans les dernières années du règne de Bonaparte, on a vu le prix du sel bien plus élevé que celui de la viande ; et s'il ne s'est point fait de séditions, c'est que la misère était un peu moins grande que du temps de Henri II (1).

GÉNÉALOGIE. — Un gentilhomme espagnol, ignorant et vain, comme ils le sont presque tous, fit faire sa généalogie. Il la voulait bien ample, et il était convenu de la payer d'autant plus cher, qu'elle serait plus longue. Le généalogiste travailla donc généreusement, et fit de

---

Elles sont revenues bien vite : mais c'est un des impôts dont il faut se plaindre le moins, lorsqu'il est modéré.

(1) « La juridiction du grenier à sel avait été érigée, dit » Sauval, pour juger les contestations et les différens qui » surviennent au sujet des gabelles, et pour la distribution » du sel de sa majesté. Elle était composée de deux prési- » dens, trois contrôleurs, deux lieutenans, deux avocats du » roi, deux procureurs du roi, trois greffiers, trois huissiers » audienciers, six huissiers de gabelle, huit procureurs, » trente mesureurs de sel, soixante porteurs, dix courtiers, » etc : tous gens qui salaient leur pot sans rien payer. — » Le grenier à sel de Paris, et le siége de cette juridiction » étaient auprès de Saint-Germain-l'Auxerrois. — On ven- » dait le sel au public, les lundi, mercredi, et samedi. » (*Antiquités de Paris*, liv. *VIII*.)

son homme le plus ancien noble de la terre, puisqu'il lui donna près de trois cents aïeux, et une noblesse d'environ six mille ans.

Quand il crut s'être élevé assez haut, il termina la généalogie commandée, par un nom espagnol, orné de titres pompeux, avec ces mots à côté : *Ici commença le monde.*

Le gentilhomme trouva sa généalogie *parfaite*, la paya, et défia toute la terre de lui montrer un homme plus noble que lui. Sa femme, qui était un peu moins sotte, lui demanda s'il ne savait donc pas l'histoire de la création du monde, et s'il ne descendait pas d'Adam et de Noé. — Adam n'était pas gentilhomme, répondit-il; quant à ce Noé que vous dites, je crois bien qu'il est de ma famille; voyez ici *le comte Noé de l'Arca : — Déluge universel.....* (1).

GENTILSHOMMES. — Dès la fin de la première race, les serfs qui cultivaient les terres furent appelés vilains, *villani*, parce qu'ils demeuraient aux champs (2); les nobles furent

(1) *Bartholom. Ruidera : facetiarum moles hisp. Seville*, 1728, *in* 12.

(2) *In villis.*

nommés gentilhommes, *gentiles*, parce qu'ils se croyaient de plus anciennes familles que leurs serfs (1). Apparemment que les serfs étaient d'une race particulière, créée postérieurement à la race des nobles (Voyez *Noblesse, Seigneurs, Droits féodaux*, *Priviléges*, et la plupart des articles de ce Dictionnaire).

GIBET. — Piganiol observe que *gibet* vient d'un mot arabe (2), qui signifie *une montagne*, parce que anciennement, en France, les exécutions se faisaient sur des lieux élevés, afin que l'exemple fût vu de plus loin. Tacite dit que les Germains pendaient à un arbre les traîtres et les déserteurs, et qu'ils étouffaient dans un bourbier, sous une claie, les poltrons, les fainéans et les *mignons* (3). L'esprit de la loi, dans la différence de ces supplices, était de rendre visible la punition du crime, et d'ensevelir l'infamie dans un éternel oubli (4). Mais

---

(1) *Gentilis : qui gentem habet.*

(2) *Gebel*, dont les Italiens et les Espagnols ont fait *Gibel*, et les Français gibet. (*Description de Paris*, *tome III.*) — On sait que l'empereur Charles-Quint ne passait pas devant un gibet sans se décoiffer et le saluer bien honnêtement.

(3) *De moribus germanorum.*

(4) Saint-Foix. *Essais historiques sur Paris*, *tome II.*

on peut être fainéant sans mériter la mort; et un pauvre homme, qui a le malheur d'être poltron, n'est pas toujours un infâme.

Anciennement, chaque seigneur avait sa justice et ses échelles patibulaires. On ne pouvait faire un pas, dans nos campagnes, sans rencontrer un gibet; toutes les places publiques de Paris en étaient décorées. Outre Montfaucon, la Grève, le Pilori, etc.; l'évêque de Paris, l'abbé de Saint-Germain, le grand prieur du Temple, le prieur de Saint-Éloi, le prieur de Saint-Martin, chaque justicier ecclésiastique ou laïque avaient un ou deux gibets pour leur justice; et, quoiqu'on pût voir tous les jours des pendus attachés à ces gibets, on ne voit pas que ce spectacle ait fait un grand bien chez nos ancêtres, puisqu'il y avait, dans les temps féodaux, beaucoup plus de crimes que de nos jours, comme il y avait plus de misère et moins de mœurs.

La principale échelle patibulaire de l'évêque de Paris était dressée dans le parvis de Notre-Dame. Le père du Breul raconte (1) qu'il y vit exposer un prêtre, ayant au dos cette inscription, en lettres majuscules : *Propter fornicatio-*

---

(1) *Théâtre des antiquités de Paris.*

nem ; ce qui dût bien édifier les fidèles du seizième siècle.

En 1406, on exposa à la même échelle un sergent du châtelet, convaincu d'avoir mal parlé de la religion ; et comme il persistait à douter de certains miracles modernes, qu'on voulait l'obliger à croire, l'inquisiteur de la foi le fit brûler au marché aux pourceaux (1).

Mais pendant qu'on brûlait les laïques pour leur incrédulité, on ne punissait que de l'exposition et des peines canoniques les prêtres qui se rendaient coupables des crimes les plus énormes. Ainsi, en 1416, le boiteux d'Orgemont, chanoine de Notre-Dame, fut simplement exposé à l'échelle de l'évêque, et condamné à un emprisonnement, pour avoir tenté d'assassiner le roi de Sicile, le duc de Berry et tous les amis

---

(1) Le *marché aux pourceaux*, qui s'appelait aussi la *place aux chats* et la *fosse aux chiens*, était une voirie, située entre la rue des Bourdonnais, la rue Béthisi et la rue Saint-Honoré. — Dans ces bons temps, où toutes les tyrannies pesaient sur la France, ce n'était pas assez des seigneurs et des gens privilégiés, on avait appelé des inquisiteurs qui tourmentaient les consciences et brûlaient les incrédules. — Hugues Aubriot fut mis dans une basse fosse, au pain et à l'eau, par ordre de l'évêque, et à la requête de l'inquisiteur de la foi. (*Sauval*, *liv. X.*)

du duc d'Orléans. — Cette justice distributive était tout-à-fait admirable; et nous devons bien regretter ces temps si sages, ces priviléges si utiles à la nation.

— Le gibet de Montfaucon était élevé sur une éminence de pierre de plâtre, entre le faubourg Saint-Martin et le faubourg du Temple. Il y avait, au commencement du quatorzième siècle, un autre gibet moins élevé dans le voisinage. On pendait au grand gibet de Montfaucon, pour les grands crimes, et au petit gibet voisin, pour les crimes moins considérables.

Remi de Montigny, trésorier de France sous Charles-le-Bel, s'étant fait une fortune de plus de douze cent mille francs, fut accusé de concussion. Ce crime était d'autant plus vraisemblable, qu'en ce temps-là le roi jouissait à peine d'un million de revenu. Montigny fut donc condamné à être pendu au petit gibet. Mais ayant avoué, au moment de l'exécution, qu'il avait eu des intelligences avec les ennemis du royaume, on le lia bien vite au cul de la charrette qui l'avait amené, et on le traîna au grand gibet de Montfaucon, où il mourut *avec plus d'infamie*.

— Pasquier remarque (1) que les fourches patibulaires de Montfaucon *ont porté malheur* à tous ceux qui s'en sont mêlés; qu'Enguerrand de Marigny, qui les fit bâtir, les étrenna; que Remi de Montigny, les ayant fait réparer, y fut aussi pendu; et que de son temps, Jean Mounier, lieutenant civil de Paris, le releva, et y fit ensuite amende honorable. La remarque de Pasquier est fausse : le gibet de Montfaucon n'était pas l'ouvrage d'Enguerrand de Marigny; Montigny ne l'avait point fait faire; il avait été construit plus tard, sans qu'on en sache le temps précis (2).

---

(1) *Recherches*, *liv.* 7, *chap.* 40.

(2) On n'exécutait pas à Montfaucon, du temps de Louis XI; et si Pasquier dit que ce lieu patibulaire fut bâti par Marigny, Corrozet prétend que ce fut l'ouvrage de Montigny, sous Charles-le-Bel; d'autres soutiennent qu'il fut élevé par Pierre de Labrosse, favori de Philippe-le-Hardi. Mais l'opinion la plus vraisemblable, c'est que Montfaucon fut construit au quinzième siècle. Quoi qu'il en soit, on y voyait encore, du temps de la ligue, seize gros piliers, hauts d'environ trente-trois pieds. Pour les joindre ensemble, et pour y attacher les corps des criminels, on avait enclavé, dans les chaperons de ces piliers, de grosses pièces de bois qui traversaient de l'un à l'autre et portaient des chaînes de fer, d'espace en espace. Au milieu, on avait pratiqué une cave qui recevait les corps des suppliciés, lorsqu'ils tom-

GIROUETTE. — Anciennement il n'était permis qu'aux nobles de mettre des girouettes sur leurs maisons ; on prétend même que, dans l'origine, il fallait avoir monté des premiers à l'assaut de quelque ville, et avoir planté sa bannière ou son pennon (1) sur le rempart. Les girouettes étaient peintes, armoriées, et représentaient les bannières ou les pennons de la noblesse (2).

Mais l'honneur des girouettes accordées à la bravoure ne fut en usage que pendant très-peu de temps ; et tous les nobles en eurent bientôt sans distinction.

Ces usages subsistaient encore en partie dans le dernier siècle. A la vérité, les seigneurs ne pouvaient plus empêcher *leurs vassaux et sujets* de mettre des girouettes sur leurs bâtimens. Mais les vassaux et sujets n'avaient point de girouettes carrées, celles-ci étant la marque exclusive, honorifique et distinctive des seigneurs,

---

baient en pièces..... où lorsque les chaînes et les places étaient remplies..... (*Piganiol de la Force*, *Description de Paris*, *tome III.*)

(1) C'était un petit étendard à longue queue, qu'un chevalier avait droit de faire porter devant lui, s'il avait au moins vingt hommes d'armes sous ses ordres.

(2) Saint-Foix. *Essais historiques*, *tome II.*

parce qu'elles étaient en forme de bannière (1). — Il est maintenant permis à tout le monde d'avoir des girouettes selon son goût.

— On a donné assez ingénieusement le nom de *girouettes* à ces hommes qui prennent tous les tons, qui tournent à tous les vents, qui encensent tous les pouvoirs. Ces sortes de girouettes se trouvent, comme autrefois, dans les châteaux, bien plus que dans les chaumières.

GLÈBE. (2) — La servitude de la glèbe existait chez les Romains et chez les Grecs, et maintenant on la trouve encore avec indignation dans plusieurs états de l'Europe.

Les ilotes étaient esclaves de la glèbe chez les Lacédémoniens ; les autres républiques grecques avaient réduit au même sort plusieurs petits peuples soumis ; et cette odieuse servitude était réservée, chez les Romains, à la plupart des vaincus.

---

(1) *Code rural*, *chap.* 6, *n°.* 5.

(2) C'est un mot tiré du latin, qui signifie le fond d'une terre. Les serfs attachés à un domaine, ou à une métairie, qu'ils étaient obligés de cultiver jusqu'à leur mort, sans espoir de sortir de la servitude, ni de pouvoir jamais améliorer leur condition, s'appelaient *Esclaves de la glèbe*, ou *Serfs attachés à la glèbe*.

—On a déjà remarqué que les Bourguignons, les Francs et les Barbares, lorsqu'ils entrèrent dans les Gaules, y trouvèrent établie la servitude de la glèbe, et qu'ils reçurent *les deux tiers des terres et le tiers des serfs*. Il est bien clair par là que cet esclavage est plus ancien chez nous que notre monarchie, puisqu'il existait chez les peuples de l'antiquité, et que rien ne nous apprend que les grands aient négligé, dans les siècles les plus barbares, leurs priviléges despotiques.

Nos seigneurs ont donc trouvé les serfs *accoutumés* à leur affreuse condition; ils n'ont fait que rendre leurs chaînes plus pesantes, par la multiplication des droits féodaux.

Toutes ces barbaries, tous ces droits tyranniques qui ont accablé, pendant tant de siècles, l'immense majorité du genre humain, sont maintenant anéanties pour nous. Réjouissons-nous d'être véritablement plus égaux et plus libres que ces Romains et ces Grecs si vantés, que d'insensés écrivains osent encore mettre au-dessus de nous et nous proposer pour modèles. Réjouissons-nous encore d'être plus heureux et plus *hommes* que nos ancêtres; et souhaitons que la servitude s'éteigne enfin, sinon encore par toute la terre, du moins chez ces

nations européennes que la liberté et les lumières environnent.

La servitude de la glèbe est la pire des abominations humaines. Les lois féodales disaient à l'enfant qui voyait le jour : « Tu es né dans » ce champ ; tu y végéteras jusqu'à la mort..... » Tu passeras tes jours dans la misère, les tra- » vaux, les sueurs..... Ce champ est ta prison ; » tu n'en sortiras point, et tu en bècheras la » terre aussi long-temps que tes bras auront » quelque force..... La moitié des produits de » ton champ appartiendra à ton seigneur. Tu » seras soumis à ses châtimens, à ses ordres, à » ses caprices..... Ta femme et tes enfans par- » tageront ta destinée ; et l'espérance, *qui sou-* » *tient les malheureux jusqu'à la tombe*, ne » s'approchera jamais de toi...... »

— On voit pourtant encore des malheureux qui regrettent les temps féodaux, et qui osent vanter l'*état paisible des serfs*..... Que diraient ces hommes si on les obligeait de l'être? si on les attachait à la glèbe...? Mais non, ils veulent la servitude pour les autres, et pour eux les droits de seigneur. (Voyez *Serfs*, *Déguerpissement*, *Féodalité*, *Droits*, *Dîme*, *etc.*, *etc.*).

GOUVERNANTES DES ROIS. — Quand

Louis XV tint au parlement son premier lit de justice, la duchesse de Vantadour y assista, assise au bas du trône, en sa qualité de gouvernante du roi. — Les gouverneurs de nos rois n'avaient qu'une commission ; mais les gouvernantes étaient revêtues d'une charge de la couronne et jouissaient de plusieurs priviléges. On ne pouvait destituer ces dames qu'en leur faisant pour cela un procès. — Quelles sont les causes de ces prérogatives?.....

GRACE. — En Perse, lorsque le prince a condamné quelqu'un, on ne peut plus lui en parler, ni lui demander grâce. Que ce despote soit ivre ou hors de sens, il n'en faut pas moins que l'arrêt s'exécute.

Les souverains de la Perse ont toujours eu cette manière de penser : l'ordre que donna Assuérus d'exterminer les Juifs ne pouvant être révoqué, on prit le parti de leur donner la permission de se défendre (1)...—Voilà un peuple

(1) Il y a pourtant une chose que l'on peut quelquefois opposer à la volonté du prince, c'est la religion. On tuera son père, si le prince le veut; mais on ne boira pas de vin, quoique le prince l'ordonne. (*Montesquieu*, après Chardin, *Esprit des lois*, *liv. III*, *chap.* 10.)

qui a fait des progrès, puisqu'il est aussi avancé aujourd'hui que du temps des Juifs!... On remarquera aussi que les rois de Perse étaient infaillibles, bien avant nos papes.

—Une des plus belles prérogatives de nos rois, c'est de pouvoir faire grâce. Les despotes ne pardonnent point; aussi ne leur pardonne-t-on jamais.

—Les vestales avaient à Rome le privilége d'accorder la grâce au criminel qui se trouvait sur leur passage. Les cardinaux et quelques grands titulaires, prétendirent long-temps avoir le même droit, en affirmant qu'ils ne s'étaient rencontrés que par hazard sur le passage du condamné, à qui ils avaient donné grâce (1). Il était naturel qu'on souffrît ces usurpations, dans des temps où les rois étaient moins puissans que la noblesse et le clergé.

GUET. — Les seigneurs, qui avaient des châteaux forts, profitèrent des malheurs de la guerre pour soumettre les habitans de leur seigneurie à une redevance particulière. — Pen-

---

(1) C'est ainsi que le cardinal de Saint-Eusèbe délivra, en 1309, un homme que l'on conduisait au supplice, et qu'il rencontra à Paris, dans la rue Aubri-le-Boucher.

dant que l'ennemi ravageait les campagnes, le seigneur permettait à ses paysans d'entrer dans la cour de son château, avec leurs meubles et leurs bestiaux. En reconnaissance de cet asile, les habitans étaient obligés de réparer le château de leur seigneur, d'y faire le guet et d'y monter continuellement la garde, chacun à son tour (1).—Dans le dernier siècle, ce droit n'était plus en vigueur que pour les châteaux peu éloignés des frontières.

—En 1465, pendant la guerre du bien public, on avertit tous les Parisiens que chacun eût à mettre devant sa maison une lanterne et une chandelle allumée, pour éclairer le guet de nuit, *sous peine d'être pendu*. En 1551, et en 1558, on publia la même chose, *sous peine de vingt sous d'amende* (2). — Il faut convenir que la France était un triste pays, il y a trois ou quatre cents ans!

—Les chevaliers du guet et leurs lieutenans étaient exempts de la taille, des impôts, et pouvaient prendre le titre d'*écuyer* quoiqu'ils

---

(1) Fremainville. *Pratique des terriers, tome II, ch.* 2. *sect.* 15.

(2) Sauval. *Antiquités de Paris, liv. XI.*

ne fussent pas nobles (1). Ce titre devait leur faire grand bien à la jambe, lorsqu'il fallait marcher ! — Il était permis aux seigneurs de s'amuser à battre le guet.

H

HABITS.—Sous le règne de Chilpéric, et sous quelques autres rois de la première race, les femmes des nobles avaient le droit de porter des habits armoriés. C'est-à-dire, qu'elles brodaient à droite l'écu ou le symbole de leur mari, et à gauche le symbole de leur famille. La mode des vêtemens blasonés revint sous Charles V; et les hommes, aussi-bien que les femmes, portèrent des habits chamarrés de toutes les pièces de leurs armoiries.

—A la fin du douzième siècle, on s'habillait en France d'étoffes plissées, et chargées de démons et d'autres figures grotesques. Les habits des hommes paraissaient d'autant plus précieux, qu'ils portaient des croquis de monstres plus bizarres; les robes des femmes se terminaient en longues queues de serpent. Le concile de Montpellier se fâcha contre ces modes, et

---

(1) Edits rapportés par Bellet-Verrière. *Mémorial alphabétique.*

les défendit sous peine d'excommunication.

Cent ans plus tard, on ne se contenta pas des lois canoniques; Philippe-le-Bel porta des lois civiles contre le luxe des habits. Un duc, un comte, un baron, qui avait *six mille livres, de terre*, pouvait donner à sa femme quatre robes par an. Une dame, qui n'avait pas deux mille livres, ne pouvait avoir qu'une robe dans l'année. Il fallait être femme d'un grand seigneur pour employer, dans ses vêtemens, des étoffes à trente sous l'aune. Les bourgeoises ne pouvaient y dépenser que dix sous.

On ordonna encore que toute femme, qui ne serait pas noble, ne porterait ni bleu, ni gris, ni hermine, ni or, ni argent, ni pierres précieuses (1). — Il ne paraît pas que cette loi ait fait prospérer le commerce, ni enrichi la France; car on sait que Philippe-le-Bel eut toujours besoin d'argent.

— Sous le règne de Charles VI, les femmes étaient coiffées d'un haut bonnet en pain de sucre; elles attachaient, au haut de ce bonnet, un voile qui pendait plus ou moins bas, selon la qualité de la personne : le voile d'une bour-

---

(1) La même loi ne permettait, pour la table, que trois plats les jours ordinaires, et quatre les jours de jeûne.

geoise ne descendait que jusqu'aux épaules; celui de la femme d'un chevalier lui tombait sur les talons et traînait à terre.

— On porta, dans différens règnes, d'autres lois de ce genre, qui étaient toutes féodales, puisqu'elles établissaient des distinctions injustes. — Assurément il serait heureux qu'une pauvre femme ne s'égalât point, par son luxe, à la femme opulente. Mais chacun doit être libre de dépenser son argent à sa fantaisie.

HANNOUARS. — C'est le nom qu'on donnait aux porteurs de sel de la ville de Paris. — A la pompe funèbre de Charles VIII, *vingt-quatre porteurs de sel de la ville, qu'on appelle* hannouars, *prétendirent que, par privilége, ils devaient porter le corps dudit seigneur roi* (comme ils avaient porté les corps de Charles VI et de Charles VII, et comme ils portèrent dans la suite celui de Henri IV) *depuis Paris jusqu'à la croix de Saint-Denis. Mais il fut dit que les gentilhommes de la chambre le porteraient pour cette fois, sans préjudice du privilége que disaient avoir lesdits hannouars.*

Sur quel motif pouvait être fondé ce privilège, dit Saint-Foix? En voici sans doute l'origine : on avait perdu l'art d'embaumer les corps;

on les coupait par pièces, qu'on salait (1), après les avoir fait bouillir, pour séparer les os de la chair. Apparemment que les porteurs de sel étaient chargés de ces grossières et barbares opérations, et qu'ils obtinrent l'honneur de porter ces tristes restes, que l'orgueil tâchait de disputer au néant (2).

HÉBERGEMENT. — Du temps de Charlemagne, les évêques et les abbayes dotées par le prince étaient obligés de le loger et de le nourrir, à son passage, avec toute sa suite. Ce droit, que le monarque avait sur le haut clergé, s'appelait *droit d'albergie* ou *d'hébergement.*

Charlemagne passait souvent par la maison d'un évêque assujetti à cette redevance, parce qu'il s'y trouvait bien traité. Un jour qu'il le vit fort occupé à faire balayer ses apparte-

(1) Henri V, roi d'Angleterre, et qui se disait aussi roi de France, étant mort à Vincennes, au mois d'août 1422, « son corps fut mis par pièces, et bouilli dans un chaudron, » tellement, dit Juvénal des Ursins, que la chair se sépara » des os; l'eau fut jetée dans un cimetière, avec les dévotions » usités en pareil cas; et les os, avec la chair, furent mis » dans un coffre de plomb, avec plusieurs sortes d'épices et » de choses odoriférantes, et sentant bon. »

(2) *Essais historiques*, *tome II.*

mens : —Prenez moins de peine, lui dit-il; tout n'est-il pas assez net?—L'évêque, à demi-ruiné par les dépenses qu'il faisait, pour bien recevoir son prince, se hâta de répondre. — Sire, très-peu s'en faut que tout ne soit bien net; mais j'espère qu'aujourd'hui tout le sera, de la cave au grenier. — Ne vous en inquiétez point, reprit en riant le monarque, j'ai la main aussi bonne à donner qu'à prendre; —et sur le champ il unit à l'évêché une terre considérable (1).

— Ces usages ne durèrent pas long-temps; et, sous la troisième race, les rois n'avaient presque plus de droits sur le clergé. Louis VII, allant à Paris, fut surpris par la nuit et obligé de loger à Creteil, dont les chanoines de Notre-Dame étaient seigneurs. Il y soupa, et les habitans en firent la dépense. Mais comme les chanoines étaient *propriétaires* des habitans, et conséquemment de tout ce que ces bonnes gens pouvaient offrir au roi, dès qu'ils apprirent la chose, ils se dirent entre eux : « C'en est fait, » nos priviléges sont perdus; il faut que le roi

(1) L'abbé Bertou. *Anecdotes françaises, de la seconde race.*

» paye la dépense, ou l'office cessera dans notre » église... ».

Le roi, étant entré le lendemain matin à Paris, vint à la cathédrale, suivant la coutume où il était d'y aller tous les jours, quelque temps qu'il fît. Il trouva la porte fermée, en demanda la raison; et on lui répondit (1) : « Contre les » coutumes et les libertés sacrées de cette sainte » église, vous avez soupé hier à Creteil, non à vos » frais, mais aux frais des hommes de corps de » cette église; c'est pour cela que l'office n'a » plus lieu ici, et que la porte est fermée, les » chanoines étant résolus de plutôt souffrir » toutes sortes de tourmens, que de laisser en- » freindre leurs priviléges... »

Le roi, frappé de ces paroles, répondit : « Ce » qui est arrivé n'a point été fait de dessein » prémédité. La nuit m'a retenu en ce village, » et je n'ai pu arriver à Paris comme je me » l'étais proposé. C'est sans force ni contrainte » que les gens de Creteil ont fait de la dépense » pour moi. Je suis fâché maintenant d'avoir » accepté leurs offres..... Que l'évêque Thibaud » vienne avec le doyen Clément; que tous les

(1) Apparemment par un ambassadeur, ou par le trou de la serrure.

» chanoines approchent, et surtout le chanoine
» qui est prévôt de ce village, si je suis en tort,
» je veux donner satisfaction; si je n'y suis pas,
» je veux m'en tenir à leur avis. »

On ne pouvait parler plus modestement. Le roi resta donc en prières devant la porte, en attendant l'évêque et les chanoines, et dans l'espoir d'un accommodement. On lui ouvrit enfin; il entra dans l'église, et donna, pour caution du dédommagement qu'il s'engageait à payer, la personne même de l'évêque. Le prélat remit en gage aux chanoines deux chandeliers d'argent; et le roi, pour marquer encore, par un acte extérieur, qu'il voulait sincèrement rendre au chapitre la dépense qu'il avait causée chez leurs hommes de corps, mit sur l'autel une baguette qu'il portait à la main..... (1).

HÉRITAGES. — Le père du Halde dit que, chez les tartares, c'est toujours le dernier des mâles qui est l'héritier, par la raison qu'à mesure que les aînés sont en état de mener la vie pastorale, ils sortent de la maison, avec une certaine quantité de bétail que le père leur

---

(1) *Histoires de la ville et de l'église de Paris. Antiquités de Sauval, Essais de Saint-Foix, etc., tome Ier.*

donne, et vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles, qui reste dans la maison avec son père, est donc son héritier naturel.

J'ai ouï dire, ajoute Montesquieu, qu'une pareille coutume était observée dans quelques petits districts de l'Angleterre; et, avant la révolution, on la trouvait encore en Bretagne, chez les roturiers du duché de Rohan. C'était sans doute une loi pastorale, venue de quelque petit peuple breton, ou portée par quelque peuple Germain. On voit, dans César et dans Tacite, que ces derniers cultivaient peu les terres (1).

On sait au reste qu'autrefois, et maintenant encore, chez la plupart des nations qui se disent policées, tous les biens de la famille appartiennent à l'aîné, à l'exclusion des cadets et des filles.

Si notre révolution a produit quelques effets funestes, n'eût-elle fait qu'anéantir les coutumes ultra-féodales des successions, et rendre tous les enfans égaux devant leur père, on devrait nous la reprocher moins, puisqu'on ne saurait trop acheter des lois aussi sages et aussi

(1) *Esprit des lois*, *liv.* 18, *ch.* 21.

difficiles à obtenir que les nôtres. (Voyez *Cadets*, *Femmes*, *Aubaine*, etc.)

— Sous la loi salique, lorsqu'un Franc avait été tué, et que le fils ne se présentait pas pour venger la mort de son père, il était privé de son héritage.

— A la fin de la première race, les bénéfices étant héréditaires, la fille unique d'un prêtre héritait de l'église de son père; et si elle ne pouvait la faire valoir par son mari, ou qu'elle jugeât à propos de la vendre, elle faisait une enchère des autels, des calices, des ornemens et du reste.

— Le pape Jules II permit aux femmes publiques de s'établir à Rome. Les papes suivans confirmèrent cette tolérance, à condition que les religieuses de Sainte-Marie-Madeleine hériteraient de tous les biens, meubles et immeubles des femmes publiques.

— Autrefois, aussitôt que l'évêque de Paris était mort, le roi héritait de tous les meubles de bois et de fer qui se trouvaient dans ses maisons. Louis VII délivra l'évêché de cette redevance, moyennant quelque argent et quelques prières que lui offrit l'évêque Thibaut.

— Depuis l'année 1168, l'Hôtel-Dieu de Paris héritait aussi du lit de l'évêque et de ceux

des chanoines. Dans ces deux derniers siècles, la fabrique de Notre-Dame héritait de la garniture du trône épiscopal (1).

— Après la mort du roi, le prieuré de la Saussaye, auprès de Ville-Juif, héritait des sceaux, et du linge de corps et de table du souverain. On devait encore à ce prieuré, qui fut maintenu dans ses priviléges par plusieurs arrêts, les mulets et les chevaux de la pompe funèbre. (Voyez *Redevances*, etc.).

HOMMAGES. — Le vassal devait faire hommage, à son seigneur dominant, de sa personne et de ses biens. Il devait s'engager à le servir fidèlement, à défendre son honneur et son nom, à respecter sa famille, à protéger ses propriétés.

L'hommage se faisait dans les quarante jours qui suivaient l'entrée du vassal en possession. Mais le vassal était obligé de renouveler son hommage quand son seigneur l'ordonnait, et toutes les fois que le fief dominant changeait de maître.

Le vassal était obligé de se transporter, pour

---

(1) *Description historique de l'église de Paris.* — Sauval. *Antiquités de Paris*, liv. *VIII.*

faire hommage, au principal manoir du fief dominant; l'hommage se rendait au propriétaire féodal en personne, ou au titulaire ecclésiastique à qui on était soumis. Il fallait se conformer aux formules d'usage dans la seigneurie.

Ordinairement le vassal était tenu de faire lui-même son hommage; quelquefois on permit de le faire par procureur. Mais c'était une exception rare, qu'on n'accordait qu'à un vassal très-élevé.

Celui qui rendait hommage avait la tête nue et un genou en terre; il ne pouvait porter ni épée ni éperons. — Si le seigneur dominant n'était pas chez lui, le vassal devait faire son hommage, devant la porte du château, accompagné d'un notaire qui en dressait le procès verbal.

Les gens d'église faisaient hommage, avec les mêmes cérémonies que les laïcs, *nonobstant la dignité de leur caractère, qui semblerait les exempter de la génuflexion envers un particulier.* — Les membres du parlement pouvaient faire leur hommage par procureur, lorsqu'ils étaient de service. Ils étaient obligés de le rendre en personne, pendant leurs vacances.

On a déjà dit ailleurs que, quand l'hommage n'était pas fait dans les quarante premiers jours,

le seigneur dominant avait le droit de saisir le fief.

Dans ces temps reculés, où la noblesse pouvait prendre les armes et faire la guerre de son autorité, les vassaux étaient obligés d'accompagner leur seigneur et de suivre sa bannière. C'est là l'effet de l'*hommage-lige*, que le vassal faisait à son seigneur. Foulques, investi par Louis-le-Gros du comté d'Anjou, est, que je sache, le premier qui ait fait *hommage-lige*; c'est-à-dire, qu'il promit à Louis-le-Gros de le suivre partout avec ses gens, et de se battre pour lui envers et contre tous.

Henri III et quelques autres rois d'Angleterre firent hommage-lige aux rois de France, pour les provinces qu'ils avaient sur le continent. Le roi Édouard III rendit hommage à Philippe de Valois, en sa qualité de duc d'Aquitaine et de pair de France (1).

— A la fin du huitième siècle, on cite une

---

(1) Salvaing. *De l'usage des fiefs, chap.* 18, 4, 11. — Guyot. *De la foi et hommage, tome* 4. *Des fiefs, ch.* 2, 3 *et* 4. — Duplessis. *Liv.* 1er. *sur Paris, ch.* 2. — *Arrêts divers, rapportés par* Louet, *somme* 8, *et par les commentaires de la coutume de Paris, art.* 67. — Le président Hénaut, *abrégé chronologique.* — Pour tout ce qu'on vient de dire.

lettre du pape Léon III à Charlemagne, qui prouve que le pape rendait hommage de toutes ses possessions au roi de France. Et s'il faut ajouter foi à un vieux registre cité par Sauval (1), Charlemagne fit hommage de son royaume à saint Denis, mit son diadème sur l'autel, et dit au saint : *Monsieur saint Denis, je me dépouille de l'honneur du royaume de France, afin que vous en ayez la souveraineté.* Il offrit ensuite quatre pièces d'or, pour marque de sa soumission, et obligea ses successeurs à faire tous les ans le même hommage et la même offrande.....

Du moins il est certain que les rois de France ont rendu des hommages et payé le cens à leurs sujets ; et *hormis qu'ils ne suivaient pas leurs sujets à la guerre, il y eut des temps où ils n'étaient guère moins sujets qu'eux.* Dans ces derniers siècles, le roi payait encore le *droit de roses* aux parlemens et aux autres cours souveraines (2).

Philippe Ier, ayant acheté, au commencement du douzième siècle, la vicomté de Bourges, en fit rendre hommage en son nom au comte de

---

(1) *Antiquité de Paris*, *liv.* 8.

(2) *Ibidem.* (Voyez *Roses.*)

Sancerre, pour la portion des terres qui relevaient de ce comte. — Dans le même siècle, le prévôt de Paris prêtait foi et hommage à l'évêque, au nom de Louis-le-Gros, pour quelques champs que ce prince possédait dans la juridiction de l'évêché. Le roi Jean fit rendre le même hommage par son chambellan.

Ainsi plusieurs de nos rois furent vassaux de leurs sujets. On voit que, dans le quinzième siècle, le procureur du roi était homme-vassal, à la place du prince, des fiefs royaux soumis à des redevances; et qu'il était chargé de faire les hommages, au nom du roi, suivant les coutumes de chaque seigneurie. Pierre de Quatrelivres, procureur du roi Charles VIII, fit les hommages de ce prince au seigneur de Chaliot, et à plusieurs autres suzerains, dont les fiefs du roi relevaient en quelques parties.

Saint Louis est peut-être le seul de nos anciens rois, qui se soit exempté de faire hommage par procureur; et quand l'abbaye de saint Denis, qui avait droit d'hommage sur le comté de Clermont, exempta le roi de cette redevance, cette exemption fut personnelle à saint Louis : quelques-uns des enfans de ce prince firent hommage-lige à l'évêque de Paris, tandis que les autres s'humiliaient par de pareilles soumissions,

envers des abbés et d'autres seigneurs ecclésiastiques.

Mais, outre l'hommage qu'ils étaient tenus de rendre aux évêques, nos anciens rois étaient encore obligés de porter ces prélats sur leurs épaules, à leur entrée dans Paris.... Plusieurs princes, sachant bien qu'ils étaient vassaux de l'évêché, se soumirent à cette pieuse cérémonie. Philippe-Auguste, qui était seigneur de Corbeil et de Montlhéri, et conséquemment vassal de l'évêché, devait porter ainsi l'évêque Guillaume : il eut toutes les peines du monde à s'en exempter; et il fallut qu'il envoyât à sa place deux chevaliers de haute noblesse.

Les princesses du sang et les reines elles-mêmes rendirent hommage à l'évêque de Paris, et à l'abbaye de Saint-Denis, qui montrèrent toujours une dureté révoltante dans leurs droits.— Lorsqu'on apprit que saint Louis et le comte de Nevers son fils étaient morts devant Tunis, l'évêque de Paris alla trouver à Vincennes la comtesse de Nevers, *pour lui témoigner la part qu'il prenait à sa douleur*, et pour lui rappeler qu'elle lui devait hommage de sa terre de Montjai, du moment que son mari ne vivait plus....

La comtesse, qui pleurait à la fois son époux,

son roi, et les pertes de la France, pria l'évêque de recevoir son hommage à Vincennes, parce que la douleur l'avait tellement affaiblie, qu'elle ne pouvait absolument pas sortir. L'évêque se récria là-dessus, que ses prédécesseurs avaient toujours reçu les hommages à l'évêché ; qu'il ne voulait pas perdre ses droits; que la comtesse pouvait se faire transporter à Paris..., et qu'il compterait pour nul l'hommage qu'on lui ferait à Vincennes....

Enfin, pour obtenir quelque chose de ce prélat, il fallut la déclaration des médecins qui affirmèrent la faiblesse de la comtesse, il fallut les remontrances de plusieurs grands personnages, les prières de la reine; il fallut encore un acte, qui détaillait les motifs de la condescendance de l'évêque, et qui déclarait que sa bonté pour la comtesse ne tirerait pas à conséquence....—Et, dans tous les pays soumis aux lois féodales, on voyait chaque jour des abus aussi révoltans.

—Les anciens comtes de Flandre n'avaient pas plutôt pris possession de leurs états, qu'ils en allaient rendre hommage aux rois de France et aux empereurs. L'empereur se contentait d'un simple serment de fidélité, que le comte de Flandre était libre de faire en personne ou

par procureur. Mais les rois de France l'exigèrent en personne, jusqu'à Louis XII. Le roi était assis sur son trône ; le comte de Flandre s'approchait de lui, la tête découverte et sans épée. Après qu'il avait mis un genou en terre, il posait ses mains sur celles du roi. Celui qui recevait et celui qui rendait l'hommage devaient alors entrelacer leurs doigts les uns dans les autres, pendant que le comte jurait foi et hommage, et répétait toutes les promesses de fidélité, de service et d'obéissance, que lui dictait le chancelier de France. Après cela, le roi le recevait au nombre des pairs de son royaume et lui donnait sa joue à baiser, en même temps que les hérauts de la cour se disputaient le chapeau, la robe, la ceinture, la bourse et l'épée du comte, qui étaient portés par des pages, et qui appartenaient aux hérauts du roi, suivant l'ancienne coutume (1).

—Comme les seigneurs suzerains étaient ordinairement les maîtres de régler la formule des hommages, on en trouve une foule de ridicules. Salvaing parle d'un fief du Maine, dont le seigneur vassal était obligé, pour toute prestation de foi et hommage, de contrefaire l'ivro-

(1) *Histoire des comtes de Flandre, jusqu'à* 1697.

gne devant son seigneur suzerain, de chanter une chanson gaillarde à la dame, de courir ensuite la *quintaine* (1), à la manière des paysans, en tenant d'une main un chapeau au lieu de dard, et de l'autre une perche au lieu de lance, qu'il fallait jeter en courant.

— Les *feudistes*, ou ceux qui ont écrit sur les fiefs, font dériver le mot *hommage* du mot *homme*, parce que celui qui fait hommage devient homme de corps de son seigneur (2). Les hommages étaient si humilians, que, selon Dumoulin, ils n'auraient dû appartenir qu'aux monarques. Mais, selon la raison, ils n'appartiennent qu'à la patrie et à la chose publique.

Cependant Arnaud-le-Féron soutient qu'il est juste et naturel de faire hommage, non-seulement aux princes, mais aux suzerains et à tout seigneur; et il faudrait qu'un vassal fût bien impudent et bien délicat, ajoute-t-il, pour refuser d'aller trouver son seigneur, en quelque lieu qu'on l'appelle, et de prêter toute espèce

---

(1) On appelait *quintaine*, un poteau fiché en terre, contre lequel on s'exerçait à courir avec la lance, à jeter des dards, etc.

(2) Dumoulin, sur la coutume de Paris, *titre des fiefs*, *parag. I*[er]. — Boutellier, *somme rurale*, *titre* 83.

d'hommage qu'on pourrait exiger de lui (1). — Il était assez inutile de rappeler aux grands ce qu'ils n'avaient point oublié : que les petits étaient à leur discrétion.

Dans plusieurs pays, l'abbesse ou la prieure d'un couvent était obligée de sortir du cloître, pour aller prêter foi et hommage à son seigneur, suivant les coutumes du lieu. En France, elles pouvaient, pour la plupart, s'acquitter de cette redevance par procureur (2).

Lorsqu'il y avait contestation, entre deux seigneurs suzerains, si le vassal, ne sachant de qui il dépendait, s'avisait de rendre hommage à l'un de ces deux seigneurs, il se mettait dans un grand danger. Car si le seigneur à qui il avait fait hommage succombait dans ses prétentions, il se trouvait vassal du seigneur qu'il n'avait pas reconnu. Ce seigneur l'accusait alors de désaveu et lui confisquait son fief (3)....

---

(1) Sur la coutume de Bordeaux, *tit. de feudis*, *paragraphe* 5.

(2) Papon. *Arrêts*, *tit. Ier*. — Dumoulin. *Tit. des fiefs*, *parag*. 67.

(3) Voyez *l'art.* 60 *de la coutume de Paris avec les commentaires*. — Lemaistre, *traité des fiefs*, *ch.* 3. — Laplace. *Dictionnaire des fiefs*, *page* 421.

On remarque, dans la coutume de Berry (1), et dans quelques autres, que, lorsque le vassal ne trouvait pas en son manoir le seigneur à qui il allait rendre hommage, ce vassal était obligé de faire son devoir, en présence de témoins, à genoux derrière le principal guichet, en baisant bien humblement les verroux, *à l'exemple de Prusias, roi de Bithynie, qui baisa le seuil de la porte, en entrant au sénat de Rome.* La Place ajoute qu'on ne doit pas regarder cette forme d'hommage comme honteuse et déshonnête.

— Le baron de la Roche recevait l'hommage de l'un de ses vassaux, avec des usages si indécens, qu'on ne se permettra pas d'en donner le détail ; on se contentera de dire que cet hommage devait se rendre devant une grande foule assemblée, et que celui qui le rendait était obligé d'être absolument nu, avec un oiseau sur le poing. — Un seigneur allemand, des environs de Brême, se faisait également rendre hommage par un homme nu ; et il obligeait cet homme à faire vingt-cinq pas à quatre pates, avant de jurer.... Dans plusieurs provinces de la Moscovie, des femmes même ont rendu hom-

(1) *Titre des fiefs*, *art.* 3, *etc.*

mage, absolument nues... Au reste, ces usages n'auraient pas été plus indécens que le congrès et le droit de cuissage, si, en rendant foi et hommage, il n'avait pas fallu jurer sur les saints évangiles. — Les hommages ont été supprimés, comme tout le reste des coutumes féodales, par notre législation nouvelle; mais on en rend encore dans les trois quarts de l'Europe... (Voyez *Redevances*, *Pléjure*, *Entrées*, *etc.*)

HOMMES DE CORPS. — (Voyez *Serfs*.)

HOMME VIVANT ET MOURANT. — Lorsque des gens de mainmorte entraient en possession de quelque fief soumis au vasselage, comme leur caractère religieux et leurs priviléges les empêchaient de faire le service militaire et la plupart des redevances, que les vassaux et les serfs étaient contraints de rendre, ils étaient obligés de payer au seigneur dominant une *indemnité*. C'était ordinairement le cinquième du bien qu'ils acquéraient: vingt mille francs pour un fief de cent mille. Quelquefois les seigneurs n'avaient que le sixième, mais quelquefois aussi ils avaient le tiers.

Outre le droit d'indemnité, les gens de mainmorte étaient obligés de présenter à leur sei-

gneur un homme qui ne fût point attaché à l'église, et qui pût faire pour eux la foi et hommage, lorsqu'elle était accompagnée de cérémonies trop ridicules ou trop indécentes, pour que les ecclésiastiques pussent être tenus de les faire en personne.

Les gens de mainmorte étant considérés comme morts *civilement*, lorsque l'abbé mourait *naturellement*, le successeur ne pouvait renouveler l'hommage, puisque celui qu'il remplaçait *était mort*, depuis qu'il était entré dans la maison religieuse ; que l'hommage devait se renouveler dans les quarante jours qui suivaient la mort du vassal; et que le successeur *mourait* lui-même, en se faisant religieux. Les gens de mainmorte présentaient donc un laïc *vivant et mourant*, à la manière ordinaire. Quand cet *homme vivant et mourant* cessait de vivre, on le remplaçait par un autre qui faisait l'hommage dans les quarante jours, et remplissait les autres devoirs féodaux (1) (Voyez *Mainmorte*).

(1) Gallant. *Traité du franc-alleu*, *ch.* 16. — Choppin. *Des domaines*, *liv* 1, *titre* 13. — Bacquet. *Du droit d'amortissement*, *ch* 53. — *Coutumier général*. — Salvaing. *De l'usage des fiefs*, *ch.* 59. — Poquet de Livonière. *Traité des fiefs*, *liv.* 1er., *ch.* 4.

I

IMPOTS.—« C'est la facilité de parler et l'im-
» puissance d'examiner qui ont fait dire que,
» plus les sujets étaient pauvres, plus les fa-
» milles étaient nombreuses; que plus on était
» chargé d'impôts, plus on se mettait en état
» de les payer : deux sophismes qui ont toujours
» perdu et qui perdront à jamais les monar-
» chies (1). »

Ainsi, en ouvrant l'histoire de France, on voit Chilpéric Ier, roi de Soissons, imposer d'énormes tributs à ses peuples, exiger la moitié des revenus de chaque arpent de terre, et de grosses sommes pour chaque tête d'esclaves. Mais on voit en même temps les sujets, rebutés de leur misère insupportable, abandonner leurs possessions (2). — Ainsi voit-on à chaque pas, dans les douze premiers siècles de notre histoire, des séditions, des troubles, occasionés par la misère et des impôts trop onéreux.

---

(1) Montesquieu. *Esprit des lois*, *liv.* 23, *ch.* 11.

(2) Le président Hénaut (*année* 562), et plusieurs autres historiens.

— Quelques empereurs romains déclarèrent que tout l'air de l'empire leur appartenait; et que, pour avoir la permission de le respirer, chaque citoyen devait payer un impôt proportionné à sa fortune. Cet impôt s'appelait la *taxe de l'air* (1).

Un roi de la Floride prétendait également que tout était à lui dans ses états; et il persuadait ainsi à ses peuples qu'il pouvait disposer de tout ce qu'ils possédaient: « Vous avez tiré cet or » de la terre; vous avez labouré votre champ, » où il est venu du millet; vous vous êtes bâti » une maison: mais pour tirer cet or de la terre, » pour labourer votre champ, pour vous bâtir » une maison, il vous fallait des forces, que vous » n'auriez pas eues, si je n'avais prié le soleil, » mon ancêtre, de vous les donner (2). »

On sait que le roi de Congo lève un impôt sur le vent, comme des empereurs romains en ont levé sur l'air. Quand ce despote veut imposer un nouveau tribut, il choisit, pour se promener, un jour où il fasse grand vent; il ne met alors son bonnet que sur une oreille; et si le vent fait tomber son bonnet, le roi lève une taxe sur

---

(1) *Aeris Censitio*. Pline, *liv.* 12, *chap.* 1er.

(2) Saint-Foix. *Essais historiques*, *tome II*.

les habitans de la partie de son royaume, d'où le vent a soufflé (1).

— Durant les années orageuses de notre dernière révolution, quelques sociétés patriotiques proposèrent d'établir un nouvel impôt qui, en rapportant de grosses sommes, ne ferait pas crier les consommateurs de l'objet sur lequel il serait levé : il s'agissait d'une *taxe sur les cercueils*. — On a dit bien des choses sur le ridicule de cette proposition ; mais elle n'était que ridicule ; et les impôts de l'air et du vent sont d'un despotisme inconcevable.

— Dans une dispute qui s'éleva en Turquie, entre des Musulmans et des Juifs, ces derniers prétendirent que les enfans d'Israël seraient seuls reçus dans les palais du paradis. Les Turcs demandèrent où seraient donc les amis de Mahomet : on leur répondit qu'ils passeraient les siècles éternels *dans les jardins, cours et basses-cours*. Le grand visir, apprenant cela, trouva qu'il n'était pas juste que les Musulmans demeurassent, pendant l'éternité, exposés aux injures de l'air. Il imposa sur les Juifs un tribut extraordinaire, pour les tentes que les Turcs seraient obligés de bâtir dans l'autre monde ; et

(1) *Histoire des voyages*, *tome* 5 de l'édition in 4°.

ce tribut, qui est considérable, se paie, dit-on, encore aujourd'hui.

— Il n'est pas besoin de dire que les seigneurs éodaux imposaient des taxes et levaient de gros tributs sur leurs vassaux et leurs serfs : (Voyez *Cens*, *Lods*, *Dîmes*, *Tailles*, *Tributs*, *etc.*).

INDEMNITÉ. — (Voyez *Homme vivant et mourant.*)

INDULGENCES. — C'est la rémission des peines que l'on a méritées par ses péchés, accordée par l'église à un prix arbitraire. C'est une ressource, qui permet aux riches d'offenser Dieu, et d'aller pourtant en paradis pour leur argent.

Les indulgences furent imaginées, à ce qu'on croit, vers la fin du neuvième siècle, par le pape Jean VIII, pour ceux qui mouraient en combattant contre les hérétiques (1). Elles se donnaient alors gratuitement.

— Quand on entreprit les croisades, on accorda indulgence plénière de tous les péchés passés et présens à ceux qui feraient le voyage de la Terre-Sainte. Aussi remarque-t-on que,

---

(1) *Dictionnaire infernal*, au mot *Inquisition*, t. Ier., page 325.

sûrs d'aller au ciel, au moyen des indulgences, les croisés ne prenaient pas la peine de le gagner autrement; et que le viol, le meurtre et les brigandages marquaient partout le passage de l'armée chrétienne.

On étendit bientôt les indulgences à toutes les guerres où l'on croyait la religion intéressée; on les donna à l'assassin d'un excommunié ou d'un hérétique; et, pour ne pas priver les femmes et les vieillards de cette précieuse grâce (1), on s'avisa, dès le onzième siècle, de leur vendre les indulgences; de sorte que, sans aller à la guerre et sans tuer personne, les dames pouvaient, avec de l'or, se conduire à leur gré, sans s'occuper de l'autre monde, pendant l'absence de leurs belliqueux époux.

Au reste, le prix des indulgences a beaucoup varié. On les vendait cinquante écus sous Léon X; on les donnait pour deux sous (2) sous le pontificat d'Urbain VIII, quoiqu'il n'y ait qu'un siècle du premier au second de ces papes. Aujourd'hui le commerce en est si mauvais, qu'on les donne pour rien.

---

(1) Voyez Fleury. *Mœurs des chrétiens*, *parag*. 64.

(2) *Dictionnaire des gens du monde*, au mot *Indulgences*.

Bien plus, si vous allez à Rome, et que vous vouliez faire, le dimanche des Rameaux ou le Jeudi Saint, une station à Saint-Jean-de-Latran, vous gagnerez la rémission plénière de tous vos péchés, et la délivrance d'une âme du purgatoire (1). C'est une peine qu'on peut bien prendre de bon cœur, par amour pour le prochain et pour soi-même. Dans la plupart des églises catholiques, le clergé a établi plusieurs prérogatives de ce genre ; et chacun peut voir, les jours de solennités, qu'on lui promet de grandes indulgences à la porte de sa paroisse, s'il assiste bien aux offices.

— Voici un passage historique, qui ne sera peut-être pas déplacé dans ce livre :

« Le pape Léon X (2), ayant conçu le dessein de continuer le magnifique édifice de Saint-Pierre de Rome, et trouvant le trésor de la chambre apostolique épuisé, publia, en 1517,

---

(1) *Merveilles et Antiquités de la ville de Rome, où il est traité des églises, des stations et des reliques des corps saints qui y sont, avec les figures des sept merveilles du monde, et un guide des chemins pour aller à Notre-Dame de Lorette : page* 2.

(2) *Histoire de l'église d'*Ellies Dupin, 16e. *siècle, ch.* 6. — Pluquet. *Mémoires pour servir à l'histoire de l'église, etc., tome II.*

par toute l'Europe, des indulgences générales, en ſaveur de ceux qui contribueraient à la construction de cette église, et préposa deux personnes, dans chaque pays, pour prêcher les indulgences et recevoir les deniers.

» Albert de Brandebourg, archevêque de Mayence, fut commis pour l'Allemagne. Albert, au lieu de donner le soin de prêcher les indulgences aux religieux augustins, dont on avait coutume de se servir dans ces sortes d'occasions, en chargea les dominicains ; parce que les pères de cet ordre avaient tout récemment recueilli de grandes sommes, en prêchant de semblables indulgences, accordées par le pape aux chevaliers de l'ordre teutonique, qui étaient en guerre contre la Moscovie.

» Cette préférence fâcha les augustins, soit qu'ils la prissent pour un mépris de leur ordre, soit qu'ils eussent regret de se voir frustrés de la part qui leur pouvait revenir, dans l'argent que les fidèles donneraient pour gagner les indulgences. Ils avaient alors, pour vicaire général en Allemagne, Jean Staupitz, homme de qualité, allié et ami des princes saxons, et qui avait beaucoup de crédit auprès de l'électeur de Saxe. Staupitz lui parla contre la publication des indulgences, et ordonna en même temps à

Martin Luther, religieux augustin, de prêcher sur ce qui se faisait en Allemagne.

» Luther déclama, dans ses prédications, dans ses leçons et dans ses écrits, contre la manière dont les indulgences se distribuaient. Il prouva qu'on exerçait publiquement la simonie, et qu'on vendait le ciel. Il foudroya les maximes que les dominicains avançaient, pour faire valoir le *désintéressement* du pape.

» Les sermons de Luther furent tant admirés, et lui attirèrent tant d'éloges, qu'ils redoublèrent son ardeur. Il prêcha bientôt que le pape ne pouvait remettre que les peines qu'il pouvait imposer; que les indulgences n'étaient d'aucun profit aux morts; qu'elles n'avaient point d'effet chez les criminels endurcis; que les moindres bonnes œuvres étaient préférables devant Dieu, à des pardons achetés à prix d'argent.

» L'inquisiteur de la foi en Allemagne n'eut pas plutôt vu la tournure que prenaient les choses, qu'il dressa une thèse toute contraire à celle de Luther, l'accusa d'une foule d'erreurs, et le déclara hérétique, aussi-bien que ses adhérens.

» Luther, qui avait proposé des choses bonnes et justes, ne voulut point se rétracter contre le vœu de sa conscience; la division fut bientôt éclatante; et bientôt Luther eut pour sectateurs

la plupart des chrétiens de l'Allemagne qui pensaient avec quelque justesse. Il acheva sa réforme; et ce fut à cause des indulgences que des millions d'hommes se séparèrent de l'église romaine. Et parce qu'ils blâmèrent un commerce anti-chrétien, que les papes ne condamneront jamais par respect pour leur infaillibilité, ils furent déclarés hérétiques, mécréans, excommuniés, damnés, pires que les Juifs, Turcs, Païens et diables, comme dit Georges l'apôtre (1). »

INDULT. — Lettres par lesquelles le pape accorde, à quelques corps ou à quelques particuliers, le privilége de pouvoir nommer à certains bénéfices, ou les posséder eux-mêmes, contre la disposition du droit commun.

Le chancelier de France, les maîtres des requêtes et les officiers du parlement de Paris étaient autrefois autorisés, par un indult, à requérir, sur un évêché ou sur une abbaye de France, le premier bénéfice vacant, soit pour eux-mêmes, soit pour d'autres. Ce droit leur fut accordé par le pape Eugène IV (sous le règne de Charles VII), *afin que, par telle ma-*

(1) *Tombeau des hérétiques*, troisième partie.

nière de gratification, dit Pasquier, *la cour ne s'opposât plus si souvent aux annates.*

Ce même droit fut négligé pendant quelque temps, jusqu'à ce que, sous le règne de François Ier. (vers l'an 1538), Me. Jacques Spifame, conseiller, ayant feuilleté les registres, le fit revivre auprès du pape Paul III, qui envoya des bulles à la cour, au moyen desquelles le parlement a toujours joui depuis du privilége de l'indult.

—Les souverains pontifes, en leur qualité de seigneurs temporels et de libres possesseurs du globe terrestre, ayant donné au roi d'Espagne la plus grande partie de l'Amérique, permirent en même temps audit roi de lever des droits multipliés, sur l'argent et sur les marchandises qui arrivent du nouveau monde. Cette permission s'appelle aussi *indult*, parce qu'elle vient du pape, notre Saint-Père.

INFAILLIBILITÉ.—Le pape et le grand lama ont le privilége de ne pouvoir jamais errer, c'est-à-dire, d'être infaillibles.

L'infaillibilité, dit saint Bernard, est une prérogative attachée au saint siége (1); et celui qui

(1) *Hæc est quippè hujus prærogativa sedis.* Saint

l'occupe est incapable d'erreur... Si on objecte les incestes et les abominations d'Alexandre VI, l'inconséquence de Jules II, qui excommuniait les chrétiens et avait des soldats turcs à sa solde, enfin les mille et un torts d'une foule de papes : les papistes répondront que ces crimes et ces torts ont été inventés par les hérétiques ; et que, vit-on de ses yeux le Saint-Père en flagrant délit, il faudrait se croire abusé par un prestige du diable, attendu que, quoi qu'on en dise, *le pape est infaillible.*

Il ne serait pas difficile de citer une foule d'autorités jésuitiques ou *papistiques*, pour appuyer cette infaillibilité, aujourd'hui si peu reconnue. Cependant l'abbé Fiard, dans ses *Lettres philosophiques sur la magie*, accuse le pape Clément XIV de s'être trompé, en disant que la magie, les démons et les histoires de possédés ne sont plus que des contes à dormir debout (1). C'est peut-être le premier jésuite qui ait douté, *dans ses écrits*, de l'infaillibilité du Saint-Père. Et, quoiqu'il soit notre contem-

---

Bernard, *epist.* 190. — On peut voir aussi saint Cyprien, *épître* 55 ; saint Jérome, *épître* 57, *etc.*, et les écrits de la plupart des jésuites.

(1) Lettre 22ᵉ de Clément XIV.

rain, ceux qui ont lu l'abbé Fiard ne le soupçonneront pas de s'être laissé égarer par la philosophie.

— Quant à l'infaillibilité du grand lama, elle est reconnue au Thibet, et dans tous les pays soumis à son culte. Les relations des voyageurs qui ont parcouru ces contrées assurent même qu'il n'y a point d'incrédules, et qu'on a autant de confiance à l'infaillibilité du grand lama qu'à la vertu de son pot de chambre (1).

— Bien des gens ont prétendu que le mufti se disait infaillible, comme le pape et le grand lama. Cette assertion est fausse. Il se peut que des Musulmans accordent l'infaillibilité à leur souverain pontife; mais le mufti ne se dit pas incapable d'erreur, puisqu'il termine ses décisions et ses mandemens par cette formule : *d'ailleurs, il n'y a que Dieu qui ne puisse jamais se tromper* (2).

(1) Plus de quatre mille moines vivent dans l'opulence, avec les sommes qu'ils tirent des excrémens du grand lama, que les dévots achètent bien cher, et portent à leur cou comme des reliques. — On pense bien que, pour accommoder tous les amateurs, on est obligé de mêler adroitement des excrémens profanes à ces saints excrémens; car, enfin, un seul homme ne mange pas assez, pour un grand pays peuplé de dévots, comme le Thibet et ses banlieues.

(2) Par exemple le mufti se permet quelquefois, comme

—Si un pape avait été infaillible, il aurait fait à lui seul le peu de belles institutions que les souverains pontifes ont laissé passer dans leur gouvernement, pendant dix-huit siècles. —Si tous l'avaient été, on n'aurait aucun reproche à leur faire. Mais cent gros volumes contiendraient à peine tout ce qu'on pourrait reprendre dans leur histoire.

INFÉODATION. — C'est la possession d'un fief, acquise au vassal par la prestation de foi et hommage. On l'appelait aussi *investiture.*

Les dîmes ecclésiastiques, tenues en fiefs par des gentilhommes laïques, s'appelaient *Dîmes inféodées*. (Voyez *Dîmes.*)

INQUISITION.—L'esprit de l'évangile est la modération et la douceur ; et l'on aurait peine à concevoir comment des hommes, qui se disent chrétiens, ont pu établir un tribunal tel que celui de l'inquisition, si l'on ne savait que l'homme est le plus féroce de tous les mons-

---

le pape, de faire tuer les souverains. C'est ainsi que les sultans Osman en 1622, et Ibrahim en 1655, furent étranglés, parce que les muftis de ces temps-là avaient décidé qu'ils pouvaient l'être en conscience.

tres, lorsqu'il est possédé par le démon du fanatisme.

On trouve l'inquisition naissante dans les premiers siècles de l'église (1); mais on ne la voit bien établie que vers le treizième siècle de l'ère moderne. Ce fut pendant les croisades que l'on conçut le pieux dessein de l'élever au point où saint Dominique sut la porter. On conclut de ces guerres saintes, que, puisqu'on allait par religion faire la guerre aux infidèles, il serait très-méritoire de la faire constamment aussi aux hérétiques.

On conclut encore que, puisque le pape accordait de grandes indulgences à ceux qui exterminaient les hérétiques et les infidèles, ce serait faire une chose agréable à Dieu que d'égorger tous les hommes qui refuseraient de se soumettre au saint siège: la plus impardonnable des hérésies.

Les papes excommuniaient les princes qui ne leur plaisaient point et mettaient leur royaume en interdit:

Les moines pouvaient bien, de leur côté, poursuivre à feu et à sang les particuliers qui

(1) Voyez le mot *Inquisition*, dans le *Dictionnaire infernal*, *tome Ier*.

ne partageaient pas toute leur croyance. On établit donc l'*inquisition*, non pas pour *rechercher* et convertir les hérétiques, comme on semblait l'annoncer; mais pour les rechercher et les livrer aux flammes. Saint Dominique avait rendu de grands services à Innocent III, en faisant exterminer les Albigeois : il fut choisi, par ce souverain pontife, pour composer le rigoureux tribunal et en rédiger les statuts. Le cruel Dominique, habitué au sang et aux meurtres, ne chercha pas dans l'Évangile les lois qu'il donna au Saint-Office ; il les puisa toutes entières dans le code des Visigoths, et y ajouta de nouvelles horreurs.

On trouva l'œuvre de Dominique si effrayant, que la plupart des peuples à qui on le proposa se révoltèrent d'abord, et ne cédèrent qu'à la crainte des supplices. Quand l'Italie, l'Espagne, le Portugal se furent soumis à ce tribunal de sang, les papes s'efforcèrent de l'établir dans les autres pays chrétiens.

Mais l'humanité se révolta, en Allemagne, en Angleterre, et surtout en France, contre les barbaries de l'inquisition; les Pays-Bas se soulevèrent : deux cent mille hommes périrent pour défendre leur pays de l'invasion du Saint-Office; la république de Hollande se forma

à la suite de ces guerres odieuses; les schismes et les hérésiesse multiplièrent; et l'agrandissement de ces hérésies et de ces schismes fut l'ouvrage du despotisme de Rome et de la superstition (1).

Mais si la Hollande persista à rejeter l'inquisition, il n'en fut pas de même de l'Allemagne, de l'Angleterre et de la France. On connaît assez les cruautés de Charles-Quint, les massacres qui signalèrent chez les Anglais le règne de Marie; et l'on peut dire que si le Saint-Office n'avait pas en Angleterre et en Allemagne cette forme imposante que l'Espagne trouve si belle, le clergé n'en extermina pas moins bien les hérétiques et les impies.

Saint Louis avait établi des inquisiteurs en France; on les trouve agissans chez nos ancêtres, pendant plus de trois siècles : dans les annales de Paris seulement, on voit une foule

(1) On pourrait faire un bon ouvrage, sur ce principe que la conduite des papes et des évêques a été la cause de la plupart des hérésies, des schismes et des sectes qui se sont formés dans la religion chrétienne; et que, si nos prêtres eussent imité Jésus-Christ, il n'y aurait peut-être jamais eu qu'une seule église, tandis qu'on en peut compter plus de trois cents.

de chrétiens dévoyés condamnés à la mort et aux plus cruels supplices, à la requête des inquisiteurs de la foi (1). Les persécutions de François Ier. et de ses successeurs, le massacre de la Saint-Barthélemi, la révocation de l'édit de Nantes, la boucherie des Cévennes, toutes ces atrocités sont des actes que l'inquisition peut réclamer comme son ouvrage.

Les croisades ont eu d'ardens admirateurs; l'inquisition a aussi ses apologistes. Un théologien, attaché au Saint-Office, disait pour relever, aux yeux des ignorans, le mérite de ce divin tribunal, et pour en faire sentir la glorieuse

(1) On voit, dans le procès des Templiers, et dans les autres procès de ces siècles malheureux, le grand inquisiteur de la foi diriger en France le supplice des hérétiques et des sorciers. Voyez Lobineau, tomes II et III de l'histoire de Paris; Sauval, livres X et XI, etc., vous trouverez une foule de condamnations et d'exécutions faites à Paris, à la requête de l'inquisiteur de la foi. L'inquisition établie en France n'avait pu s'y élever aussi haut qu'en Espagne; mais les moines s'efforçaient de lui donner une bonne consistance. Ils avaient fait tant de progrès, au milieu du seizième siècle, que, pour les empêcher d'établir le Saint-Office, aussi solidement que chez les Espagnols, le chancelier de l'Hôpital fut obligé, en 1560, d'accorder l'édit de Romorantin, qui attribue aux évêques la connaissance du *crime d'hérésie*.....

utilité, que, grâces aux pères inquisiteurs de la foi, on ne verrait bientôt plus d'hérétiques dans les pays chrétiens, parce qu'on avait la précaution de brûler les accusés, sur le seul soupçon d'hérésie, de brûler aussi ceux qui protégeaient les hérétiques, de brûler encore ceux qui parlaient irrévéremment de l'inquisition, de brûler enfin ceux qui n'exécutaient pas strictement les moindres ordres de ce bénin tribunal....

On comprend, sous le nom d'hérésie, toute erreur non reçue par les conciles, tout sentiment contraire aux décisions du pape, toute espèce de doute sur les décrets de la sainte inquisition. Croire que le pape n'est pas infaillible; qu'il n'a pas une puissance sans bornes sur le temporel des rois; que ses bulles ne sont pas inspirées; lire un livre condamné par l'inquisition; ne pas dénoncer son père, sa mère, sa femme, en cas d'hérésie; donner des conseils à une personne arrêtée par les familiers du Saint-Office; écrire une lettre de consolation à son ami prisonnier; ne point manger de porc, parce qu'on ne le digère pas; faire quelque chose qui sente le Juif, etc.; toutes ces abominations sont des hérésies, pour lesquelles on est brûlé dans une chemise de soufre.

Et quand les innombrables espions du Saint-Office ont dénoncé une personne coupable de quelqu'un de ces crimes, il est presque impossible d'échapper aux supplices. L'accusé se trouve dans un abandon général, parce que ni ses amis, ni ses proches parens n'osent le défendre, ni le secourir, ni lui écrire, ni le voir. Il est bientôt plongé dans les cachots infects de l'inquisition. Ces cachots sont assez profonds, pour que les cris des malheureux ne soient point entendus. Le jour n'y pénètre pas, pour que ceux qui y sont renfermés ne puissent s'occuper d'autre chose que de la pensée des maux qu'on leur apprête. Les horreurs de la faim où l'on abandonne quelquefois les prisonniers ont produit des choses si dégoûtantes ou si atroces, qu'on n'a pas la force d'en retracer la peinture.

A la suite de ces épreuves, on fait comparaître l'accusé; et on lui demande quel est son crime, comme si on n'avait aucune déposition contre lui, et comme si on ne l'avait arrêté que pour savoir de sa bouche l'état de sa conscience. Si l'accusé ne confesse pas, on le replonge dans son cachot.

Rien n'est plus facile que de se perdre, dans les abîmes que ce noir tribunal offre de toutes parts. Une foule de malheureux que les fami-

liers du Saint-Office avaient arrêtés, sur le simple soupçon de quelque crime imaginaire, se sont jetés dans les serres du vautour, en pensant se sauver par la confession. On leur commandait d'avouer leur crime : ils ne trouvaient dans leur conscience que de vertueux souvenirs ; mais comme il fallait une occasion de supplice, à ces juges altérés de sang et habitués à trouver partout des coupables ; comme on avait l'espoir d'abréger, par une peine plus courte, des maux trop longs et trop accablans, l'accusé s'avouait coupable, sans qu'il eût jamais songé à l'être.

Mais dans ces questions, où l'accusateur était inconnu, l'accusé ne sachant pas de quel crime on le chargeait, en avouait souvent un autre, également imaginaire. L'huissier de l'inquisition écrivait tous les aveux ; et souvent un malheureux se disait dix fois criminel, avant de confesser l'hérésie pour laquelle on l'avait arrêté....

Lorsque le prévenu ne confesse point d'abord, après qu'on l'a remis de nouveau dans les souterrains du Saint-Office, on le fait comparaître une seconde fois ; et alors, s'il s'obstine à nier encore, on lui donne par écrit les détails du forfait catholique dont on l'accuse ;

mais on se garde bien de lui faire connaître ses délateurs, ni de le confronter avec eux; parce que ce sont ordinairement des espions de l'inquisition, ou un fils, une femme, un frère, un mari, qui dénoncent leur père, leur époux, leur sœur, leur femme.

Si l'accusé désavoue l'acte qu'on lui présente, on le met à la question. Il y en a trois principales sortes. La première est celle de la corde. Elle consiste à lier au criminel les bras derrière le dos, à l'enlever ensuite par le moyen d'une poulie, et à le laisser retomber d'une hauteur considérable à un pied de la terre, après l'avoir tenu quelque temps suspendu. Cette torture, dont l'effet ordinaire est de disjoindre tous les membres du patient, dure quelques heures, plus ou moins, selon que le jugent convenable les inquisiteurs, qui y assistent, pour examiner les tourmens du coupable, et interrompre la question au moment où il pourrait rendre l'âme et leur échapper.

Si l'accusé a eu la constance de ne rien avouer pendant ce supplice, on le soumet à la seconde torture, qui est celle de l'eau. Elle consiste à faire avaler au patient une quantité extraordinaire d'eau chaude. On le couche ensuite dans une auge de bois, qui se ferme et se

serre à volonté. Cette auge est traversée, par le milieu, d'une pièce de bois, qui courbe en arrière le corps du prévenu, et lui rompt l'épine du dos, aussitôt que les inquisiteurs en donnent le signal.....

Mais la torture la plus *utile*, pour les pécheurs endurcis, est celle du feu. On frotte les pieds du prisonnier, avec du beurre, du lard, de l'huile, ou toute autre matière pénétrante et combustible; on l'étend par terre, les pieds tournés vers un bon brasier; et on les lui brûle, jusqu'à ce qu'il ait confessé ce qu'on veut savoir.

Ces tortures se donnent ordinairement dans un souterrain très-profond, où l'on descend par une infinité de détours, afin que les cris horribles des torturés ne puissent être entendus. Ce souterrain n'est éclairé que de deux flambeaux, à la lueur desquels le patient peut entrevoir les instrumens de son supplice, et les bourreaux qui le tourmentent, et les inquisiteurs qui l'examinent. Ces bourreaux sont vêtus d'une grande robe de treillis noir; ils ont le visage masqué d'un capuchon de même étoffe, que l'on a percé aux endroits du nez, de la bouche et des yeux.

Les lois humaines ont toujours excepté les

femmes de la question, quels que soient leurs crimes, par égard pour leur délicatesse, et par respect pour la pudeur. Le Saint-Office s'est mis au-dessus de ces considérations; et l'on a vu ces juges ecclésiastiques donner la torture trois fois de suite à une jeune fille....

On n'épargne pas plus la modestie que la faiblesse des prisonnières, pour des choses que l'on regarde ailleurs comme des bagatelles. Par exemple, si elles n'observent pas le rigoureux silence qui est ordonné dans les prisons de l'inquisition (1), on les fait dépouiller absolument nues; et les geoliers, qui sont des moines attachés au sacré tribunal, fouettent ces malheureuses, le long des corridors, et d'une manière si cruelle, qu'elles en portent souvent les traces toute leur vie. Rien ne peut mettre les femmes à l'abri de ces horribles trai-

(1) Les inquisiteurs obligent leurs prisonniers à garder le silence le plus strict, pendant tout le temps qu'ils passent dans les prisons. On a vu des malheureux y oublier leur langue, et y laisser leur raison. Mais le Saint-Office n'ayant pu encore imaginer un moyen de comprimer les plaintes et les sanglots de ceux qu'on laisse mourir de faim, ou qu'on remet au cachot après la torture, on a imaginé de faire ces cachots assez profonds pour que les cris et les pleurs ne soient point entendus.

temens, à moins qu'aux dépens de leur honneur, elles n'adoucissent, par leur beauté, leur jeunesse et leurs complaisances, les inquisiteurs et leurs familiers.

Quand les tourmens n'ont rien fait avouer à ceux qui ont épuisé dans les tortures toute l'imagination du Saint-Office, on les reconduit en prison, et la ruse succède alors à l'artifice. On leur envoie des espions du tribunal, qui, feignant d'être prisonniers et innocens comme eux, s'emportent contre l'inquisition et contre ses tyrannies exécrables. Par ces discours aussi vrais qu'artificieux, les agens, apostés pour surprendre, font tomber les prévenus dans le piége, d'autant plus aisément qu'on ne peut guère se défendre de mêler ses plaintes à celles d'un malheureux, dont on croit partager le sort. Tout le mal qu'on dit alors des inquisiteurs est retenu, amplifié; et ces juges n'ont pas besoin d'autres preuves, pour condamner au feu.

Les prêtres qui composent le Saint-Office ne rougissent pas de jouer eux-mêmes ces rôles infâmes. Ils affectent de consoler les prisonniers, témoignent qu'ils sont touchés de leurs maux, qu'ils ne veulent pas leur perte, mais leur conversion; que le moindre aveu qu'ils feraient en particulier, et pour lequel ils leur promet-

tent un secret inviolable, suffirait pour terminer leurs peines, et leur faire recouvrer leur liberté, etc. Si le prisonnier n'est pas assez prudent pour se défier de ces artifices, il est perdu sans ressource; il ne saurait éviter ou le bûcher, ou les galères, ou la prison perpétuelle, avec l'infamie et la perte de tous ses biens. (Cette dernière peine, la confiscation, est presque toujours appliquée, même envers les plus innocens, parce que les biens confisqués appartiennent aux pères inquisiteurs, qui ont porté la sentence.)

Celui qui s'avise de se soustraire, par la fuite, aux recherches de l'inquisition, doit renoncer à sa patrie, à sa famille, à ses biens, à son honneur; et, quoique son innocence soit bien attestée, il ne remettra plus le pied sur le sol natal; il ne reverra plus sa femme; il n'embrassera plus ses enfans; à moins que la mendicité où ils sont réduits ne les amène dans le lieu de son exil.... On lui fera son procès, sans qu'il y soit présent; on confisquera tout ce qui lui appartient, on le brûlera en effigie; et, afin que la mémoire s'en conserve chez la postérité, on suspendra, dans l'église de la sainte inquisition, son portrait, avec son nom, ses titres, ses qualités, ses prétendus crimes; et, s'il se laisse

reprendre par les familiers du tribunal, il sera brûlé, sans pouvoir obtenir un autre jugement, parce que, comme le pape, les inquisiteurs sont infaillibles et ne restituent pas

La mort même ne met point à couvert de ces saintes fureurs; on procède contre les morts aussi-bien que s'ils étaient vivans. On porte en procession leurs effigies et leurs os, qu'on jette solennellement dans le bûcher, après avoir lu publiquement la sentence de mort infamante. Ce dernier cas est d'autant plus fréquent, que la plupart de ceux qui entrent dans les cachots de l'inquisition y meurent, ou des chagrins qu'ils y éprouvent, ou des mauvais traitemens qu'ils y reçoivent, ou de la faim qu'on leur laisse endurer, ou de la suite des tortures, ou enfin d'une mort qu'ils se donnent.

Ce qui les porte à cet acte de désespoir, c'est que, contre l'ordinaire des autres tribunaux, où l'exécution suit de près la sentence portée contre un criminel, l'inquisition diffère souvent de plusieurs années la mort d'un coupable, à qui elle a prononcé sa condamnation. Ces lenteurs et le séjour affreux des cachots le font mourir à chaque instant, d'une manière qui, pour n'être que dans l'imagination, n'en est pas moins sensible. Aussi la plupart de ces malheu-

reux se détruisent-ils eux-mêmes, pour s'épargner toutes ces horreurs, ou par le poison lorsqu'ils peuvent s'en procurer, ou en s'ouvrant les veines, ou en se brisant la tête contre les pierres qui leur servent de lit.

L'inquisition exerce encore son pouvoir sur ceux qui sont morts depuis long-temps, et qui de leur vivant n'ont jamais été accusés ni soupçonnés d'hérésie. Mais, parce qu'ils ont laissé de grands biens, l'inquisition s'en empare, en les faisant accuser, exhumer, condamner et brûler, quarante ou cinquante ans après leur mort.

Dans les tribunaux ordinaires, l'exécution des criminels se fait publiquement, pour effrayer le crime, et non pour édifier les spectateurs. La peine de mort est même si contraire à la douceur de l'Évangile, à la clémence du Dieu qui pardonne, que partout on avait défendu aux ecclésiastiques d'assister aux supplices ordonnés par les lois humaines. L'inquisition a fait, de l'exécution de ses jugemens, un acte religieux, un acte de foi (*auto-da-fé*)!...

Les prêtres et les moines, qui sont juges et parties dans ce tribunal, ne se contentent pas de prononcer la condamnation de mort; ils assistent au supplice des criminels, et donnent à cette cérémonie tout l'appareil et toute la

pompe ecclésiastique. Ils ont poussé si loin la barbarie, que ces sanglantes exécutions font partie des réjouissances publiques; et que, dans l'Espagne et le Portugal, pour célébrer dignement l'avènement des rois à la couronne, leur sacre, leur majorité, leurs mariages, la naissance du prince héréditaire, on fait un grand *auto-da-fé*, comme on tire chez nous un feu d'artifice.

Quand on n'a pas à fêter quelqu'un de ces événemens, les inquisiteurs ne font que tous les deux ans leurs grands *auto-da-fé*; à moins que le nombre des prisonnier n'oblige à vider plus tôt les prisons.

Ces cérémonies sont annoncées, long-temps en avant, et publiées au prône, dans tous les bourgs et hameaux voisins du lieu où elles doivent se faire. On choisit, pour l'*auto-da-fé*, le premier dimanche de l'Avent, parce que l'évangile de ce jour parle du *jugement dernier*, que les inquisiteurs prétendent représenter au naturel, par leurs exécutions.

La sentence de ceux qui doivent être brûlés leur est lue quinze jours auparavant, pour leur donner le temps de bien sentir leur destinée horrible. La nuit qui précède l'*acte de foi*, on leur porte les habits destinés à cette fête. Ils con-

sistent dans une veste à longues manches et un pantalon de toile noire, rayée de blanc. On les conduit ensuite dans une grande galerie, où ils sont rangés selon la qualité de leurs crimes et la diversité des supplices qu'on leur prépare.

Là on leur donne la principale pièce de leur livrée. C'est un scapulaire de toile, qui ressemble un peu à une chasuble de prêtre. Il y en a de trois sortes: le *san-benito*, fait de toile jaune, et chargé, par devant et par derrière, d'une croix de Saint-André, peinte en rouge. On le donne aux incrédules, aux juifs, aux mahométans et aux hérétiques.

Ceux qui persistent à nier les faits dont on les accuse, et qui sont cependant *convaincus*, par les dépositions des familiers du Saint-Office, portent la *samarra* de toile grise. Le portrait du condamné y est peint au naturel, devant et derrière, assis ou debout sur des tisons embrasés, entouré de flammes et de démons.

Ceux qui s'accusent des crimes qu'on leur ordonne d'avouer, portent une *samarra* couverte de flammes renversées. Ceux-là ne sont pas ordinairement brûlés, mais condamnés à quelque autre châtiment : ce qu'on leur laisse ignorer jusqu'au moment de la cérémonie. — Outre le scapulaire d'uniforme, on met, sur

la tête de tous les condamnés, un bonnet de carton appelé *carrochas*, fait en pain de sucre, chargé de flammes et de petits démons (1).

La procession est ouverte par une troupe de moines. Les condamnés viennent ensuite, portant à la main un cierge de cire jaune. On leur donne des parrains, parce qu'ils vont être baptisés dans leur sang, pour l'honneur de la foi. A la suite des coupables qui vivent encore, viennent ceux qui n'ont pu résister aux mauvais traitemens que l'on endure dans les cachots de l'inquisition, ceux qui se sont donné la mort, et ceux que l'on a déterrés. On porte leurs os dans des caisses, et, au bout d'une perche, leur effigie avec leur nom, chargée du scapulaire, coiffée du carrochas, et ornée de tout l'attirail qui entoure les vivans. Cette marche effrayante est fermée par le grand inquisiteur, suivi de tous ses officiers, et d'une foule innombrable de peuple, que la curiosité et l'espoir des indulgences attirent de toutes parts aux *auto-da-fé*.

Quand la procession est arrivée à l'église, on

(1) Comme l'Évangile défend de répandre le sang, on donne aux criminels une chemise de soufre, qui leur brûle tout le corps en même temps, et empêche le sang de se répandre.

fait un sermon sur l'utilité et la douceur du Saint-Office. On lit ensuite la sentence de tous les condamnés; et un prêtre donne à ceux qui ont avoué un coup de gaule, pour les relever de l'excommunication qu'ils ont encourue par leurs hérésies.

Après cela, on fait la distribution des supplices. On étrangle et on brûle ceux qui meurent chrétiennement; on brûle à petit feu ceux qui s'obstinent à ne rien confesser.

Telles sont les voies charitables que les papes des derniers siècles ont imaginées, pour la conservation de la foi et la conversion des hérétiques. Pour peu qu'on soit instruit des persécutions qu'ont endurées les premiers chrétiens, on voit que l'inquisition a surpassé toutes les barbaries des persécuteurs, au nom d'une religion qui ne prêche que le pardon, la douceur et la clémence. — Les jésuites, qui établirent l'inquisition en Amérique, avaient inventé une machine, où l'on mettait à la torture *mille prévenus à la fois*..... (1).

---

(1) Extrait des *mémoires historiques sur l'inquisition*. — *Histoire ecclésiastique de* Fleury. — Dellon. *Relation de l'inquisition de Goa*. — Antoine Arnauld. *Plaidoyer contre les jésuites*. — *Idée de la vie et des écrits de*

— Les autres juges présument qu'un accusé est innocent ; les inquisiteurs le présument toujours coupable. Dans le doute, ils tiennent pour règle de se déterminer du côté de la rigueur, apparemment parce qu'ils croient les hommes mauvais. Mais, d'un autre côté, ils en ont une si bonne opinion, qu'ils ne les jugent jamais capables de mentir : car ils reçoivent le témoignage des ennemis capitaux, des femmes de mauvaise vie, de ceux qui exercent une profession infâme. Ils font dans leur sentence un petit compliment à ceux qui sont revêtus d'une chemise de soufre, et leur disent qu'ils sont bien fâchés de les voir si mal habillés ; qu'ils sont doux, qu'ils abhorrent le sang, et sont au désespoir de les avoir condamnés ; mais pour se consoler, ils confisquent tous les biens de ces malheureux à leur profit (1).

— Une juive de dix-huit ans, brûlée à Lisbonne, dans le dernier siècle, donna occasion à un petit ouvrage intitulé : *Très-humble remontrance aux inquisiteurs d'Espagne et de Portugal*. Je crois que c'est le plus inutile qui ait

---

M. Witte, etc. — Histoire critique de l'inquisition, par D. Llorente, etc., etc.

(1) Montesquieu. 29e. *Lettre persane.*

jamais été écrit, dit Montesquieu (1). Quand il s'agit de prouver des choses si claires, on est sûr de ne pas convaincre.

L'auteur déclare que, quoiqu'il soit juif, il respecte la religion chrétienne, et qu'il l'aime assez, pour ôter aux princes qui ne sont pas chrétiens, un prétexte plausible pour la persécuter.

« Vous vous plaignez, dit-il aux inquisiteurs, de
» ce que l'empereur du Japon fait brûler à petit
» feu tous les chrétiens qui sont dans ses états;
» mais il vous répondra : Nous vous traitons,
» vous qui ne croyez pas comme nous, comme
» vous traitez vous-mêmes ceux qui ne croient
» pas comme vous : vous ne pouvez vous plain-
» dre que de votre faiblesse qui vous empêche
» de nous exterminer, et qui fait que nous vous
» exterminons.

» Mais il faut avouer que vous êtes bien plus
» cruels que cet empereur. Vous nous faites
» mourir, nous qui ne croyons que ce que vous
» croyez, parce que nous ne croyons pas tout
» ce que vous croyez. Nous suivons une religion
» que vous savez vous-mêmes avoir été autre-

---

(1) *Esprit des Lois, liv.* 25, *chap.* 13.

» fois chérie de Dieu : nous pensons que Dieu » l'aime encore, et vous pensez qu'il ne l'aime » plus ; et parce que vous jugez ainsi, vous fai- » tes passer, par le fer et par le feu, ceux qui » sont dans cette erreur si pardonnable de croire » que Dieu aime encore ce qu'il a aimé.

» Si vous êtes cruels à notre égard, vous » l'êtes bien plus à l'égard de nos enfans; vous » les faites brûler, parce qu'ils suivent les in- » spirations que leur ont données ceux que la » loi naturelle et les lois de tous les peuples leur » apprennent à respecter comme des dieux.

» Vous vous privez de l'avantage que vous a » donné sur les mahométans la manière dont » leur religion s'est établie. Quand ils se vantent » du nombre de leurs fidèles, vous leur dites » que la force les leur a acquis, et qu'ils ont » étendu leur religion par le fer : pourquoi donc » établissez-vous la vôtre par le feu ?

» Quand vous voulez nous faire venir à vous, » nous vous objectons une source dont vous » vous faites gloire de descendre. Vous nous ré- » pondez que votre religion est nouvelle, mais » qu'elle est divine; et vous le prouvez, parce » qu'elle s'est accrue par la persécution des » païens et par le sang de vos martyrs : mais » aujourd'hui, vous prenez le rôle des Dioclé-

» tiens, et vous nous faites prendre le vôtre.

» Nous vous conjurons, non pas par le Dieu » puissant que nous servons, vous et nous, mais » par le Christ que vous nous dites avoir pris la » condition humaine, pour vous proposer des » exemples que vous puissiez suivre; nous vous » conjurons d'agir avec nous, comme il agirait » lui-même, s'il était encore sur la terre. Vous » voulez que nous soyons chrétiens, et vous ne » voulez pas l'être.

» Mais si vous ne voulez pas être chrétiens, » soyez au moins des hommes : traitez-nous » comme vous feriez, si, n'ayant que ces faibles » lueurs de justice que la nature nous donne, » vous n'aviez point une religion pour vous » conduire, et une révélation pour vous éclai- » rer.

» Vous vivez dans un siècle, où la lumière » naturelle est plus vive qu'elle n'a jamais été, » où la philosophie a éclairé les esprits, où la » morale de votre évangile a été plus connue, » où les droits respectifs des hommes les uns » sur les autres, l'empire qu'une conscience a » sur une autre conscience, sont mieux établis. » Si donc vous ne revenez pas de vos anciens » préjugés qui, si vous n'y prenez garde, sont » vos passions, il faut avouer que vous êtes in-

» corrigibles, incapables de toute lumière et
» de toute instruction; et une nation est bien
» malheureuse, qui donne de l'autorité à des
» hommes tels que vous.

» Voulez-vous que nous vous disions naïvement notre pensée? Vous nous regardez plutôt comme vos ennemis que comme les ennemis de votre religion; car si vous aimiez votre religion, vous ne la laisseriez pas corrompre par une ignorance grossière.

» Il faut que nous vous avertissions d'une chose; c'est que si quelqu'un, dans la postérité, ose jamais dire que, dans le siècle où nous vivons, les peuples d'Europe étaient policés, on vous citera pour prouver qu'ils étaient barbares; et l'idée que l'on aura de vous sera telle, qu'elle flétrira votre siècle et portera la haine sur tous vos contemporains. »

INVALIDES.—Combien y avait-il, en France, de couvens de religieux mendians et valides? Mille, deux mille, trois mille? je ne sais, dit Saint-Foix (1). Combien y a-t-il de maisons pour les pauvres officiers et pour les soldats estro-

(1) *Essais historiques*, *tome II*.

piés? Une.... Quand fut-elle fondée? Sous la première race sans doute? Non; sous la troisième, par Louis XIV, en 1671, environ douze cents ans depuis Clovis, et plusieurs siècles après l'établissement des carmes, des cordeliers et de tous les autres.....

— Dans plusieurs monastères de fondation royale, nos rois, dit le père Daniel (1), s'étaient réservé le droit de placer un soldat estropié, qui avait une portion monacale, et qui était en même temps obligé de rendre certains services, comme de balayer l'église et de sonner les cloches; c'est ce qu'on appelait *moine, lay* ou *oblat*. Outre que cette mince fortune avilissait le soldat, dit encore le même historien, la ressource était bien faible et bien petite pour le grand nombre de ceux que la guerre mettait, par leurs blessures, hors d'état de subsister.....

INVESTITURES. — Les princes accordèrent souvent leur protection et tant de priviléges aux moines, qu'il leur fut aisé de multiplier leurs biens, sans craindre que personne osât les attaquer sur les moyens qu'ils employaient pour s'enrichir. Quand des moines avaient quel-

(1) *Histoire de la milice française*, liv. 2.

que différent avec leurs voisins, pour des terres dont on leur disputait la possession, il arrivait rarement qu'ils perdissent leur procès; parce que les princes et leurs juges favorisaient ordinairement les moines. Cette faveur avait lieu surtout pour les monastères que les princes avaient fondés.

L'origine des investitures, qui ont causé tant de troubles dans l'église, entre les princes et les papes, vient de ses sortes de fondations. Elles ne signifiaient d'abord que les terres, dont le prince *revêtait* ou *investissait* une église, pour parler dans les termes de ces temps anciens. Les actes mêmes qui se faisaient entre les laïques contenaient le terme d'*investir*, qui signifiait donner des terres et en mettre en possession.

Pour rendre ces dons plus solennels, on y ajouta certaines cérémonies. Par exemple, on donnait avec pompe un bâton à celui que l'on investissait. Mais, quoiqu'on ait longuement discuté sur la figure de ce bâton, on ne peut pas dire au juste ce qu'il était. On voit, par quelques vieux cartulaires, que des princes remirent *un sceptre royal* aux moines qu'ils investissaient d'un évêché. Ce ne fut que sous le pape Urbain II, que les évêques portèrent la crosse.

Pierre Damien condamne hautement les investitures, comme des simonies, parce qu'elles donnaient occasion aux particuliers d'acheter les bénéfices. Les moines un peu riches pouvaient en effet acheter des évêchés, sous prétexte qu'ils donnaient de l'argent au prince, non pas pour être évêques, mais pour les frais de l'investiture et pour le prix du bâton.

Il faut remarquer ici que, dans les dix premiers siècles de l'église, les papes n'avaient presque point de pouvoir sur les élections des évêques et des abbés, et que les princes en étaient à peu près les maîtres; puisqu'après que les moines et le peuple avaient choisi un supérieur ecclésiastique, le choix était bon, si le prince donnait l'investiture. En un mot, les suffrages des électeurs accordaient au prêtre élu le titre d'évêque, le prince en conférait les revenus et les bénéfices.

Mais, dès le onzième siècle, les papes déclarèrent hautement qu'ils avaient seuls le droit d'investir. Les souverains s'appuyèrent sur l'usage, pour conserver une puissance qui leur attachait le clergé. Il s'éleva là-dessus de grands troubles dans plusieurs pays, parce que les papes voulaient à toute force disposer exclusivement des biens et des priviléges ecclésiasti-

ques, pour établir leur domination universelle et pouvoir excommunier à leur aise; et parce que les princes d'alors n'avaient pas assez de fermeté pour répondre aux souverains pontifes, autrement que par de très-humbles remontrances.

On ne donnera qu'un exemple des désordres que produisirent les investitures (1) : L'empereur Henri IV avait depuis long-temps quelques disputes avec le pape Paschal II, pour le droit d'investir. Comme cet empereur tenait un peu à ses priviléges, dans un concile assemblé à Rome, en 1102, le pape lança contre lui une sentence d'excommunication, la plus terrible qu'on eût fulminée jusqu'alors (2). Il mit l'empire d'Allemagne en interdit, et le donna à qui voudrait l'occuper.

Le fils du monarque excommunié profita de

---

(1) *Chronique d'Usperg. ab anno* 1095, *ad* 1116. — Fleury. *Histoire ecclésiastique.* — Ellies Dupin. *Histoire de l'église, XII*[e]. *siècle*, *etc.*

(2) Cet empereur avait déjà été cité à comparaître à Rome, pour s'y justifier de ses prétentions, par le pape Grégoire VII, qui l'avait *excommunié, de la part du Dieu tout-puissant*, qui avait *absous tous les chrétiens de tout serment de fidélité, passé ou futur, envers lui*, et qui avait *excommunié tous ceux qui le serviraient à l'avenir.....*

cette circonstance, pour se révolter contre son père ; il se fit reconnaître empereur, sous le nom de Henri V; et, pour affermir son crédit, il déclara publiquement qu'*il voulait que son père se soumît au saint siège.*

Henri IV ne se hâta pas d'obéir aux ordres d'un fils rebelle ; et ce jeune usurpateur fit dire à son père de se préparer à la guerre. En même temps, il attira dans son parti le reste des petits princes et des seigneurs qui étaient restés fidèles à l'empereur excommunié ; il engagea ensuite son père, sous le prétexte d'un accommodement et des soumissions qu'il pouvait exiger, à se rendre dans la forteresse de Binghen, auprès de Mayenne, où il le retint prisonnier. Là, il obligea le vieux monarque à renoncer à l'empire, se fit couronner, et envoya à Rome six évêques, qui obtinrent du pape l'approbation de tout ce qui venait de se faire.

Cependant le malheureux empereur, s'étant sauvé à Liége, publia un manifeste, dans lequel il déclarait que l'abdication, que son fils lui avait extorquée, n'était point valide, et qu'il ne renonçait point à son trône, en faveur d'un chef de révoltés. Henri V poursuivit son père, les armes à la main ; mais le ciel sembla vouloir lui épargner de nouveaux crimes. Henri IV

mourut bientôt (en 1106) après cinquante ans d'un règne glorieux, qui lui mérita le surnom de *Grand*.

Quelques auteurs disent que son fils le fit empoisonner. Quoi qu'il en soit, l'évêque de Liége eut assez d'humanité pour oublier les anathèmes du Saint-Père; il enterra dans son église le vieux monarque, et lui rendit tous les honneurs funèbres.

Mais en arrivant à Liége, Henri V força ce prélat à déterrer le cadavre de son père excommunié, et il le fit jeter dans un champ, parce qu'il ne devait point avoir place en terre sainte. Après toutes ces choses, Henri V chercha à s'accommoder avec le pape sur les investitures. Il vit bientôt qu'il n'en obtiendrait rien plus que son père. Le pape ne voulut point céder le droit d'investir. Le jeune empereur prétendit le conserver aussi; et ces deux hommes, qui s'étaient accordés pour commettre des crimes, se brouillèrent dès qu'il fallut régler leurs intérêts.

Des guerres sanglantes furent encore la suite de ces débats; et le pape ne devint raisonnable que quand Henri V, l'ayant fait prisonnier, de vive force, l'obligea de renoncer aux investitures. Il est vrai qu'aussitôt qu'il redevint libre, le pape protesta contre ce traité, le déclara nul,

excommunia Henri V, et reprit ses prétentions ordinaires. Mais on sait que les papes en ont toujours agi de la sorte.

Enfin la cour de Rome l'emporta; elle eut le droit d'investir dans la plupart des pays chrétiens; et comme elle s'entend merveilleusement bien à vendre les choses saintes, elle en retira de grands profits, et donna aux rois, pour les dédommager des priviléges qu'elle leur ôtait, le droit de proposer les candidats.

Ces coutumes ne s'introduisirent en France, avec certaines modifications, que par le concordat de Léon X et de François Ier., qui ôta aux moines et au peuple le droit naturel de se choisir des supérieurs, et qui partagea, entre les papes et les rois, le pouvoir de faire et d'enrichir les évêques.

FIN DU TOME PREMIER.